

**ÉCOLE DOCTORALE Droit, science politique et histoire (101)**

[Centre de droit privé Fondamental (CDPF) - EA 1351]

THÈSE **présentée** par :

Halah ALSALEH

Soutenue le : **05 Juin 2015**

Pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Droit- Droit privé et sciences criminelles

**La cassation du jugement pénal**  
[approche comparative franco- koweïtienne]

**THÈSE dirigée par :**

Madame LEBLOIS-HAPPE Jocelyne Professeur à l'Université de Strasbourg

**RAPPORTEURS :**

Madame BRACH-THIEL Delphine Maître de conférences – HDR, Université de Lorraine – Faculté de droit de Nancy

Monsieur STRICKLER Yves Professeur à l'Université de Nice - Sophia Antipolis

---

**AUTRES MEMBRES DU JURY :**

Madame D'AMBRA Dominique Professeur à l'Université de Strasbourg (Président)

Madame KOERING-JOULIN Renée Agrégée des Facultés de droit, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au professeur Mme Jocelyne Leblois-Happe qui a accepté de diriger ce travail. L'écoute attentive, les conseils et les critiques toujours instructives ainsi que la grande disponibilité dont elle a toujours fait preuve, ont été déterminants dans ma volonté de mener à bien ce travail.

J'aimerais aussi remercier sincèrement les professeurs : Mme Dominique d'Ambra, Mme Renée Koering-Joulin, Mr Yves Strickler, et le Maître de conférences Mme Delphine Brach-Thiel, d'avoir bien voulu faire partie de mon jury de soutenance.

Je tiens également à remercier le magistrat M. Abdelatif Althunayan, procureur général près de la Cour de cassation koweïtienne et directeur du parquet auprès de la Cour de cassation koweïtienne pour ses orientations et son appui.

Le soutien sans faille de mes très chers parents et la grande patience de mon mari ont contribué à l'aboutissement de cette thèse. Qu'ils en soient ici vivement remerciés.

Je ne pourrais terminer ces quelques lignes sans remercier chaleureusement mes amis venant de différents horizons pour leurs encouragements et leur aide.

*À l'âme de ma grande mère.*

*À mes chers enfants : Muaath et Mariam.*

## LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

*AJ pénal* : Actualité juridique pénal

al. : Alinéa

Arch. phil. droit : Archives de philosophie du droit

Arch. pol. crim : Archives de politique criminelle

art. : Article

A. N. : Assemblée nationale

Ass. : Assemblée

Bull. Ass. plén. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (Assemblée plénière)

Bull. cass. civ. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre civile)

Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)

Bull. inf. : Bulletin informatique de la Cour de cassation

c. : Contre

Cass. Ass. plén. : Assemblée plénière de la Cour de cassation

Cass. civ. : Cassation de la chambre civile

Cass. civile : Cassation de la chambre civile koweïtienne

Cass. crim. : Cassation de la chambre criminelle

Cass. pénale : Cassation de la chambre criminelle koweïtienne

cf. : Comparez, Rapprochez

Chron. : Chronique (aussi partie chronique dans divers recueils et revues) :

coll. : Collection

comm. : Commentaire

concl. : Conclusion

Cons. const. : Conseil constitutionnel

Cour. E. D. H. : Cour européenne des droits de l'Homme

*D.* : Dalloz (recueil)

D. : Décret

(dir.) : Sous la direction de  
*D.P.* : Dalloz périodique  
*Dr. pén* : Revue de Droit pénal  
Doctr. : Doctrine, aussi parties « doctrine » (dans divers recueils et revues)  
éd. : Édition  
ex. : Exemple  
fasc. : Fascicule  
*Gaz. Pal.* : Gazette du Palais  
*Ibid.* : *Ibidem* (au même endroit)  
In : Dans  
*Infra* : Ci-dessous  
IR : Informations rapides  
*JCP G* : Juris-Classeur pénal périodique, édition générale  
*J.-Cl. procéd. pén.* : Juris-Classeur procédure pénal  
JORF : Journal officiel français (lois et décrets)  
JORK : Journal officiel koweïtien (lois et décrets)  
Juris-Data : Juris-Data (banque de données juridiques)  
jurispr. : Jurisprudence  
L. : Loi  
Mél. : Mélanges  
LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence  
N°, n° : Numéro(s)  
obs. : Observations  
*op.cit.* : Opere citato (ouvrage cité)  
ord. : Ordonnance  
Ord. prés. ch. crim. : Ordonnance du 1er président de la chambre criminelle  
p. : Page(s)  
préc. : Précité  
PUF : Presse universitaires de France  
QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

R. : Rapport annuel de la Cour de cassation

req : Requête

*Rép. pén. procéd. pén.* : Répertoire de droit pénal et de procédure pénal

*RSC* : Revue de science criminelle

s. : Suivant

Somm. : Sommaires commentés

spéc. : Spécialement

*supra* : Ci-dessus

t. : Tome

V., v. : Voir

V°, v° : Verbo

vol. : Volume

## SOMMAIRE

Remerciements .....	2
Liste des principales abréviations .....	4
Sommaire .....	7
Introduction .....	8
Première partie : Le domaine de la cassation en matière pénale.....	23
Titre I : Le contrôle effectué dans le cadre du pourvoi en cassation.....	25
Chapitre I : L'étendue du contrôle .....	26
Chapitre II : Le fondement du contrôle.....	55
Conclusion du titre I.....	82
Titre II : Les conditions d'exercice du pourvoi en cassation .....	83
Chapitre I : Les décisions susceptibles de pourvoi en cassation .....	84
Chapitre II : Les personnes admises à se pourvoir en cassation .....	109
Conclusion du titre II.....	145
Conclusion de la première partie.....	147
Deuxième partie : Le mécanisme de la cassation en matière pénale .....	148
Titre I : L'exercice du pourvoi.....	150
Chapitre I : La présentation du pourvoi en cassation .....	151
Chapitre II : L'examen du pourvoi.....	187
Conclusion du titre I.....	218
Titre II : La décision de la juridiction de cassation .....	219
Chapitre I : Les arrêts rendus par la Cour de cassation.....	220
Chapitre II : Les suites de la décision .....	249
Conclusion du titre II.....	281
Conclusion de la deuxième partie .....	282
Conclusion.....	284
Annexe 1 .....	290
Bibliographie.....	294
Table des matières.....	331

## INTRODUCTION

« Le droit de punir, inclus dans le droit de commander, pourrait tout aussi bien être nommé le « devoir » de punir. En effet, le devoir de l'autorité suprême de l'État est de contraindre dans la voie du bien commun ceux qui s'en sont écartés, d'y ramener les volontés rebelles et d'y maintenir les bonnes volontés »<sup>1</sup>. Ce devoir de punir dont la Cour de cassation est la garante doit être exercé dans le respect de certaines règles. Le rôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi, est de s'assurer que ces règles ont été respectées. Alors que le droit de punir peut être marqué d'arbitraire, le devoir de punir prend en compte les libertés fondamentales de celui qui a commis l'infraction.

En France, depuis le Moyen Âge, les rois se sont toujours réservé le droit de casser les arrêts des juges et même les décisions des Cours souveraines qui leur paraissaient injustes. Ce droit s'est institutionnalisé au XVII<sup>e</sup> siècle, en raison de la volonté royale et de la forte centralisation, pour aboutir à la création du Conseil privé du roi, ancêtre de la Cour de la cassation<sup>2</sup>. Au sein de ce Conseil a été créée une section nommée « *Conseil des parties* » qui avait pour mission de traiter les demandes en cassation. Les décisions de ce Conseil s'inspiraient des méthodes procédurales de la période byzantine, droit dans lequel une esquisse

---

<sup>1</sup> R. Jolivet, *Traité de philosophie, IV Morale*, 4<sup>ème</sup> édition, Emmanuel Vitte éditeur, Lyon-Paris, 1955, n°478, p. 482.

<sup>2</sup> S. Jahel, « Les cours judiciaires suprêmes dans les pays du monde arabe et le modèle français de Cour de cassation », in *Les cours judiciaires suprêmes dans le monde arabe*, Bruylant, 2001, p. 18.



de Cour judiciaire suprême existait déjà<sup>3</sup>. Le *Consistorium*<sup>4</sup> *principis* remanié par Justinien revêtait déjà tous les traits qui caractérisent aujourd'hui les juridictions suprêmes occidentales<sup>5</sup>.

Par décret du 12 août 1790, l'Assemblée Constituante décida de substituer au Conseil des parties un Tribunal de cassation, mais ce décret n'apportait pas de changement fondamental, la nouvelle institution héritant des dossiers du Conseil des parties<sup>6</sup>. La loi du 18 mai 1804 a conféré au tribunal le nom de Cour de cassation. Juste après le changement de nom fut promulgué, en 1808, le Code de l'instruction criminelle qui régla la procédure à suivre devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Le Code de procédure pénale, entré en vigueur en 1959, a consacré au pourvoi en cassation le titre Ier de son livre III.

Parmi les sources du droit koweïtien figurent les règles régissant l'Empire arabo-musulman. Toutefois, bien que les décisions rendues par les magistrats (*Alkudhat*) puissent être cassées par le calife, aucun processus d'institutionnalisation de la cassation n'a été mis en œuvre durant cette période. Les institutions chargées de réformer les décisions des magistrats sous cet empire ne pouvaient être considérées comme de véritables Cours suprêmes. L'Empire ottoman au XIX<sup>e</sup> siècle, s'est inspiré à la fois de charia islamique et de la codification napoléonienne pour édicter sa législation puis de l'organisation judiciaire française pour instituer une Cour de cassation dont le siège était à Istanbul<sup>7</sup>.

En Égypte, avec le déclin de l'influence ottomane<sup>8</sup>, c'est le règlement de 1883 relatif à l'organisation judiciaire qui a institué une assemblée au sein de la cour d'appel chargée de connaître des pourvois en matière criminelle. Ce n'est que le 3 mai 1931 que fut créée la Cour

---

<sup>3</sup> L. Bréhier, *Les institutions de l'empire byzantin*, Albin Michel, 1970, p. 189 s.

<sup>4</sup> Le *Consistorium* signifie en général lieu de réunion, mais est également le cabinet de l'empereur, H. Roland, L. Boyer, *Locutions latines du droit français*, LexisNexis, 4<sup>ème</sup> édition, 1998, v. « *Consistorium* ».

<sup>5</sup> S. Jahel, *Op. cit.*, p. 19.

<sup>6</sup> J. Foyer, La fonction juridictionnelle de la Cour de cassation, in *Les cours judiciaires suprêmes dans le monde arabe*, Bruylant, 2001, p. 43.

<sup>7</sup> A. Alhajar, *Les moyens du pourvoi en cassation*, tome I, Beyrouth, 2004.

<sup>8</sup> A. Issa, *Histoire des juridictions sous l'Égypte ottomane*, Caire, L'organisation générale égyptienne du livre, 1998, p. 15.

autonome de cassation. Sous l'influence du droit égyptien, la loi koweïtienne n°40 de 1972 relative au cas de pourvoi en cassation et à ses procédures a rendu la chambre criminelle de la haute cour d'appel compétente pour les pourvois en matière criminelle<sup>9</sup>. Avec la loi n°23 de 1990 relative à l'organisation judiciaire, une véritable Cour de cassation a été créée. Depuis cette loi, la Haute juridiction koweïtienne comprend cinq chambres dont une chambre criminelle qui a pour mission de juger si les décisions qui lui sont soumises sont sujettes ou non à cassation.

En France, la cassation signifie au sens littéral « casser » la décision c'est-à-dire l'annuler<sup>10</sup>. En effet, la cassation peut être définie comme « l'annulation par la Cour de cassation d'une décision judiciaire, attaquée pour violation, fausse interprétation de la loi, incompétence, excès de pouvoir, ou contrariété de jugement »<sup>11</sup>, mais aussi comme « l'anéantissement d'une décision des juges du fond décidée par une Cour supérieure pour mauvaise application des règles de droit »<sup>12</sup>. Il peut encore s'agir de « la mise à néant par la Cour de cassation sur pourvoi, de tout ou partie d'un jugement en dernier ressort entaché d'un vice de non ouverture à cassation que ce soit la violation de la loi, l'incompétence ou le manque de base légale » ; elle se distingue de l'infirmité en appel, en ce que la Cour suprême, juge du droit et non du fait, connaît des jugements et non de l'affaire et renvoie en principe celle-ci, après cassation, à une autre juridiction chargée de la rejurer, sans pouvoir le faire elle-même »<sup>13</sup>.

Au Koweït, la Cour de cassation est connue sous le nom de « *mahkamat al-tamyiz* » qui signifie littéralement la Cour « de discernement » ou la Cour « de distinction », c'est-à-dire celle qui a la faculté de distinguer, de discerner dans la décision des juges du fond, ce qu'il y a à conserver et ce qu'il y a à rejeter<sup>14</sup>. Dès lors, il convient de relever que le droit koweïtien

---

<sup>9</sup> Il s'agit ici de l'intitulé exact de la loi, nous utiliserons néanmoins dans le corps de la thèse l'expression « loi de 40/1972 relative au pourvoi en cassation ».

<sup>10</sup> A. Perdriau, Formules du dispositif des arrêts de cassation, *Gaz Pal.*, 2 décembre 1995, p. 1303-1305.

<sup>11</sup> *Dictionnaire Larousse*, v. « cassation ».

<sup>12</sup> R. Cabrillac (dir), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Lexisnexis, 6<sup>ème</sup> édition, 2015, v. « cassation ».

<sup>13</sup> G. Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, 10<sup>ème</sup> édition, 2014, v. « cassation ».

<sup>14</sup> G. Moussa, *Dictionnaire gimo*, Dar Alrateb aljameeya, Beirut, v. « *tamyiz* ».

retient une autre conception de la cassation. Toutefois, sur le plan juridique, elle se réfère à la définition française. À la différence de l'opposition et de l'appel qui sont des voies de recours ordinaires, le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire portant sur des décisions rendues en dernier ressort<sup>15</sup>. La Cour de cassation koweïtienne est de nature hybride. Elle n'est pas un troisième degré de juridiction en ce qu'elle ne se prononce que sur le droit. Toutefois, elle se prononce sur le fond lorsqu'elle se transforme en juridiction de renvoi après cassation.

La cassation telle qu'elle a été définie va porter sur le jugement pénal. À son tour, le jugement peut être défini comme « l'action de juger, plus précisément d'examiner une affaire en vue de lui donner une solution. Le résultat de cette action, la décision prise désigne en ce sens générique, toute décision de justice »<sup>16</sup>. En langue arabe, le mot jugement « *Hukum* » englobe également toutes les décisions de justice<sup>17</sup>. En France, le jugement peut désigner parfois plus spécialement les décisions des tribunaux de première instance par opposition à d'autres décisions nommées « arrêts »<sup>18</sup>. Au Koweït, la distinction retenue s'opère entre les décisions initiales et les décisions finales<sup>19</sup>. Pour l'étude de la cassation du jugement pénal, nous retiendrons la définition générique du mot jugement, en précisant qu'il convient de s'en tenir à la cassation des décisions rendues au fond ou encore définitives<sup>20</sup>.

Dans les deux systèmes juridiques, la cassation est considérée comme un moyen visant à procéder à un contrôle de légalité. Il ne revient plus au juge de rechercher si la décision contient un vice intrinsèque, mais s'il est conforme au bloc de la légalité. La cassation permet donc à la juridiction exerçant ce contrôle de privilégier les objectifs qu'elle s'est fixés pour

---

<sup>15</sup> F. alnaser Allah, A. Alsamak, *Explication du droit koweïtienne de la procédure pénale*, Koweït city, 2ème édition, 2010, p. 713.

<sup>16</sup> G. Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, 10ème édition, 2014, v. « Jugement ».

<sup>17</sup> G. Moussa, *Dictionnaire gimo*, Dar Alrateb aljameeya, Beirut, v. « *Hukum* ».

<sup>18</sup> S. Guinchard, Th. Debard (dir), *Lexique des termes juridique*, Dalloz, 21ème édition, 2014, v. « Arrêt, Jugement ».

<sup>19</sup> F. alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 620.

<sup>20</sup> « Définitive ne signifie pas irrecevable, ni insusceptible de recours » G. Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, 10ème édition, 2014, v. « Définitif, ve, ».

rendre sa décision<sup>21</sup>. Il importe de voir ce qui donne à la cassation pénale l'aspect qui est le sien et qui se rapproche à bien des égards de la cassation en matière civile<sup>22</sup>.

Pour MM. Boré, « le pourvoi en cassation a, en matière pénale, la même nature et la même fonction qu'en matière civile, c'est la voie de recours extraordinaire, qui a pour objet de faire annuler par la Cour de cassation les jugements ou arrêts en dernier ressort, rendus en violation de la règle de droit. Si le pourvoi n'est pas soumis aux mêmes règles qu'en matière civile, c'est parce que l'urgence des affaires criminelles et leur nombre important appelaient une procédure particulière »<sup>23</sup>. Le pourvoi en cassation est « fondé contre une décision de nature juridictionnelle rendue en dernier ressort après épuisement des voies de recours ordinaires »<sup>24</sup>.

Pour que la Cour de cassation puisse fonctionner de manière efficace, il faut au préalable qu'elle soit capable, d'une part, d'assurer la protection de principes procéduraux parmi lesquels le recours à une justice effective, et d'autre part, d'effectuer un contrôle sur des juridictions. C'est en effet avec les idéaux de liberté de Montesquieu<sup>25</sup> que le droit à un recours effectif a pu éclore. La pensée libérale de Montesquieu a permis de privilégier des procédures judiciaires équitables. Il insistait sur l'importance de mettre en œuvre des procédures criminelles garantissant un examen approfondi des affaires soumises au juge et protégeant les droits des accusés. Les idées de Montesquieu étaient prématurées mais trouvent aujourd'hui à s'appliquer puisque la chambre criminelle de la Cour de cassation joue le rôle de garante de la bonne administration de la justice.

La garantie des droits dans la justice pénale doit permettre la mise en œuvre d'une procédure pénale reposant sur de nombreux principes résultant de dispositions internationales et internes. La Convention européenne des droits de l'homme prévoit le droit à un recours effectif dans son article 13 qui dispose que : « *Toute personne dont les droits et libertés*

---

<sup>21</sup> M. Mandin, *Le recours en cassation devant le Conseil d'Etat*, Thèse, Université de Metz, 2004, p. 4.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> J. Boré, L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, 2011, n° 00. 12, p. 1.

<sup>24</sup> G. Lopez, S. Tzitzis (dir), *dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2007, v. « cassation ».

<sup>25</sup> Ch.- L. de Secondat de Montesquie, *l'esprit des lois* ; édition augmentée, Arvensa éditions, 2014.

*reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».*

Le droit à un procès équitable fait l'objet de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Le principe de la légalité des délits et des peines, contenu dans la formule latine « *Nullum crimen, nulla poena, sine lege* », selon laquelle nul ne peut être condamné sans qualification pénale des faits qui lui sont reprochés, a été consacré dans l'article 7 de la même convention.

En droit interne français, c'est dans la Constitution, plus précisément dans le bloc de constitutionnalité, que l'on peut trouver une résonance de la garantie des droits de l'individu. En effet, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 prévoit que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution* ». Le Conseil constitutionnel en a déduit que la loi ne saurait porter d'« *atteintes substantielles au droit des intéressés d'exercer un recours effectif devant une juridiction* » et a même considéré que « *le respect des droit de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* »<sup>26</sup>. Le droit à un recours effectif devant une juridiction accède par cette décision au rang de principe de valeur constitutionnelle.

Au même titre que la France, le droit koweïtien reconnaît l'importance des libertés fondamentales. La protection des droits de l'homme et par extension de ceux qui concernent les droits de la personne poursuivie pénalement a pour source directe la Constitution du

---

<sup>26</sup> Décision n°99-416 DC du 23 juillet 1999, Considérant 38.

Koweït du 11 novembre 1962. Pour garantir les droits des accusés, celle-ci prévoit le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable<sup>27</sup>.

Le recours à une justice effective suppose un droit au juge organisé sous la forme d'un service public. La justice est une fonction étatique<sup>28</sup>, correspondant à la mise en place d'institutions ayant pour mission est de trancher les contestations élevées devant elles par les citoyens, qu'il s'agisse de contentieux privé ou pénal<sup>29</sup>. Son fonctionnement est conditionné, nous l'avons vu, par des principes fondamentaux qui garantissent une justice de qualité dans le respect des droits essentiels des justiciables.

L'organisation judiciaire française actuelle a été mise en place pour l'essentiel par la Constitution du 4 octobre 1958 et les ordonnances et décrets du 22 décembre 1958<sup>30</sup>, même si des réformes importantes ont été réalisées depuis<sup>31</sup>. De la même manière, au Koweït, la Constitution de 1962 a prévu les règles générales relatives à l'organisation judiciaire et le droit en la matière relève aujourd'hui de la loi de n°23 de 1990 relative à l'organisation judiciaire. Contrairement à la justice civile, qui a pour fonction de trancher sur des intérêts purement privés, la justice pénale est chargée de protéger la collectivité contre les troubles à l'ordre social occasionnés par la commission d'infractions<sup>32</sup>.

L'organisation des juridictions répressives tant en France qu'au Koweït met en lumière les particularités de la procédure pénale par rapport aux autres procédures<sup>33</sup>. La procédure pénale a pour objet la réglementation du procès pénal qui peut être défini « comme une suite plus ou moins longue d'actes divers accomplis par les autorités publiques et visant à tirer de

---

<sup>27</sup> La Constitution koweïtienne de 1962 a consacré le droit à un recours effectif dans son article 166 et le droit à un procès équitable dans son article 34

<sup>28</sup> M. Douence, M. Azavant, *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, 2<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 6, p. 6.

<sup>29</sup> N. Fricero, *Les institutions judiciaires*, Gualino, 5<sup>ème</sup> édition, 2014, p. 5.

<sup>30</sup> J. Debeaurain, *Théorie et pratique des institutions juridictionnelles*, Librairie de l'université, presses universitaires d'Aix-Marseille, 3<sup>ème</sup> édition, 1998, p. 22.

<sup>31</sup> F. Debove, F. Falletti, E. Dupic, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, 2013, p. 38 et s.

<sup>32</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Procédure pénale*, Dalloz, 23<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 4, p. 3.

<sup>33</sup> Th. Garé, C. Ginestet, *Droit pénal, Procédure pénale*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, 2014, p. 23.

l'infraction toutes les conséquences qu'elle comporte»<sup>34</sup>. À ce titre, les juridictions répressives se répartissent classiquement entre les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception appelées plus volontiers aujourd'hui juridictions spécialisées<sup>35</sup>. Les premières connaissent de toutes les affaires pour lesquelles la loi ne prévoit pas la compétence exclusive des secondes<sup>36</sup>. Par conséquent, toutes les juridictions n'ont pas les mêmes missions, selon que l'on trouve dans la phase de l'instruction, du jugement ou de l'exécution.

Le procès pénal présente certaines originalités qui rejaillissent directement sur son déroulement<sup>37</sup>. Si nous supposons qu'une infraction a été découverte, très schématiquement, le procès va se dérouler en trois phases<sup>38</sup>. La première est celle de la poursuite. Elle est confiée au ministère public qui est chargé de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique<sup>39</sup>; la deuxième, celle de l'enquête ou de l'instruction, qui appartient aux juridictions d'instruction lorsque l'affaire est grave ou complexe. Le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention se partagent cette fonction d'instruction, sous le contrôle, au second degré, de la chambre de l'instruction<sup>40</sup>.

La troisième phase est celle du jugement. Elle est confiée à des juridictions qui vont statuer sur le fond du procès, c'est-à-dire décider de la culpabilité de la personne poursuivie et prononcer, le cas échéant, une peine à son encontre<sup>41</sup>. Elles sont organisées en fonction de la classification des infractions, de telle manière qu'à chaque catégorie d'infractions correspond une juridiction particulière. Ainsi, la cour d'assises se prononce sur les crimes et l'appel de cette décision relève de la cour d'assises d'appel ; le tribunal correctionnel sur les délits et la chambre des appels correctionnels est compétente pour l'appel ; le tribunal de police statue sur

---

<sup>34</sup> J. Pradel, *Procédure pénale*, Édition Cujas, 17<sup>ème</sup> édition, 2013, n° 4, p. 21.

<sup>35</sup> C. Ambroise- Casterot, P. Bonfils, *Procédure pénale*, PUF, 2011, n°66, p. 39.

<sup>36</sup> F. Agostini, v° « Compétence », *Rép. pén. procéd. pén.*, 2005, n°198.

<sup>37</sup> S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, Th. Debard, *Institutions juridictionnelles*, 12<sup>ème</sup> éditions, Dalloz, 2013, n° 523 , p. 548.

<sup>38</sup> N. Braconnay, M. Delamarre, *Institutions juridictionnelles*, Vuibert, 2007, p. 137.

<sup>39</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°176, p. 147.

<sup>40</sup> M. Douence, M. Azavant, *Op. cit.*, n° 152 et s., p. 116 et s. ; F. Debove, F. Falletti, E. Dupic, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, 2013, p. 695 et s.

<sup>41</sup> S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, Th. Debard, *Op.cit.*, n° 523 , p. 548.

les contraventions et la chambre des appels correctionnels sur les appels en matière contraventionnelle<sup>42</sup>.

Le procès pénal est organisé différemment en droit koweïtien. Il convient de préciser que les appellations ministère public et procureur ont une autre signification que celle que l'on connaît en France. Le ministère public est compétent pour les crimes alors que le procureur est compétent pour les délits. Il n'existe pas d'instruction à proprement parler car celle-ci est effectuée par le ministère public et le procureur, ni de juridiction de droit commun pour se prononcer sur les contraventions. Le tribunal délictuel est compétent pour juger les délits qui seront soumis en cas d'appel à la cour d'appel délictuelle. En matière criminelle, c'est la cour criminelle qui est compétente. La haute cour d'appel examine les décisions rendue par la cour criminelle.

La justice pénale autorise donc le condamné à faire usage des voies de recours, dans l'espoir d'une réduction, voire d'une annulation de la peine<sup>43</sup>, mais aussi le ministère public en vue de son aggravation. Plus précisément, et cela est également valable pour le droit koweïtien, au sommet de la hiérarchie juridictionnelle en matière pénale se trouve la chambre criminelle de la Cour de cassation auprès de laquelle la personne condamnée peut se pourvoir notamment pour violation de la loi. Même si la chambre criminelle de la Cour de cassation peut annuler les décisions des juridictions inférieures, elle ne peut juger que le droit et non le fait, autrement dit elle doit se limiter à apprécier la régularité juridique de la décision qui lui est soumise<sup>44</sup>.

Il convient désormais pour délimiter le champ de l'étude de préciser comment la Haute juridiction va remplir sa mission. La Cour de cassation s'est vu reconnaître classiquement deux rôles. En premier lieu, elle peut être sollicitée pour avis en vertu de l'article 441-1 du

---

<sup>42</sup> N. Braconnay, M. Delamarre, *Op. cit.*, p. 138 ; R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel*, tome II, procédure pénale, Édition Cujas, 5<sup>ème</sup> édition, 2001, n°620, p.712.

<sup>43</sup> Y. Jeanclos, *Op. cit.*, p. 165.

<sup>44</sup> M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, Ellipses, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, n°679, p. 716 ; F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2013, n°640, p. 469.



code de l'organisation judiciaire. En effet, selon ce texte, « *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ». C'est l'article 26 de la loi n°2001-359 du 25 juin 2001<sup>45</sup> qui a rendu possible cette saisine en matière pénale. À cette mission consultative s'ajoute un rôle plus classique de contrôle lorsque la Cour de cassation est saisie d'un pourvoi. C'est sur ce second rôle que va porter la présente étude puisqu'en droit koweïtien, la Cour de cassation n'a pas de mission consultative.

Plus concrètement, la chambre criminelle de la Cour de cassation française peut être saisie d'un pourvoi dans l'intérêt des parties. À ce pourvoi « ordinaire » s'ajoute le pourvoi dans l'intérêt de la loi, dont l'exercice est réservé au procureur général près de la Cour de cassation en toute circonstance ou au représentant du ministère public contre les seules décisions d'acquiescement<sup>46</sup>. Nous nous contenterons d'analyser le pourvoi en cassation formé dans l'intérêt des parties, puisque ce dernier porte sur une décision non encore passée en force de chose jugée<sup>47</sup>. À la différence du pourvoi en cassation de droit commun, le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi est exercé contre une décision qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée<sup>48</sup>.

Le pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties constitue le cœur de notre propos. Il faut donc l'expurger des matières qui présentent une originalité et des spécificités qui nous éloigneraient de l'objet de la thèse telle que nous l'avons délimité. Le pourvoi dans l'intérêt des parties peut concerner les personnes physiques et les personnes morales. Une personne morale n'a la possibilité de se pourvoir en cassation que par le truchement des personnes titulaires du pouvoir d'agir en son nom. Elles peuvent agir, soit du fait de la loi, soit en vertu des statuts du groupement ; sous les mêmes conditions, elles peuvent naturellement déléguer

---

<sup>45</sup> loi n°2001-359 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

<sup>46</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n°1011, p. 900.

<sup>47</sup> F. Debove, F. Falletti, E. Dupic, *Op. cit.*, p. 922.

<sup>48</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1087, p. 948.

ce pouvoir<sup>49</sup>. Nous nous en tiendrons à l'examen du pourvoi exercé par les personnes physiques qui correspond à la majeure partie des pourvois formés.

Dans le même ordre d'idées, parce qu'il contient un certain nombre de règles dérogatoires, nous ne traiterons ni du pourvoi en matière de presse ni du pourvoi en matière d'extradition. Toutefois, notamment le mandat d'arrêt européen sera cité à titre d'illustration dans le cas où la Cour de cassation rend un arrêt de déchéance. Le dernier aspect qui sera laissé de côté concerne la distinction entre les juridictions de jugement et les juridictions d'instruction. Au Koweït, il n'existe pas à proprement parler de juge d'instruction ni même de chambre de l'instruction dans la procédure pénale. A cet égard, la comparaison des deux droits est donc impossible.

L'étude de la cassation du jugement pénal selon une approche comparative est complexe car elle fait intervenir de nombreux débats ayant trait à la justice pénale. Cette complexité ne rend pas le sujet moins intéressant sur les plans théorique et pratique. Sur le plan théorique d'abord, il est primordial de replacer la cassation en matière pénale dans le contexte de la double fonction qui est conférée à la Cour de cassation.

Elle a, en premier lieu, une fonction disciplinaire<sup>50</sup> qui consiste à veiller au respect des règles fondamentales de la fonction de juger. Cette fonction peut se concrétiser en confiant au juge de la cassation le pouvoir de contrôler l'application par les juridictions inférieures des textes nationaux et internationaux garantissant le droit à un procès équitable. Les lois pénales de procédure ne tendent-elles pas à la bonne administration de la justice et à la protection des droits de la défense ?

Il ne faut cependant pas oublier que cet objectif de sauvegarde des droits fondamentaux trouve sa limite dans le droit pour l'Etat de maintenir l'ordre public et de réprimer les personnes commettant des infractions pénales. Cet impératif correspondait déjà à la thèse la plus classique qui impute comme finalité au système pénal la réparation, sur le corps du

---

<sup>49</sup> J. Boré, L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, 2011, n° 36. 08, p. 108.

<sup>50</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°855, p. 1002.

coupable, de l'atteinte à la souveraineté du monarque et la préservation de la structuration sociale<sup>51</sup>. La finalité de la cassation en matière pénale est donc à rechercher dans l'équilibre entre la sauvegarde des libertés et le maintien de l'ordre.

En second lieu, il peut être judicieux de s'intéresser à la fonction juridique de la Cour de cassation<sup>52</sup>. La Haute juridiction peut d'abord apporter sa contribution à la création de la norme juridique par le biais de la jurisprudence. Même si certains travaux sociologiques sur le processus pénal tendent à faire apparaître que l'appareil pénal dépend largement pour son approvisionnement de décisions antérieures et extérieures, autrement dit, qu'il réagit plus qu'il produit<sup>53</sup>, il est indispensable de garder à l'esprit qu'il ne s'agit que d'un principe qui peut être nuancé. En effet, un éminent pénaliste considère que « les lois pénales de procédure sont neutres, ni favorables, ni défavorables à proprement parler. En raison de cette neutralité, il paraît normal que le juge puisse créer de telles règles lorsque, permettant d'obtenir une meilleure justice, elles ne nuisent pas aux intérêts de la personne poursuivie »<sup>54</sup>. De plus, le pourvoi en cassation a permis à la jurisprudence de devenir une véritable source du droit<sup>55</sup>. Nul doute que la jurisprudence de la chambre criminelle participe à l'élaboration du droit.

Cette fonction juridique consiste aussi dans l'unification de la jurisprudence. La Cour de cassation doit dire le droit avec « cohérence »<sup>56</sup>, en évitant autant que possible les divergences internes de jurisprudence, dans un souci d'unification du droit<sup>57</sup>. Elle statue lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi sur la légalité de décisions judiciaires pour assurer l'unité de la jurisprudence dans l'interprétation de la loi pénale<sup>58</sup>. La Cour de cassation est donc une juridiction unique, dont la vocation est d'assurer l'interprétation uniforme des lois<sup>59</sup>.

---

<sup>51</sup> Ph. Robert, R. Lévy, « Histoire et question pénale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1985, p. 499 et 502.

<sup>52</sup> P. Catala, F. Terré, *Procédure civile et voies d'exécution*, Presses universitaires de France, Presses universitaires de France, 2<sup>ème</sup> édition, 1976, p. 84.

<sup>53</sup> Ph. Robert, *La question pénale*, Genève, Paris, Droz, 1984, p. 112.

<sup>54</sup> M. Puech, « La jurisprudence pénale », in la jurisprudence, *Archives de philosophie du droit*, t.30, p.144.

<sup>55</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°855, p. 1002.

<sup>56</sup> S. Caron, *La Cour de cassation et le dialogue des juges*, Thèse, Université de Grenoble, 2011, p. 23 et 24.

<sup>57</sup> F. Debove, F. Falletti, E. Dupic, *Op. cit.*, p. 923.

<sup>58</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°855, p. 1002 ; J. Pradel, *Op. cit.*, n°979, p. 882 ; B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°1126, p.985.

<sup>59</sup> J.-F. Weber, *La Cour de cassation*, La documentation française, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, p. 29. L'auteur cite le Premier président Ballot-Beaupré qui à l'occasion du premier centenaire du Code civil considère que « ce qui fait

Dans les pays arabes, il est vain de s'attendre à ce que les Cours de cassation instituées dans la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle puissent rapidement créer une riche et solide jurisprudence. La dimension réduite de ces pays ne favorise pas l'éclosion d'un nombre suffisant d'affaires pouvant susciter des problèmes d'interprétation<sup>60</sup>. Contrairement à la France, il convient de préciser par référence aux statistiques de 2012 et 2013 de la Cour de cassation koweïtienne<sup>61</sup> que le volume des affaires dont elle est saisie est en baisse<sup>62</sup>. Faut-il voir dans cette donnée la confirmation de l'impossible émergence d'une jurisprudence solide et unifiée ?

Il convient selon de ne pas retenir avec autant de simplicité l'argument statistique. Le faible taux de décisions élevées au niveau de la cassation en matière criminelle s'explique également par le fait que le justiciable est confronté à d'énormes contraintes procédurales. Ces dernières constituent une source de motivation pour l'abandon de la procédure. Sur ce point, la justice koweïtienne devra trouver des remèdes pour enfin rendre possible l'éclosion de suffisamment d'affaires pour susciter l'interprétation.

Enfin, la chambre criminelle de la Cour de cassation joue un rôle central au sein du système pénal en vue d'assurer la prééminence du droit. Elle est effectivement la garante de la bonne application de la loi pénale. Elle consacre l'essentiel de son temps à vérifier la conformité à la loi des décisions rendues en dernier ressort<sup>63</sup>. Les décisions rendues par les juridictions répressives revêtent une portée particulière car elles portent souvent atteinte à la liberté individuelle, aux droits ainsi qu'au patrimoine des condamnés. Leur importance est également considérable pour la société dans la mesure où se trouve ainsi reconnue la

---

*la grandeur de notre institution, c'est qu'en thèse générale, nous avons à juger, non les plaideurs, mais seulement, sans acception de personne, les arrêts intervenus entre eux, afin d'assurer, sur le territoire de la France, l'uniforme application de la loi ».*

<sup>60</sup> S. Jahel, *Op. cit.*, p. 34.

<sup>61</sup> *Statistique annuel de la Cour de cassation koweïtienne*, 2013, Publication du Ministère de la Justice.

<sup>62</sup> Au Koweït en 2013, le nombre de décisions dont la chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie a diminué de 11%. Sur la même période, en France, le nombre d'affaires enregistrées relevant de la chambre criminelle est passé de 27,7 % à 30,9 % ; Site de la Cour de cassation français, [23 mars. 2015], [https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/rapport\\_annuel\\_36/livre\\_5\\_activite\\_cour\\_6620/activite\\_juridictionnelle\\_6668/bilan\\_activite\\_6669/cour\\_cassation\\_29280.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/livre_5_activite_cour_6620/activite_juridictionnelle_6668/bilan_activite_6669/cour_cassation_29280.html).

<sup>63</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 00. 11, p. 1.

transgression de la loi avec toutes ses conséquences pour le coupable et les éventuelles victimes<sup>64</sup>.

L'examen de la cassation du jugement pénal dans une approche comparative se justifie par son utilité pratique. En effet, il est surprenant de constater qu'aucune étude exhaustive ou recherche complète n'a été réalisée sur le sujet au Koweït. Dès lors, il nous a paru essentiel, tant le sujet est important, d'essayer de combler ce vide dans la cadre d'une thèse de doctorat. Il est effectivement intéressant de voir quelle peut être la valeur ajoutée de la comparaison des systèmes français et koweïtien en matière de cassation pénale. Pour ce qui concerne le droit koweïtien, la comparaison se fera essentiellement par l'utilisation de la jurisprudence.

Cette contribution permettra de montrer les similitudes et les différences entre les différents systèmes. Elle constituera un excellent outil pour aider à corriger les déséquilibres existant en matière de procédure pénale et ainsi assurer le bon fonctionnement de la justice pénale. Par ailleurs, lorsqu'il existe des différences, le travail de l'auteur sera plus difficile puisqu'il va s'agir le plus souvent, de s'inspirer du droit français pour corriger les incohérences ou les lacunes du droit koweïtien. C'est la démarche qui consiste à surmonter cette difficulté qui rend attrayant le sujet.

L'amélioration de la procédure pénale koweïtienne, plus particulièrement du système koweïtien de cassation pénale, est plus que nécessaire. En pratique, le système n'a que peu évolué depuis la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation et nous ne pouvons pas relever de changements substantiels ultérieurs.

Les lacunes du système koweïtien ont une double origine. D'une part, le système de cassation koweïtien, au lieu de puiser à la source française, s'est contenté d'appliquer le système égyptien qui a lui-même été calqué sur le régime juridique de la Cour de cassation française. D'autre part, la loi de 1972 ne contient qu'un nombre limité de dispositions, compte

---

<sup>64</sup> F. Debove, F. Falletti, E. Dupic, *Op. cit.*, p. 908.

tenu des besoins réels pour organiser une procédure efficace. Il sera utile donc de proposer au législateur koweïtien de puiser directement à la source pour réformer le système actuel de cassation pénale, sans omettre les particularités politiques, économiques et sociale du Koweït.

Les enjeux du procès pénal sont tellement lourds qu'il faut donner une place aussi bien à l'intérêt général de la société qu'aux intérêts des victimes d'infractions et des personnes susceptibles d'être condamnées<sup>65</sup>. Cela est valable que l'on rattache la procédure pénale au droit public ou au droit privé<sup>66</sup>. Le juge pénal semble être en face d'un dilemme ou sauvegarder les libertés, ou assurer l'ordre, protéger les droits des individus ou rendre la répression plus efficace<sup>67</sup>. De quelle manière procéder, par la comparaison de systèmes juridiques différents, pour trouver un équilibre entre ces intérêts divergents ? La Cour de cassation koweïtienne est-elle en mesure de remplir ses fonctions disciplinaire et juridique ? Comment réformer le système de cassation pénale koweïtien en prenant en considération ses particularités ?

Face à ces interrogations, l'examen de la cassation du jugement pénal ne peut être réalisé convenablement que par la recherche d'un équilibre entre ces intérêts. Afin de parvenir à cet objectif, il convient de procéder à l'analyse du domaine de la cassation en matière pénale (Partie I), pour s'attacher ensuite à exposer le mécanisme de la cassation en matière pénale (Partie II)

---

<sup>65</sup> P. Bolze, *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, Thèse, Université de Nancy 2, 2010, p. 3.

<sup>66</sup> Au Koweït, le droit pénal de fond ou de forme se rattache au droit public. Le législateur contrairement à la France recherche l'intérêt public et la célérité de la justice.

<sup>67</sup> M. Puech, *Op. cit.*, p. 150.

## **PREMIERE PARTIE :**

### **LE DOMAINE DE LA CASSATION EN MATIERE PENALE**

La cassation en matière pénale ne reflète pas uniquement la volonté de corriger les erreurs de droit commises par les juridictions inférieures, mais témoigne également, sur le plan historique du contexte propre au système de cassation. C'est cette évolution historique qui a permis de conférer au pourvoi en cassation des caractères qui le différencient des autres recours.

Le système de cassation actuel, en droits français et koweïtien, relève respectivement de l'article 567 du Code de procédure pénale français selon lequel « *les arrêts de la chambre de l'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies. Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation* », et de l'article 8 de la loi koweïtienne n° 40/1972 qui prévoit que « *le ministère public, le condamné, la partie civile et le responsable civile peuvent former un pourvoi en cassation contre les décisions pénales rendues par la haute cour d'appel si l'arrêt attaqué est fondé sur une violation de la loi ou une erreur d'interprétation ou d'application de la loi ; ou si la nullité entache la décision ou si une nullité de procédure affecte la*

*décision* »<sup>68</sup>. C'est sur la base de ces dispositions que les législateurs français et koweïtien ont construit, chacun, leur système respectif de cassation.

Ils ont défini les éléments constitutifs du pourvoi en cassation. Celui-ci doit être formé contre une décision et exige l'établissement d'une violation de la loi. Il est également nécessaire de remplir d'autres conditions dont la recevabilité du pourvoi. La formation d'un pourvoi en cassation obéit à des conditions posées par la loi (Titre 2). Saisissant la juridiction compétente, il permet à celle-ci d'effectuer un contrôle sur la conformité au droit de la décision attaquée (Titre 1).

---

<sup>68</sup> « Les traductions des textes koweïtiens en français sont de nous ».



## **TITRE I :**

### **LE CONTROLE EFFECTUE DANS LE CADRE DU POURVOI EN CASSATION**

La mission de la juridiction de cassation est d'ordre juridique. En matière pénale, c'est essentiellement la chambre spécialisée (chambre criminelle) qui assure ce contrôle. Il porte sur la régularité de l'application des règles de droit par les juridictions du fond et sur les motifs de leurs décisions. La correction des erreurs de droit permet la préservation de l'intérêt général. La Cour de cassation doit en effet faire primer celui-ci, que représente la loi, sur les intérêts respectifs des parties qui attaquent l'arrêt contesté.

Au gré de l'évolution historique, la procédure française s'est cristallisée et a révélé des caractéristiques dont s'est inspiré le droit koweïtien. Pour comprendre le contrôle effectué par la juridiction de cassation, il est nécessaire d'abord de se pencher sur son étendue (Chapitre I). L'examen portera ensuite sur le fondement de ce contrôle (Chapitre II).

## **CHAPITRE I :**

### **L'ETENDUE DU CONTROLE**

La Cour de cassation constitue, dans les ordres judiciaires français et koweïtien la plus Haute juridiction. Elle est unique et se distingue des autres en ce qu'elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction. C'est son unicité qui rend possible l'uniformisation de l'interprétation de la loi et l'unification de la jurisprudence. Elle a pour rôle, nous l'avons vu, de juger le droit et non les faits. Les traits caractéristiques du contrôle exercé par la Cour de cassation remontent à la Révolution française. Une loi du 27 novembre 1790 a en effet permis la mise en place d'un Tribunal de cassation, qui est devenu par la suite la Cour de cassation<sup>69</sup>.

Le droit koweïtien s'est inspiré de la conception française du contrôle opéré par la Cour de cassation par le biais du droit égyptien. Malgré cette source commune, des divergences existent toujours notamment sur les caractères génériques et spécifiques du pourvoi. Pour examiner l'étendue du contrôle de la Cour de cassation, il convient, en premier lieu de procéder à un rappel historique sur la chambre criminelle des cours de cassation française et koweïtienne (Section I) et, en second lieu, de traiter des caractères du pourvoi en cassation en matière pénale (Section II).

### **SECTION 1 :**

#### **L'EVOLUTION DE LA JURIDICTION DE CASSATION**

L'étude de l'évolution historique de la Cour de cassation met en relief, sans aucun doute, le rôle de cette dernière et permet de constater des changements en ce qui concerne sa compétence, sa composition et ses autres caractéristiques. Cette étude ne saurait négliger les aspects positifs de l'étude comparative puisque c'est cette dernière qui permet de comprendre le système propre à chaque pays, par le jeu des caractéristiques culturelles de chacun. C'est aussi par les interactions entre les différents systèmes que chacun peut trouver

---

<sup>69</sup> Y. Jeanclos, *La Justice pénale en France*, Dimension historique et européenne, Paris, Dalloz, 2011, p. 113.

des sources d'inspirations pour faire évoluer son propre système juridique. C'est par ce biais notamment que le Koweït a pu mettre en place la Cour de cassation au sein de son système juridique. Ainsi, nous-semble-t-il intéressant de proposer un aperçu historique de la Cour de cassation en France (sous- section I) et de traiter de la Cour de cassation française en tant que source d'inspiration du droit koweïtien (sous-section II).

### **Sous-section 1 :**

#### **L'histoire de la cour de cassation française**

En droit français, il existe une voie de recours singulière : le pourvoi en cassation. Cette voie de recours peut être exercée en matière civile et en matière pénale. Son objectif est de contrôler la conformité à la loi de la décision attaquée<sup>70</sup>. En France, le pourvoi en cassation est le résultat de la mise en œuvre de nombreux procédés de contrôle et de la gestion des conflits pratiquée sous l'Ancien régime. Ce système a survécu à la Révolution française et s'est maintenu à travers les différents régimes politiques successifs<sup>71</sup>. Il convient de retracer les différentes étapes de la construction de la Cour de cassation en abordant successivement, l'Ancien régime (§ 1), le Tribunal de cassation (§ 2) et la Cour de cassation (§ 3).

#### **§ 1 : L'Ancien régime**

La « *demande en cassation* » est un procédé très ancien. Elle trouve sa source dans l'exercice du pourvoi monarchique sous l'Ancien Régime<sup>72</sup>. À cette époque, la justice était rendue selon le système dit « de justice retenue » c'est-à-dire que les décisions étaient prises « au nom du Roi » qui était la source de tout pouvoir<sup>73</sup>.

Durant cette période, seule la justice du monarque comptait. Autrement dit, « *toute justice émane(ait) du Roi* »<sup>74</sup>. Il en était ainsi du droit de grâce qu'il exerçait seul. Toutes les

---

<sup>70</sup> J.-Cl. *procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 10, Pourvoi en cassation, Origines et caractères de l'institution. - Cour de cassation et droit pénal, par A. Maron, Juin 2004, n° 1.

<sup>71</sup> J.-F. Weber, *La Cour de cassation*, 2<sup>ème</sup> édition, la documentation française, 2010, p. 15.

<sup>72</sup> Y. Chartier, *La Cour de cassation*, Dalloz, 2<sup>ème</sup> édition, 2001, p.3.

<sup>73</sup> J.-Cl. *procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 10, Pourvoi en cassation, Origines et caractères de l'institution. - Cour de cassation et droit pénal, par A. Maron, Juin 2004, n° 2.

<sup>74</sup> G. Marty, *La distinction du fait et du droit*, Thèse, Université de Toulouse, 1929, p. 38.

juridictions lui étaient assujetties. Il appartenait au Roi de vérifier l'utilisation faite par les différentes juridictions des prérogatives qui leur étaient conférées. Cependant, le Roi avait tendance à prendre conseil auprès de juristes professionnels pour les affaires contentieuses qui étaient portées devant lui<sup>75</sup>.

À cette époque, il pouvait arriver que le Conseil du Roi décide de soustraire aux juges ordinaires des affaires pour les juger lui-même. Le Conseil du Roi avait même la possibilité de censurer une décision qui avait été rendue en dernier ressort par le Parlement et de la renvoyer vers une autre juridiction pour qu'elle se prononce quant au fond. Ce genre de renvoi s'explique par le caractère coutumier des sources du droit, les juridictions locales étaient effectivement plus compétente techniquement pour appliquer le droit<sup>76</sup>. La cassation des arrêts des Parlements constituait une voie extraordinaire qui avait pour but de leur faire respecter les ordonnances royales. Le justiciable se limitait alors uniquement à soumettre au Roi la violation de ses ordonnances pour lui permettre d'intervenir<sup>77</sup>.

Le concept de cassation n'est en réalité découvert qu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Il est la conséquence du développement de la législation royale, d'une connaissance plus précise des erreurs de fait et des erreurs de droit, mais aussi de l'accroissement des conflits de compétence entre cours souveraines<sup>78</sup>. La cassation a aussi évolué au gré du mouvement de spécialisation qui, au sein du Conseil du Roi, a confié le contentieux des affaires privées contre les arrêts des Parlements au Conseil des parties ou bien au Conseil privé.

Cette section du conseil à laquelle le roi n'était pratiquement jamais présent au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>79</sup>, regroupait en effet sous la présidence du Chancelier une élite de professionnels du droit composée en 1789 de quarante-deux conseillers d'Etat et de quatre-vingts maîtres des requêtes chargés de rapporter les affaires<sup>80</sup>. Sous l'Ancien régime, la cassation ne constituait

---

<sup>75</sup> J.-F. Weber, *Op. cit.*, p.16.

<sup>76</sup> G. Marty, *Op. cit.*, p. 38.

<sup>77</sup> J. Boré, L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, 2008, n°01.51, p.8.

<sup>78</sup> J.-L. Halperin, *Le Tribunal de cassation sous la Révolution (1790-1799)*, Thèse, Université de Paris II, 1985, p.24.

<sup>79</sup> J.-F. Weber, *Op. cit.*, p. 16.

<sup>80</sup> J.-L. Halperin, *Op. cit.*, p.24.

pas une voie juridique capable de s'insérer dans le cadre de la procédure ordinaire. Le recours au conseil des parties demeurait une procédure longue, complexe et exceptionnelle ; les recours étaient rares et coûteux.

Le système de cassation de l'Ancien Régime a été abandonné pour créer le Tribunal de cassation.

## § 2 : Le Tribunal de cassation

Les principes révolutionnaires, préparés par la philosophie des Lumières, ne viennent pas bouleverser la mise en œuvre du mécanisme de cassation puisqu'il rend possible une application uniforme, sur tout le territoire, de la loi par les juges<sup>81</sup>. Par décret du 12 août 1790, l'Assemblée Constituante décida de substituer au conseil des parties un Tribunal de cassation « *unique et sédentaire auprès du Corps législatif* ». Mais ce décret n'apportait pas de changement, la nouvelle institution ne faisait qu'hériter des dossiers du conseil des parties. En effet, la réforme avait simplement conduit à une modification très symbolique du nom de la juridiction, cette dernière devenant une annexe du Corps législatif auquel elle devait en référer si l'interprétation de la loi était nécessaire<sup>82</sup>.

Le décret du 27 novembre 1790, promulgué le 1<sup>er</sup> décembre suivant, avait défini la compétence du Tribunal de cassation. Ce texte précisait d'une part, que le Tribunal pouvait « *annuler toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi* » ; d'autre part, il prévoyait que « *sous aucun prétexte et dans aucun cas, le Tribunal de cassation ne pouvait connaître du fond des affaires* »<sup>83</sup>. S'agissant de la procédure applicable devant le tribunal, le décret renvoyait toujours au Règlement de juin 1738 évoquant la forme et la procédure applicables devant le Conseil des parties<sup>84</sup>.

---

<sup>81</sup> J.-F. Weber, *Op. cit.*, p.18.

<sup>82</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 10, Pourvoi en cassation, Origines et caractères de l'institution. - Cour de cassation et droit pénal, par A. Maron, Juin 2004, n° 4.

<sup>83</sup> Y. Chartier, *Op. cit.*, p. 3-4.

<sup>84</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 10, Pourvoi en cassation, Origines et caractères de l'institution. - Cour de cassation et droit pénal, par A. Maron, Juin 2004, n° 4.

Très vite, le Tribunal de cassation a été dans l'obligation de dépasser le strict cadre de sa mission et de procéder à l'interprétation de la loi dans les cas, effectivement nombreux, où un doute planait sur son sens ou sur sa portée. C'est pourquoi, la Convention a pu annuler les décisions abusives du tribunal. À l'évidence, cette situation paradoxale devait évoluer<sup>85</sup>.

Après la Révolution et pendant l'Empire, différents textes ont complété ou modifié certaines dispositions dont les plus importants sont la loi du 24 octobre 1795 et la loi du 18 mai 1804. La première a, entre autres, consacré la division du tribunal en trois sections (futurs chambres civiles, criminelle et des requêtes) et précisé le transfert direct en matière pénale des pourvois devant la section criminelle, sans examen préalable par la section des requêtes<sup>86</sup>. La seconde a eu pour objet notamment de conférer au tribunal le nom de Cour de cassation.

### § 3 : La Cour de cassation

Juste après le changement de nom, fut promulgué, en 1808, le Code de l'instruction criminelle qui régla la procédure à suivre devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. L'institution du référé législatif, qui était applicable au sein du tribunal de cassation et était très peu utilisée, devait être définitivement abandonnée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837. La Cour de cassation bénéficiait dès lors des moyens pour rendre ses propres décisions et par conséquent faire primer son interprétation de la loi et assurer l'unité de la jurisprudence des cours et tribunaux. Par là-même, elle s'est libérée du joug du pouvoir législatif et elle a été autorisée à interpréter seule toutes les dispositions issues notamment de la codification napoléonienne<sup>87</sup>.

Le XXe siècle a été marqué par la poursuite de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour<sup>88</sup>. La législation a effectivement évolué en matière pénale. Effectivement, c'est le Code d'instruction criminelle qui a édicté la procédure applicable devant la chambre criminelle, le

---

<sup>85</sup> *Ibid.*, n°5.

<sup>86</sup> R. de la Grasserie, *De la fonction et des juridictions de cassation en législation comparée*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1911, p. 41.

<sup>87</sup> J. Boré, L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, 2008, n° 01.81, p. 12.

<sup>88</sup> J.-F. Weber, *Op. cit.*, p. 20.

règlement de 1738 n'étant plus en vigueur. Pendant le XIX<sup>e</sup> siècle, et jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, en 1959, cette législation n'a fait l'objet que de peu de changements. Ainsi, la loi du 30 juillet 1828 a prévu que le second pourvoi formé dans une même affaire releverait de la compétence des chambres réunies, sans que toutefois le dernier mot n'échappe à la nouvelle juridiction de renvoi. La loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 a, au contraire, donné autorité au second arrêt de cassation, en estimant que la nouvelle juridiction de renvoi devait se soumettre au point de droit tranché par les chambres réunies.

Le Code de procédure pénale entré en vigueur en 1959 a réservé au pourvoi en cassation le titre Ier de son livre III, comportant 55 articles (article 567 à 621), répartis en six chapitres respectivement intitulés : « *Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi ; Des formes du pourvoi ; Des ouvertures à cassation ; De l'instruction des recours et des audiences ; Des arrêts rendus par la Cour de cassation ; Du pourvoi dans l'intérêt de la loi* ». Dans l'ensemble, ces dispositions ont dupliqué les solutions du Code d'instruction criminelle. Il a fallu néanmoins les adapter au contexte et les compléter sur certains points.

En définitive, nous pouvons observer que les modifications apportées au rôle de la Cour de cassation<sup>89</sup> et à la procédure du pourvoi en cassation au cours des années ont été réclamées par la juridiction elle-même. Elles ont toutes eu pour but de renforcer le caractère extraordinaire du recours en cassation<sup>90</sup>.

L'institution de la Cour de cassation, qui est le fruit de nombreuses réformes, a également été une source d'inspiration pour les systèmes juridiques étrangers.

---

<sup>89</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 10, Pourvoi en cassation, Origines et caractères de l'institution. - Cour de cassation et droit pénal, par A. Maron, Juin 2004, n° 10.

<sup>90</sup> J.-F. Weber, *Op. cit.*, p.23.

## **Sous-section 2 :**

### **L'influence de la Cour de cassation française sur le droit koweïtien**

Le législateur égyptien a été influencé par la présence française, ainsi que par le fonctionnement des tribunaux civils. Par la suite, il a été influencé par le système français de la Cour de cassation<sup>91</sup>. Il a créé la Cour de cassation égyptienne sur le modèle de l'institution française à un point tel, que la doctrine considère qu'il existe un lien de parenté entre les systèmes de pourvoi en cassation en France et en Egypte<sup>92</sup>. La même démarche a été reprise au Koweït, à la seule différence que cette fois, entre le Koweït et l'Égypte<sup>93</sup>, le lien de parenté était autrement plus profond et plus solide que dans le cas précédent. Pour comprendre l'évolution du système de cassation koweïtien, il convient donc, en raison de ces liens avec le système juridique égyptien, de procéder préalablement à l'étude de l'institution de la Cour de cassation égyptienne (§ 1), avant celle de la Cour de cassation koweïtienne (§ 2).

#### **§ 1 : L'institution de la Cour de cassation égyptienne**

La réforme de l'institution de la Cour de cassation égyptienne s'est progressivement effectuée lorsque le législateur égyptien a souhaité intégrer les règles juridiques européennes en Egypte. Il l'a d'abord fait lors de la création, en 1883, des tribunaux civils, en promulguant des lois civiles influencées par la loi française<sup>94</sup>. Cependant, avant l'institution des tribunaux civils, il existait déjà dans les provinces d'Égypte des « Conseils d'appel » qui prononçaient des jugements révocables devant un conseil connu sous le nom de « Conseil des jugements ». Ce dernier avait pour rôle de trancher le litige en entier pour les motifs évoqués par le justiciable ou pour d'autres motifs que le Conseil jugeait nécessaires. La compétence du Conseil ne se limitait pas à veiller à la bonne application de la loi ; il se prononçait aussi sur

---

<sup>91</sup> A. Srour, *La cassation pénale*, Caire, Dar Al-Shourouq, 2<sup>ème</sup> édition, 2005, p.15.

<sup>92</sup> M. Al-Jarehi, « Le lien de parenté entre la Cour de cassation française, koweïtienne et égyptienne », *Revue de l'institut judiciaire*, Koweït, 2005, p.40.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> H. Alcharif, *L'autorité de la Cour de cassation en jugeant le recours en droit pénal*, Thèse, Université du Caire, 1998, p.78.



les faits et les preuves. Ce Conseil n'avait aucun lien avec la Cour de cassation, il était seulement considéré comme le troisième degré de recours en justice<sup>95</sup>.

Il est important de noter que l'Égypte a connu le pourvoi en cassation en matière criminelle avant les matières civiles et commerciales. La Cour de cassation avait pour nom lors de son institution « la Cour de cassation et de ratification ». De plus, et selon l'article 21 du règlement de l'organisation judiciaire, il était prévu qu'« *en cas de violation des procédures à suivre ou de dérogations à la loi, les cours d'appel rendaient leurs arrêts en matière criminelle, par une assemblée générale de cassation et de ratification, sur les affaires qui lui étaient soumises* »<sup>96</sup>. Le procureur général et le condamné, demandeurs au pourvoi en cassation pouvaient contester les arrêts de la cour d'appel en matière criminelle. Cependant, ce pourvoi n'était possible que dans trois cas : si les faits avérés dans l'arrêt n'étaient pas réprimés par la loi, s'il existait une erreur de droit concernant un fait avéré dans l'arrêt et, s'il existait un cas de nullité de procédure ou de l'arrêt.

L'arrêt était ainsi rendu par l'assemblée de la cour d'appel en tant que Cour de cassation et de ratification, après l'audition du chef du bureau du procureur général, des justiciables et de leurs avocats respectifs. L'assemblée pouvait rendre un arrêt d'acquiescement. Elle pouvait d'abord juger l'affaire s'il s'agissait d'un crime ou pouvait transférer le litige à une autre cour d'appel compétente s'il s'agissait d'un délit ou d'une contravention. Enfin, l'affaire pouvait être transférée à une autre cour d'appel pour qu'elle soit jugée de nouveau. Selon l'article 222 du Code de l'instruction criminelle égyptien, dans le cas où le pourvoi était de nouveau formé devant la même cour agissant en qualité de Cour de cassation et de ratification, cette dernière jugeait le fond de façon irrévocable.

La loi a été amendée en 1895 et a ainsi permis le pourvoi en cassation en matière délictuelle. Elle a transformé la chambre de la cour d'appel chargée d'examiner les pourvois en Cour de cassation et de ratification. Précédemment formée d'une assemblée générale, la Cour a alors été composée de cinq juges, chacun d'eux pouvant antérieurement avoir participé

---

<sup>95</sup> M. Al-Jarehi, *Op. cit.*, p.40.

<sup>96</sup> « Les traductions des textes égyptiens en français sont de nous ».

au prononcé de l'arrêt attaqué. Cette situation était devenue intolérable car, la Cour de cassation avait une composition similaire à celle d'une cour d'appel dont les conseillers pouvaient siéger aussi bien dans l'une que dans l'autre de ces juridictions. Or le système de cassation imposait l'existence d'une Cour indépendante qui garantissait la cohérence de ses décisions et de ses principes.

Par la suite, le législateur égyptien a autorisé la correction des erreurs de droit dans les décisions rendues en matière civile. Il a ainsi modifié le Code de procédure civile en 1921, et adopté la création des chambres réunies de la cour d'appel. Ces chambres réunies étaient compétentes pour juger les arrêts d'appel contradictoires<sup>97</sup>. Lorsque le système des chambres réunies s'est avéré inutile, le législateur égyptien s'est penché sur les systèmes français et belge du pourvoi en cassation pour y sélectionner ce qu'il jugeait compatible avec l'environnement égyptien<sup>98</sup>.

Il a ainsi promulgué le décret-loi n°68/1931 relatif à l'institution de la Cour de cassation et de ratification. Avec ce texte, la cour d'appel a perdu sa compétence en matière de cassation. Il appartenait dès lors à la Cour de cassation et de ratification de recevoir les pourvois aussi bien en matière civile qu'en matière pénale<sup>99</sup>. En 1949, le terme « ratification » a été supprimé dans tous les textes relatifs à la réglementation de la Cour de cassation. A partir de ce moment, la Cour de cassation commença à rendre : soit des décisions de rejet soit des décisions de cassation. Mais n'examinait plus d'affaire sur le fond<sup>100</sup>.

Ensuite, un décret-loi a été promulgué par la loi n°57/1959 relatif aux pourvois en cassation et à ses procédures. Tout ce qui concerne le pourvoi figure désormais dans cette loi. Par la suite, d'autres lois sont venues tantôt modifier des articles, tantôt en apporter de nouveaux. Nous pouvons citer à titre d'exemple la loi n°173/1981 qui a institué une chambre du conseil qui examine les recours et la loi n°23/1992 qui a unifié les délais de recours en matière de cassation pénale et civile. Pour ces recours, le délai pour former un pourvoi est de

---

<sup>97</sup> H. Alcharif, *Op. cit.* p.82.

<sup>98</sup> A. Srour, *Op. cit.*, p.15.

<sup>99</sup> *Ibid*, p. 16.

<sup>100</sup> Dans les cas où cela est permis.

60 jours à partir de la date du prononcé de l'arrêt contradictoire ou à l'expiration du terme de l'opposition. Ce délai de 60 jours n'est pas le même que celui de la Cour de cassation koweïtienne dont il convient d'examiner l'évolution.

## **§ 2 : L'institution de la Cour de cassation koweïtienne**

Depuis la naissance du Koweït en 1610 jusqu'en 1959, l'organisation judiciaire était assez simple, la société koweïtienne n'a pas eu besoin d'un système juridique comme celui dont elle dispose actuellement. Les cours publiques qui sont apparues qu'à partir de 1950 étaient de deux genres. Le premier type était celui d'une cour publique formée par un président qui était l'Émir du Koweït et par un comité de trois professionnels expérimentés, nommés par l'Émir. Ce comité avait pour mission de trancher différents litiges concernant la violation de la loi (droit administratif, droit civil et droit pénal) y compris les litiges concernant l'exécution des jugements. Le second reposait sur une cour islamique formée par deux juges spécialisés en droit musulman. Cette dernière avait pour rôle de trancher les questions de droit de la famille, de droit des successions et les litiges ayant un caractère islamique<sup>101</sup>. Une fois la décision prononcée, la cour la transmettait à l'autorité compétente qui avait pour mission de la notifier aux justiciables pour son exécution.

Il se pouvait que l'un des justiciables demande la cassation de la décision. Dans ce cas, la cour soumettait un dossier complet contenant le mémoire et les attestations des témoins à un juge religieux connu pour sa dévotion et sa fidélité, et qui était désigné par « *l'officier de la cassation* »<sup>102</sup> lequel rendait une décision de rejet ou de cassation. Nous pouvons donc dire que la justice islamique au Koweït bénéficiait de deux degrés de juridiction dont le second prenait la dénomination de Cour de cassation mais en réalité agissait comme une cour d'appel.

En 1959, la première loi concernant l'organisation judiciaire de l'État du Koweït a été promulguée par le décret n°19/1959 qui a organisé le système judiciaire en deux degré de juridiction, à savoir la première instance et l'appel. Dans le but de conserver la simplicité du

---

<sup>101</sup> Il s'agit des actions défendues selon la Charia Islamique.

<sup>102</sup> Anonyme, Les tribunaux koweïtiens, *Revue Al Baatha*, avril 1950.

système législatif, il ne prenait pas en considération le système de cassation, sachant qu'il existait déjà par l'intermédiaire de l'officier de la cassation. L'exposé des motifs de ce décret indiquait que « *la cassation n'y est mentionnée que concernant les décisions prononcées par les deux premiers degrés de juridiction à condition qu'ils soient fondés sur la Charia. C'est le Code de procédure civile qui organise la procédure à suivre auprès de l'officier de la cassation comme il est d'usage au Koweït. Aujourd'hui, le pays n'a pas besoin de plus de procédures en cassation. Mais avec le temps il se peut que nous ayons besoin d'instituer une Cour de cassation auprès de laquelle les arrêts prononcés par la haute cour d'appel seront attaqués* ».

Conformément à l'exposé des motifs du décret de 1959, la loi n°6/1960 relative aux procédures civiles et commerciales a été promulguée. Celle-ci disposait dans ses articles 242 à 245, qu'il était possible de former un pourvoi en cassation à l'encontre des décisions rendues en matière civile par la haute cour d'appel sous deux conditions. D'abord, l'arrêt attaqué devait être fondé sur la Charia et la décision devait aussi contenir, explicitement, la possibilité de former un pourvoi en cassation. L'action en cassation devait être portée auprès du greffe de la haute cour d'appel par une demande qui devait déterminer tous les points de violation de la Charia. Ensuite, le greffe notifiait la demande au défendeur. La demande, accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué, était transmise à l'officier de la cassation afin qu'il décide, dans un délai de 10 jours à partir de la réception des copies, si l'action était recevable ou non. Son silence équivalait à une décision d'irrecevabilité du pourvoi en cassation.

La volonté du législateur koweïtien à cette époque était de maintenir l'idée que le pourvoi relevait d'un juge unique mais en imposant des conditions strictes. C'est pourquoi, plus de dix ans après l'organisation du système juridique, le législateur a estimé nécessaire de créer un comité juridique autonome destiné à veiller à la bonne application de la loi. L'intérêt de ce comité était de remédier aux désaccords entre les chambres au sein de la haute cour d'appel, en raison de leur nombre croissant.

C'est pour cette raison que la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation a été promulguée le 2 juillet 1972, et a institué des chambres chargées de jouer le rôle de juridiction

de cassation. L'article 16 de la loi prévoyait que la chambre de cassation restait autonome même si elle faisait partie de la haute cour d'appel et qu'elle différait des chambres de la cour d'appel par sa constitution et ses spécialisations. Elle était ainsi composée de cinq conseillers qui n'ont jamais participé à la procédure relative à l'arrêt attaqué. Des recours étaient alors présentés auprès de cette cour dans le but de révoquer les décisions rendues par la haute cour d'appel dans des cas particuliers prévus par la loi. Cette loi concernait aussi bien les matières civile et commerciale et matière pénale que les règles générales concernant toutes ces matières<sup>103</sup>.

En juin 1980, le décret-loi n°38/1980, portant promulgation du Code actuel de procédure civile et commerciale a prévu dans son article 2 l'abrogation de la première partie de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation. Selon l'exposé des motifs, « *il était nécessaire que le législateur consacre une partie propre à la cassation contre les arrêts rendus en matière civile, commerciale ainsi qu'en matière de droit de la famille et de droit des successions mais aussi de laisser la partie relative à la matière pénale jusqu'à ce que cette dernière soit insérée dans le Code de procédure pénale. Le législateur conserve néanmoins les règles essentielles de la loi n° 40/1972 en y apportant les modifications permettant de combler les lacunes de la partie générale et de la partie consacrée au recours* ». Ainsi, les articles 8 et suivants de la loi n° 40/1972 ont été consacrés au pourvoi en cassation en matière pénale mais sans être insérés dans le Code de procédure pénale, ce qui est critiquable.

Après plus de vingt ans d'application de la loi n°40/1972, avec le changement de circonstances, la diversité des formalités et la croissance de la population, il n'était plus acceptable que les chambres de cassation, dont le rôle était d'unifier l'interprétation de la loi et des principes juridiques par le biais du pourvoi, demeurent une émanation de la haute cour d'appel. C'est pourquoi il a paru nécessaire d'instituer une Cour de cassation autonome qui serait au-dessus de toutes les juridictions koweïtiennes à l'image d'autres régimes juridiques. Une telle Cour doit pouvoir veiller à la bonne application de la loi et rendre possible le

---

<sup>103</sup> À titre de précision, la loi n° 40/1972 est divisée en trois parties. La première concerne la procédure relative au pourvoi en matière civile et commerciale. La deuxième concerne la matière pénale et la troisième concerne des règles générales applicables aux deux.

désengorgement de la haute cour d'appel qui pourra alors remplir son rôle de deuxième degré de juridiction. C'est pour toutes ces raisons que le décret-loi n°23/1990 relatif à l'organisation judiciaire a institué pour la première fois, dans l'article 3, au sommet de toutes les juridictions, « une Cour de cassation » autonome. Cependant, la nouvelle loi a limité son rôle en matière pénale : la Cour de cassation ne peut se prononcer qu'en matière criminelle ainsi qu'en matière délictuelle en cas de concours réel d'infractions dont l'une est criminelle<sup>104</sup>.

Les autres délits n'étaient pas susceptibles d'être l'objet d'un pourvoi en cassation jusqu'en 2003. Mais le législateur a de nouveau créé une chambre de cassation au sein de la haute cour d'appel ayant pour rôle de trancher les pourvois en cassation formés à l'encontre des décisions prononcées par la cour d'appel délictuelle et concernant un délit puni d'emprisonnement. La loi n°46/1994 a apporté de nouvelles modifications dont les plus importantes ont été la création de la chambre du conseil<sup>105</sup> et l'extension du délai pour former un pourvoi<sup>106</sup>.

Après cet aperçu historique, il nous semble de souligner que la construction française de la Cour de cassation a été progressive. Le législateur français a procédé par étapes pour que cette Cour atteigne son objectif originel qui était de transformer son office politique en office juridictionnel. Sans ces progrès, l'expérience française n'aurait pas été exportée dans le monde. Elle l'a d'abord été en Égypte où pour des raisons liées à la présence française dans ce pays le régime de la Cour de cassation française a été adopté. L'Égypte a abandonné le système des chambres réunies de la cour d'appel et a opté pour une Cour autonome.

Au Koweït, c'est l'influence de la Charia islamique qui a permis le début de l'institution de la Cour de cassation par l'intermédiaire de l'officier de la cassation. Au départ, c'est la simplicité de la société koweïtienne et sa faible population par rapport à la France et à l'Égypte<sup>107</sup> qui ont fait que le Koweït ne s'est inspiré pas de l'expérience française, que la promulgation de la première loi relative à l'organisation judiciaire en 1959 coïncida avec la

---

<sup>104</sup> Voir *infra* les décisions susceptibles de pourvoi.

<sup>105</sup> Voir *infra* la conférence.

<sup>106</sup> Voir *infra* Les délais.

<sup>107</sup> La population de l'état du Koweït était jusqu'à 30 juin 2012 de 3.268.431 personnes (selon le bureau central de statistiques). Parmi cette population, il y a 1.128.381 koweïtiens ; les autres étaient des étrangers.

création du Code de procédure pénale français et du Code égyptien sur l'organisation des cas de recours en cassation et ses procédures.

Notons aussi que les rédacteurs de la plupart des lois koweïtiennes étaient des conseillers égyptiens indirectement influencés par l'expérience française. Ainsi, les rédacteurs des lois peuvent difficilement être critiqués car, à cette époque, ils ne bénéficiaient d'aucune autre ressource que leur droit pour produire un texte correspondant à la situation koweïtienne. Cependant, il est possible de critiquer le législateur koweïtien contemporain qui accuse un net retard pour l'adoption des mesures permettant de faire respecter les lois actuelles.

L'étude de l'évolution de la juridiction de cassation a permis de conclure à l'influence du système de cassation français sur le droit koweïtien. Cette influence est-elle la même en ce qui concerne les caractères du pourvoi ? C'est ce qu'il convient de voir maintenant.

## **SECTION 2 :**

### **LES CARACTERES DU POURVOI EN CASSATION**

La Cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire koweïtien et français, elle a pour fonction essentielle de statuer sur les pourvois dont elle est saisie. Ces pourvois en cassation diffèrent en fonction de la nature des décisions contestées. Les pourvois peuvent ainsi être de nature civile ou pénale.

Cependant le pourvoi en matière pénale ne diffère pas du pourvoi en matière civile, il procède du même esprit, mais reste essentiellement différent en pratique. C'est la raison pour laquelle, d'un côté, on peut relever des similitudes qui dispenseront de certains développements, de l'autre, des particularités sur lesquelles il faudra se concentrer. Il faudra examiner, à cet égard, les caractères généraux des deux pourvois (Sous-section 1), puis les caractères particuliers de pourvoi en matière pénale (Sous-section 2).

## **Sous-section 1 :**

### **Les caractères généraux du pourvoi en cassation**

La possibilité de soumettre une décision de justice au contrôle d'une juridiction suprême constitue pour les parties au procès une importante garantie d'application correcte du droit et offre en outre l'avantage de favoriser une unité d'interprétation de la loi. A cet égard, et pour bien comprendre comment fonctionne le pourvoi devant la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, il faut bien connaître les caractères généraux du pourvoi qui comprennent à la fois la matière civile et la matière pénale.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire (§1) qui permet de faire censurer pour erreur de fond ou vice de forme les jugements ou arrêts en dernier ressort (§2), mais la Cour de cassation ne peut pas corriger les erreurs de fait, car le fait est en général tenu pour définitivement établi (§3). Il faut remarquer ici que de nombreux caractères généraux se retrouvent aussi bien en droit français qu'en droit koweïtien, à l'exception de quelques particularités que nous examinerons en temps utile.

#### **§ 1 : Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire**

Parmi les différentes voies de recours admises en matière pénale, on distingue d'abord, comme en matière civile, les voies de recours ordinaires (appel et opposition) et les voies de recours extraordinaires (pourvoi en cassation, demandes en révision et de réexamen)<sup>108</sup>. La première catégorie contient des voies largement ouvertes où de nombreux motifs peuvent être invoqués. Elles ont pour objectif de faire rejurer, sous toutes ses formes, une affaire qui a été déjà jugée<sup>109</sup>. De plus, les voies de recours ordinaires sont exclusives des voies extraordinaires, ainsi tant qu'une voie de recours ordinaires est ouverte, les voies extraordinaires restent fermées<sup>110</sup>, et ne peuvent intentées que dans les cas limitativement

---

<sup>108</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 24<sup>ème</sup> édition, 2013, n° 908, p. 930 ; A. Abed el Fatah, *Étude du Code de procédure civile koweïtien*, Koweït, Association de la maison du livre, Tome 2, Koweït city, 3<sup>ème</sup> édition, 2014. p.724.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Procédure civile droit interne et droit de l'union européenne*, Dalloz, 32<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 1153, p. 822 ; F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Explication du droit koweïtien de la procédure pénale*, Koweït city, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, p. 649.



prévus par la loi, mais, avec des termes assez généraux afin de respecter la nécessaire souplesse du contrôle de la Cour régulatrice. En dehors de ces cas, les moyens sont irrecevables<sup>111</sup>.

Nous pouvons ajouter aux particularités mentionnées ci-dessus une particularité qui ne se retrouve que pour le pourvoi en cassation en matière civile en France mais qui se retrouve aussi bien en matière civile que pénale au Koweït. Les voies de recours ordinaires ont pour effet de suspendre l'exécution du jugement, au moins lorsque la demande d'exécution provisoire a été rejetée. Les voies de recours extraordinaires à l'inverse, n'ont d'effet suspensif que dans des cas exceptionnels<sup>112</sup>.

Il convient de préciser le sens du terme extraordinaire. Cela ne signifie pas qu'il s'agisse d'une voie de recours **anormale**, bien évidemment. Selon MM. Boré « un Etat fondé sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi se doit d'offrir à ses citoyens une voie de recours devant une juridiction à compétence nationale qui veille à ce que la loi soit interprétée et appliquée de la même façon partout et pour tous »<sup>113</sup>. Cette égalité devant la loi repose en droit français sur l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et en droit koweïtien sur l'article 29 de la Constitution<sup>114</sup>.

Si le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, il n'en est pas moins un recours en annulation.

## **§ 2 : Le pourvoi en cassation est un recours en annulation**

En France comme au Koweït, les systèmes juridiques s'accordent pour dire que la Cour de cassation ne représente pas un troisième degré de juridiction, mais constitue plutôt une

---

<sup>111</sup> Voir *infra* le fondement du contrôle.

<sup>112</sup> Voir *infra* L'effet suspensif.

<sup>113</sup> J. Boré, L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, 2011, n° 04.14, p. 8.

<sup>114</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution française de 1958, « la République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Selon l'article 29 de la Constitution koweïtienne, « les hommes sont égaux en droit, ils les mêmes devoirs et ils sont égaux en dignité. Ils ne peuvent être discriminés en raison de leur sexe, leur origine, leur langue ou leur religion ».

juridiction indépendante et distincte. Le pourvoi n'est ni une voie de réformation ni une voie de rétractation.

Une voie de réformation est une voie qui « *tend à faire juger une seconde fois, en fait et en droit, une affaire pour donner une seconde chance aux plaideurs contre le risque d'erreur et/ou de mauvaise appréciation des premières juges* »<sup>115</sup>. L'affaire est donc toujours transmise à une différente juridiction, hiérarchiquement supérieure à celle qui avait rendu la première décision<sup>116</sup>, à savoir la cour d'appel<sup>117</sup>.

Le pourvoi en cassation n'est pas non plus une voie de rétractation, parce qu'il ne tend pas « *à faire revenir une juridiction sur sa décision parce que l'une des parties n'était pas présente devant la juridiction* »—Il s'agit de l'opposition<sup>118</sup>. Il y a donc une différence essentielle entre le pourvoi en cassation et ces autres voies. Le pourvoi en cassation consiste à vérifier si la loi a été correctement appliquée aux faits souverainement constatés par la décision attaquée. Dans le cas contraire, la Haute juridiction peut rendre un arrêt de cassation et d'annulation totale ou partielle.

Pour bien remplir sa mission, la Cour de cassation française a pour obligation de juger le droit en vertu de l'article L. 411-2 du Code de l'organisation judiciaire<sup>119</sup>. Au Koweït, bien qu'il n'y ait pas de disposition explicite empêchant la Cour de cassation d'examiner le fond de l'affaire, il est aujourd'hui d'usage et incontesté que le pourvoi en cassation ne donne que le droit à la Cour de cassation d'examiner l'arrêt attaqué en droit, et non dans les faits.

Par conséquent, que ce soit en France ou au Koweït, le pourvoi en cassation n'a pas originellement pour but de confirmer ou d'infirmer la décision, mais vise plutôt à son annulation<sup>120</sup> partielle ou totale. Il est donc impossible à la Cour de cassation de se prononcer sur le fond de l'affaire étant donné qu'elle n'est pas une juridiction ouverte à tous, mais

---

<sup>115</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 10<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 2497, p.1376.

<sup>116</sup> J. Pradel, *Procédure pénale*, Édition Cujas, 17<sup>ème</sup> édition, 2013, n° 938, p.857 ; A. Abed el Fatah, *Op. cit.*, p.726.

<sup>117</sup> Le législateur koweïtien n'a pas retenu la voie de recours en révision en ce qui concerne la matière pénale.

<sup>118</sup> Lorsque les conditions du jugement par défaut soient réunies.

<sup>119</sup> « Sauf disposition législative contraire ».

<sup>120</sup> M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, Ellipses, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, n° 679, p.715.

constitue une juridiction qui a pour but de suivre les juridictions et de les contrôler. Ce qui précède confirme que cette Cour n'est pas considérée comme étant un troisième degré de juridiction.

De l'inexistence d'un troisième degré de juridiction découlent deux conséquences. D'une part, l'effet dévolutif du pourvoi en cassation est moins large que celui de l'appel, il est diminué par l'essence même de la mission que le législateur a donnée à la Cour de cassation et par la compétence qu'il lui a accordée. D'autre part, en principe, la Cour régulatrice a pour obligation de soumettre à nouveau l'affaire à des juges du fond qui auront pour mission de la rejurer, puisque la première décision aura été censurée<sup>121</sup>. Il faut noter cependant que la mise en œuvre de cette dernière conséquence relative au pourvoi en cassation au Koweït doit être critiquée, car le législateur koweïtien a autorisé, dans certains cas, la Cour de cassation à se transformer en juridiction de fond pour statuer sur les faits de l'affaire. Elle peut, de ce fait, être considérée comme une juridiction de renvoi<sup>122</sup>.

Il faut donc considérer que le pourvoi en cassation a pour vocation de censurer les erreurs de droit.

### **§ 3 : Le pourvoi en cassation est un recours destiné à censurer les erreurs de droit**

Il ne faut pas confondre la demande de révision et le pourvoi en cassation. Même si les deux recours précités sont des voies de recours extraordinaires reposant sur une erreur de droit, la différence entre elles est évidente et réside dans plusieurs points. Le recours en révision a pour but de faire rétracter une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée afin qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit<sup>123</sup>, alors que le pourvoi en cassation, a pour unique objectif d'examiner l'affaire en droit, aussi bien sur le plan du fond que de la forme, tout moyen mélangeant le fait et le droit sera irrecevable<sup>124</sup>.

---

<sup>121</sup> J.-F. Weber, *Op. cit.*, p. 33.

<sup>122</sup> Voir *infra* l'instance devant la juridiction de renvoi.

<sup>123</sup> J.-F. Weber, *Op. cit.*, p. 32.

<sup>124</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n° 2561, p.1426.

En France, en vertu de l'article 591 du Code de procédure pénale « *les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi* ». La même règle existe en matière civile dans l'article 604 du Code de procédure civile<sup>125</sup>, mais le terme « règle de droit » figurant dans cet article est plus restrictif que celui de la violation des lois de fond.

Cette volonté de faire respecter la loi, qui constitue le fondement de l'institution de la Cour de cassation, est encore plus marquée en matière pénale qu'en matière civile, du fait de l'existence du principe de la légalité des délits et des peines contenu dans le préambule de la Constitution de 1958 et posé par l'article 111-3 du Code pénal (« *nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention* »)<sup>126</sup>.

Le législateur koweïtien, comme son homologue français, s'accordent à limiter le champ du pourvoi en cassation aux erreurs de droit conformément aux dispositions des articles 8 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation ainsi que l'article 152 du Code de procédure civile et commerciale, qui déterminent les conditions requises pour former un pourvoi en cassation. Le pourvoi n'est donc possible que si l'arrêt attaqué est fondé sur une violation de la loi ou sur une erreur dans l'application ou l'interprétation de celle-ci, ou bien s'il y a nullité de la décision. Enfin, il est encore possible si la nullité de la procédure affecte la décision<sup>127</sup>.

Cependant, le législateur a, par l'intermédiaire de l'article 14 de la loi relative au pourvoi en cassation, exigé du ministère public, dans le cas où la décision attaquée prononce une peine de mort, de former un pourvoi en cassation accompagné d'un mémoire faisant part

---

<sup>125</sup> L'article 604 Code du procédure civile dispose que « *Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit* ».

<sup>126</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 04.12, p. 7.

<sup>127</sup> Voir *infra* les cas d'ouverture du pourvoi.

de son avis concernant la décision en question, que ce dernier demande la confirmation de la peine ou qu'il en demande la modification.

Ainsi, en formant ce genre de pourvoi en cassation, le but n'est pas de corriger une erreur dans l'interprétation de la loi. Il s'agit plutôt d'un acte de procédure d'une autre nature que doit exécuter le ministère public, sans égard à la question de savoir si le prononcé de la peine de mort est ou non conforme à la loi. Par conséquent, nous pouvons considérer que le rôle de la Cour de cassation du Koweït, concernant la peine de mort, possède une nature particulière exigeant un contrôle accru de tous les éléments de la décision, qu'il s'agisse des éléments de fond ou de forme, qu'il concerne la validité de la décision, l'application correcte de la loi ou la détermination de la peine prévue par rapport aux circonstances de l'affaire.

Le législateur a voulu ainsi éviter certaines critiques à l'encontre de la peine de mort et fournir des garanties essentielles concernant la vérification du bien-fondé de l'application de cette sanction grave, surtout avec l'absence de pourvoi dans l'intérêt de la loi au Koweït, du pourvoi en révision et enfin, en l'absence d'une juridiction supranationale comme la Cour européenne des droits de l'homme pouvant exercer un contrôle étroit sur les décisions de la Cour de cassation.

Indépendamment de ces caractères généraux du pourvoi, le pourvoi en matière pénale revêt des caractères qui lui sont propres.

## **Sous-section 2 :**

### **Les caractères particuliers du pourvoi en matière pénale**

Si cette voie de recours extraordinaire est une, dans sa nature et dans sa fonction, les règles à respecter en matière pénale diffèrent pourtant sensiblement de celles qui s'appliquent en matière civile<sup>128</sup>. Cela résulte de considérations liées à la matière pénale, à l'urgence des affaires criminelles, à leur nombre et à la gravité des sanctions encourues, qui appellent une

---

<sup>128</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°04.21, p. 11.

procédure particulière. L'examen des caractères particuliers du pourvoi en matière pénale s'accompagnera d'une comparaison avec le pourvoi en matière civile.

Si le législateur français a établi une distinction entre le pourvoi en cassation en matière civile et pénale, selon la nature de chacun, le législateur koweïtien, quant à lui, n'a pas vraiment pris en compte cette différence et a souvent assimilé les deux. Nous allons donc étudier successivement les particularités les plus importantes du pourvoi en cassation en matière pénale qui sont l'effet suspensif (§ 1), la non-nécessité de la représentation légale par l'intermédiaire d'un avocat (§ 2), la rapidité et la flexibilité de la Cour (§ 4) et enfin, l'uniformité des procédures (§ 4).

### **§ 1 : L'effet suspensif**

La particularité essentielle du pourvoi en matière pénale en France est son caractère suspensif alors qu'en procédure civile, il n'y a pas lieu de s'étonner de cette caractéristique, sauf dans certains cas exceptionnels comme le divorce la séparation de corps<sup>129</sup>. Cette distinction est justifiée par le législateur moderne qui estime qu'une sentence pénale, notamment lorsqu'elle est privative de liberté, a des conséquences tellement lourdes qu'il est nécessaire de s'assurer qu'elle a été rendue conformément à la loi avant de l'exécuter<sup>130</sup>. L'exécution d'une telle peine fait subir au condamné des séquelles irréparables et des conséquences désastreuses, que même une cassation postérieure ne permet pas de faire disparaître<sup>131</sup>.

Or en matière civile, et en dépit des critiques doctrinales sur l'absence d'effet suspensif concernant les arrêts<sup>132</sup>, le législateur a considéré que le pourvoi en cassation n'était qu'une voie de recours extraordinaire, strictement organisée par la loi, et dont l'exécution immédiate

---

<sup>129</sup> S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Procédure civile droit interne et droit de l'union européenne*, Dalloz, 32<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 1317, p.921.

<sup>130</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 10, Pourvoi en cassation- Origines et caractères de l'institution. - Cour de cassation et droit pénal, par A. Maron, Juin 2004, n°16.

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> E. Fayé, *La Cour de cassation. Traité de ses attributions et de sa compétence et de la procédure observé en matière civile*, Chevalier-Marescq, 1<sup>ère</sup> édition, 1903, rééd., Duchemin, 1970, n° 28, p.50.

des décisions permettait d'éviter que le pourvoi ne soit actionné qu'à des fins dilatoires<sup>133</sup>. Dès lors, l'effet suspensif du pourvoi ne concerne que les pourvois formés contre les condamnations pénales, les condamnations civiles prononcées par la juridiction pénale n'étant pas prises en considération. Ces dernières sont exécutoires même si elles sont contestées devant la chambre criminelle<sup>134</sup>.

La situation est différente au Koweït où la formation du pourvoi en cassation n'entraîne pas d'effet suspensif, qu'il s'agisse d'un pourvoi en cassation en matière civile ou pénale, afin d'éviter que cette voie de recours extraordinaire ne devienne un moyen pour retarder la mise en exécution d'une décision définitive. Il convient aussi de remarquer que le législateur koweïtien a prévu une seule exception à ce principe, en ce qui concerne l'exécution des décisions prononçant une peine de mort, car leur exécution est irréversible et rendrait le pourvoi en cassation contre la décision pénale absolument inutile. Selon nous, le législateur koweïtien aurait mieux fait d'adopter le système français de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale, afin de mieux respecter les libertés individuelles.

Une autre caractéristique du pourvoi en matière pénale est l'absence de nécessité de recourir à un avocat.

## **§ 2 : Une procédure sans représentation obligatoire**

Devant la Cour de cassation, la procédure est écrite. En matière civile, et sauf pour les matières expressément dispensées par une disposition spéciale<sup>135</sup>, les parties au pourvoi doivent requérir le ministère d'un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État qui les représentera devant une chambre civile de la cour<sup>136</sup>. Cette obligation est justifiée par les particularités de la procédure de cassation et le caractère très technique des débats<sup>137</sup>.

---

<sup>133</sup> J. Boré, L. Boré, *La cassation en matière civile*, *Op. cit.*, n°101.21, p. 589.

<sup>134</sup> V. *infra* l'effet suspensif.

<sup>135</sup> Hormis pour la procédure sans représentation l'article 983 du Code de procédure civile et autres exceptions comme l'article R. 1423-21 du Code de travail en matière prud'homale.

<sup>136</sup> Il s'agit des auxiliaires de justice : leur mission est très spécifique et nécessite une grande spécialisation. Ils ont en principe un monopole de représentation. Ils peuvent à la fois représenter les parties (mandat assuré par les avoués en appel) et plaider l'affaire (fonction classique de l'avocat). La plaidoirie est généralement très brève et

Il n'en va pas ainsi devant la chambre criminelle. Le demandeur peut se défendre seul et même déposer un mémoire personnel<sup>138</sup>. Le défaut de représentation obligatoire a souvent souffert la critique, car elle a pour conséquence une rupture de l'égalité des parties et de l'égalité de leurs droits<sup>139</sup>. En effet, l'élaboration des moyens de cassation suppose un savoir-faire que ne possèdent ni les plaideurs, ni même leurs conseils les défendant en première instance. Dès lors, prévoir un monopole de la représentation aux avocats conseils, c'est, compte tenu de la compétence de ces experts, faire l'économie des pourvois voués à l'échec<sup>140</sup>. Pour cela, des propositions communes à la Cour de cassation et à l'ordre des avocats aux conseils ont été faites en vue de la généralisation de la représentation obligatoire<sup>141</sup>.

Contrairement à la situation juridique française, nous trouvons que le législateur koweïtien a été précurseur et a institué l'obligation qui consiste à faire conditionner les pourvois en cassation qu'ils soient pénaux ou civils, à la signature par des avocats habilités à agir devant la Cour de cassation. La sanction du non-respect de cette obligation est l'irrecevabilité du pourvoi en cassation de par la forme, d'une part, pour assurer au mieux, d'une part, le sérieux du pourvoi en cassation et, d'autre part, pour assurer que les moyens du pourvoi soient légalement acceptables.

Cette obligation a été énoncée à l'article 10 de la loi n°40 /1972 relative au pourvoi en cassation, spécifique au domaine pénal ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 153 du Code de procédure civile et commerciale concernant les pourvois en cassation en matière civile.

---

se limitant à quelques observations orales afin de mettre en exergue certains points des mémoires qu'ils ont déposés J.-P. Scarano, *Instructions juridictionnelles*, Ellipses, 10<sup>ème</sup> édition, 2007, n° 322, p. 224.

<sup>137</sup> Cour E.D.H., *Meftah c. France*, 26 Juillet 2002, n° 32911/96, req. ns° 32911/96, 35237/97 et 34595/97 ; Voir, J.-F. Weber, *Op. cit.*, p. 57.

<sup>138</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 10, Pourvoi en cassation - Origines et caractères de l'institution. - Cour de cassation et droit pénal, par A. Maron, Juin 2004, n°19.

<sup>139</sup> Le premier président Canivet a fait observer, dans son discours prononcé lors de l'audience solennelle du 11 janvier 2001.

<sup>140</sup> Y. Chartier, *La Cour de cassation*, Dalloz, 2<sup>ème</sup> édition, 2001, p. 10.

<sup>141</sup> Voir G. Canivet, [https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/rapport\\_annuel\\_36/rapport\\_2003\\_37/deuxieme\\_partie\\_tudes\\_documents\\_40/tudes\\_theme\\_egalite\\_42/cour\\_cassation\\_6249.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2003_37/deuxieme_partie_tudes_documents_40/tudes_theme_egalite_42/cour_cassation_6249.html).



Il convient maintenant d'apporter des précisions sur la rapidité et la souplesse de la procédure.

### § 3 : La rapidité et la souplesse de la procédure

Une autre différence avec la matière civile consiste dans le caractère plus rapide et plus souple de la procédure en matière pénale<sup>142</sup>. En premier lieu, le délai pour former un pourvoi en matière pénale est très court. Il est en principe de cinq jours francs<sup>143</sup> à compter de la date du prononcé de la décision (article 568 article 567 du Code de procédure pénale français)<sup>144</sup>. Le délai pour remettre le mémoire où figurent les moyens de cassation est de dix jours à compter de la déclaration<sup>145</sup>. Et lorsque le demandeur a opté pour le dépôt du mémoire par son avocat, les délais d'instructions ne pas sont fixés par la loi mais par le conseiller rapporteur<sup>146</sup>, c'est cela qui permet de donner une certaine souplesse au procès.

Par contre, en matière civile, le demandeur bénéficie d'un délai plus long. L'article 612 du Code de procédure civile précise qu'il est « *de deux mois, sauf disposition contraire* », délai pouvant être prorogé pour tenir compte de la distance. Le point de départ de ce délai étant la date de la signification de la décision au fond. De plus, Le demandeur avec représentation obligatoire, dispose d'un délai de quatre mois pour préparer un mémoire et le remettre au greffe (article 978 du Code de procédure civile). Dans la procédure sans représentation obligatoire, le délai n'est que de trois mois (article 989 du Code de procédure civile). Enfin, la date de l'audience en matière pénale et civile, selon le cas, est fixée par le président de la chambre (article 1012 du Code de procédure civile) et (articles 567-2 574-2 du Code de procédure pénale). Or, il peut arriver qu'en matière pénale la Cour de cassation soit tenue par un délai de deux ou trois mois pour certaines affaires qui demandent une particulière célérité (article 604 du Code de procédure pénale).

---

<sup>142</sup> Sauf certains cas limité.

<sup>143</sup> « *Le délai franc est un délai de procédure dans le calcul duquel ne sont compris ni le jour de la décision qui le fait courir, ni le jour de l'échéance (le délai étant ainsi prolongé d'un jour)* » ; G. Cornu (*dir*), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10<sup>ème</sup> édition, 2014, v. « *Délai* » ; Ce délai est réduit à 3 jours en matière de presse l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>144</sup> Plus de détail V. *infra* Les délais.

<sup>145</sup> Sauf pour les pourvois en matière de détention provisoire et de renvoi cour d'assises. V. *infra* les délais.

<sup>146</sup> Y. Chartier, *Op. cit.*, p. 55.

En deuxième lieu, le Code de procédure pénale énumère les cas d'ouverture d'une manière plus détaillée (articles 591-600 du Code de procédure pénale), mais en des termes assez imprécis pour permettre de respecter la nécessaire souplesse du contrôle de la Cour de cassation<sup>147</sup>, à la différence du Code de procédure civile qui ne définit ces cas d'ouverture que sous la forme générale de la violation de la loi (article 604 du Code de procédure civile).

Au Koweït, la situation est différente pour le pourvoi en cassation, car il est impossible de distinguer entre plusieurs hypothèses, le législateur koweïtien ayant unifié le système en ce qui concerne les délais et les cas d'ouverture. À titre d'exemple, le délai de dépôt du pourvoi en cassation et le délai de soumission de la déclaration sont de 30 jours à compter de la date du prononcé de la décision, selon l'article 9 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, et le premier alinéa de l'article 153 du Code de procédure civile et commerciale. Il en est de même en ce qui concerne le délai de dépôt du mémoire de la défense de l'accusé, qui est de 15 jours à partir de la déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2, aux dispositions de l'article 11 de la loi n°40/1972 et au deuxième alinéa de l'article 154 du Code de procédure civile et commerciale. De plus, le délai pour soumettre le mémoire du ministère public ne peut excéder un délai de 60 jours conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n°40/1972 et de l'alinéa 4 de l'article 154 du Code de procédure civile et commerciale.

S'agissant des cas d'ouverture au pourvoi en cassation, ils sont similaires en matière civile et pénale. Leur formulation est la même étant donné que le législateur a pris en compte la nécessité de minimiser les erreurs de droit, en énumérant les cas dans leur sens le plus large, mais aussi en donnant la possibilité à la Cour de cassation d'interpréter la loi en la matière<sup>148</sup>. De manière générale, nous pouvons affirmer que le législateur koweïtien, en unifiant les procédures judiciaires en général et en particulier la procédure du pourvoi en cassation, a pris en compte la rapidité et la flexibilité nécessaires aux deux types de pourvois en cassation.

---

<sup>147</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 60.17, p. 158.

<sup>148</sup> V. *infra* les cas d'ouverture génériques.

Pour en terminer avec les caractères du pourvoi en matière pénale, il nous reste à mentionner l'unicité de la chambre criminelle.

#### **§ 4 : L'unicité de la chambre criminelle**

Depuis 1967, la Cour de cassation française est composée de six chambres, à savoir, cinq chambres civiles et une chambre criminelle. Parmi les chambres civiles, la compétence est fixée par ordonnance du premier président après avis du procureur général (l'article L431-1 de Code de l'organisation judiciaire). Chaque chambre est spécialisée, ainsi, la première, la deuxième (créée en 1952) et la troisième (existe depuis 1967) chambres civiles connaissent du contentieux civil proprement dit ; la quatrième étant la chambre commerciale, financière et économique (instaurée en 1947), et la cinquième, la chambre sociale (créée en 1938).

La chambre criminelle a toujours été la seule chambre de la Cour chargée d'examiner les pourvois en matière pénale. Sa compétence est déterminée par le Code de procédure pénale et par les lois spéciales qui lui sont consacrées. Ce monopole de compétence de la chambre criminelle facilite l'unité de jurisprudence, puisqu'il permet d'éviter d'éventuelles contrariétés de décision qui peuvent se manifester entre les diverses chambres civiles<sup>149</sup>. On peut concevoir sans difficulté que si cette solution favorise la cohérence de la jurisprudence, elle débouche sur un surplus extraordinaire de travail pour cette formation. Pour prévenir ce surcroît de travail, il serait utile de la renforcer en personnel, afin de pouvoir examiner les pourvois sans retard excessif<sup>150</sup>.

En outre, la chambre criminelle se compose de quatre sections spécialisées<sup>151</sup>, ce qui pourrait conduire à créer des divergences. Toutefois, cette formation se réunit régulièrement en formation plénière pour les écarter<sup>152</sup>, le cas échéant. Elle peut aussi statuer sur la demande

---

<sup>149</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 04.23, p. 11.

<sup>150</sup> S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, T. Debard, *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, 12<sup>ème</sup> édition, 2013, n° 689, p. 695.

<sup>151</sup> V. *infra* Désignation et office du conseiller rapporteur.

<sup>152</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 04.23, p. 12.

d'annulation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel qui autorise l'enregistrement audiovisuel d'un procès<sup>153</sup>.

Au Koweït, la situation est différente. L'article 4 du décret-loi n°23/1990 relatif à l'organisation judiciaire dispose que « *la Cour de cassation est composée d'un président, d'un vice-président et d'un nombre suffisant de conseillers. Elle se compose également de chambres qui tranchent les recours en matière civile et commerciale, en matière de droit de la famille, en matière successorale et en matière pénale* ». En matière civile, il existe donc trois chambres qui composent la Cour de cassation et qui tranchent les pourvois, à savoir une chambre civile, une autre commerciale et une troisième qui est chargée des pourvois relatifs au droit de la famille et au droit des successions.

En matière pénale, le législateur koweïtien a distingué entre les pourvois en matière criminelle et en matière délictuelle. Les pourvois en cassation contre les décisions rendues en matière criminelle par la haute cour d'appel sont examinés par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui est composée de conseillers conformément à l'article 4 du Code de l'organisation judiciaire. Quant aux pourvois contre les décisions rendues en matière délictuelle par la cour d'appel délictuelle, ils sont examinés par la chambre criminelle délictuelle auprès de la haute cour d'appel qui est composée de juges conformément à l'article 200 bis du Code de procédure pénale.

Nous pouvons noter que même si le législateur koweïtien a réparti la compétence en matière pénale pour empêcher la surcharge de la chambre criminelle, cette situation a abouti à des contrariétés de décisions entre la chambre criminelle délictuelle émanant de la haute cour d'appel et la chambre criminelle de la Cour de cassation. Malgré cette répartition, le législateur n'a pas pris la précaution d'affecter à ces chambres des magistrats ayant la même compétence et surtout la même expérience.

Si l'on veut comparer le système français et koweïtien, il faut préciser qu'il n'existe pas de chambre criminelle unique au Koweït. Toutefois, il serait souhaitable que la chambre

---

<sup>153</sup> Cass. crim., 17 fév. 2009 , 0980558, Bull. crim., 2009, n° 40.

criminelle délictuelle soit intégrée au sein de la Cour de cassation, et que les conseillers de cette chambre soient choisis parmi ceux de la Cour de cassation. Cette intégration se justifie à deux titres. D'une part, bien que l'on se place en matière délictuelle, la peine privative de liberté a des effets sur la liberté individuelle. Il est donc critiquable de négliger le choix des magistrats qui seront chargés d'examiner les pourvois en la matière. D'autre part, l'objectif initial était d'unifier la jurisprudence. Or, cet objectif d'unification figurant à l'article 200 bis n'a pas été atteint. De plus, la chambre criminelle de la Cour de cassation a pour unique mission d'examiner les pourvois en matière criminelle. Il n'y pas de raisons à notre sens de ne pas lui soumettre les pourvois en matière délictuelle. Ainsi, la jurisprudence de la Cour de cassation sera enfin unifiée et les dispositions de l'article 200 bis seront respectées.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

La bonne compréhension du rôle de la Cour de cassation dans le système judiciaire et de l'étendue de son contrôle suppose d'abord l'origine historique de l'existence de l'idée de cassation depuis l'Ancien Régime en France, en passant par le Tribunal de cassation, pour aboutir à la consécration par la loi de 1959 de la Cour de cassation telle que nous la connaissons aujourd'hui. C'est cette construction historique et législative qui a rendu possible la réussite de l'expérience française dans ce domaine.

Cette réussite se manifeste à un double titre. D'une part, cette construction a permis de conférer au pourvoi en cassation ses principaux caractères. D'autre part, l'expérience française a contribué à la mise en place du système égyptien de cassation, qui a servi de base au système Koweïtien. Il est utile de relever néanmoins que le droit koweïtien en la matière connaît un certain nombre d'incohérences et de lacunes. Elles sont dues à la transposition indirecte du droit français par le biais du droit égyptien. Il aurait été préférable de puiser, pour la mise en place de la Cour de cassation au Koweït, dans le droit français directement. Cela aurait permis d'éviter de nombreuses réformes qui mettent trop de temps à voir le jour.

À ces conclusions relatives à l'étendue du contrôle, s'ajoutent d'autres relatives au fondement du contrôle.

## **CHAPITRE II :**

### **LE FONDEMENT DU CONTROLE**

Les cours de cassation française et koweïtienne sont juges de l'application cohérente du droit et ne sont habilitées qu'à procéder à ce contrôle. Il ne leur est donc pas possible de s'enquérir ou d'apprécier les faits constatés par les magistrats du fond, ceux-ci étant présentés comme acquis. Pour confirmer le caractère juridique des motifs du pourvoi, la loi française dans les articles 591 et suivants du Code de procédure pénale et la loi koweïtienne dans l'article 8 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, obligent le demandeur à invoquer un de ces cas d'ouverture prévus par la loi, et de le formaliser dans des moyens de cassation avec, toutefois, une limite qui concerne les moyens d'ordre public que la Cour de cassation peut soulever d'office. Dans cette optique, il convient d'étudier plus précisément quels sont les cas d'ouverture du pourvoi en cassation (Section I) avant d'examiner les moyens de cassation (Section 2).

#### **SECTION 1 :**

##### **LES CAS D'OUVERTURE DU POURVOI**

Les cas d'ouverture sont des « *hypothèses déterminées par la loi dans lesquelles un recours extraordinaire peut être exercé* »<sup>154</sup>. En réalité, la cassation peut être prononcée dès lors que la décision des juges du fond constitue une violation de la loi, cette expression devant être comprise au sens le plus large. Ainsi, le seul cas d'ouverture à cassation devrait être la violation de la loi. C'est ce sur quoi s'accordent les législateurs français et koweïtien. Toutefois, ces derniers s'opposent quant à la méthode de détermination du concept étroit de la violation de la loi et, par conséquent, à l'identification des cas de pourvoi en cassation, ce qui nous oblige à différencier chacun d'entre eux dans cette étude afin que nous puissions mieux les examiner et les comparer.

---

<sup>154</sup> G. Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10<sup>ème</sup> édition, 2014, v. « ouverture (cas d') ».

Il faut préciser qu'il nous est impossible d'examiner ici dans le détail tous les cas d'ouverture du pourvoi en cassation<sup>155</sup>. L'étude doit se limiter aux cas essentiels qui permettront la comparaison, les deux systèmes étant par ailleurs différents. Cette différence nous oblige à traiter des cas d'ouverture en droit français (Sous-section 1) et des cas d'ouverture en droit koweïtien (Sous-section 2).

### **Sous-section 1 :**

#### **Les cas d'ouverture en droit français**

Il se déduit des termes de l'article 567 du Code de procédure pénale français que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'en cas « *de violation de la loi* », quel que soit l'auteur du pourvoi<sup>156</sup>. Le texte se réfère toutefois aux « *distinctions qui vont être établies* » pour le détail de ces cas d'ouverture. L'article 591 du même Code reprend une formulation similaire, et c'est dans les articles 592 et suivants que l'énumération de certains cas d'ouverture à cassation est présentée. En dehors des cas d'ouverture expressément prévus par le législateur, d'autres cas d'ouverture sont implicitement compris dans l'expression générique de « *violation de la loi* » prévus par les articles 567 et 591 du Code de procédure pénale, tels que l'excès de pouvoir et l'incompétence. Certes, le pourvoi est une voie de recours dite extraordinaire, mais on ne peut se limiter à ce cadre étroit alors que l'honneur et la liberté du demandeur sont en cause<sup>157</sup>. Nous allons donc examiner successivement les cas d'ouverture spécifiques (§ 1) et les cas d'ouverture génériques (§ 2).

#### **§ 1 : Les cas d'ouverture spécifiques**

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, uniquement ouverte dans les cas déterminés par la loi. Les articles 591 à 593 du Code de procédure pénale français en prévoient une liste. En vertu de ces textes, l'annulation est encourue pour les décisions qui contiennent une violation de la loi se présentant sous des aspects différents.

---

<sup>155</sup> Pour une étude plus approfondie, V. J. Boré, L. Boré, *La cassation en matière pénale ; et J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 591 à 600, Fasc.10, Fasc.20, par O. de Bouillane de Lacoste.

<sup>156</sup> Cass. crim., 29 nov. 1982, 8193489, Bull. crim., n° 269.

<sup>157</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 10<sup>ème</sup> édition, 2014, n°2557, p. 1423.



L'article 592 énonce un premier cas qui se divise lui-même en plusieurs hypothèses, toutes relatives soit à la composition irrégulière de la juridiction qui a statué, notamment lorsque la décision n'a pas été rendue par le nombre de magistrats prescrit par la loi (alinéa 1)<sup>158</sup>, soit lorsque la décision a été rendue par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause<sup>159</sup> ou sans que le ministère public ait été entendu (alinéa 2), soit enfin, en raison du non-respect de la règle de la publicité des débats et de l'audience de prononcé du jugement (alinéa 3)<sup>160</sup>. La chambre criminelle a, pour se dispenser des cassations purement formelles, admis de manière exponentielle des présomptions de régularité qui signifie l'observation régulière des formes, en l'absence de contestation<sup>161</sup>.

Ensuite, en vertu de l'article 593, alinéa 1 du Code de procédure pénale français, la chambre criminelle de la Cour de cassation qui apprécie la présence de la motivation des décisions des juridictions répressives et leur qualité<sup>162</sup>, censure celles dont la motivation est insuffisante ou contradictoire<sup>163</sup>. L'importance de ce cas d'annulation réside dans le fait que *« la motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à confronter les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société »*<sup>164</sup>.

Les vices concernant la motivation des décisions se présentent essentiellement sous trois formes. Les deux premières formes sont l'absence totale de motif<sup>165</sup> et l'insuffisance de

---

<sup>158</sup> Cass. crim., 15 nov. 1973, 7293425, Bull. crim., n°420 ; Pratiquement, le cas se produit quand l'arrêt omet de mentionner le nom de certains des magistrats qui ont concouru à son prononcé ; Cass. crim., 12 juin 1958, Bull. crim., n°457.

<sup>159</sup> Cass. crim., 4 mai 1973, 7290262, *Ibid*, n°203.

<sup>160</sup> Cass. crim., 13 avr. 1999, *Ibid*, 1999, n° 79 ; *Dr. Pén.* 1999, comm. n°108 ; Cass. crim., 25 juil. 2007, 0783550, *Ibid*, n°187 ( nécessité d'une atteinte aux droits de l'intéressé).

<sup>161</sup> Cass. crim., 19 mars 1981, 8094525, Bull. crim., n°100 ; Cass. crim., 8 déc. 2009, 0984426, Inédit.

<sup>162</sup> Nous rappelons que, pour la cour d'assises, l'ensemble des réponses reprises dans l'arrêt de condamnation, qu'en leur intime conviction magistrats et jurés ont donné aux questions qui leur étaient posées, tient lieu de motifs.

<sup>163</sup> Cour de cassation, « L'obligation de motivation », *Rapport annuel 2010 « Le droit de savoir »*. Cass. crim., 13 mai 2014, 1384088, Inédit .

<sup>164</sup> Le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) dans son Avis n° 11 (2008) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice.

<sup>165</sup> Cass. crim., 6 mars 1996, 9583310, Bull. crim.1996, n°105.

motifs constitutive du défaut de base légale<sup>166</sup>. La chambre criminelle assimile à cette deuxième forme la contradiction dans les motifs<sup>167</sup>, ou entre les motifs et le dispositif<sup>168</sup>. Ces cas d'ouverture se différencient par leur nature. En effet, le défaut de motifs est un vice de forme, alors que l'insuffisance et la contradiction sont des vices de fond<sup>169</sup>. Il convient également de préciser que la Cour de cassation peut substituer un motif de pur droit à un motif erroné ou inopérant, et justifier ainsi la décision attaquée « *Attendu, cependant, que cette erreur de droit est sans incidence sur la solution du litige dès lors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, non critiquées par le demandeur, que (.....) n'a commis aucune faute ayant contribué à la réalisation du dommage, d'où il suit que l'auteur de l'infraction est tenu à réparation intégrale envers lui ; que, par ce motif substitué à ceux des juges du fond, la décision se trouve justifiée* »<sup>170</sup>.

L'article 593 alinéa 2 du Code de procédure pénale français, prévoit un troisième cas d'ouverture du pourvoi en cassation. Il s'agit du pourvoi pour défaut de réponse aux conclusions des parties<sup>171</sup> ou aux réquisitions du parquet<sup>172</sup>, les juges ayant refusé ou omis de répondre<sup>173</sup>. Il faut préciser que les juges n'ont pas l'obligation de répondre à tous les arguments des parties mais la Cour de cassation estime que la cour d'appel est tenue de répondre de manière explicite « *à des conclusions portant sur un fait qui constitue un moyen péremptoire de défense* »<sup>174</sup>.

L'article 596 du Code de procédure pénale français, ajoute un cas particulier d'ouverture en matière criminelle, lorsqu'un arrêt qui condamne l'accusé a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi en fonction de la nature du crime. Dans ce cas, seuls le ministère public et la partie condamnée peuvent poursuivre l'annulation de l'arrêt. Ainsi, il a

---

<sup>166</sup> Cass. crim., 14 oct. 1985, 8496009, *Ibid.* 1985, n° 310.

<sup>167</sup> R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel*, tome II, Édition Cujas, 5<sup>ème</sup> édition, 2001, n°861, p.1013 ; Cass. crim., 29 nov. 1946, Bull. crim., n° 217.

<sup>168</sup> Cass. crim., 9 juil. 1980, 7994650, Bull. crim., n°222 ; Cass. crim., 3 fév. 2010, 0985222, Inédit.

<sup>169</sup> J.-F. Weber, *Op. cit.*, p. 70.

<sup>170</sup> Cass. crim., 29 janv. 1991, 9081162, Bull. crim. 1991, n° 46.

<sup>171</sup> Pas aux notes d'audience, Cass. crim., 10 juin 1992, 9182872, Bull. crim., n°225.

<sup>172</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2558, p. 1424.

<sup>173</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n°984, p. 885.

<sup>174</sup> C'est-à-dire aux moyens qui sont de nature à influencer sur la solution du litige, notamment sur la responsabilité pénale du prévenu ; Cass. crim., 12 juin 1976, 7592973, Bull. crim., n°205.

été jugé que le procureur général « *est sans qualité pour se pourvoir contre l'arrêt d'une cour d'assises dès lors que les peines prononcées ne sont pas autres que celles appliquées par la loi à la nature des crimes et délits dont les accusés ont été déclarés coupables* »<sup>175</sup>.

Le dernier cas d'ouverture spécifique est prévu par l'article 597 du Code de procédure pénale français, par lequel le législateur ouvre le pourvoi uniquement au profit du ministère public « *contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 363, si la décision a été prononcée sur la base de la non existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé* ». Ainsi, il faut partir du principe que la cour d'assises a considéré que « *le fait retenu contre l'accusé ne tombait pas ou ne tombait plus sous l'application de la loi pénale* »<sup>176</sup> alors que la loi pénale existait bien<sup>177</sup>. L'erreur de droit est sanctionnée ici par la nullité.

À ces cas d'ouverture spécifiques au pourvoi s'ajoutent des cas d'ouverture génériques.

## **§ 2 : Les cas d'ouverture génériques.**

En dehors de ces cas énumérés par le Code, la jurisprudence admet, à juste titre, des cas d'ouverture découlant des articles 567 et 591 du Code de procédure pénale et implicitement contenus dans la notion de violation de la loi.

C'est tout d'abord l'excès de pouvoir qui se produit lorsque le juge même compétent pour statuer, a procédé à des actes qu'il n'avait pas le pouvoir de faire<sup>178</sup>. Le juge peut excéder son pouvoir positivement ou négativement. Lorsque par exemple le juge statue sur des faits non visés par la décision de renvoi ou par la citation<sup>179</sup>, il dépasse le champ de ses attributions. Dans ce cas, l'excès de pouvoir est positif. Ce dernier est négatif lorsque le juge refuse de se reconnaître un pouvoir que la loi lui confère<sup>180</sup>.

---

<sup>175</sup> Cass. crim., 20 nov. 1985, 8591622, *Ibid.* 1985, n°366 ; Cass. crim., 21 fév. 2007, 0681713, *Ibid.*, n°53 ; *Dr. Pén.* 2007, comm. n° 78, obs. Maron.

<sup>176</sup> L'article 363 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale français.

<sup>177</sup> C. Girault, v° « Acquiescement », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°7.

<sup>178</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°861, p.1013.

<sup>179</sup> Cass. crim., 21 mai 1996, 9485029, *Bull. crim.*, n° 208.

<sup>180</sup> Cass. crim., 8 juil. 1997, 9686258, *Ibid.*, n° 267.

Après l'excès de pouvoir, il faut citer le cas de l'incompétence. En l'espèce, la juridiction n'avait pas compétence pour juger<sup>181</sup>, cette incompétence pouvant être *ratione materiae*<sup>182</sup>, *ratione loci*<sup>183</sup> et *ratione personae*<sup>184</sup>. La règle d'incompétence des juridictions judiciaires est d'ordre public, la chambre criminelle a déclaré que « *Le juge de répression qui relève dans le débat des circonstances aggravantes de nature à attribuer aux faits dont il est saisi par l'ordonnance de renvoi, une qualification criminelle, doit se déclarer incompétent, et, en ce cas, il appartient à la Cour de cassation, si elle rejette le pourvoi, de régler de jure d'office* »<sup>185</sup>.

La dernière cause de pourvoi expressément visée par l'article 591 du Code de procédure pénale français, est la violation de la loi pénale de fond<sup>186</sup>. La Cour de cassation distingue traditionnellement entre trois sortes de violation. En premier lieu, constitue une violation la mauvaise interprétation de la règle de droit qui suppose qu'une loi sujette à controverse a fait l'objet d'une interprétation erronée par les juges du fond, qui en ont étendu ou restreint arbitrairement les termes ou la portée<sup>187</sup>. En deuxième lieu, la violation peut consister dans le refus d'appliquer une loi claire et formelle à une situation de fait qu'elle devait régir. Enfin, il peut s'agir de la fausse application de la loi qui consiste à appliquer un texte de loi clair à une situation de fait qu'il ne devait pas régir<sup>188</sup>.

Somme toute, la chambre criminelle de la Cour de cassation française vérifie que les juges du fond ont bien appliqué et interprété les lois pénales de fond, c'est-à-dire celles qui sont relatives aux infractions et à la peine qui leur est applicable ou les lois pénales de forme concernant l'organisation de la procédure.

---

<sup>181</sup> Cass. crim., 28 fév. 2006, 0585840, *Ibid.*, 2006, n°57.

<sup>182</sup> En matière répressive, la compétence matérielle est déterminée en fonction de la nature de l'infraction et de sa qualification légale. Par exemple, un crime est jugé par une juridiction correctionnelle, notamment par suite d'une correctionnalisation, Cass. crim., 16 déc. 1956, Bull. crim., n°457.

<sup>183</sup> Qui est établie uniquement d'après des considérations de lieu (lieu de la résidence ou de l'arrestation, lieu de l'infraction, ou de détention du délinquant) ; Cass. crim., 28 fév. 2006, 0585840, Bull. crim., 2006, n°57.

<sup>184</sup> En générale, en tenant compte de la qualité personnelle du délinquant mineur, militaire...), ex. mineur de moins de 16 ans renvoyé devant la cour d'assises des mineurs ; Cass., crim. 21 mars 1957, Bull. crim., n° 281.

<sup>185</sup> Cass. crim., 6 août 1977, 7790882, Bull. crim., n° 276.

<sup>186</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° p. 943.

<sup>187</sup> J. Bore, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°215.

<sup>188</sup> J.-F. Weber, *Op. cit.*, p. 67.

Après avoir étudié les cas spécifiques ou génériques d'ouverture du pourvoi en cassation en droit français, nous allons étudier les cas d'ouverture du pourvoi en cassation en droit koweïtien.

## **Sous-section 2 :**

### **Les cas d'ouverture en droit koweïtien**

La loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation a organisé les cas de recours en cassation et la procédure applicable. Ces cas sont contenus dans les dispositions de l'article 8 de cette loi selon lequel *« le ministère public, le condamné, la partie civile et le responsable civil peuvent former un pourvoi en cassation contre les décisions pénales rendues par la haute cour d'appel si l'arrêt attaqué est fondé sur une violation de la loi ou une erreur d'interprétation ou d'application de la loi ; ou si la nullité entache la décision ou si une nullité de procédure affecte la décision »*.

Les cas précités émanent de la notion générale de violation de la loi et permettent de distinguer deux types de pourvois. Il y a d'abord ceux qui reposent sur une violation de la loi, et qui englobe l'erreur d'interprétation ou d'application de la loi (§ 1). Il y a ensuite ceux qui concernent la nullité (§ 2), c'est-à-dire, ceux relatifs à la décision en tant que telle, mais aussi aux vices de procédure qui affectent la décision.

Le pourvoi en cassation ne peut être admis que dans les cas limitativement énumérés par la loi. Nous allons les aborder l'un après l'autre.

#### **§ 1 : La violation de la loi**

La Cour de cassation a pour rôle de veiller à ce que les faits prouvés devant la juridiction de fond soient qualifiés correctement, et que les faits qualifiés soient conformes à la loi. Elle a aussi pour rôle de veiller à ce que la juridiction du fond applique la loi correspondant à la qualification. Le contrôle de la violation de la loi s'opère lorsqu'il y a violation des règles de fond, qu'elles figurent dans le Code de procédure pénale ou dans

d'autres dispositions législatives<sup>189</sup>. En outre, le législateur koweïtien n'a pas seulement prévu la violation de la loi en tant que cas d'ouverture de pourvoi en cassation mais a aussi distingué entre l'erreur d'interprétation et d'application de la loi.

Une grande partie de la doctrine<sup>190</sup> a critiqué, et à juste raison, cette distinction, et a considéré que la violation de la loi était une expression générale englobant aussi bien l'erreur d'interprétation que l'erreur d'application. Ainsi, lorsqu'il existe une erreur du juge dans le choix du texte à appliquer ou dans l'interprétation d'un texte, cette erreur constitue certainement une violation de la loi.

En pratique, nous sommes en présence d'un cas d'ouverture lorsque la cour d'appel prononce une sanction malgré l'existence d'un fait justificatif<sup>191</sup>, ou lorsqu'elle commet une erreur en n'appliquant pas la loi correspondant au fait<sup>192</sup>. Il peut s'agir d'une violation d'une loi de fond lorsque la cour applique une peine qui ne correspond pas au fait correctement qualifié. C'est le cas par exemple, lorsque la Cour dépasse le maximum ou le minimum de la sanction prévue par la loi<sup>193</sup>. Il peut s'agir également d'une violation de la loi lorsque la Cour prononce une sanction pour des faits qui ne correspondent pas à la définition légale de l'infraction. C'est le cas par exemple lorsque la Cour condamne une personne pour émission de chèque sans provision alors qu'il s'agit d'une lettre de change selon le Code de Commerce<sup>194</sup>. Nous pouvons enfin citer le cas de la violation d'une loi de forme, comme par exemple la dérogation à la compétence *ratione loci*<sup>195</sup> et la mauvaise application d'un délai<sup>196</sup>.

La nullité de l'arrêt peut aussi constituer un cas d'ouverture au pourvoi en cassation.

---

<sup>189</sup> A. Srouf, *la cassation pénale*, Caïre, Dar Al-Shourouq, 2<sup>ème</sup> édition, 2005, p.146.

<sup>190</sup> M. Abou amer, *L'erreur dans le jugement pénal*, Alexandrie, Les publications universitaires, 1985, p. 307.

<sup>191</sup> Cass. pénale, 4 Novembre 1996, n° 99/1996.

<sup>192</sup> Cass. pénale, 7 Janvier 2003, n° 124/2002.

<sup>193</sup> Cass. pénale, 2 Février 1987, n° 157/1986.

<sup>194</sup> Cass. pénale, 7 Janvier 2003, n° 142/2002.

<sup>195</sup> Cass. pénale, 22 Mai 2001, n° 5/2001.

<sup>196</sup> Cass. pénale, 18 Janvier 2002, n° 590/2001.

## § 2 : La nullité

Les règles de forme sont essentielles car elles permettent aux juridictions d'appliquer correctement les règles de fond. En effet, l'arrêt n'est que le résultat de l'application d'un ensemble de procédures judiciaires prévues par le législateur, pour réaliser l'équilibre entre la liberté personnelle de l'accusé d'une part, et la protection de l'intérêt public et de la bonne administration de la justice, d'autre part. C'est essentiellement pour cette raison que le législateur a prévu la nullité comme sanction à la violation des règles procédurales. Il s'agit d'une sanction qui a pour résultat d'annuler les effets de la procédure, car ces derniers n'auraient pu exister si la loi procédurale avait été appliquée correctement<sup>197</sup>.

Le législateur koweïtien a donc distingué entre la nullité de la décision et la nullité des procédures sur lesquelles l'arrêt se base et a considéré qu'elles constituaient toutes les deux cas d'ouverture au pourvoi en cassation.

En premier lieu, la décision est nulle lorsqu'elle est entachée d'un vice substantiel, car la juridiction n'a pas appliqué correctement les règles de forme prévues par la loi, et qui permettent de rendre des décisions en matière pénale<sup>198</sup>. Il peut s'agir de la violation des règles gouvernant le débat (publicité, procès-verbal)<sup>199</sup>, des règles gouvernant le délibéré ou le jugement (rédaction de l'arrêt)<sup>200</sup>, ou des règles relatives à la motivation<sup>201</sup>.

En second lieu, constitue un cas d'ouverture au pourvoi en cassation, la décision nulle en raison d'un vice de procédure. Il en va ainsi lorsque l'on est en présence d'un vice de procédure substantiel qui affecte la décision, c'est-à-dire, que le vice a une influence sur la décision du juge<sup>202</sup>. Au cas contraire, il ne peut s'agir d'un cas d'ouverture au pourvoi en cassation. Le vice doit donc concerner notamment les différentes phases de l'enquête<sup>203</sup>, de

---

<sup>197</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 736.

<sup>198</sup> *Ibid.*

<sup>199</sup> Cass. pénale, 8 Janvier 2002, n° 279/2001.

<sup>200</sup> Cass. pénale, 1<sup>er</sup> Juillet 2003, n° 752/2001.

<sup>201</sup> Le manque de raisonnement est en fait la cause la plus fréquente de pourvoi en cassation, R. Obeid, *Les principes des procédures pénales*, Caire, Dar Al Nahda Al Arabiya, 11<sup>ème</sup> édition, 1989, p. 853.

<sup>202</sup> A. Srour, *Op. cit.*, p.250.

<sup>203</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 737.

l'instruction et de jugement<sup>204</sup>, ou la publicité des décisions<sup>205</sup>. Un des cas d'ouverture le plus important en la matière est la violation des droits de la défense<sup>206</sup>.

Les cas de nullité relatifs à la notion de violation de la loi au sens de l'article 8 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation s'appliquent qu'il s'agisse d'une nullité d'ordre public ou d'une nullité visant un intérêt privé. Ce dernier type de nullité est soumis à l'exigence d'un grief<sup>207</sup>.

En France, les cas d'ouverture au pourvoi en cassation sont cités à titre d'exemple et non pas exclusivement pour la seule cause de violation de la loi, tandis qu'au Koweït, le législateur les a limitativement énumérés, mais c'est le juge qui s'est arrogé une grande liberté dans l'interprétation de ces cas d'ouverture.

Selon nous, le législateur koweïtien doit revoir son système sur au moins trois points.

Il s'est d'abord trompé en reprenant le système égyptien<sup>208</sup>, qui, en réalité, est difficilement applicable au Koweït, car la distinction égyptienne n'a pas de réelle importance au point de vue pratique au Koweït puisque la violation de la loi et la nullité de la procédure sont soumises aux mêmes règles.

Ensuite, il a utilisé le terme nullité à deux reprises alors qu'il aurait été plus judicieux d'employer l'expression « *violation de la loi de forme* » ou « *la non-conformité aux règles procédurales prévues par la loi* ».

Enfin, le législateur koweïtien devrait pouvoir se contenter d'utiliser la notion de violation de la loi car elle englobe à elle seule tous les cas d'ouverture qu'il a prévus. Certes, les cas d'ouverture permettent au demandeur de former un pourvoi en cassation mais il lui reste tout de même à faire valoir sa demande sous forme de moyens de cassation. Ces moyens

---

<sup>204</sup> Cass. pénale, 13 Juin 2000, n° 230/1999.

<sup>205</sup> Cass. pénale, 8 Janvier 2002, n° 279/2001.

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> A. Srour, *Op. cit.*, p.243.

<sup>208</sup> Le législateur égyptien a donné à la Cour de cassation la liberté de contrôler les violations du droit de fond, spécialement dans les cas de pourvois sans renvoi ; voir article 30 sur les cas d'ouverture.



sont alors considérés comme l'application concrète et effective d'un cas d'ouverture possible de pourvoi en cassation à l'encontre de la décision attaquée.

## **SECTION 2 :**

### **LES MOYENS DE CASSATION**

Les moyens de cassation constituent les éléments fondamentaux de tout pourvoi. Ce sont eux qui saisissent la haute juridiction et l'obligent à remplir sa mission et à dire le droit<sup>209</sup>.

Le terme « moyen » correspond aux « arguments développés par les parties pour démontrer l'implication de leur affaire dans un des cas d'ouverture existant »<sup>210</sup>. À titre d'illustration, le demandeur, arguant de la mauvaise application des règles relatives à la composition des juridictions (ouverture à cassation), fera remarquer que la décision qu'il conteste est celle d'une cour d'appel au sein de laquelle siégeait un membre de la chambre d'accusation qui avait statué sur les charges de culpabilité (moyen de cassation)<sup>211</sup>.

Il résulte des dispositions des articles 584 et 590 du Code de la procédure pénale français et de l'article 10 de la loi koweïtienne n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, que les deux droits exigent, que la présentation des moyens de cassation soit faite de manière claire dans un mémoire, et que celui-ci soit déposé dans les délais.

Cependant, ces deux droits n'ont pas précisé les éléments de forme des moyens devant être spécifiés afin de pouvoir déterminer s'ils sont bien fondés, contrairement à ce qui existe effectivement en matière de procédure civile française (article 978 du Code de procédure civile)<sup>212</sup> et koweïtienne (article 153 du Code de procédure civile et commerciale)<sup>213</sup>.

---

<sup>209</sup> M. Mayer, « le moyen de cassation en matière pénale comparé au moyen de cassation en matière civile », *in mélanges en l'honneur de Jacques Boré*, Dalloz, 2007, p. 323.

<sup>210</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, p.724, n°686.

<sup>211</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 591 à 600, Fasc. 30, Pourvoi en cassation. Ouvertures à cassation. Causes d'irrecevabilité ou d'inefficacité des moyens de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier 1999, n°1 ; M Alnowaibit, *Explication du Code de procédure pénal koweïtien*, Koweït city, 2<sup>ème</sup> édition, 2008, p. 785.

<sup>212</sup> L'article 978 du Code de procédure civile français fournit la base légale du contenu du moyen pour la procédure avec représentation obligatoire par un avocat aux conseils et dispose : « *A peine d'être déclaré d'office*

Toutefois, la forme traditionnelle du moyen, en France et au Koweït, est de nature à garantir sa clarté et sa précision et donc à favoriser le succès du pourvoi. Le moyen en matière pénale expose successivement les textes ou principes concernés<sup>214</sup>, puis le dispositif visé. Ensuite, il cite les motifs critiqués et, enfin, il explique l'objet de la critique (en quoi le dispositif ou les motifs violent le texte ou le principe invoqué)<sup>215</sup>.

Nous pouvons observer que l'absence de détermination des éléments de forme des moyens du pourvoi en matière criminelle, en France, est justifiée par le fait qu'il n'est pas obligatoire d'être représenté par un avocat à la Cour de cassation. Par conséquent, il est nécessaire d'accepter un minimum de données fournies par les individus pour considérer recevable le moyen de cassation. La Cour ne peut pas se montrer trop exigeante dans son appréciation.

Ce même principe n'est pas justifié au Koweït, étant donné qu'un avocat spécialisé est tenu de signer le pourvoi en cassation en matière pénale, pour que celui-ci soit recevable<sup>216</sup>. Par conséquent, il conviendrait d'harmoniser les procédures applicables devant la Cour de cassation en matière civile et pénale au Koweït.

Pour qu'un moyen puisse entraîner l'annulation de la décision attaquée, il ne suffit pas qu'il soit bien structuré. Il faut qu'il encore soit recevable et efficace. Or, aussi bien en France qu'au Koweït, les causes d'irrecevabilité des moyens sont nombreuses. Et même, en cas de recevabilité du moyen, il s'avère souvent inefficace de sorte que le pourvoi est rejeté<sup>217</sup>.

---

*irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction : le cas d'ouverture invoqué ; la partie critiquée de la décision ; ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué ».*

<sup>213</sup> L'article 153 du Code de procédure civile et commerciale koweïtien dispose que « *Le mémoire doit être présenté au greffe de la haute cour d'appel et doit être signé par un avocat. Il doit inclure en plus des données concernant les noms des différentes parties et de leurs attributs ainsi que les domiciliations de chacun et son lieu de travail, le jugement attaqué, son historique, l'exposé des moyens de cassation et les requêtes du demandeur du pourvoi. Si le pourvoi en cassation n'est pas présenté dans cette forme, il est considéré comme étant nul et la chambre du conseil se doit de prononcer son irrecevabilité de sa propre initiative ».*

<sup>214</sup> Article 590 du Code de procédure pénale français « *Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée ».*

<sup>215</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 111.12, p. 340.

<sup>216</sup> V. *infra* le dépôt d'un mémoire.

<sup>217</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art .591 à 600, Fasc. 30 , Pourvoi en cassation - Ouvertures à cassation. - Causes d'irrecevabilité ou d'inefficacité des moyens de cassation, par. O. de Bouillane de Lacoste, Janvier 1999, n°2.

Pour décrire les situations respectives des deux pays, nous allons opérer une distinction entre les moyens ne pouvant pas être soulevés devant la Cour de cassation par le demandeur (Sous-section 1) et celles qui peuvent l'être (Sous-section 2).

### **Sous-section 1 :**

#### **Les moyens ne pouvant pas être soulevés devant la Cour de cassation par le demandeur**

Le pourvoi doit contenir des moyens pouvant s'organiser autour d'un ou de plusieurs cas d'ouverture, d'après les faits de l'espèce. La personne qui souhaite former un pourvoi ne peut pas valablement se fonder sur des moyens de pur fait (§ 1), puisque la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, ni même sur des moyens comprenant à la fois des faits et du droit. Il est également interdit d'invoquer des moyens tirés de la violation ou de l'omission des règles établies pour la défense de la partie poursuivie (§ 2). Enfin, le demandeur ne peut pas non plus soumettre à la Cour de cassation des moyens nouveaux (§ 3), qui n'ont pas été discutés auparavant devant les juridictions inférieures.

#### **§ 1 : L'interdiction des moyens de pur fait**

L'incompétence de la Cour de cassation pour connaître du fond des litiges la conduit à déclarer irrecevables les moyens de pur fait<sup>218</sup>. En effet, l'examen au fond nécessite une recherche et une appréciation des faits de la cause, et ne présente aucune question de droit à analyser<sup>219</sup>. L'étude se limitera à l'exposé de quelques exemples de moyens de pur fait, tirés de la jurisprudence française et koweïtienne.

En France, la chambre criminelle a déclaré que le prévenu poursuivi pour excès de vitesse, « titulaire du certificat d'immatriculation, qui n'a pas contesté devant le juge du fond avoir été le conducteur du véhicule, n'est pas recevable à élever une telle contestation pour la

---

<sup>218</sup> Sur la délicate distinction du fait et du droit, cf. G. Marty, *la distinction du fait et du droit*, Thèse, Université de Toulouse, 1929, qui demeure l'ouvrage de base, et en arabe A. Moustafa, *la distinction entre les faits et le droit dans le pourvoi en cassation*, Alexandrie, Maison d'édition de la nouvelle université, 2010.

<sup>219</sup> Cass. crim., 7 mai 2003, 0380975, Inédit ; Cass. pénale, 20 Novembre 1995, n°56/1995.

*première fois devant la Cour de cassation* »<sup>220</sup>. Elle a aussi qualifié « moyen de pur fait » le moyen remettant en cause devant la Cour de cassation, « *laquelle n'est pas un troisième degré de juridiction* », l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de preuve soumis au débat contradictoire<sup>221</sup>.

Dans le même sens, la jurisprudence koweïtienne a déclaré que « *le moyen de défense consistant à plaider l'absence de volonté en raison de consommation de stupéfiants par force, ne peut être accepté pour la première fois devant la Cour de cassation étant donné que ce moyen nécessite une investigation objective des faits, ce qui est contraire aux fonctions de la Cour de cassation* »<sup>222</sup>, La jurisprudence koweïtienne a également déclaré que « *l'absence d'évocation par le demandeur devant les juridictions du fond du fait que ses aveux lors de l'enquête était le résultat des contraintes exercées par les agents de police judiciaire, entraîne l'irrecevabilité de ce moyen de défense invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation* »<sup>223</sup>.

En France, il arrive plus fréquemment que le demandeur fonde son moyen par un mélange d'éléments de fait et de droit. Ce moyen sera déclaré irrecevable car une partie a fondement des allégations dont l'examen forcerait la Cour à procéder à des vérifications de fait<sup>224</sup>. Ainsi, par exemple, si la recevabilité de l'action civile n'a pas été critiquée devant les juges du fond, le moyen pris de l'absence de qualité de la partie civile, qui implique certaines vérifications de fait, sera déclaré irrecevable<sup>225</sup>.

De même, il a été jugé par la jurisprudence koweïtienne que « *l'allégation de l'incompétence de l'officier chargé de constater les faits au temps de la rédaction du procès-*

---

<sup>220</sup> Cass. crim., 24 fév. 2010, 0984667, Bull. crim. 2010, n°38.

<sup>221</sup> Cass. crim., 21 mars 1990, 8884011, *Ibid.*, 1990, n° 125.

<sup>222</sup> Cass. pénale, 18 Mai 1987, n° 63/1987.

<sup>223</sup> Cass. pénale, 22 Juillet 2003, n° 361/2002.

<sup>224</sup> F. Rigaux, *La nature de contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1966, p. 171, n° 107.

<sup>225</sup> Cass. crim., 21 juin 1976, 7590078, Bull. crim., n° 224.

*verbal représente un moyen de cassation mixte en droit et en fait et ne peut donc pas être invoqué devant la Cour de cassation pour la première fois »*<sup>226</sup>.

L'interdiction d'invoquer des moyens de pur fait se double d'une interdiction d'invoquer des moyens tirés de la violation ou de l'omission des règles établies pour la défense de la partie poursuivie.

## **§ 2 : L'interdiction des moyens tirés de la violation ou de l'omission des règles établies pour la défense de la partie poursuivie.**

La règle est formulée par l'article 600 du Code de procédure pénale français. Elle s'oppose à ce qu'on puisse se prévaloir contre la partie poursuivie « *de la violation ou omission des règles établies pour assurer sa défense* ». En dépit de la généralité de ce texte, la meilleure application concerne la partie civile, lorsqu'elle fonde ses moyens, à l'appui de son pourvoi, sur la violation de dispositions édictées qui ne peuvent bénéficier qu'au seul prévenu. Par exemple, il a été jugé, par application de ce texte, qu'est « *irrecevable le moyen pris par la partie civile de la violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 513 du Code de procédure pénale (« Le prévenu ou son « avocat » auront toujours la parole les derniers »), lesquelles ne concernent que le prévenu »*<sup>227</sup>.

Malgré l'absence d'un texte comparable au Koweït, la Cour de cassation koweïtienne connaît des applications similaires à cet article. Elle a ainsi statué que « *seul celui qui est touché par un acte de procédure peut invoquer l'exception de nullité de cet acte. Aucune autre personne ne peut invoquer cette nullité même si elle peut en bénéficier »*<sup>228</sup>. Ainsi, si l'article 600 du Code de procédure pénale français a posé l'interdiction uniquement pour la personne poursuivie, la Cour de cassation koweïtienne étend l'interdiction à toutes les parties.

La dernière interdiction concerne la soumission de nouveaux moyens.

---

<sup>226</sup> Cass. pénale, 25 Décembre 1989, n° 263/1989.

<sup>227</sup> Cass. crim., 2 juin 1980, 7893482, Bull. crim., n° 168 ; A. Maron, « Attention aux limites du pourvoi ! », *Dr. Pén.* n° 10, octobre 2014, comm. n° 131.

<sup>228</sup> Cass. pénale, 26 Août 2003, n°167/2001, Cass. pénale, 27 Août 2003, n° 152/2001.

### § 3 : L'interdiction de soumettre des moyens nouveaux

Ce principe rendant irrecevable la présentation de moyens nouveaux est une règle propre au débat en cassation dont l'origine est très ancienne<sup>229</sup>. Il découle directement de la distinction entre le fait et le droit et aussi de l'interdiction pour la Cour de cassation d'examiner le fond des litiges<sup>230</sup>. En droit français comme en droit koweïtien, un moyen est considéré comme nouveau lorsqu'il n'a pas été soumis à la juridiction ayant rendu la décision attaquée<sup>231</sup> ; s'il se « fonde sur des éléments que les juges du fond n'ont pas examinés et qui ne ressortent pas de leur décision »<sup>232</sup>.

L'interdiction des moyens nouveaux vise toutes les parties au procès pénal, c'est-à-dire que ni le demandeur ni le défendeur au pourvoi ne peuvent y échapper<sup>233</sup>. Le demandeur n'est donc pas autorisé à fonder son pourvoi sur des faits nouveaux, le défendeur, non plus, ne pourra de même faire valoir des défenses nouvelles. Il va de soi que la nouveauté doit concerner la partie qui invoque le moyen. Le fait que ce dernier ait déjà été invoqué par la partie adverse n'est pas pris en considération. Il sera quand même nouveau pour l'autre, si elle ne l'a pas invoqué en temps utile devant les juges du fond<sup>234</sup>.

Selon les cours de cassation française et koweïtienne, le domaine des moyens irrecevables en raison de leur nouveauté ou du mélange entre moyens de droit et de fait est vaste. Il couvre aussi bien les moyens de procédure que les moyens de fond. Au titre des moyens de procédure, il est possible d'abord que la personne qui forme le pourvoi, nonobstant les limites du débat, soumette de nouvelles pièces qui n'ont pas été produites devant les juges du fond, pour prouver des faits étrangers à l'arrêt attaqué, ou essayer de remettre en cause les

---

<sup>229</sup> Cass. crim., 2 fév. 1845, Bull. crim., n° 71 ; Cass. crim., 4 juil. 1862, *Ibid.*, n°162 ; Étant donné que la loi française représente l'origine de la législation koweïtienne, ces dispositions restent la base de ce principe au Koweït aussi.

<sup>230</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°241.

<sup>231</sup> V. *infra* décision recevable.

<sup>232</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°862, p.1015 ; v. M Alnowaibit, *Op. cit.*, p.786.

<sup>233</sup> Elle vise aussi le pourvoi des parties comme le pourvoi du procureur général exercé en France dans l'intérêt de la loi, Cass. crim., 25 janv. 1966, 6592681, Bull. crim., n°19

<sup>234</sup> F. Ferrand, *Cassation française et révision allemande*, PUF, 1993, n° 73, p.47.

constatations de fait souveraines. La chambre criminelle refuse alors d'étudier le moyen et les pièces qui lui servent de base, en le déclarant irrecevable puisque nouveau<sup>235</sup>.

Ainsi, par exemple, la Haute juridiction française a considéré « *irrecevable le moyen invoquant, pour la première fois devant la Cour de cassation, la nullité d'une garde à vue, prise de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison du défaut d'assistance de la personne placée en garde à vue par un avocat* »<sup>236</sup>. De manière similaire, la Cour de cassation koweïtienne a estimé que, « *si le demandeur n'a pas soulevé dans son moyen de cassation une question devant la juridiction du fond en ce qui concerne l'autorisation d'une fouille qui n'apparaît pas dans la décision ainsi que sa relation avec les choses qui ont été confisquées chez lui, le moyen de cassation ne pourra pas être accepté en tant que moyen de défense pour la première fois devant la Cour de cassation* »<sup>237</sup>.

S'agissant des moyens de fond, il est plus courant que, sans produire de pièces nouvelles, le demandeur appuie son moyen sur des faits figurant dans le dossier initial qu'il a omis d'invoquer dans ses conclusions d'appel et dont les constatations erronées de l'arrêt attaqué lui rappelle l'utilité. Contenant des éléments de fait et de droit, ce moyen sera déclaré irrecevable<sup>238</sup>. À titre d'exemple, la Cour française a décidé que « *ne saurait dès lors être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de l'absence de question sur le point de savoir si la victime était bien décédée, en l'absence de jugement déclaratif de décès* »<sup>239</sup>. De même, la Cour de cassation koweïtienne a considéré que « *la disparition des objets volés par le demandeur au pourvoi en cassation n'annule pas l'élément de la soustraction frauduleuse constitutive de l'infraction de vol et n'affaiblit en aucun cas les preuves acceptables invoquées devant le tribunal pour ce crime. Cet élément nouvellement*

---

<sup>235</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°247 ; Cass. crim., 8 nov. 1993, 9380794, Bull. crim. n°327.

<sup>236</sup> Cass. crim., 30 mai 2012, 1184992, *Ibid.*, 2012, n° 137.

<sup>237</sup> Cass. pénale, 20 Octobre 1997, n° 298/1996.

<sup>238</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°248.

<sup>239</sup> Cass. crim., 14 sept. 2011, n° 1180905, Bull. crim. 2011, n° 180.

*produit par le demandeur ne saurait dès lors être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. Le moyen doit donc être déclaré irrecevable »*<sup>240</sup>.

Nombreux sont les moyens ne pouvant être produits devant la Cour de cassation, et il en est ainsi de l'utilisation de moyens nouveaux. Toutefois, cette règle connaît une exception. Il est en effet possible d'invoquer des moyens nouveaux qui sont d'ordre public.

## **Sous-section 2 :**

### **La recevabilité des moyens nouveaux d'ordre public**

Alors que le moyen nouveau et le moyen mélangé de fait et de droit sont déclarés irrecevables, les moyens d'ordre public peuvent être évoqués pour la première fois devant les chambres criminelles française et koweïtienne. Ce moyen, même s'il n'est pas soulevé par les parties peut être relevé d'office par la chambre criminelle (§3), sous certaines conditions (§2).

Avant de s'intéresser à ces deux aspects, il convient d'explicitier le principe même du moyen d'ordre public en droit français et en droit koweïtien (§1).

#### **§1 : Le principe du moyen d'ordre public et ses applications**

Parmi les moyen d'ordre public en France, on peut relever « *tous ceux qui touchent à l'action publique, celle-ci engageant, en quelque sorte par nature, l'ordre social* »<sup>241</sup>, en d'autres termes, les moyens « *qui sont pris de la violation d'une règle établie non pour la protection d'un intérêt privé, mais dans un intérêt général et pour le bien de la justice* »<sup>242</sup>.

Le droit koweïtien rejoint le droit français sur ce point. Malgré le caractère abstrait de ce concept, la doctrine a tenté de le définir. Afin de déterminer quels sont ces moyens, elle a

---

<sup>240</sup> Cass. pénale, 20 Juin 2000, n° 356/99.

<sup>241</sup> O. de Nervo, « Quelques réflexions sur les moyens soulevés d'office en matière correctionnelle et de police », *JCP* 1994, I. 3752.

<sup>242</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 112.71 , p. 355.



utilisé des éléments qui concernent la protection de l'intérêt général qu'ils soient politiques, économiques ou sociaux et qui se placent au-dessous des intérêts privés des parties<sup>243</sup>.

L'ordre public est un concept essentiel qui a vocation à s'appliquer à toutes les matières. Il ressort à la fois des différentes législations ou il est découvert par la jurisprudence. L'ordre public est un concept visant à protéger l'intérêt général et il s'adapte aux besoins de la société. Il appartient au juge, en fonction des cas qui lui sont soumis de faire évoluer ce concept<sup>244</sup>.

En ce qui concerne les cas d'ordre public en France, seule l'étude de la jurisprudence de la chambre criminelle permet de déterminer les moyens qui peuvent se voir conférer un caractère d'ordre public. Le caractère d'ordre public peut résulter soit du refus d'appliquer l'article 802 du Code de procédure pénale<sup>245</sup>, soit de ce que le moyen est déclaré recevable bien que nouveau, soit enfin, et c'est le plus fréquent, de ce qu'elle le relève elle-même d'office<sup>246</sup>.

De plus, un moyen de pur droit dans une affaire peut être considéré comme mélangé en fait et en droit dans une autre. C'est pourquoi il est impossible de donner une liste exhaustive des moyens considérés comme d'ordre public par la chambre criminelle ou relevés d'office par elle. Cela n'empêche pas de proposer un certain nombre d'exemples tirés de la jurisprudence française. La Cour de cassation a considéré comme des moyens d'ordre public, tout moyen tiré de la violation des lois pénales de fond<sup>247</sup>, les moyens pris de l'existence et de

---

<sup>243</sup> F. Walli, *La théorie de la nullité en droit des plaidoiries*, Maktabat Al-Madina, 2<sup>ème</sup> édition, 1997. n° 308, p. 539.

<sup>244</sup> M. Youness, *Vers une théorie générale de la notion d'ordre public en droit des procédures civiles et commerciales*, Dar Al Nahda Al Arabiya, 1996, p. 10.

<sup>245</sup> L'article 802 du Code de procédure pénale français dispose que « *En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* ».

<sup>246</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 591 à 600, Fasc. 30, Pourvoi en cassation - Ouvertures à cassation. - Causes d'irrecevabilité ou d'inefficacité des moyens de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier 1999, n° 61.

<sup>247</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 112.72, p. 356.

l'exercice de l'action publique<sup>248</sup>, l'incompétence *ratione materiae* de la juridiction<sup>249</sup>, ou l'atteinte à l'autorité de la chose jugée<sup>250</sup>.

Quant aux violations des règles fondamentales de procédure, on peut relever une multitude de moyens pouvant revêtir le caractère d'ordre public. Il peut effectivement s'agir des règles relatives à la présentation de serment des témoins<sup>251</sup>, ou de la motivation des jugements<sup>252</sup>. Enfin peuvent être retenus comme moyens d'ordre public, la violation des principes fondamentaux comme celui du caractère contradictoire de la procédure<sup>253</sup>, ou le principe de l'ordre à observer pour les débats.

Le législateur koweïtien énumère, lui, les moyens ayant un caractère d'ordre public au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation. En vertu de cet article « *la chambre criminelle peut invoquer d'office un moyen d'ordre public, lorsque l'arrêt de cassation est en faveur de l'accusé, en cas de violation de la loi ou d'erreur d'interprétation ou d'application de la loi, dans le cas où la composition de la juridiction qui a rendu la décision n'est pas conforme à la loi ou lorsque cette juridiction n'est pas compétente pour rendre la décision et dans le cas où une loi a été promulguée après que la décision soit rendue en faveur de la personne condamnée* ».

Le législateur koweïtien a donc imposé un minimum de moyens d'ordre public en les prévoyant explicitement dans la loi, et les juridictions koweïtiennes ont eu pour la mission d'en découvrir d'autres en fonction de l'évolution de la situation juridique, économique et sociale au Koweït.

Le moyen de cassation est considéré comme se rapportant à l'ordre public dans la loi koweïtienne dans trois cas. En premier lieu, le législateur a bien précisé qu'il s'agit d'une violation de la loi au sens strict. Dans cette hypothèse, la violation peut concerner les règles de

---

<sup>248</sup> Cass. crim., 20 oct. 1992, 9186924, Bull. crim., n° 330.

<sup>249</sup> Atteinte à la compétence de la cour d'assises, Cass. crim., 22 mai 1996, 9584899, Bull. crim., 1996, n° 212.

<sup>250</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.* n° 2565, p. 1427.

<sup>251</sup> Cass. crim., 5 fév. 1980, 7990936, Bull. crim., n° 47.

<sup>252</sup> Cass. crim., 19 fév. 1964, 6390596, *Ibid.*, n° 60.

<sup>253</sup> Cass. crim., 21 mai 1979, 7893328, *Ibid.*, n° 179.

fond (lorsque par exemple la cour d'appel n'a pas appliqué le texte de loi correspondant à la qualification)<sup>254</sup> ou les règles de forme (dans le cas où c'est la personne condamnée qui a interjeté appel et que la cour d'appel a aggravé sa peine)<sup>255</sup>.

En deuxième lieu, lorsque le moyen se rapporte à une nullité. La loi l'a limitée à des moyens de droit qui peuvent être soulevés devant la Cour de cassation dans le cas où la composition de la juridiction qui a rendu la décision n'est pas conforme à la loi ou lorsque cette juridiction n'est pas compétente pour rendre la décision. Cependant, la Cour de cassation koweïtienne a étendu la notion de moyen d'ordre public à tous les cas de nullité. On peut donc soulever ces moyens pour la première fois devant la Cour de cassation.

En dernière hypothèse, on peut considérer que le moyen possède un caractère d'ordre public, lorsqu'une loi a été promulguée après que la décision a été rendue en faveur de la personne condamnée. On se trouve dans cette hypothèse, lorsque la loi promulguée concerne la qualification pénale ou sa sanction, et que, soit l'infraction est abrogée soit sa sanction est diminuée. La Cour de cassation a ainsi retenu dans ce cas « *l'élasticité du concept d'ordre public en fonction de l'évolution de la situation juridique, économique et sociale* »<sup>256</sup>. En l'espèce, la qualification pénale ou la sanction ne répondent plus à l'objectif initial de la loi.

Après avoir déterminé quels sont les moyens d'ordre public, il reste à examiner les conditions de leur recevabilité.

## **§ 2 : Les conditions de recevabilité du moyen d'ordre public**

Il ne suffit pas que l'on soit en présence d'un moyen d'ordre public pour qu'il puisse être évoqué par une partie sans l'avoir été devant les juges du fond, ou pour qu'il soit relevé d'office par la Cour de cassation. Le moyen doit également remplir un certain nombre conditions de recevabilité.

En France, le moyen d'ordre public doit répondre à plusieurs conditions.

---

<sup>254</sup> Cass. pénale, 8 Février 2005, n° 284/2004.

<sup>255</sup> Cass. pénale, 14 Février 2006, n° 377/2005.

<sup>256</sup> A. Srour, *Op. cit.*, p. 474.

Il doit d'abord être de pur droit. Cela signifie qu'il ne contraint pas la Cour de cassation à des vérifications ou recherches de fait, en dehors des pièces de la procédure ou de la décision attaquée<sup>257</sup>, la haute juridiction ne pouvant ni constater ni apprécier des éléments factuels. La chambre criminelle a affirmé que « *si l'exception de prescription est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations des juges du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur* »<sup>258</sup>.

Le moyen ne doit pas non plus excéder la saisine de la Cour de cassation telle qu'elle figure dans la déclaration de pourvoi. La cour de cassation a en effet jugé que « *le moyen de cassation proposé par le demandeur n'est recevable qu'autant qu'il critique les dispositions de la décision attaquée expressément visée par la déclaration de pourvoi* »<sup>259</sup>. Dans l'hypothèse du désistement, celui-ci a en effet pour conséquence de dessaisir la chambre criminelle qui ne peut donc plus relever de moyen d'office<sup>260</sup>.

Il doit ensuite ne pas se heurter à l'autorité de la chose jugée. Ainsi, le moyen d'ordre public n'est pas recevable lorsqu'il vise à contester ce qui a été irrévocablement jugé, soit par les juges du fond (lorsque par ex. le demandeur essaierait de redonner vie à l'action publique éteinte en tentant d'établir la culpabilité d'un co-prévenu relaxé, alors que lui-même a été condamné)<sup>261</sup>, soit par la Cour de cassation elle-même (lorsque le demandeur sur la base d'un second pourvoi inviterait la chambre criminelle à abandonner la solution affirmée par un premier arrêt de cassation, auquel s'est conformée la juridiction de renvoi)<sup>262</sup>.

Enfin il ne doit pas se heurter à l'un des délais de forclusions. Lorsqu'un moyen d'ordre public est invoqué, on ne doit pas pouvoir lui opposer les irrecevabilités édictées par

---

<sup>257</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 591 à 600, Fasc. 30, Pourvoi en cassation . - Ouvertures à cassation. - Causes d'irrecevabilité ou d'inefficacité des moyens de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier 1999, n°65.

<sup>258</sup> Cass. crim., 25 juin 2013, 1188037, Bull. crim., 2013, n°153.

<sup>259</sup> Cass. crim., 8 nov. 1982, 8194019, *Ibid.*, n° 244.

<sup>260</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 591 à 600, Fasc. 30, Pourvoi en cassation. - Ouvertures à cassation. - Causes d'irrecevabilité ou d'inefficacité des moyens de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier 1999, n°66.

<sup>261</sup> Cass. crim., 2 nov. 1965, 6590099, Bull. crim., n° 217.

<sup>262</sup> Cass. crim., 8 juin 1977, 7692522, *Ibid.*, n° 209. Cass. crim., 5 mars 1997, 9583492, *Ibid.*, n° 84.

des articles 385, 595 et 599 du Code de procédure pénale français, qui obligent les parties à soulever ces moyens à un moment précis de la procédure<sup>263</sup>.

En dehors de ces règles qui, pour le plus souvent, concernent les parties et non les juges, le moyen d'ordre public peut être invoqué en toutes circonstances, et pour la première fois devant la Cour de cassation comme par exemple la prescription<sup>264</sup>, l'incompétence<sup>265</sup>, ou la composition irrégulière de la juridiction<sup>266</sup>.

Il en est de même au Koweït où la Cour de cassation a décidé que pour « *soulever un moyen d'ordre public pour la première fois devant la Cour de cassation, il est nécessaire que celui-ci concerne un élément qui existe déjà dans la décision et qu'il ne requiert pas un examen au fond* »<sup>267</sup>. Ainsi, la Cour de cassation déclare-t-elle recevable les moyens d'ordre public invoqués par les parties ou soulevés d'office lorsque deux conditions sont remplies. En premier lieu, ces moyens doivent avoir été soulevés devant les juges du fond. En second lieu, le moyen ne doit pas correspondre à un mélange d'éléments de fait et de droit. Toutefois, s'il existe un des cas de nullité qui n'exige pas un examen au fond, il est possible de soulever le moyen pour la première fois devant la Cour de cassation<sup>268</sup>.

L'article 10 de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation a ajouté un troisième cas où la Cour de cassation peut soulever d'office un moyen d'ordre public, lorsque l'arrêt de cassation est en faveur de l'accusé, que le pourvoi ait été formé par le ministère public ou par la personne condamnée<sup>269</sup>. La Cour de cassation a ainsi jugé que « *lorsqu'une qualification pénale est abrogée par une loi en cours d'instance et que c'est le ministère public qui a formé le pourvoi, cette abrogation étant en faveur de l'accusé, la Cour peut dès lors soulever d'office ce moyen d'ordre public et décider de l'acquittement de l'accusé* »<sup>270</sup>.

---

<sup>263</sup> Ces articles recouvrent plusieurs hypothèses qui concernent les décisions des juridictions d'instruction, et celles des juridictions de jugement ; Voir. S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2563, p. 1426.

<sup>264</sup> Cass. crim., 20 oct. 1992, 9186924, Bull. crim., n°330.

<sup>265</sup> Cass. crim., 4 janv. 1978, 7692446, *Ibid.*, n° 6.

<sup>266</sup> Cass. crim., 29 juin 1983, 8390795, *Ibid.*, n° 204.

<sup>267</sup> Cass. pénale, 27 Juillet 2004, n°584/2003.

<sup>268</sup> Cass. pénale, 8 Novembre 2005, n° 178/2005.

<sup>269</sup> Cass. pénale, 4 Mai 2004, n° 316/2003.

<sup>270</sup> Cass. pénale, 11 Mai 1997, n° 587/1996.

Il convient de relever que les deux systèmes juridiques français et koweïtien ont en commun deux conditions pour qu'un moyen se voie reconnaître le caractère d'ordre public. Le moyen doit être de pur droit et il doit ne pas excéder la saisine de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la déclaration de pourvoi. Cependant, les deux systèmes se distinguent puisqu'ils ajoutent d'autres conditions. Ainsi, le législateur koweïtien a restreint le rôle de la Cour de cassation qui ne peut soulever des moyens d'ordre public d'office que lorsque l'arrêt est rendu en faveur de l'accusé. Nous pensons que le législateur koweïtien craint que la Cour de cassation n'abuse de son pouvoir de soulever un moyen d'ordre public ; il a alors posé des gardes fous pour éviter ces éventuels abus.

Il ne reste désormais plus qu'à connaître les personnes admises à soulever un tel moyen.

### **§ 3 : les personnes admises à soulever un moyen d'ordre public**

Nous pouvons déduire de ce qui précède que lorsque les moyens de cassation remplissent toutes les conditions requises pour qu'ils puissent bénéficier du caractère d'ordre public, les parties peuvent les soulever devant la chambre criminelle à tout stade de la procédure. De plus, la chambre criminelle peut relever d'office ces moyens et les appliquer à l'affaire qui lui est présentée. Toutefois, cela nous amène à nous poser deux questions. Est-ce que la Cour de cassation est obligée de soulever ces moyens lorsqu'ils existent ? Et est-ce qu'elle se doit d'aviser les parties des moyens qu'elle envisage de soulever d'office ?

En ce qui concerne le premier point, la chambre criminelle française considère que les juges du fond ont l'obligation de soulever d'office les moyens d'ordre public, et la Cour de cassation censure les décisions qui ont omis de soulever un tel moyen<sup>271</sup>. Toutefois, pour la chambre criminelle, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation, en vertu de l'article 595 du Code de procédure pénale français qui dispose que « *lorsque la chambre de l'instruction statue sur le règlement d'une procédure, tous moyens pris de nullités de*

---

<sup>271</sup> O. de Nervo, « Quelques réflexions sur les moyens soulevés d'office en matière correctionnelle et de police », *JCP* 1994, I. 3752, n°10.

*l'information doivent lui être proposés, faute de quoi les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître, et sans préjudice du droit qui appartient à la Cour de cassation de relever tous moyens d'office* ». C'est la dernière partie de cet article qui permet de déduire cette faculté. De plus, on peut constater cette faculté à travers la rédaction des arrêts de la chambre criminelle en la matière, qui utilisent le verbe « pouvoir » et non le verbe « devoir »<sup>272</sup>.

La doctrine française est très critique à cet égard. Selon elle, cette faculté est « *sans doute difficile à expliquer d'un point de vue théorique* »<sup>273</sup>. MM. Boré fournissent l'explication suivante : « *Étant juge suprême, (la Cour de cassation) ne risque pas de se voir censuré(e) par quiconque* »<sup>274</sup>.

Après avoir examiné les décisions rendues par la chambre criminelle du Koweït, nous pouvons constater son engagement sur ce point, en dépit de la formulation du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation qui prévoit une simple faculté. Ainsi, la chambre criminelle a l'habitude de décider que la Cour de cassation a l'obligation<sup>275</sup> de soulever d'office les moyens relatifs à l'ordre public contenu dans le texte.

En ce qui concerne le second point, il convient de relever qu'aucun des codes de procédure pénale, français comme koweïtien, ne contient de texte obligeant la chambre criminelle à avertir les parties des moyens qu'elle envisage de soulever d'office, bien que le principe du contradictoire soit un élément essentiel du respect des droits de la défense et de l'égalité des justiciables, et qu'il représente l'un des principes fondamentaux des procédures pénales française et koweïtienne.

Pour réduire les inconvénients qui résultent de la méconnaissance du principe du contradictoire, la chambre criminelle française considère désormais, sous le visa de l'article 6

---

<sup>272</sup> Voir par exemple Cass. crim., 29 mars 1971, 7091194, Bull. crim., n°112.

<sup>273</sup> O. de Nervo, « Quelques réflexions sur les moyens soulevés d'office en matière correctionnelle et de police », *JCP 1994*, I. 3752. n° 11.

<sup>274</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 112.91, p. 359.

<sup>275</sup> Cass. pénale, 1<sup>er</sup> Février 2000, n° 128/1999 ; Cass. pénale, 12 Décembre 2006, n° 304/2005.

de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>276</sup>, que le juge n'a la possibilité de requalifier les faits qui lui sont soumis qu'à la condition de permettre au prévenu de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée<sup>277</sup>, et elle s'applique à elle-même cette règle en ne basant sa décision sur un moyen d'office qu'après avoir mis à même les parties d'en débattre<sup>278</sup>. Si la chambre criminelle française a trouvé un moyen de contourner la législation en attendant qu'une loi soit promulguée à cet égard, la chambre criminelle koweïtienne n'a au contraire rien fait à ce sujet. Nous sommes favorables à la promulgation d'une loi assez rapidement afin que les droits de la défense soient respectés.

---

<sup>276</sup> L'article 6 pose le principe du procès « équitable » et plus précisément il énonce que tout accusé « au sens de la Convention » a droit à être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et qu'il doit pouvoir disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

<sup>277</sup> Cass. crim., 7 avr. 2010, 0983590, Inédit.

<sup>278</sup> Cass. crim., 22 sept. 2010, 0981998, Inédit.



## CONCLUSION DU CHAPITRE II

Pour que la chambre criminelle puisse exercer son contrôle, le pourvoi doit être formé sur le fondement de la violation de la loi. Les droits français et koweïtien entendent la violation de la loi dans un sens large. Celle-ci peut concerner aussi bien les lois de fond que les lois de forme, les législateurs français et koweïtien ayant précisé quels sont les différents cas de violation de la loi. À cet égard, il convient de déplorer que le législateur koweïtien ait mal transposé les cas d'ouverture existant en droit français.

Pour chaque cas, des moyens de cassation doivent être exprimés dans un mémoire. Ces moyens ne peuvent être retenus que s'ils remplissent certaines conditions comme l'absence de nouveauté. Les lois française et koweïtienne admettent toutefois la possibilité de soulever des moyens d'ordre public. Il existe de grandes similitudes entre les deux droits auxquels on peut ensemble reprocher de ne pas respecter le principe du contradictoire lors de la mise en œuvre des moyens d'ordre public.

## **CONCLUSION DU TITRE I**

En droit français et koweïtien, le contrôle effectué par la chambre criminelle dans le cadre du pourvoi est fonction à la fois de son étendue et de ses fondements. L'étendue du contrôle de la chambre criminelle s'est dessinée au gré des évolutions historiques et par la détermination des caractères du pourvoi en cassation en matière pénale.

S'agissant des motifs de cassation, nous pouvons résumer l'analyse autour de deux axes. D'une part, il est nécessaire de se trouver dans un cas d'ouverture à cassation pour former un pourvoi ; d'autre part, il faut présenter les moyens sur la base desquels se fonde le pourvoi. Le non-respect de l'une ou de l'autre de ces conditions a pour effet d'exclure le contrôle de la Cour de cassation. Ces exigences et la rigueur de la procédure paraissent moins contraignantes lorsque l'on se remémore l'objectif d'interprétation uniforme de la loi qui est celui du contrôle de cassation.

Le pourvoi doit également remplir certaines conditions d'exercice, comme nous allons le voir dans ce qui suit.

## **TITRE II :**

### **LES CONDITIONS D'EXERCICE DU POURVOI EN CASSATION**

Le pourvoi en cassation est une voie de recours d'une nature tout à fait particulière car le juge de cassation ne rejuge pas l'affaire mais vérifie seulement le respect des règles de droit par les juges du fond. La censure de l'arrêt est prononcée si la procédure a été viciée ou si les règles de droit substantiel ont été mal appliquées. Il revient en principe aux parties de déclencher le contrôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation. L'intérêt des parties est de se défendre par cette voie de recours contre toute décision judiciaire leur faisant grief.

Cette voie de recours est offerte aux parties à l'instance qui souhaitent contester un arrêt rendu en appel, ou un jugement de première instance non susceptible d'appel, et qui ont intérêt à le faire. Elle n'est donc pas ouverte contre toutes les décisions, ni à toutes les parties dans tous les cas. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de préciser quelles sont les décisions susceptibles de pourvoi (Chapitre I) et les personnes autorisées à se pourvoir (Chapitre II).

## **CHAPITRE I :**

### **LES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI EN CASSATION**

Les juridictions de cassation française et koweïtienne ne peuvent être saisies de n'importe quelle décision rendue par les juges du fond. L'accès aux juridictions pénales suprêmes est restreint afin de leur permettre d'exercer correctement leur mission d'unification du droit, sans être dépassées par le nombre des litiges.

Selon les dispositions du Code de la procédure pénale et plus précisément de son article 567 qui trouve son équivalent, dans le droit koweïtien, à l'article 8 de la loi koweïtienne n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation, seules les décisions juridictionnelles prononcées par les juridictions pénales peuvent être frappées d'un pourvoi en cassation. Une autre exigence prévue par ses articles est que le pourvoi en cassation n'est ouvert en principe qu'à partir du moment où la décision attaquée ne peut plus faire l'objet d'un autre recours, que ce soit l'appel ou l'opposition.

Les décisions pouvant être frappées d'un pourvoi en cassation sont les décisions juridictionnelles émanant des tribunaux répressifs (Section 1) qui sont rendues en dernier ressort (Section 2).

#### **SECTION 1 :**

##### **LES DECISIONS JURIDICTIONNELLES RENDUES PAR LES TRIBUNAUX REPRESSIFS**

En droit français comme en droit koweïtien, le pourvoi doit être formé contre une décision de justice ayant la nature d'un acte juridictionnel. Il est également nécessaire que la décision faisant l'objet du pourvoi soit définitive, faute de quoi elle ne saurait être attaquée indépendamment du jugement sur le fond au moins en droit koweïtien. En France, le législateur a lui-même prévu des exceptions, justifiées par des considérations de bonne administration de la justice et de respect de la légalité.

Examinons successivement la notion de décision juridictionnelle pénale (Sous-section 1) et les types de décisions concernées (Sous-section 2).

### **Sous-section 1 :**

#### **La notion de décision juridictionnelle pénale**

Pour délimiter les contours de la notion de décision juridictionnelle pénale, il est nécessaire au préalable de définir la notion d'acte juridictionnel. L'acte juridictionnel traduit « la fonction judiciaire dans son essence<sup>279</sup> ». S'il est vrai que cette notion est essentielle, il est néanmoins difficile pour celui qui étudie la notion d'obtenir complète satisfaction<sup>280</sup>. Le droit koweïtien distingue entre les actes juridictionnels et les actes non juridictionnels mais la définition ne figure dans aucun texte. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation, inspirée par la doctrine koweïtienne, qui a précisé ce que sont les actes juridictionnels et non juridictionnels. On constate à l'examen de cette jurisprudence que les critères retenus par le droit koweïtien renvoient à la définition française de l'acte juridictionnel. Cela peut s'expliquer par l'inspiration française de la doctrine koweïtienne. Toutefois, pour ce qui concerne la notion de décision pénale, les droits français et koweïtien divergent. C'est ce qu'il convient d'examiner en traitant, d'une part, de la notion d'acte juridictionnel (§ 1) et d'autre part de la notion de décision pénale (§ 2).

#### **§ 1 : La notion d'acte juridictionnel**

Si selon une formulation simplifiée, l'acte juridictionnel correspond à une démarche intellectuelle appelant à s'interroger sur la violation alléguée d'une règle de droit, en comparant ce qui est et ce qui devrait être selon cette règle, en vue d'en tirer des conséquences, on doit relever que l'office d'un tribunal peut ne pas conduire à trancher un litige, cette activité des tribunaux constituant une activité administrative<sup>281</sup>. Pour déterminer ce

---

<sup>279</sup> L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 8<sup>ème</sup> édition, 2013, p. 70.

<sup>280</sup> S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Op. cit.*, n°1003, p. 703.

<sup>281</sup> S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, T. Debard., *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, 12<sup>ème</sup> édition, 2013, n°58, p. 68.

qu'est un acte juridictionnel, on doit exclure les actes qui ne sont pas des décisions (A) puis les décisions qui ne sont pas juridictionnelles (B).

### *A. Les actes qui ne sont pas des décisions*

L'exigence d'une décision, c'est-à-dire, d'une manifestation de volonté susceptible de faire grief, a pour résultat d'exclure du champ du pourvoi en cassation, tous les actes qui n'ont pas le caractère d'une décision<sup>282</sup>. Le pourvoi en cassation est ainsi recevable, s'il frappe une décision qui présente le caractère d'un jugement, c'est-à-dire, une décision qui tranche une contestation sur le plan d'un intérêt litigieux<sup>283</sup>. Or, tout acte rendu par un ou plusieurs juges n'est pas automatiquement un acte juridictionnel. L'acte juridictionnel représente la décision prise par un organe hiérarchisé et indépendant en conformité avec les règles de procédures qui offrent aux plaideurs les garanties d'un procès équitable<sup>284</sup>. La décision procède à une constatation ainsi qu'à une vérification afin de répondre par le droit à une question posée<sup>285</sup>.

Tout d'abord, il n'est pas possible de former un pourvoi sur les seuls motifs. Aux termes de l'article 485, alinéa 2, du Code de procédure pénale français, « *les motifs constituent la base de la décision* », c'est-à-dire qu'ils ne constituent pas la décision elle-même, laquelle est contenue dans le dispositif. Les parties ne peuvent donc pas attaquer les motifs d'une décision indépendamment de son dispositif<sup>286</sup> et lui font ainsi acte d'un désistement ou de réserves<sup>287</sup>. Le droit koweïtien prévoit la même règle en ce qui concerne les motifs de la décision dans l'article 175 du Code de procédure pénale<sup>288</sup>.

Ensuite, aussi bien en droit français qu'en droit koweïtien<sup>289</sup>, ne constitue pas des décisions les actes non juridictionnels ayant trait à la solution du litige tels que les jugements de donné acte, ou l'ordonnance par laquelle le juge donne force exécutoire à une

---

<sup>282</sup> J. Boré, L. Boré, *Op.cit.*, n°11.11, p. 23.

<sup>283</sup> J. Bore, L. Bore, *Ibid*, n° 11.61, p. 25.

<sup>284</sup> S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Op. cit.*, n°1008, p.706.

<sup>285</sup> *Ibid*, n° 1011, p. 697.

<sup>286</sup> Cass. crim., 11 avr. 1996, 9680987, Bull. crim., 1996, n°158.

<sup>287</sup> Cass. crim., 25 fév. 1959, Bull. crim., n°128.

<sup>288</sup> Cass. pénal, 2 Février 1976, n°77/1975.

<sup>289</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Explication du droit koweïtienne de la procédure pénale*, Koweït city, 2ème édition, 2010, p. 613.

transaction<sup>290</sup>. Le pourvoi formé contre une décision non encore rendue est également irrecevable<sup>291</sup>. Le droit koweïtien considère aussi que cette décision n'est pas susceptible de pourvoi<sup>292</sup>.

Une fois que l'on a précisé quels sont les actes qui ne sont pas des décisions, il faut rechercher parmi ces dernières celles qui ne sont pas juridictionnelles.

### ***B . Les décisions qui ne sont pas juridictionnelles***

La décision attaquée n'est susceptible de pourvoi que si elle tranche une contestation<sup>293</sup>. À cet égard, la doctrine française utilise aussi bien le concept de décision juridictionnelle<sup>294</sup> que celui de décision de nature juridictionnelle<sup>295</sup>. La Cour de cassation a ainsi considéré que « *le demandeur ne saurait se faire un grief de la mesure prise par une telle décision en vue d'assurer sa défense et qui, de surcroît, n'a aucun caractère juridictionnel* »<sup>296</sup>. La Haute juridiction conclut à l'irrecevabilité du pourvoi car la décision de désigner d'autres avocats, lorsque l'accusé a déclaré avoir dessaisi ses conseils, ne revêt aucun caractère juridictionnel. Il faut donc retenir en l'occurrence le caractère juridictionnel quelle que soit la formulation empruntée. Il peut s'agir d'une décision ou d'un jugement rendu(e) par un tribunal ou par un juge unique, dans le contexte d'un litige opposant les parties et dans le respect de la procédure définie par la loi<sup>297</sup>.

Il convient ainsi de noter que les décisions qui, loin de statuer sur un contentieux, contribuent seulement à l'administration de la justice, ne présentent pas de caractère juridictionnel. Elles ne sont donc pas susceptibles de voies de recours, notamment de pourvoi en cassation.<sup>298</sup>

---

<sup>290</sup> S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, T. Debard., *Op. cit.*, n°57, p. 68.

<sup>291</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 30, Pouvoir en cassation. - Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi . - Pourvois contre les décisions sur le fond, par A. Maron, Octobre 2009, n°11.

<sup>292</sup> Cass. pénal, 17 Novembre 1996, n°410/1995.

<sup>293</sup> S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Op. cit.*, n° 1011, p. 709.

<sup>294</sup> J. Boré et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, 2011, n° 11.61, p.25.

<sup>295</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2551, p. 1419.

<sup>296</sup> Cass. crim., 13 oct. 1987, 8783153, Bull. crim., n°348.

<sup>297</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 24<sup>ème</sup> édition, 2013, p.485.

<sup>298</sup> J. Pradel, *Procédure pénale*, Édition Cujas, 17<sup>ème</sup> édition, 2013, n° 987, p. 885.

En droit koweïtien, la décision juridictionnelle est une décision rendue par un tribunal dans le respect de la procédure définie par la loi, sur une contestation concernant le fond ou un acte procédural, que ce soit en cours de procès ou à la fin de celui-ci<sup>299</sup>. La définition koweïtienne de la décision juridictionnelle rejoint la définition française en ce que la décision est rendue dans le respect d'une procédure définie par la loi. La définition française diffère de la définition koweïtienne, puisque cette dernière précise que la décision peut concerner le fond comme la forme et qu'elle peut intervenir au cours ou en fin de litige. L'inscription dans la loi koweïtienne de ces deux derniers éléments est une précision superfétatoire car ce qui est important à notre sens, c'est que la décision émane d'une juridiction répressive. Le législateur est invité ici à simplifier la définition de la décision juridictionnelle pour la rendre plus lisible. Et pourquoi ne pas s'inspirer de la solution française.

La définition du caractère juridictionnel d'une décision de justice étant précisée, il reste à apporter des éclaircissements sur la notion de décision pénale.

## **§ 2 : La notion de décision pénale**

Au sein de la Cour de cassation française, la chambre criminelle est compétente pour statuer sur un pourvoi formé contre la décision d'une juridiction pénale (article 567 du Code de procédure pénale français). Ainsi, parmi les décisions qui sont susceptibles de pourvoi en cassation, nous trouvons les jugements du tribunal de police et de la juridiction de proximité rendus en dernier ressort, les arrêts rendus par la chambre des appels correctionnels et ceux de la cour d'assises siégeant en appel<sup>300</sup>, ainsi que ceux des tribunaux pour enfants et de la cour d'assises des mineurs. Enfin, parmi les décisions pénales susceptibles de pourvoi, figurent les décisions des chambres spéciales des cours d'appel statuant sur appel des décisions des juridictions des mineurs ou du tribunal de l'application des peines<sup>301</sup>.

---

<sup>299</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 613.

<sup>300</sup> F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2013, n°3479, p. 2184.

<sup>301</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 30, Pourvoi en cassation. - Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. - Pourvois contre les décisions sur le fond, par A. Maron, Octobre 2009, n°26.



La décision doit donc émaner d'une juridiction pénale. Cela signifie d'abord que la chambre criminelle est incompétente pour statuer sur un pourvoi formé contre la décision d'une juridiction civile<sup>302</sup>. Toutefois, l'arrêt statuant sur l'appel d'une ordonnance de référé relative à l'obtention d'un sursis à exécution d'une contrainte par corps, qui ne relevait pas de la compétence de la chambre criminelle<sup>303</sup> peut désormais être contesté devant elle, la nouvelle contrainte judiciaire relevant désormais du juge de l'application des peines.

Par exception et en vertu d'une jurisprudence ancienne<sup>304</sup>, les décisions rendues par les juridictions civiles réprimant des infractions commises à l'audience, sont soumises aux voies de recours prévues en matière de procédure pénale. Ici, la juridiction civile fait office de juridiction répressive en ce qui concerne les décisions en question. Ce sont aujourd'hui les articles 675 à 678 du Code de procédure pénale français qui traitent du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux. Ces articles ne sont pas contraires à cette jurisprudence<sup>305</sup> étant donné que le pourvoi en cassation contre les décisions réprimant des infractions commises à l'audience est porté devant la chambre criminelle.

En outre, sont exclus de la compétence de la chambre criminelle, les pourvois formés contre les décisions juridictionnelles rendues en matière disciplinaire. En effet, selon que la matière disciplinaire relève du contentieux judiciaire ou du contentieux administratif, les voies de recours sont soumises à la procédure civile<sup>306</sup> ou à la procédure administrative<sup>307</sup> sauf exception<sup>308</sup>.

Il en est de même en droit koweïtien. Selon l'article 8 de la loi koweïtienne n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, afin que le pourvoi en cassation puisse être recevable auprès de la chambre criminelle, il est nécessaire que la décision contestée soit une décision pénale.

---

<sup>302</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°12.11, p.29.

<sup>303</sup> Cass. crim., 28 oct. 1987, 8696406, Bull. crim., n° 377.

<sup>304</sup> Cass. crim., 26 janv. 1854, *Ibid.*, n°20 ; Cass. crim., 7 janv. 1860, *Ibid.*, n°4.

<sup>305</sup> Mais l'article 439 du Code de procédure civile ne permet plus au président de prononcer des pénalités. Il peut simplement saisir le ministère public afin que celui-ci engage des poursuites pénales.

<sup>306</sup> Pourvoi en cassation devant la première chambre civile de la Cour de cassation.

<sup>307</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 30, Pourvoi en cassation - Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi . - Pourvois contre les décisions sur le fond, par A. Maron, Octobre 2009, n°50.

<sup>308</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 12.22, p.31.

La décision pénale est définie d'une façon générale comme étant la décision prise par un tribunal pénal auprès duquel un litige a été porté<sup>309</sup>, selon les dispositions légales. Ce qui a pour conséquence l'irrecevabilité du pourvoi en cassation auprès de la chambre criminelle des décisions prises par les juridictions civiles. De la même façon, est irrecevable le pourvoi en cassation auprès de la chambre criminelle des décisions disciplinaires sans égard au possible caractère pénal de ces décisions.

Tant en droit français qu'en droit koweïtien, le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision émanant d'une juridiction judiciaire répressive. Cependant, en France, le pourvoi est ouvert contre toutes les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, que ce soit en matière criminelle, délictuelle ou contraventionnelle ; alors qu'au Koweït, le pourvoi en cassation est limité aux seules décisions rendues en matière de crimes et de délits.

Il convient ici de préciser la définition des contraventions, délits et crimes qui correspondent aux trois grandes catégories d'infractions sanctionnées pénalement. Les droits français et koweïtien classent les infractions en fonction des peines encourues. Ainsi, en France, la nature des peines est définie par la loi. La peine sera qualifiée de criminelle si elle correspond à la réclusion ou à la détention criminelle de l'article 131-1 du Code pénal. Les articles 131-3 et 131-4 du Code pénal et l'article 381 du Code de procédure pénale prévoient une liste de peines correctionnelles. Enfin, les peines contraventionnelles sont énumérées à l'article 131-12 du Code pénal. Le droit français ne distingue donc pas selon la nature des peines pour régler la question de la recevabilité du pourvoi en cassation des décisions pénales.

En ce qui concerne le droit koweïtien, il résulte de l'article 3 du Code pénal koweïtien que le crime est une infraction dont la peine encourue peut aller de la peine capitale à l'emprisonnement de plus de 3 ans. Le délit quant à lui, selon l'article 5 du Code pénal koweïtien, est sanctionné par un emprisonnement dont la durée ne dépasse pas trois ans, auquel peut être ajoutée une amende.

---

<sup>309</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p.613.

Le pourvoi en cassation est limité aux décisions rendues en matière de crimes et de délits, l'article 8 de la loi koweïtienne n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation, prévoit en ce qui concerne les décisions pénales émises par la haute cour d'appel, que le pourvoi peut être formé en matière criminelle. Il peut également être formé en matière correctionnelle lorsqu'il y a concours réel d'infractions visant un crime et un délit. La loi n°73 de 2003 est venue ajouter une condition pour la formation du pourvoi dans l'article 200 bis à la loi n°17 de 1960 qui énonce que le pourvoi peut désormais être formé pour les délits assortis d'une peine de prison. Dès lors, le droit de former un pourvoi en cassation en matière délictuelle est conditionné par le prononcé d'une peine d'emprisonnement, et la seule peine d'amende ne suffit pas.

La loi koweïtienne ne prévoit pas de classification comme en droit français. La question des contraventions est réglée par des lois spéciales. Les voies de recours contre les décisions appliquant ces lois sont effectuées devant des juridictions spéciales. Ces décisions ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation. Or, il serait préférable, dans un souci de justice de s'inspirer du système français en réformant tout le système koweïtien pour prévoir une classification contenant les peines contraventionnelles, en rendant les décisions rendues en cette matière susceptibles de pourvoi en cassation. Cette réforme doit également prévoir la possibilité du pourvoi en matière délictuelle lorsque seule une peine d'amende est prononcée.

La qualification de la décision juridictionnelle pénale est primordiale aussi bien en droit français qu'en droit koweïtien, elle précède l'examen des types de décisions concernées par le pourvoi en cassation.

## **Sous-section 2 :**

### **Les types de décisions concernées**

Le droit français et le droit koweïtien prévoyaient au départ des règles similaires sur le type de décisions concernées par le pourvoi en cassation.

Le droit koweïtien pose que seules les décisions sur le fond sont susceptibles de pourvoi. En principe, en vertu de l'article 17 de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation, les

décisions avant dire droit ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi. Cet article prévoit une exception pour les décisions mettant fin à la procédure.

Le droit français appliquait les mêmes règles. En effet, la chambre criminelle considérait qu' « *en toutes matières, le pourvoi n'est recevable contre les décisions préparatoires ou d'instruction qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, hors le cas où l'ordre public et l'intérêt d'une bonne administration de la justice exigent qu'il en soit autrement* »<sup>310</sup>. Toutefois, le Code de procédure pénale a assoupli cette règle. Il prévoit que le pourvoi est désormais recevable pour les décisions avant dire droit. Il est d'usage de distinguer deux types de décisions susceptibles de pourvoi en cassation : les décisions sur le fond (§ 1), qui tranchent le principal et les décisions avant dire-droit ou décisions sur incident (§ 2). Commençons par l'étude des premières.

### **§ 1 : Les décisions sur le fond**

En droit français, Les décisions sur le fond sont des jugements qui statuent sur l'objet même du procès. Il s'agit des décisions qui donnent au procès sa solution définitive<sup>311</sup>, sauf exercice des voies de recours, en statuant sur l'objet même de l'action<sup>312</sup>. En matière pénale, ce sont les jugements qui, sur l'action publique, reconnaissent la culpabilité du prévenu ou prononcent sa relaxe<sup>313</sup> ou l'acquittement<sup>314</sup>, et ceux qui, sur l'action civile, allouent à la partie civile des dommages-intérêts ou la déboutent de sa demande. Ces décisions ont pour effet de dessaisir le juge qui les a rendues.

Les jugements qui tranchent en totalité le litige, soit en prononçant ou en refusant de prononcer une peine, soit en accordant ou en refusant d'accorder des dommages-intérêts sont qualifiées de décisions sur le fond<sup>315</sup>. Ainsi, la décision pourra ne trancher qu'une partie du

---

<sup>310</sup> Cass. crim., 28 déc. 1959, Bull. crim., n°586.

<sup>311</sup> Pour le droit koweïtien, V. Cass. pénale, 27 Mars 2001, n°188/2000.

<sup>312</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 30, Pourvoi en cassation - Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. - Pourvois contre les décisions sur le fond, par A. Maron, Octobre 2009, n°2 et s.

<sup>313</sup> Concernent toutes les juridictions autres que la cour d'assises, Cass. crim., 8 fév. 1977, 7790100, Bull. crim. 1977, n° 46.

<sup>314</sup> Concernent la cour d'assises, J. Pradel, *Op. cit.*, n°935, p. 854.

<sup>315</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°15.31, p.53.

litige, certains éléments du litige restant encore en suspens<sup>316</sup>. C'est le cas des décisions qui statuent sur l'action publique et l'action civile, mais sursoient à statuer concernant le préjudice en ordonnant une mesure d'instruction, notamment une expertise<sup>317</sup>, le moyen critiquant l'expertise n'étant toutefois pas immédiatement recevable<sup>318</sup>. Ces décisions sont donc des décisions sur le fond immédiatement susceptibles de pourvoi.

Sont aussi considérées comme des décisions sur le fond, celles qui, bien que ne mettant pas fin au procès, se prononcent sur le principe de la culpabilité. Le pourvoi en cassation est donc immédiatement recevable, comme par exemple le renvoi à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur l'action civile<sup>319</sup>, ou l'arrêt après s'être prononcé sur la culpabilité, qui ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-60 du Code pénale<sup>320</sup>.

En droit koweïtien, les décisions sur le fond correspondent aux jugements définitifs qui contiennent une déclaration de culpabilité ou un acquittement. En cas de déclaration de culpabilité, la décision doit préciser la peine ou la dispense de peine<sup>321</sup>. C'est une décision définitive de sorte que le tribunal est dessaisi de tout pouvoir de juridiction. La décision éteint donc le lien juridique d'instance et a autorité de la chose jugée dès son prononcé. À la différence du droit français, le droit koweïtien impose, pour que le pourvoi en cassation soit recevable, que l'affaire soit jugée dans sa totalité<sup>322</sup>.

Les décisions sur le fond ne sont pas les seules à pouvoir faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Sous certaines conditions, sont également susceptibles d'un tel recours les décisions avant dire droit.

---

<sup>316</sup> F. Ferrand, *Cassation française et révision allemande*, PUF, 1<sup>ère</sup> édition, 1993, p.25.

<sup>317</sup> Cass. crim., 18 déc. 1998, 9881391, Bull. crim., n°58.

<sup>318</sup> Cass. crim., 15 fév. 1972, 7191792, *Ibid.*, n°58.

<sup>319</sup> Cass. crim., 7 avr. 1976, *Ibid.*, n°106.

<sup>320</sup> Cass. crim., 8 fév. 1977, 7790100, *Ibid.*, n°46.

<sup>321</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 614.

<sup>322</sup> Cass. pénale, 27 Mars 2001, n° 188/2000.

## § 2 : Les décisions avant dire droit

Contrairement aux décisions sur le fond, les jugements avant dire droit sont ceux qui ne statuent pas sur le fond de l'affaire mais sur les incidents ou les exceptions soulevés au cours du procès pénal. Ils n'ont pas pour objet de trancher le litige, mais sont émis en préparation de la solution du procès. Ces décisions sont des jugements rendus par une juridiction avant qu'elle ne dise le droit sur la demande principale<sup>323</sup>.

Selon le législateur koweïtien, dans l'article 17 de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation, si le principe en droit koweïtien est que le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les décisions sur le fond qui mettent définitivement fin à la procédure, le législateur a cependant admis qu'un pourvoi en cassation pouvait être formé contre les décisions avant dire droit qui mettent fin à la procédure<sup>324</sup>, indépendamment de la décision sur le fond. Il en va ainsi des décisions avant dire droit concernant l'amnistie<sup>325</sup> ou l'exception de prescription de l'action publique<sup>326</sup>.

Il existe deux cas de décisions avant dire droit qui mettent fin à la procédure et pour lesquels la possibilité de former un pourvoi est évidente. Le premier cas concerne l'impossibilité de porter l'affaire devant la juridiction compétente. Il s'agit en l'espèce de cas où l'exception d'incompétence est accueillie ou bien où l'incompétence de la juridiction saisie est relevée d'office<sup>327</sup>. Le second cas concerne l'impossibilité pour le demandeur d'interjeter appel. Cette impossibilité peut être due au rejet certain de l'opposition car l'arrêt rendu en première instance est contradictoire à signifier<sup>328</sup>. Elle peut aussi être expliquée par l'irrecevabilité de l'appel en raison du non-respect des délais pour agir<sup>329</sup>. L'objectif de la législation est de prendre en compte les conséquences de cette décision qui met fin au litige et qui dessaisi le juge. Le régime du pourvoi contre les décisions mettant fin à la procédure est le

---

<sup>323</sup> M. Léna, v° « jugement », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2008, n°13.

<sup>324</sup> Cass. pénale 22 Décembre 1997, n°137/97.

<sup>325</sup> M. Alnowaibit, *Op. cit.*, p. 773.

<sup>326</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 615.

<sup>327</sup> Cass. pénale, 22 Décembre 1997, n°137/97.

<sup>328</sup> Cass. pénale, 16 Mars 1987, n°69/1986.

<sup>329</sup> A. Srour, *la cassation pénale*, Caire, Dar Al-Shourouq, 2<sup>ème</sup> édition, 2005, p.75.

même que celui du pourvoi formé contre les décisions sur le fond. Le recours peut être formé immédiatement sans qu'il soit besoin d'attendre la décision sur le fond.

Selon l'article 17 de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation, les décisions avant dire droit qui ne mettent pas fin à la procédure, rendues par la cour d'appel lorsqu'elle examine l'affaire, ne peuvent jamais être examinées indépendamment des décisions sur le fond<sup>330</sup>, qu'elles soient préparatoires, instruction ou interlocutoires. Il existait dans le Code de procédure civile koweïtien, un article 116 qui prévoyait la possibilité d'un pourvoi contre des décisions avant dire droit ne mettant pas fin à la procédure. Toutefois, il était difficile de distinguer entre les décisions qui mettent fin et celles qui ne mettent pas fin à la procédure. C'est pourquoi le législateur koweïtien a décidé d'abroger, cet article et prévoit désormais, dans l'article 128 du Code procédure civile, l'impossibilité de former un pourvoi contre les décisions avant dire droit ne mettant pas fin à la procédure. Le législateur aurait dû étendre cette possibilité à la matière pénale. Au lieu de cela, il a tout simplement supprimé cette possibilité en matière civile.

En droit français, ces décisions dites « avant dire droit » sont sujettes à un régime particulier prévu aux articles 570 et 571 du Code de procédure pénale. En vertu de l'article 570 alinéa 1 du Code de procédure pénale, « *le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure* », sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque formalité<sup>331</sup>, Si elle ne met pas fin à la procédure, la décision est susceptible de pourvoi, mais ce dernier sera examiné au même moment que le pourvoi relatif à la décision sur le fond<sup>332</sup>. Toutefois, le pourvoi contre la décision sur incident peut exceptionnellement être examiné immédiatement par la Cour de cassation si l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice est en jeu<sup>333</sup>. Il appartient au président de la chambre criminelle de contrôler si la décision met fin ou non à la procédure et si les intérêts supérieurs de la justice sont ou non impliqués.

---

<sup>330</sup> Cass. pénale, 1<sup>er</sup> Octobre 1998, n° 135/98.

<sup>331</sup> B. Boulloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op.cit.*, n°940, p. 945 ; Cass. crim., 10 juin 2009, 0981902, Bull. crim., n° 119.

<sup>332</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n° 49.

<sup>333</sup> J. Pradel, *Op. cit.* n° 988, p.886.

Il convient donc de distinguer selon les deux hypothèses suivantes. En premier lieu, lorsque le pourvoi est dirigé contre une décision qu'on considère comme ayant mis fin à la procédure, si le président l'estime fondée, il transmet le dossier à la chambre criminelle qui statuera sur le pourvoi. S'il juge que la décision n'y met pas fin, il a la faculté, soit de déclarer le pourvoi irrecevable et rendre une ordonnance de non-admission, soit de déclarer le pourvoi recevable immédiatement s'il y va de l'intérêt de l'ordre public ou de la bonne administration de la justice<sup>334</sup>. En second lieu, si le pourvoi est formé contre une décision ne mettant pas fin à la procédure, en principe, le pourvoi ne devrait pas être recevable. L'objectif du législateur est d'éviter un ralentissement inutile du cours de la justice par des contentieux parallèles<sup>335</sup> ou des pourvois purement dilatoires.

Or, prenant en considération les nécessités supérieures de la justice, la loi déroge à ce principe en posant des conditions restrictives<sup>336</sup>. En formant son pourvoi dans le délai normal, le demandeur doit déposer dans le même délai, au greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée, une requête qui sera transmise par le greffier au président de la chambre criminelle. Au regard des nécessités de l'ordre public et de l'intérêt de la justice, soit il rejette la requête, et renvoie le dossier à la juridiction inférieure, soit il l'accueille et transmet le dossier à la chambre criminelle<sup>337</sup>. Sa décision qui est rendue dans les 8 jours suivant de la réception du dossier ne peut faire l'objet d'aucun recours. De la même manière que pour l'appel, et pour permettre au demandeur au pourvoi de présenter une éventuelle requête, la décision ne mettant pas fin à la procédure ne peut être exécutée pendant le délai du pourvoi. Si cette requête est déposée, l'impossibilité d'exécuter se poursuit jusqu'à la décision du président, lequel doit statuer dans les deux mois<sup>338</sup>.

La notion de décision juridictionnelle susceptible d'être frappée d'un pourvoi en cassation étant connue, il convient maintenant de nous intéresser à la seconde exigence, celle qui tient au fait que la décision doit avoir été rendue en dernier ressort.

---

<sup>334</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op.cit.*, n°940, p. 945.

<sup>335</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2552, p.1420.

<sup>336</sup> J. Pradel, *Op. cit.* n° 988, p.886.

<sup>337</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°15.115, p. 62.

<sup>338</sup> J. Pradel, *Op. cit.* n° 988, p.886.



**SECTION 2 :**  
**LES DECISIONS RENDUES EN DERNIER RESSORT**

Il ressort des articles 567 et 591 du Code de procédure pénale français et de l'article 8 de la loi koweïtienne n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation que les décisions des juridictions de jugement ne sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation que si elles sont rendues en dernier ressort. Cette règle constitue l'expression de la mission d'unification et d'interprétation du droit de la juridiction de cassation. Il serait en effet difficile de comprendre que la Haute juridiction puisse intervenir, tant qu'il restera une instance au cours de laquelle les erreurs de la précédente pourraient être corrigées.

En revanche, il est également difficile d'expliquer que l'on puisse retirer à la Cour de cassation des décisions qui sont en principe de son ressort. Il existe en effet des décisions rendues en dernier ressort, qui, à titre exceptionnel, ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi.

Le principe bien ancré en droit français et koweïtien est celui de la recevabilité du pourvoi contre les décisions rendues en dernier ressort (Sous-section 1). Il existe néanmoins des cas exceptionnels dans lesquels la voie de la cassation est limitée (Sous-section 2).

**Sous-section 1 :**  
**Le principe de recevabilité du pourvoi en cassation lorsque toutes les voies de recours sont épuisées**

L'objet du pourvoi en cassation est de faire casser une décision illégale, afin que les tribunaux puissent la remplacer par un jugement conforme à la loi. Dans le cas où la possibilité de substituer une décision légale au jugement irrégulier existe sans qu'il soit nécessaire de recourir à la Cour de cassation, cette voie de recours doit rester fermée. Par conséquent, seules les décisions qui ne sont susceptibles ni d'appel (§ 1) ni d'opposition (§ 2) peuvent être frappées d'un pourvoi en cassation.

## § 1 : Les décisions non susceptibles d'appel

En droit français et en droit koweïtien, le pourvoi en cassation ne peut être introduit que contre une décision ne pouvant faire l'objet d'un appel. Autrement dit, seules les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort sont susceptibles du pourvoi. Le recours en cassation est donc fermé contre le jugement rendu en premier ressort. Cependant, les deux ordres juridiques français et koweïtien, ne retiennent pas la même conception du dernier ressort.

En France, il s'agit des jugements rendus par une juridiction du premier degré en premier et dernier ressort, ou des décisions émanant des juridictions du second degré. Pour les premiers, on peut relever certains jugements des tribunaux correctionnels ou des tribunaux pour enfants<sup>339</sup>. Pour les autres, on peut citer les décisions des cours d'assises, des cours d'appel (chambre des appels correctionnels, chambre de l'application des peines, chambre spéciale des mineurs).

En droit koweïtien, le dernier ressort ne concerne que les décisions émanant des juridictions du second degré, celles rendues en premier et dernier ressort ne sont donc pas susceptibles de pourvoi en cassation. L'article 8 de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation a affirmé ce principe en précisant que seuls les arrêts rendus par la haute cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi. Cet article n'utilise pas expressément l'expression « dernier ressort ». L'article 200 bis du Code de procédure pénale, qui concerne le pourvoi en cassation en matière délictuelle, prévoit aussi que « *l'arrêt doit être rendu par la cour d'appel délictuelle* ». Cet article n'utilise pas non plus l'expression « dernier ressort ». Les arrêts de la Cour de cassation koweïtienne confirment également ce principe. La Haute juridiction considère qu'un pourvoi n'est pas recevable lorsque les moyens concernent une décision d'une juridiction du premier degré qui n'était pas susceptible d'appel<sup>340</sup>.

---

<sup>339</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 30, Pourvoi en cassation - Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi.- Pourvois contre les décisions sur le fond, par A. Maron, Octobre 2009, n°52 et s.

<sup>340</sup> Cass. pénale, 16 Avril 1979, 3/1979.

Dans le cas où la décision rendue par la cour d'appel rejette l'appel pour vice de procédure, la décision émise par la juridiction du premier degré est définitive. Cette décision ne peut alors pas faire l'objet d'un pourvoi cassation sachant qu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée<sup>341</sup>. En l'espèce, on peut considérer que cette décision est rendue en premier et dernier ressort. Mais contrairement à ce qui se passe en droit français, ici, le pourvoi n'est pas possible.

Malgré les différences entre les deux systèmes, il existe des points de convergence. En effet, l'exigence du dernier ressort exclut toutes les décisions pour lesquelles l'appel est ouvert. Il est donc impossible de former un pourvoi contre une décision qui n'a pas encore été rendue<sup>342</sup>, ou qui pouvait faire l'objet d'un appel, même si cet appel n'a pas été effectivement formé, comme, par exemple, lorsque le délai d'appel avait expiré sans que l'appel ait été interjeté<sup>343</sup>. La décision garde toujours sa qualification, rendue en premier ressort, même si le juge a précisé à tort que sa décision était en dernier ressort<sup>344</sup>. Il faut se référer à la loi en vigueur à la date du jugement pour savoir si ce dernier est susceptible ou non d'appel<sup>345</sup>.

L'impossibilité de former un pourvoi en cassation contre les décisions rendues en premier et dernier ressort dans le système juridique koweïtien est critiquable. En effet, certaines de ces décisions peuvent priver le prévenu de tout recours. Par exemple, la décision d'un tribunal pour mineurs, déclarant coupable l'auteur de l'infraction, est considérée comme étant rendue en premier et dernier ressort. Il en va ainsi pour un mineur ayant été déclaré coupable par le juge sans qu'une peine privative de liberté soit prononcée. Dans ce cas, le mineur ou ses responsables légaux sont privés de tout recours car seule une décision rendue par la cour d'appel est susceptible de pourvoi. Ils ne pourront ni contester la déclaration de culpabilité, ni contester une action en responsabilité de la victime. C'est pourquoi, dans un

---

<sup>341</sup> Cass. pénale, 2 Mars 1987, n° 5/1978.

<sup>342</sup> Cass. crim., 7 mai 2003, 0284589, *Dr. Pén.* 2003, comm. n°138.

<sup>343</sup> M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, Ellipses, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, n°680, p. 717 ; A. Srour, *Op. cit.*, p. 66.

<sup>344</sup> L'erreur commise par le juge a seulement pour effet de retarder le point de départ du délai d'appel, Cass. crim., 9 nov. 1982, 8291373, Bull. crim., n°246 ; F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p.716.

<sup>345</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 30, Pourvoi en cassation - Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi.- Pourvois contre les décisions sur le fond, par A. Maron, Octobre 2009, n°52 et s. ; Cass. pénale, 20 Septembre 2005, n°61/2005 ; Cass. pénale, 5 Février 2001, n° 162/2000.

souci d'équité, nous sommes d'avis de ceux qui plaident en faveur de la réforme de ce système, et qui proposent d'appliquer les règles françaises qui autorisent le pourvoi contre les décisions rendues en premier et dernier ressort.

De plus, pour pouvoir être frappée d'un pourvoi, la décision doit de plus ne pas être susceptible d'opposition.

## § 2 : Les décisions non susceptibles d'opposition

L'opposition est une voie de recours ordinaire<sup>346</sup>, ouverte de plein droit au justiciable défaillant<sup>347</sup>. Elle permet de soumettre au même juge une affaire qu'il a déjà examinée, et à propos de laquelle il a dû rendre une décision par défaut, une des parties privées étant défaillante<sup>348</sup>. Il est indispensable que l'absence soit involontaire, qu'on ne puisse pas opposer à l'intéressé son défaut de comparution ou de représentation à l'audience<sup>349</sup>. Le droit de faire opposition est le corollaire du droit à un jugement contradictoire<sup>350</sup>. Toute personne jugée en son absence a droit à comparaître devant les juges qui ont statué. L'opposition trouve également sa justification dans le principe selon lequel nul ne peut être condamné sans avoir été entendu<sup>351</sup>.

En droit français, sont exclus du pourvoi en cassation, non seulement les décisions susceptibles d'appel mais également les décisions rendues par défaut qui sont susceptibles de purge ou d'opposition. En vertu de l'article 489 du Code de procédure pénale français, le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution. Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement. En ce qui concerne la purge du défaut criminel, il faut signaler que le législateur a abrogé les procédures de contumace et lui a substitué une procédure de défaut criminel après la

---

<sup>346</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n° 661, p. 696 ; A. Srour, *Op. cit.*, p. 59.

<sup>347</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°912, p. 906.

<sup>348</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°842, p. 988 ; F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 656.

<sup>349</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2503, p. 1379 ; Cass. pénale, 13 Novembre 1986, n° 139/86.

<sup>350</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 489-494-1, Fasc. 20, Tribunal correctionnel – Opposition . – Itératif défaut, par A. Blanchot, Février 2007, n°6.

<sup>351</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n° 842, p. 988 ; M. Alnowaibit, *Op. cit.*, p. 636.

condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>352</sup>. Cette procédure, organisée par l'article 379-4 du Code de procédure pénale français, s'applique devant les cours d'assises. Elle vise à régler le sort de l'accusé qui ne s'est pas présenté devant la cour ou qui s'est absenté pendant les débats<sup>353</sup>.

L'exigence du dernier ressort implique que les voies de recours ordinaires ne soient plus ouvertes. S'agissant de l'opposition, il est question des décisions rendues en appel qui ne sont pas ou plus susceptibles d'opposition<sup>354</sup>. Il appartient à la Cour de cassation de s'assurer de la nature de la décision attaquée, au vu des pièces de procédure. Ainsi, « *lorsqu'une cour d'appel statue, à tort, par décision contradictoire à signifier à l'égard d'un prévenu qui n'a pas comparu, alors que les pièces de procédure établissent qu'il n'avait pas eu connaissance de la citation à comparaître à l'audience et que l'arrêt aurait dû être rendu par défaut, le pourvoi formé par le prévenu contre cette décision avant l'expiration du délai d'opposition est irrecevable. Toutefois, en ce cas, la notification de l'arrêt d'irrecevabilité rendu par la Cour de cassation fait de nouveau courir le délai d'opposition contre l'arrêt attaqué* »<sup>355</sup>.

Seuls sont considérés comme pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation les jugements par défaut rendus en dernier ressort<sup>356</sup>. Selon l'article 568 du Code de procédure pénale français, le pourvoi en cassation est exclu tant que reste ouvert un délai d'opposition contre la décision d'appel rendue par défaut, mais le pourvoi est possible à l'issue du délai car la décision devient définitive, même si l'opposition n'est pas formée. Lorsque l'arrêt est qualifié à tort de « contradictoire à signifier » alors qu'il a été rendu par défaut, le pourvoi en cassation est en revanche irrecevable<sup>357</sup>. Il appartient à la Cour de cassation de s'assurer d'office de la nature de la décision attaquée, au vu des pièces de la procédure, et sans être liée

---

<sup>352</sup> Cour E.D.H., *Krombach c. France*, 13 Fév. 2001, req. n°29731/96, D. 2001. IR 746 ; Cependant, la conformité de cette solution au droit européen prête à discussion, V. J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°14.10, p. 43 ; G. Ganivet, « *contumace (défaut criminel) en Europe* », in colloque organisé par l'Université de Paris II, 2005. L'identité sexuelle. Contumace et défaut criminel, Volume 7, Jacques-Henri Robert (dri.), Stamatios Tzitzis, Dalloz, 2008.

<sup>353</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°14.10, p.43.

<sup>354</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n° 2551, p. 1419.

<sup>355</sup> Cass. crim., 20 mars 2001, 0083479, Bull. crim., n°70.

<sup>356</sup> D.-J. Baudrit Carrillo, *Le pourvoi en cassation en droit costaricain et en droit français, étude de droit judiciaire privé comparé*, Thèse, Université de Strasbourg, 1980, p. 144.

<sup>357</sup> Le point de départ de délai est différé.

par la qualification retenue par les juges du fond<sup>358</sup>. La procédure par défaut s'applique devant toutes les juridictions répressives autres que la cour d'assises, et non seulement au prévenu mais aussi à la partie civile<sup>359</sup>.

En droit koweïtien, l'article 187 du Code de procédure pénale dispose que l'opposition est recevable uniquement lorsque la décision est rendue par défaut et qu'elle émane des juridictions du premier degré en matière délictuelle et criminelle. L'article 210 du Code de procédure pénale confirme cette règle. Ainsi, l'opposition n'est pas admise à l'encontre de la décision rendue par la cour d'appel, même si l'une des parties était absente lors de la première audience d'appel. La cour d'appel se doit alors de prendre l'une des décisions suivantes (article 204 du Code de procédure pénale koweïtien.) : soit elle ajourne l'audience et notifie cet ajournement à la personne défaillante, soit, si le procès le permet, elle examine le fond en l'absence des parties. Le juge peut également ordonner la comparution de la partie absente. Enfin, il peut considérer l'appel comme nul si la partie absente est celle qui a interjeté l'appel. Ces décisions peuvent être prises à la condition de vérifier que les notifications à la personne défaillante ont été faites en conformité avec les dispositions législatives<sup>360</sup>.

Les règles prévues par le droit koweïtien sur l'opposition ne sont pas d'une grande utilité en ce qui concerne le pourvoi en cassation, parce que ce dernier n'est possible que pour les décisions rendues par la cour d'appel, lesquelles ne sont jamais susceptibles d'opposition. C'est la raison pour laquelle, le législateur koweïtien doit absolument édicter des règles pour pallier cette carence.

Ce principe de recevabilité du pourvoi en cassation, lorsque toutes les voies de recours sont épuisées connaît toutefois certaines limites.

---

<sup>358</sup> Cass. crim., 15 mai 1997, 9683609, Bull. crim., n°186.

<sup>359</sup> Cass. crim., 11 mars 1991, 9083855, *Ibid.*, n°117.

<sup>360</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 657.

## **Sous-section 2 :**

### **Les limites au principe**

Dans la recherche pour la détermination des décisions susceptibles de pourvoi, il ne convient pas uniquement d'énumérer les conditions que doivent remplir la décision attaquée, puisqu'il existe des décisions qui réunissent toutes les conditions que nous avons citées et à l'égard desquelles, pourtant, aucun pourvoi en cassation n'est possible car il est interdit ou expressément limité par un texte. Il convient donc de compléter cet examen par la distinction entre les cas dans lesquels le pourvoi en cassation est irrecevable (§ 1) et ceux dans lesquels il est soumis à certaines restrictions (§ 2).

#### **§ 1 : Pourvoi irrecevable**

Par exception, bien qu'elles aient été rendues en dernier ressort, certaines décisions ne peuvent jamais faire l'objet d'un pourvoi<sup>361</sup>.

En France, c'était le cas des arrêts de la Haute Cour de justice<sup>362</sup>, en vertu d'une disposition légale expresse<sup>363</sup>. Il en est de même des décisions en extension de poursuites en matière de mandat d'arrêt européen. À cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré « *qu'aux termes de l'article 695-46, alinéa 4, du Code de procédure pénale, lorsqu'elle est saisie, comme en l'espèce, d'une demande tendant à ce que soient autorisées des poursuites pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise, et commises antérieurement à celle-ci, la chambre de l'instruction statue sans recours et que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable* »<sup>364</sup>. Il en va également ainsi des arrêts d'acquiescement qui échappent en principe à la cassation<sup>365</sup>. En effet, selon l'article 572 du Code de procédure pénale échappent à la cassation dans l'intérêt des parties, « *les arrêts d'acquiescement prononcés en appel par la cour d'assises* ». Le pourvoi n'est donc ouvert ni à la partie

---

<sup>361</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°941, p. 948.

<sup>362</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n° 856, p. 1004. Il convient de préciser qu'à ce jour la Haute cour de justice n'existe plus.

<sup>363</sup> L'article 35 de l'Ordonnance du 2 janvier 1959, Abrogé par LOI n°2014-1392 du 24 novembre 2014 - art. 8.

<sup>364</sup> Cass. crim., 13 oct. 2004, 0485701, Bull. crim., n°244 ; Voir également J. Boré et L. Boré, *Op. cit.*, n°22.61, p. 77.

<sup>365</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 941, p. 948 ; S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2551, p. 1419.

acquittée, faute d'intérêt, ni à la partie civile, ni au ministère public<sup>366</sup>. Il s'agit simplement d'une faveur octroyée à l'accusé<sup>367</sup>.

En droit koweïtien, de la même manière qu'en droit français, bien que rendues en dernier ressort, certaines décisions ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi. Il s'agit des arrêts rendus par la cour d'appel délictuelle prononçant une relaxe ou une peine d'amende, tandis que ceux qui prononcent une peine de prison sont susceptibles de pourvoi. Or en matière criminelle, les décisions de la haute cour d'appel peuvent toutes faire l'objet d'un pourvoi quelle que soit la sanction prononcée.

De notre point de vue, le législateur aurait pu étendre le droit de former un pourvoi à la personne condamnée à une peine d'amende en matière délictuelle ou en cas de relaxe. Rien ne justifie que l'on prive celui qui a été condamné à une amende de son droit de former un pourvoi en cassation, ou qu'un pourvoi soit formé en cas de relaxe, si ce n'est la volonté du législateur de ne pas engorger la Cour de cassation. Cette raison est difficilement acceptable au regard de la notion de justice et d'égalité.

Au Koweït, plusieurs recours devant le Conseil constitutionnel ont été déposés pour qu'il se prononce sur la conformité de cette règle à la Constitution. Tous ces recours ont été rejetés pour vice de forme. D'autres tentatives ont été effectuées par certains parlementaires depuis 2003 en vue de modifier l'article 200 bis de la loi n°17 de 1960 relative aux dispositions procédurales pénales. Cependant, celles-ci sont restées lettres mortes, les projets de loi n'ayant pas été adoptés par l'Assemblée nationale.

Il existe par ailleurs d'autres hypothèses dans lesquelles le pourvoi n'est possible que sous conditions. Il convient de compléter cette étude par l'examen des cas dans lesquels la voie de la cassation est fermée ou restreinte.

---

<sup>366</sup> Seul le pourvoi dans l'intérêt de la loi est ouvert, sans préjudicier à la partie acquittée (article 620 et 621 du Code de procédure pénale).

<sup>367</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n° 856, p. 1004.



## § 2 : Pourvois soumis à des restrictions

*A priori*, notre étude n'a pas pour objet de traiter des décisions rendues par la chambre de l'instruction. Or, pour illustrer les cas de pourvois fermés ou restreints, il apparaît indispensable de citer ces décisions. Avant la réponse donnée à la question prioritaire de constitutionnalité du 23 juillet 2010<sup>368</sup>, certaines décisions émanant de la chambre de l'instruction ou de son président, constituaient des cas dans lesquels la voie de recours en cassation était fermée, sinon restreinte. Il s'agissait des arrêts de la chambre de l'instruction selon les conditions prévues à l'article 574 du Code de procédure pénale selon lequel, pour les décisions de renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, la personne mise en examen n'est admise à se pourvoir qu'à la condition que l'arrêt de renvoi statue sur une question de compétence, ou qu'il contienne des dispositions définitives qu'il n'appartiendra plus à la juridiction de jugement de modifier<sup>369</sup>. Par contre, elle peut attaquer l'arrêt qui la renvoie en cours d'assises en application du principe décrit à l'article 567 du Code de procédure pénale<sup>370</sup>.

S'agissant de la partie civile, le pourvoi ne lui était ouvert que si le ministère public l'avait déjà fait lui-même (article 575 alinéa 1, du Code de procédure pénale français). Cette règle souffrait de nombreuses exceptions (article 575 alinéa 2 du Code de procédure pénale français). La jurisprudence rappelait que l'article 575, alinéa 2, était d'interprétation stricte, la partie civile ne pouvant se pourvoir que dans les cas y étant limitativement énumérés<sup>371</sup>. Cette restriction créait indéniablement une inégalité entre le parquet et la partie civile<sup>372</sup>. C'est pourquoi le juge constitutionnel a déclaré cette disposition non conforme à la Constitution. Dans sa décision QPC<sup>373</sup>, le Conseil constitutionnel a estimé que « *l'article 575 a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer par la Cour de cassation la violation de la loi par les arrêts de la chambre de*

---

<sup>368</sup> Cons. Const., n° 2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010 ; QPC : abrogation de l'article 575 du Code de procédure pénale, *D.* 2010 p. 2686.

<sup>369</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n°810, p. 741 ; R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n° 596, p. 686 et 687.

<sup>370</sup> *Ibid.*

<sup>371</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n°810, p. 742 ; R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°596, p. 688.

<sup>372</sup> J. Pradel, « Procédure pénale », chronique de jurisprudence, *D.* 2010 p. 2254, spéc. p. 2262.

<sup>373</sup> Cons. Const., n° 2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010.

*l'instruction. Cette disposition prive ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le Code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction et apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense. Elle est donc contraire à la Constitution »<sup>374</sup>.*

Une partie de la doctrine considérait depuis longtemps qu'une réforme de ce texte dans un sens rétablissant l'égalité était nécessaire<sup>375</sup>. C'est chose faite avec la décision du Conseil constitutionnel. Les parties civiles pourront désormais se pourvoir et toute la jurisprudence restrictive antérieure est caduque<sup>376</sup>. Cette abrogation vaut pour toutes les instructions préparatoires auxquelles il n'a pas été mis fin par une décision définitive, à la date de publication de la présente décision. S'agissant de la portée de cette décision, la seule certitude est l'ouverture du pourvoi contre les arrêts de non-lieu, de façon immédiate. La partie civile est ainsi une véritable partie au procès et ses droits prennent une nature constitutionnelle<sup>377</sup>, et ne subit plus d'entrave au légitime exercice du recours que la loi lui ouvre<sup>378</sup>. Il faut toutefois rester prudent en ce qui concerne toutes les autres décisions de la chambre de l'instruction<sup>379</sup>.

En droit koweïtien, il est possible de relever un cas dans lequel le pourvoi en cassation peut être restreint. La restriction au pourvoi concerne l'hypothèse d'un concours réel d'infraction. Lorsqu'on est en présence d'un concours réel d'infraction visant un crime et un délit, le pourvoi sera possible et sera examiné par la chambre criminelle, aussi bien pour le crime que pour le délit<sup>380</sup>. S'il n'y a pas de concours réel d'infraction, la chambre criminelle examinera le pourvoi relatif au crime mais pas celui concernant le délit.

C'est en ce sens que l'on peut parler de pourvoi restreint. C'est l'absence de concours réel d'infractions qui rend possible la restriction<sup>381</sup>. En effet, lorsque l'on se place en matière

---

<sup>374</sup> *Ibid.*

<sup>375</sup> C. Lacroix, « L'accès à la chambre criminelle de la Cour de cassation par les parties civiles : de la nécessité de modifier l'article 575 du Code de procédure pénale », *Dr. Pén.* 2007, Etude 2, pp. 5-6.

<sup>376</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n°810, p. 742.

<sup>377</sup> *Ibid.*

<sup>378</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°1553, p. 1420.

<sup>379</sup> C. Lacroix, « Les parties civiles à l'assaut de la chambre criminelle de la Cour de cassation », *D.* 2010, p. 2686.

<sup>380</sup> Cass. pénale, 2 Février 2015, n° 804/2013.

<sup>381</sup> Cass. pénale, 22 Mars 1999, n°277/1998.

délictuelle, et que la cour d'appel délictuelle prononce une peine privative de liberté, le pourvoi est recevable devant la chambre criminelle délictuelle. Or lorsqu'on est en présence d'un délit et d'un crime examiné par la haute cour d'appel, le pourvoi ne sera recevable que pour le crime et non pour le délit<sup>382</sup>. Dans le cas du concours réel, la chambre criminelle examine les deux infractions mais en l'absence de concours réel, la chambre criminelle n'examine pas le délit<sup>383</sup>.

Avec cette restriction, on aboutit à un cas d'illégalité, car dans un cas le délit pourra faire l'objet d'un pourvoi, et dans l'autre, le droit koweïtien prive la personne condamnée de son droit de contester la décision de condamnation. En l'occurrence, le législateur doit intervenir pour combler ce vide juridique, soit en supprimant cette restriction, soit en permettant d'examiner le délit dans le cas d'absence de concours devant la chambre criminelle délictuelle.

---

<sup>382</sup> Cass. pénale, 4 Janvier 2000, n°238/1999.

<sup>383</sup> Cass. pénale, 27 Octobre 1997, n°249/1996.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

Dans ce chapitre, nous avons abordé les décisions susceptibles d'être attaquées devant la Cour de cassation. À ce sujet, nous avons signalé que d'une manière générale, il n'était possible de former un pourvoi en cassation que contre les décisions se prononçant sur le fond, en matière criminelle et délictuelle et en dernier ressort.

Nous avons en outre indiqué qu'en France les contraventions et certaines décisions de la chambre de l'instruction pouvaient être attaquées devant la chambre criminelle, ce qui n'est pas le cas au Koweït. Dans cet Etat, comme nous l'avons vu, le pourvoi en cassation était limité aux crimes et aux délits liés à un crime jusqu'en 2003. Le législateur a ensuite ajouté l'article 200 *bis* à la loi n°17 de 1960 relative aux dispositions procédurales pénales et a ainsi ouvert la voie à davantage de procès, dans l'idée d'octroyer le droit de former un pourvoi en cassation pour tous les types d'infractions comme c'est le cas en droit français.

L'analyse des textes juridiques régissant le pourvoi en cassation dans la législation koweïtienne nous conduit à dire que l'application des dispositions législatives par la Cour de cassation koweïtienne ainsi que la pratique de ces textes révèlent le rôle créateur de droit qui est celui de la Haute juridiction. La jurisprudence vient combler les lacunes de la loi koweïtienne en ce qui concerne le pourvoi en cassation.

Après avoir examiné les règles relatives à la détermination des décisions susceptibles de pourvoi, il convient, dans la même perspective, de renseigner sur les personnes admises à se pourvoir en cassation (Chapitre II).

## **CHAPITRE II :**

### **LES PERSONNES ADMISES A SE POURVOIR EN CASSATION**

Le pourvoi en cassation étant une voie de recours contre une décision, il ne correspond pas à un troisième degré de juridiction, il n'est pas ouvert à toutes les parties. Pour être recevable à se pourvoir, il faut avoir été partie au litige concernant la décision attaquée, que la déclaration de pourvoi désigne comme « demandeur » ou « défendeur ». Il faut encore avoir un intérêt à agir en cassation, ce qui suppose que la décision attaquée fasse grief à la partie qui en demande l'annulation. L'intérêt à se pourvoir en cassation représente la condition essentielle pour pouvoir se prévaloir du droit d'engager une procédure judiciaire. Au même titre que la nécessité de prouver la qualité de partie, la condition relative à l'intérêt est indispensable pour former un pourvoi en cassation.

Ces conditions résultent des articles 567 et 568 du Code de procédure pénale français, de l'article 200 bis du Code de procédure pénale koweïtien et de l'article 8 de la loi koweïtienne n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation. En vertu de ces dispositions, la personne souhaitant former un pourvoi en cassation doit être partie au procès ; elle doit donc bénéficier de la qualité pour se pourvoir (Section I). Cette personne doit en outre justifier d'un intérêt (Section 2).

### **SECTION 1 :**

#### **LA QUALITE POUR SE POURVOIR EN CASSATION**

L'article 567 du Code de procédure pénale français, à l'instar de l'article 8 de la loi koweïtienne n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation, dispose que la demande en cassation peut être formée soit par le ministère public, soit par l'une des parties à la procédure qui a conduit à l'arrêt attaqué<sup>384</sup>. Cette condition préalable concernant la qualité requise pour se pourvoir en cassation, qui découle des principes généraux de la procédure, a également été

---

<sup>384</sup> E. el Dinassouri, A. el Chawaribi, Les voies de recours contre les décisions pénales aux vues de la doctrine et de la juridiction, 2006, p. 412.

affirmée par des décisions de justice à plusieurs reprises<sup>385</sup>. À cette condition s'ajoute une seconde qui concerne la capacité de la personne souhaitant former un pourvoi.

Nous étudierons d'abord la règle générale sur la qualité requise pour se pourvoir (Sous-section 1), pour ensuite nous focaliser sur la capacité du demandeur ou du défendeur à se pourvoir en cassation (Sous-section 2).

### **Sous-section 1 :** **La règle générale**

L'exigence énoncée aussi bien à l'article 567 du Code de procédure pénale français qu'à l'article 8 de la loi koweïtienne n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, le demandeur en cassation doit avoir la qualité juridique de partie au procès pénal, cette qualité n'étant reconnue qu'à un nombre restreint de personnes telles que le prévenu, la partie civile ou la partie civilement responsable ou le ministère public<sup>386</sup>. Il convient de noter sur ce point, que les conditions d'application du droit de se pourvoir en cassation diffèrent selon les parties qui l'exercent.

Par ailleurs, les deux systèmes juridiques s'accordent sur cette condition d'exercice du pourvoi. Cette qualité n'est reconnue à ces parties que si deux conditions sont satisfaites. Le demandeur en cassation doit d'abord justifier avoir eu, au sein du procès, la qualité de partie effective et réelle. En effet, il ne suffit pas qu'il soit partie au procès, il doit encore avoir effectivement participé à l'instance soit en personne, soit par le biais de son représentant et donc, être visé par le dispositif de l'arrêt qu'il conteste<sup>387</sup>.

Ensuite, pour que son pourvoi soit jugé recevable, le demandeur en cassation doit avoir eu la qualité de partie de manière continue<sup>388</sup>. Il doit avoir été partie à toute l'instance<sup>389</sup>, à

---

<sup>385</sup> Cass. crim., 13 nov. 2001, 0185506, Bull. crim., 2001, n° 232. ; Cass. pénale, 6 Avril 2004, n°102/2003.

<sup>386</sup> J. Boré, L. Boré, *Op.cit.*, n°31.11, p. 83.

<sup>387</sup> Cass. crim., 13 oct. 1959, Bull. crim., n° 424.

<sup>388</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°73.

toutes les phases antérieures de la procédure, ce qui exclut par exemple la personne visée dans une plainte mais non mise en examen<sup>390</sup>. Il doit par ailleurs agir devant la Cour de cassation en respectant la qualité qu'il avait durant l'instance, c'est-à-dire, qu'il doit exister une identité de qualité dans les instances successives<sup>391</sup>.

En principe, le droit de se pourvoir en cassation n'est pas octroyé aux tiers. Cette règle connaît toutefois quelques exceptions. La chambre criminelle admet ainsi la recevabilité du pourvoi formé par certains tiers, des personnes déterminées n'ayant aucune qualité pour intervenir dans l'instance, mais auxquelles l'arrêt contesté fait grief. En droit français sont concernés<sup>392</sup> : la personne mise en examen qui a déjà bénéficié d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive et qui voit annuler cette ordonnance à la suite d'une requête en annulation exercée contre d'autres actes de procédure<sup>393</sup>, et le propriétaire d'un bien qui fait l'objet d'une confiscation, alors même qu'il n'était pas partie à la procédure<sup>394</sup>. Ainsi l'administration fiscale est-elle recevable à se pourvoir contre un arrêt non rendu par elle, sur une infraction qu'il lui appartenait exclusivement de poursuivre<sup>395</sup>.

S'agissant des tiers n'ayant pas qualité pour se pourvoir, la question de leur intérêt ne devrait pas se poser. On trouve cependant, en jurisprudence, des espèces curieuses, où par exemple, un tiers entendu comme témoin, n'en a pas moins été déclaré solidairement responsable avec le prévenu d'une condamnation à des réparations civiles. La chambre criminelle a estimé que l'intérêt évident qu'il avait à obtenir l'annulation d'une telle décision suffisait à rendre son pourvoi recevable<sup>396</sup>.

En droit koweïtien, lorsque l'arrêt contesté nuit à une tierce personne non partie à la procédure et que ce dernier la condamne expressément dans son dispositif, cette tierce

---

<sup>389</sup> Cass. pénale, 6 Avril 2004, n°102/2003 ; Cass. crim., 4 nov. 1969, 6891999, Bull. crim., n° 280 ; *JCP*, 1970.II. 16268, note P. Chambon.

<sup>390</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n° 682, p. 719.

<sup>391</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°73.

<sup>392</sup> Cass. crim., 4 déc. 1947, Bull. crim., n°238.

<sup>393</sup> Cass. crim., 27 fév. 2001, 0086747, *Ibid.*, n° 50.

<sup>394</sup> Cass. crim., 9 nov. 2000, 998566, *Ibid.*, n° 356.

<sup>395</sup> Cass. crim., 27 fév. 1979, *Ibid.*, n° 86 ; Voir J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n° 75.

<sup>396</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n° 682, p. 719.

personne a le droit de contester ce jugement, étant donné qu'elle devient, du fait de sa condamnation partie à la procédure. Le droit de se pourvoir en cassation est donc octroyé à chaque personne condamnée<sup>397</sup>.

Les personnes admises à former un pourvoi en cassation sont précisément le ministère public (§1), la personne mise en examen (§2), la partie civile (§3) et les autres personnes (§4). Nous étudierons chacune d'elles successivement.

### **§ 1 : Le ministère public**

Le ministère public, qui représente les intérêts de la société, possède en principe le droit de se pourvoir en cassation contre toute décision de relaxe ou de condamnation rendue en dernier ressort et qui fait grief à l'intérêt général<sup>398</sup>. En vertu de l'article 567 du Code de procédure pénale français, le représentant du ministère public ayant qualité pour se pourvoir est celui qui occupe le siège du ministère public auprès de la juridiction qui a rendu la décision contestée<sup>399</sup>. Ainsi, devant les cours d'appel<sup>400</sup>, le représentant du ministère public est le procureur général auprès de la cour d'appel. Pour la cour d'assises, le représentant du ministère public est soit le procureur général ou le procureur de la République, selon que la cour siège au chef-lieu de la cour d'appel ou non (article 39 du Code de procédure pénale français), soit le magistrat délégué par le procureur général en vertu de l'article 241 du Code de procédure pénale français. Devant le tribunal de grande instance, le représentant est le procureur de la République. En ce qui concerne le tribunal de police, le procureur de la République doit occuper le siège du ministère public pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe<sup>401</sup>. Enfin, devant la

---

<sup>397</sup> A. Srouf, *Op. cit.*, p.79.

<sup>398</sup> J. Le Clec'h, « Le pourvoi en cassation en matière pénale », *extrait du Juris-classeur d'instruction criminelle*, 1950, p. 15.

<sup>399</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 20, Pourvoi en cassation – Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – Conditions requises en la personne du demandeur . – Intervention en cassation, par A. Maron, Octobre 2007, n° 49.

<sup>400</sup> chambre correctionnelle, chambre d'accusation, chambre spéciale pour les mineurs.

<sup>401</sup> Articles 44 et 45 du Code de procédure pénale français. Selon ces deux articles, le procureur de la République peut remplacer le commissaire de police en toute matière s'il le juge nécessaire. À titre exceptionnel, le maire du lieu du siège du tribunal peut être appelé à exercer cette fonction.



juridiction de proximité, le ministère public est représenté par le commissaire de police mais peut également l'être par le procureur de la République<sup>402</sup>.

Notons tout de même qu'en raison du principe de l'indivisibilité du ministère public, qui prévoit que tous les magistrats d'un même parquet forment un seul corps placé sous l'autorité du procureur de la République, il n'est pas nécessaire que le pourvoi émane du magistrat qui a conclu à l'audience<sup>403</sup>. En effet, dans l'exercice de l'action publique, chacun des membres d'un même parquet peut se substituer à un autre, le remplacer, ou lui succéder.

Dans le but de défendre l'intérêt de la société et de l'ordre public, le ministère public possède des pouvoirs étendus devant la chambre criminelle malgré la présence de certaines limites. Il a en effet le droit de se pourvoir en cassation contre toutes les décisions rendues en violation de la loi. Une exception à ce qui précède s'applique concernant les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour d'assises. Dans ce cas, le ministère public ne peut pas se pourvoir en cassation à raison de l'irrévocabilité du verdict de non culpabilité du jury<sup>404</sup> ; il ne peut agir que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée (article 572 du Code de procédure pénale français)<sup>405</sup>. À défaut d'intérêt, le ministère public ne peut agir contre les décisions relatives aux intérêts civils<sup>406</sup> mais il a la faculté de contester la recevabilité de la constitution de la partie civile au cours de l'instruction<sup>407</sup>.

En outre, le ministère public ne peut se pourvoir en cassation que dans les matières pour lesquelles la loi lui donne le droit d'agir<sup>408</sup>. Ainsi, il est dépourvu de la qualité de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a rejeté le déclinatoire de compétence d'un tribunal judiciaire. Dans ce cas, seul le préfet a qualité pour soulever le conflit<sup>409</sup>.

---

<sup>402</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 20, Pourvoi en cassation – Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – Conditions requises en la personne du demandeur. – Intervention en cassation, par A. Maron, Octobre 2007, n° 49.

<sup>403</sup> Cass. crim., 3 juil. 1990, 9082418, *Bull.*, crim., n° 275.

<sup>404</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°32.61, p. 89.

<sup>405</sup> v. *supra* les limites au principe.

<sup>406</sup> Cass. crim., 3 mai 1994, 9480823, *Bull.* n° 161; Cass. crim., 20 nov. 2007, 0782884, *Ibid.*, n° 284.

<sup>407</sup> Cass. crim., 26 oct. 1967, 6791098, *Ibid.*, n° 274.

<sup>408</sup> J. Le Clec'h, *Op. cit.*, p. 15.

<sup>409</sup> Ord. du 1er juin 1828, art.6 ; Cass. crim., 30 juin 1955, *Bull. crim.*, n° 336.

À titre de comparaison, en droit koweïtien, en ce qui concerne le droit d'intenter une procédure en matière pénale en qualité de représentant de la société, le ministère public possède un large éventail de droits relatifs au pourvoi en cassation. Il est représenté, soit par le ministère public en matière criminelle, soit par le procureur général auprès du ministère de l'intérieur en matière délictuelle. Le droit de se pourvoir en cassation, que ce soit dans le cas d'un jugement de relaxe ou de condamnation<sup>410</sup>, ne lui est octroyé que vis-à-vis l'action publique, et non l'action civile, étant donné que l'autorité publique n'est partie que pour l'action pénale.

En revanche, le ministère public peut, à titre d'exception, se pourvoir en cassation en ce qui concerne l'action civile pour la partie concernant les frais et dépens de l'action publique « dans le cadre d'une action en justice », à l'encontre de la personne civilement responsable<sup>411</sup> ; cela en raison du fait qu'il est le protecteur de l'intérêt du département du Trésor public. Cependant, il ne peut pas entamer une nouvelle procédure concernant les dommages-intérêts octroyés à la victime<sup>412</sup>.

Ajoutons que le droit koweïtien, en application de l'article 14 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, impose au ministère public, dans le cas de l'émission d'un jugement de peine de mort, de soumettre l'affaire à la Cour de cassation en présentant un mémoire comprenant son avis sur le jugement en question, et en respectant le délai imparti pour former le recours prévu à l'article 9, soit 30 jours à compter du jour du prononcé de la décision<sup>413</sup>.

Le ministère public peut dans les hypothèses qui viennent d'être mentionnées se pourvoir en cassation. Le prévenu bénéficie également de cette possibilité.

---

<sup>410</sup> Pour demander l'augmentation de la peine ou son allègement.

<sup>411</sup> A. Srour, *Op. cit.*, p. 81.

<sup>412</sup> Cass. pénale, 4 Avril 1977, n° 180/1976.

<sup>413</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 727-728.

## § 2 : Le prévenu

Comme nous l'avons déjà précisé, le droit de se pourvoir en cassation appartient à toute personne partie au procès ayant été condamnée à une peine ou à des réparations civiles. Les droits français et koweïtien s'accordent pour dire que la personne poursuivie devant une juridiction de jugement<sup>414</sup> est recevable à se pourvoir en cassation contre toutes les décisions qui lui font grief et ce, aussi bien en ce qui concerne l'action publique que l'action civile. Le demandeur en cassation peut aussi limiter son pourvoi à l'un ou l'autre de ces volets ou former son pourvoi en cassation à l'encontre des deux<sup>415</sup>. L'accusé, le prévenu comme toute personne mise en examen sont considérés comme étant parties au procès. Néanmoins, le droit koweïtien ne fait pas la distinction entre le prévenu, l'accusé et la personne mise en examen. Il retient seulement la notion de personne condamnée.

Etant également partie au procès, la partie civile a aussi la faculté de se pourvoir en cassation.

## § 3 : La partie civile

Le droit koweïtien ne diffère pas de la vision du droit français, en ce qu'il donne le droit à la victime qui a personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction de se pourvoir en cassation concernant les seuls droits civils<sup>416</sup>. Si aucun dédommagement ne lui a été accordé, elle peut alors soutenir que les dispositions de la loi ont été violées sur ce point<sup>417</sup>, si cette violation nuit à ses intérêts civils<sup>418</sup>.

Le recours qui consiste à prétendre qu'aucun dommage n'est survenu, ou celui qui consiste à contester le montant du dédommagement sont inadmissibles puisque ces matières

---

<sup>414</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 20, Pourvoi en cassation. – Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – Conditions requises en la personne du demandeur. – Intervention en cassation, par A. Maron, Octobre 2007, n° 126.

<sup>415</sup> N. Mageed, *La cassation en matière pénale*, Thèse, Montpellier I, 1991, p.100.

<sup>416</sup> Article 2 du Code de procédure pénale français, voir F. Agostini, « Les droits de la partie civile dans le procès pénal », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2000, [https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/rapport\\_annuel\\_36/rapport\\_2000\\_98/deuxieme\\_partie\\_tudes\\_documents\\_100/tudes\\_theme\\_protection\\_personne\\_102/civile\\_proces\\_5858.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2000_98/deuxieme_partie_tudes_documents_100/tudes_theme_protection_personne_102/civile_proces_5858.html).

<sup>417</sup> A. Houmad, *Op. cit.*, p. 355.

<sup>418</sup> J. Le Clec'h, *Op. cit.*, p. 19.

relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond. Néanmoins, lorsque ni le prévenu ni le ministère public ne se sont pourvus en cassation contre le jugement rendu en matière pénale, la partie civile peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur l'action civile à l'encontre du prévenu ou, le cas échéant, à l'encontre du responsable civil. Le pourvoi peut être formé dans la seule limite de ses intérêts civils, autrement dit contre les décisions qui se prononcent sur l'action civile ou celles qui mettent en cause son droit à réparation<sup>419</sup>, sauf si la décision n'a statué que sur la validité des poursuites<sup>420</sup>. Cela a pour conséquence d'élever le litige au niveau de la Cour de cassation au civil sans pour autant le faire au pénal.

En France, La partie civile doit se conformer à certaines conditions lors de l'exercice de son droit à se pourvoir en cassation. En effet, elle ne peut pas se pourvoir en cassation à l'encontre du jugement rendu en matière pénale puisque ce dernier n'a aucune conséquence sur les demandes de la partie civile, même s'il s'agit d'un jugement de relaxe<sup>421</sup>. En revanche, elle peut former un pourvoi contre les arrêts qui, après acquittement, se sont prononcés sur ses intérêts civils, dans les conditions des articles 371 et 372 du Code de procédure pénale français<sup>422</sup>. Aussi, dans la mesure où la victime bénéficie d'un recours devant les juridictions civiles pour faire valoir ses droits, la chambre criminelle a jugé que les restrictions apportées au droit de la partie civile à se pourvoir en cassation n'étaient pas incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>423</sup>.

En droit koweïtien, la partie civile ne peut pas prétendre à l'application de l'article 112 du Code de procédure pénale qui lui permet d'intervenir dans la procédure, ce droit ne pouvant être mis en œuvre par un pourvoi en cassation. Il est en effet impossible de soulever une question sur les intérêts civils pour la première fois auprès de la Cour de cassation, cette dernière étant la juridiction qui dit le droit et qui n'est pas compétente pour juger le fond. Si la partie civile n'a effectué aucune demande sur ses intérêts civils au début de l'instance, les

---

<sup>419</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n° 683, p. 721.

<sup>420</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2554, p.1421.

<sup>421</sup> En vertu des articles 573 et 372 du Code de procédure pénale français, la partie civile peut former un pourvoi contre l'arrêt civil rejetant sa demande de dommages-intérêts sur le fondement d'une faute civile distincte de la faute pénale qui était incriminée.

<sup>422</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2554, p.1421.

<sup>423</sup> Cass. crim., 23 Nov. 1999, 9980794, Bull. crim., n°268.

juges pourront alors la considérer comme ayant renoncé à sa demande. Dans ce cas, elle n'a pas la possibilité de se pourvoir en cassation en ce qui concerne les intérêts civils en application de l'article 114 du Code de procédure pénale koweïtien. Enfin, la partie civile ne peut se pourvoir en cassation que si le montant des dommages-intérêts a une valeur supérieure à un montant fixé par la loi. Si le montant des dommages-intérêts est inférieur à cinq mille un dinars, le pourvoi en cassation ne sera pas possible.

Le pourvoi en cassation est également ouvert à d'autres personnes.

#### **§ 4 : Les autres personnes pouvant former le pourvoi**

Le droit de se pourvoir en cassation est octroyé par le législateur à d'autres personnes. Il s'agit du civilement responsable (A) et de l'assureur (B).

##### ***A. Le civilement responsable***

On nomme ainsi la personne qui répond des conséquences civiles, selon la loi, d'une faute commise par une autre personne sur laquelle elle exerce une autorité<sup>424</sup>. Elle est admise à se pourvoir en cassation contre les arrêts qui lui font grief<sup>425</sup>, si elle a été condamnée en cette qualité (article 567 du Code de procédure pénale français). Elle peut se pourvoir uniquement contre les décisions de jugement qui ont retenu sa responsabilité du fait des personnes dont elle répond<sup>426</sup>. La Cour de cassation a jugé que « *la société civilement responsable de prévenus qui a été mise hors de cause par l'arrêt attaqué n'est pas recevable à se pourvoir contre cette décision dès lors que son recours s'exerce à l'occasion des faits commis par lesdits prévenus qui ont été définitivement condamnés* »<sup>427</sup>. Elle considère également que « *la solidarité n'étant qu'un mode d'exécution des peines et des réparations civiles qui ne bénéficie qu'au Trésor public et aux parties civiles, un civilement responsable est sans qualité pour reprocher à la cour d'appel d'avoir écarté des conclusions tendant à ce que la charge de*

---

<sup>424</sup>[http://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/charte\\_justiciable\\_2544/annexes\\_2551/lexique\\_10967.html](http://www.courdecassation.fr/informations_services_6/charte_justiciable_2544/annexes_2551/lexique_10967.html).

<sup>425</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2554, p.1421.

<sup>426</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°859, p. 1009.

<sup>427</sup> Cass. crim., 17 oct. 1973, 7390340, Bull. crim., n°359.

*l'indemnisation d'un dommage soit étendue, avec solidarité, à l'auteur d'une infraction qu'il estime connexe* »<sup>428</sup>.

Le droit koweïtien, dans l'article 8 de loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation, autorise la partie civilement responsable à former un pourvoi en cassation. Néanmoins, la législation koweïtienne ne procède pas à une distinction spécifique entre le pourvoi en cassation de la partie civile et celui de la partie civilement responsable<sup>429</sup>. Le pourvoi en cassation de cette dernière suit le régime général du pourvoi<sup>430</sup>, avec cette précision que la partie civilement responsable ne peut former de pourvoi que sur ses intérêts civils.

En droit français et en l'absence de texte législatif à ce sujet, certains auteurs<sup>431</sup> considèrent que « les articles 567 et 568 du Code de procédure pénale ouvrent le pourvoi à toute partie intéressée. Le demandeur sera recevable à contester, non seulement sa qualité de personne civilement responsable, mais encore, l'existence même de la responsabilité pénale du prévenu, puisque cette responsabilité pénale entraîne sa propre responsabilité civile »<sup>432</sup>. Toutefois et étant donné le principe selon lequel la responsabilité civile est subordonnée à l'existence d'un délit, si l'arrêt condamne le prévenu par défaut, il y a lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi formé par la partie civilement responsable à l'encontre du prévenu, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur l'action publique<sup>433</sup>.

La partie civilement responsable peut donc se pourvoir en cassation. Qu'en est-il des droits de l'assureur en la matière ? C'est ce qui sera utile d'étudier maintenant.

### ***B. L'assureur***

Dans le système juridique français, le droit de se pourvoir en cassation par l'assureur ne s'exerce pas en vertu d'une disposition qui le concerne directement<sup>434</sup>. L'assureur du

---

<sup>428</sup> Cass. crim., 28 fév. 1989, 8791369, *Ibid.*, n° 94.

<sup>429</sup> V. *supra* la partie civile.

<sup>430</sup> Cass. pénale, 3 Novembre 2009, n°92/2009.

<sup>431</sup> J. Bore, L. Bore, *Op. cit.*, n°33.09, p. 92.

<sup>432</sup> Cass. crim., 9 nov. 1934, Bull. crim., n° 185.

<sup>433</sup> Cass. crim., 23 mai 1966, *Ibid.* crim. 1966, n° 154.

<sup>434</sup> S. Porchy-Simon, v° « Assurances », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2010, n°66.

prévenu et du civilement responsable, appelé à intervenir pour le bénéfice de son assuré, peut exercer les voies de recours en vertu de l'article 388-1, alinéa 3, du Code de procédure pénale<sup>435</sup>. Cet article dispose qu'« *en ce qui concerne [...] les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile...* ».

En principe, l'assureur peut exercer toutes les voies de recours, dont le pourvoi en cassation. Le législateur a ainsi pris en compte la spécificité de la position de l'assureur intervenant au procès pénal en conditionnant néanmoins strictement son intervention<sup>436</sup>. En effet, l'assureur qui ne s'est pas pourvu en cassation n'a pas qualité pour intervenir au soutien du pourvoi de l'accusé, même s'il peut éventuellement bénéficier d'une cassation<sup>437</sup>.

L'assureur du prévenu sera soumis aux règles concernant la personne civilement responsable et celui de la partie civile sera soumis aux mêmes règles que celles qui sont prévues pour la partie civile<sup>438</sup>. L'assureur du responsable civil peut former un pourvoi relativement à ses intérêts. Il en va ainsi notamment lorsqu'après avoir « *transigé avec un organisme de sécurité sociale, reste en cause le recours de la victime tendant à la fixation de l'indemnité complémentaire lui revenant* »<sup>439</sup>.

L'assureur ne pouvant intervenir que devant les juridictions de jugement, il n'est pas en situation de former un pourvoi en cassation contre une décision rendue par une juridiction d'instruction. De plus, l'intervention de l'assureur est possible, même pour la première fois devant la cour d'appel, mais pas devant la Cour de cassation<sup>440</sup>, lorsqu'il est en question d'une des infractions prévues par l'article 388-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale français.

---

<sup>435</sup> J. Bore, L. Bore, *Op. cit.*, n° 32.93, p. 91.

<sup>436</sup> S. Porchy-Simon, v° « Assurances », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2010, n°66.

<sup>437</sup> Cass. crim., 21 nov. 1989, 8980324, Bull. crim. n°427.

<sup>438</sup> S. Porchy-Simon, v° « Assurances », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2010, n°67.

<sup>439</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 943, p. 955.

<sup>440</sup> R. Schulz, *L'intervention de l'assureur au procès pénal. Contribution à l'étude de l'action civile*, Thèse, Université de Nancy, 2009, p. 519.

Cette voie de recours peut porter sur une exception de non-garantie ou sur la responsabilité encourue par l'assuré et est opposable à ce dernier<sup>441</sup>.

En droit koweïtien, aucune disposition du Code de procédure pénale ne prévoit l'exercice des voies de recours par l'assureur. Ainsi, l'assureur de la partie civile n'a pas la possibilité d'exercer les voies de recours devant les juridictions pénales directement<sup>442</sup>. À notre sens, il ne devrait pouvoir intervenir à l'action que si l'assuré a exercé les voies de recours utiles. La partie civile peut néanmoins exercer les voies de recours contre l'assureur du prévenu en cas de défaillance de ce dernier.

L'article 8 de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation, précisant les personnes susceptibles d'exercer un pourvoi n'évoque pas l'assureur. La seule hypothèse dans laquelle l'assureur peut agir est celle où il se substitue à l'assuré, responsable civilement en vertu du contrat d'assurance. Cette hypothèse concerne l'article 801 du Code civil koweïtien<sup>443</sup>.

Après avoir étudié en général la règle de la qualité en tant que condition préalable pour l'exercice du droit de se pourvoir en cassation, nous allons examiner les limites posées par les deux législateurs français et koweïtien à l'exercice de ce droit par la personne qui en a la qualité.

## **Sous-section 2 :**

### **La capacité à se pourvoir en cassation**

Il n'est pas suffisant pour le demandeur en cassation de posséder la qualité qui permet de se pourvoir en cassation. Il faut aussi qu'il ait la capacité d'exercer ce droit. Cette capacité doit être présente au moment de la formation du pourvoi en cassation et non au moment où a été rendu le jugement contesté. Les dispositions et conditions procédurales en rapport avec la capacité diffèrent selon la nature de la demande, qu'elle soit pénale ou civile, mais aussi selon la partie demanderesse à la cassation. C'est pourquoi, il est opportun d'examiner

---

<sup>441</sup> J. Bore, L. Bore, *Op. cit.*, n°32.39, p.88 ; Cass. crim., 14 déc. 1989, Bull. crim. 1989, n° 480 ; Cass. crim., 14 déc. 1989, *Ibid.*, 1989, n° 481.

<sup>442</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 423.

<sup>443</sup> Cass. pénale, 15 Mai 1985, n° 222/1984.



successivement le pourvoi contre la décision rendue sur l'action publique (§1) et sur l'action civile (§2).

### **§1 : Le pourvoi contre la décision rendue sur l'action publique**

Que le pourvoi en cassation ait été formé par le prévenu ou la partie civile, il est nécessaire que la personne formant le pourvoi bénéficie de la capacité procédurale. La question de la capacité contient des éléments directement liés au décès du demandeur (A) et concerne également la capacité d'exercice (B).

#### ***A. Le décès***

L'action pénale expire avec le décès de l'accusé comme le prévoit l'article 6 du Code de procédure pénale français : « *l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu* ». Cette disposition est justifiée par le caractère personnel de l'action pénale, étant donné qu'il n'y aurait aucun sens ni aucune logique à imposer une sanction à une personne décédée, comme il n'est pas juste d'imposer une sanction aux ayants droit de l'accusé décédé sachant qu'ils n'ont commis aucun crime<sup>444</sup>.

En ce qui concerne la cassation pénale, il est judicieux de distinguer deux cas<sup>445</sup>. En premier lieu, le décès anéantit la procédure s'il survient avant l'expiration du délai de pourvoi<sup>446</sup> ; en second lieu, la chambre criminelle prononce l'arrêt de non-lieu à statuer si le décès survient au cours de l'instance en cassation, s'il n'y a pas d'intérêts civils en cours et pas de sanction à caractère réel<sup>447</sup>.

Le Code de procédure pénale koweïtien ne comprend pas explicitement d'article en matière de pourvoi sur l'extinction de l'action publique par le décès. L'extinction de l'action publique est énoncée dans le texte de la Constitution du Koweït en son article 33. Elle est la

---

<sup>444</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n° 398, p.424.

<sup>445</sup> J. Bore, L. Bore, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°101.

<sup>446</sup> Cass. crim., 3 mars 1949, Bull. crim., n° 87.

<sup>447</sup> La Cour de cassation rétracte l'arrêt qu'elle a rendu si le décès n'a été signifié qu'après qu'elle a statué sur le pourvoi en cassation. Le décès doit être prouvé par la production d'un extrait des registres de l'état civil, Cass. crim., 21 janv. 1969, 6891254, Bull. crim., n° 37 ; Cass. crim., 9 fév. 1987, 8692864, *Ibid.*, n° 61.

conséquence du principe du caractère personnel de la sanction. Il existe néanmoins un texte général qui renvoie à l'appel pour les règles qui ne sont pas édictées pour le pourvoi en cassation<sup>448</sup>. Il serait souhaitable que le législateur koweïtien insère une disposition générale s'agissant de l'extinction de l'action publique par le décès. En pratique, il convient d'observer que le décès du prévenu n'entraîne l'extinction de la procédure que si le décès intervient après l'infraction et avant le prononcé du jugement<sup>449</sup>.

De ce fait, si le décès survient après le prononcé d'un jugement non définitif et durant le délai pour former le recours, le jugement est considéré comme étant la dernière action de la procédure qui s'est éteinte par le décès. Dans ce cas, les ayants droit du prévenu ne peuvent pas former un pourvoi en cassation contre le dernier jugement, devenu obsolète du fait de l'extinction de la procédure. Si le pourvoi en cassation est formé après le décès du demandeur en cassation alors que ce décès n'avait pas été signifié à la Cour lors du prononcé du jugement, la Cour doit alors revenir sur son jugement et décider de l'extinction de la procédure pénale à cause du décès du prévenu<sup>450</sup>.

En dépit de l'homogénéité des deux législations en ce qui concerne le principe fondamental du caractère personnel de la sanction, il faut tout de même constater une différence de point de vue du droit moral des ayants droit du prévenu à demander la réhabilitation du défunt en sollicitant l'annulation du jugement de condamnation.

En droit français, pour ce qui concerne la partie civile, son décès n'entraîne en principe pas l'extinction de l'action publique<sup>451</sup>. En droit koweïtien, aucune disposition du Code de procédure pénale n'évoque les effets du décès de la partie civile sur l'action publique, ce qui peut amener à suggérer une réforme au législateur sur ce point afin de combler le vide juridique.

Qu'en est-il de l'incapacité d'exercice ?

---

<sup>448</sup> Article 15 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation : texte de renvoi aux règles générales concernant l'appel figurant dans l'article 205 du Code de procédure pénale ; v. *infra* l'arrêt de non-lieu à statuer.

<sup>449</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p.727.

<sup>450</sup> *Ibid.*

<sup>451</sup> J. Bore L. Bore, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°102.

## ***B. L'incapacité d'exercice***

Il existe des hypothèses dans lesquelles les parties au procès ne peuvent former un pourvoi, ou voient leur droit limité en raison d'une incapacité d'exercice. Il convient d'étudier ces hypothèses en distinguant entre l'incapacité du prévenu (a) et l'incapacité de la partie civile (b).

### ***a) L'incapacité du prévenu***

En ce qui concerne le prévenu mineur en France, c'est soit le mineur lui-même, soit son représentant légal qui a la capacité de se pourvoir en cassation comme le prévoit l'article 24-1 et s. de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. À la différence de la procédure en appel, la présence des représentants légaux du mineur n'est pas assurée devant la Cour de cassation<sup>452</sup>. Il demeure que ces représentants doivent veiller à ce que la défense de l'enfant soit correctement assurée, et en conséquence, il conviendrait d'imposer que le pourvoi ou le mémoire ampliatif leur soit notifié<sup>453</sup>.

Les règles relatives aux incapacités des majeurs en France sont différentes, selon qu'il s'agisse d'un prévenu majeur sous curatelle, sous tutelle, ou qu'il soit dément, ou aliéné. Le majeur sous curatelle peut se pourvoir en cassation seul, mais le curateur est avisé de la date de l'audience<sup>454</sup>. Le curateur a ainsi un pouvoir d'assistance (article 468 du Code civil français.), c'est-à-dire qu'il n'a pas le pouvoir, en cette seule qualité, de représenter en justice le majeur en curatelle, ni d'exercer en son nom les voies de recours<sup>455</sup>. Pour le majeur sous tutelle, il doit agir ensemble avec le tuteur, mais la chambre criminelle consacre implicitement le droit du prévenu sous tutelle à se pourvoir seul en cassation<sup>456</sup>. Si le tuteur obtient

---

<sup>452</sup> L. Boré, « Capacité pour agir et se défendre devant le juge pénal », *JCP G* 2002, I, 179.

<sup>453</sup> *Ibid.*

<sup>454</sup> Article 706-113 qui a été introduit dans le Code de procédure pénale français après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Cour E.D.H. Vaudelle/c. France*, 30 Janvier 2001, req. n° 35683/97 ; Voir J. Bore, L. Bore, *Op. cit.*, n°35.43, p. 105, voir aussi la contestation de cette solution : L. Bore, « Capacité pour agir et se défendre devant le juge pénal », *JCP* 2002. I. 179.

<sup>455</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> juin 1994, 8780278, Bull. crim., 1994, n° 216.

<sup>456</sup> Compte tenu de l'arrêt du 19 mai 1998 rendu en matière de curatelle Cass. crim., 19 mai 1998, 9781018, Bull. crim. 1998, n° 170.

l'autorisation ou s'il obtient une injonction du juge des tutelles ou du conseil de famille, il pourra exercer seul le recours contre le jugement pénal (article 475 du Code civil français).

Pour ce qui est de l'aliéné, et dans le silence de la loi, la Cour de cassation a rendu un arrêt au visa de l'article 6, paragraphes 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, en concluant à partir de ces textes ce qui suit : *«Lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité absolue d'assurer effectivement sa défense, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement»*<sup>457</sup>. Le principe ici rappelé n'est pas nouveau<sup>458</sup>, la Cour de cassation l'avait déjà affirmé depuis fort longtemps<sup>459</sup>. L'aliéné peut donc former un pourvoi en cassation, mais son pourvoi ne sera jugé que lorsqu'il aura recouvré ses facultés mentales.

Pour ce qui est de la situation juridique au Koweït, le mineur incapable ne peut former un pourvoi seul, la procédure s'effectue par le biais de son représentant légal. L'article 119 du Code de procédure pénale prévoit que *« le représentant légal doit accompagner le mineur dans toutes les phases du procès, et à défaut de représentant légal, le juge nomme une personne qui sera chargé de le représenter si cela est nécessaire »*.

En ce qui concerne les majeurs incapables, l'article 118 du Code de procédure pénale koweïtien est en accord complet avec l'arrêt de la Cour de cassation française étant donné qu'il distingue entre deux cas. Le premier cas est celui où le prévenu est présenté au médecin légiste qui juge que celui-ci n'a pas la capacité à se défendre à cause de la folie ou de la maladie mentale qui l'affecte. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à ce que le prévenu retrouve ses capacités pour pouvoir se défendre. Le second cas se rencontre lorsque la Cour juge que la folie du prévenu était présente avant que le crime ne soit commis ou était concomitante à ce crime. Dans ce cas, la non-responsabilité du prévenu doit être constatée et la Cour statue dans ce sens sans devoir surseoir à statuer. Elle peut aussi statuer en déclarant

---

<sup>457</sup> Cass. crim., 11 juil. 2007, 0783056, Bull. crim., 2007, n° 185.

<sup>458</sup> E. Vergès, « Les poursuites exercées contre une personne privée de ses facultés mentales », observations sous Cass. crim., 11 juil. 2007, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2007-4, p. 895.

<sup>459</sup> Cass. crim., 23 déc. 1859, Bull. crim., n° 287 ; Cass. crim., 5 juin 1997, 9682783, *Ibid.*, 1997, n°228.

l'innocence du prévenu pour n'importe quelle raison qu'elle juge suffisante sans que le prévenu ne soit forcé de se défendre.

Voyons maintenant ce qu'il en est des règles portant sur l'incapacité de la partie civile.

### ***b) L'incapacité de la partie civile***

En ce qui concerne le mineur partie civile en France, son représentant légal peut agir en cette qualité et se pourvoir en cassation. En l'absence de représentant légal, un administrateur *ad hoc* peut alors être désigné, et aura seul la qualité pour former un pourvoi en cassation au nom du mineur<sup>460</sup>. La désignation d'un administrateur *ad hoc* peut résulter soit de l'article 388-2 du Code civil français, soit de l'article 706-50 du Code de procédure pénale français. Elle peut être considérée comme étant une atteinte très importante, même si elle est limitée dans le temps, à l'autorité parentale, effectuée dans le cas de violence et maltraitance intrafamiliales ou par des proches de la famille<sup>461</sup>.

En ce qui concerne les majeurs, il convient de distinguer le cas du majeur sous curatelle et celui du majeur sous tutelle. Le cas du majeur sous curatelle est délicat dès lors qu'il va dépendre de l'étendue de la mission du curateur. C'est en fonction de cette mission du curateur que le majeur sous curatelle aura une plus ou moins grande liberté de former seul un pourvoi. À titre d'illustration, la Cour de cassation a considéré que le pourvoi n'était pas recevable du fait que le régime de la curatelle interdisait au majeur sous curatelle d'engager toute procédure judiciaire sans l'assistance de son curateur, et que le demandeur n'avait donc pas la capacité pour agir seul en justice<sup>462</sup>.

En outre, l'article 468 alinéa 3 du Code civil prévoit que « *cette assistance [du curateur] est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre* », quelle que soit la nature de cette action. Ainsi, si un majeur sous curatelle veut intenter une action en

---

<sup>460</sup> Cass. crim., 16 juin 1992, 9280414, Bull. crim., 1992, n° 236.

<sup>461</sup> E. Simonneau-Fort, « *Le point de vue de l'avocat* », in colloque L'autorité parentale et ses juges, Faculté de droit de Montpellier le 27 mai 2004, Ch. Albiges (dri.), p. 149.

<sup>462</sup> Cass. crim., 28 oct. 1997, 9780051, Bull. crim. 1997 n° 354.

justice, l'assignation doit être délivrée en son nom et au nom du curateur à peine de nullité<sup>463</sup>. Le cas du majeur sous tutelle est plus simple, puisque n'ayant pas la capacité d'agir en justice, il n'est pas recevable pour former seul un pourvoi en cassation. Il ne peut le faire que par l'intermédiaire de son tuteur<sup>464</sup>.

Le droit koweïtien ne fait pas de distinction entre les mineurs et les majeurs incapables au regard du droit de former un pourvoi en cassation<sup>465</sup>. Dès lors, les mineurs, les majeurs sous tutelle et sous curatelle ne peuvent agir que par le biais de leur représentant légal. Il est aussi possible au représentant légal de désigner un avocat à sa place<sup>466</sup>.

La formation du pourvoi en cassation contre une décision sur l'action publique prend donc en compte des règles relatives à la capacité, notamment lors du décès d'une partie ou lors d'une incapacité. Il sera judicieux d'examiner ces règles au regard du pourvoi en cassation contre une décision rendue sur l'action civile.

## **§ 2 : Le pourvoi contre la décision rendue sur l'action civile**

De la même manière que pour le pourvoi en matière d'action publique, il existe, en ce qui concerne le pourvoi contre la décision rendue sur l'action civile, des exigences relatives à la capacité des parties. À cet égard, il est utile de soulever la question des effets sur l'action civile du décès du demandeur (A). Il convient ensuite de traiter des incapacités d'exercice lorsque la décision est rendue en matière civile (B).

### ***A. L'incidence du décès d'une partie***

Le décès peut concerner aussi bien le prévenu (a) que la partie civile (b).

#### ***a) Le décès du prévenu***

---

<sup>463</sup> J. Massip, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrenois Lextenso éditions, 1<sup>ère</sup> édition, 2009, p. 380

<sup>464</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> mars 1983, 8292270, Bull. crim., n° 68.

<sup>465</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p 424.

<sup>466</sup> Cass. pénale, 23 Novembre 2004, n° 517/2003.

Lorsque le décès du prévenu se produit avant toute décision au fond, la juridiction répressive devient incompétente pour connaître de l'action civile. Le principe est que la compétence de la juridiction répressive est maintenue dès lors qu'une décision sur l'action publique a été rendue avant le décès du prévenu<sup>467</sup>. Toutefois, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans cette affaire pour violation des règles relatives au procès équitable.

En effet, La Cour de Strasbourg a rappelé que « *la présomption d'innocence ne saurait être limitée à une simple garantie procédurale mais exige au surplus qu'aucune autorité publique ne déclare une personne coupable avant que sa culpabilité n'ait été établie par un tribunal* ». Dès lors, la Cour a estimé que les juges français, en démontrant la commission de l'infraction par un prévenu décédé et le bénéfice réalisé, afin de statuer sur l'action civile, ont porté atteinte à la présomption d'innocence du défunt, les juges ayant en réalité déclaré le prévenu coupable alors que l'action publique était éteinte du fait de son décès<sup>468</sup>.

En cas de décès du prévenu au cours de l'instance en cassation, la Cour de cassation reste compétente pour statuer sur les intérêts civils qui doivent, de ce fait, être examinés tant sur les moyens de cassation qui portent sur l'action civile, que sur ceux qui portent sur l'action publique<sup>469</sup>. Les héritiers du prévenu sont recevables à intervenir pour défendre ledit pourvoi<sup>470</sup>. L'action civile va donc subsister devant les juridictions répressives et la partie civile va pouvoir agir contre les héritiers du prévenu<sup>471</sup>.

En outre, il résulte des dispositions combinées des articles 344 et 377 *bis* du Code des douanes que si le décès du prévenu, en matière fiscale ou douanière, se produit au cours de l'instance, la juridiction répressive est compétente pour mettre à la charge des héritiers du prévenu, si elle est saisie d'une demande en ce sens de l'administration des douanes, le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues<sup>472</sup>.

---

<sup>467</sup> Cass. crim., 25 oct. 2006, 0585998, Bull. crim. 2006, n° 254.

<sup>468</sup> Cour E.D.H., *Lagardère c/ France*, 12 Avril 2012, req. n° 18851/07, *JCP G* 2012, Doctr. 724.

<sup>469</sup> Cass. crim., 13 mars 1995, 9384299, Bull. crim., 1995 n° 100.

<sup>470</sup> Cass. crim., 29 mai 1978, *Ibid.* crim. n°169.

<sup>471</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°193, p. 165.

<sup>472</sup> Cass. crim., 28 mai 2008, 0783549, Inédit.

Dans la législation koweïtienne, il est admis qu'il est possible pour la partie civile d'agir contre les héritiers, pour obtenir dédommagement de l'infraction commise par leur auteur. Et cela, dans la limite de la valeur de la succession, ou dans la limite de leur part respective dans la succession, si cette dernière a été partagée sans que le principe de solidarité ne puisse être évoqué, étant donné qu'il n'existe aucun texte en ce sens, ni aucune complicité dans l'infraction commise. En revanche, si le prévenu décède sans rien laisser à ses héritiers, l'obligation de réparation de ces derniers n'existe plus et le créancier de cette réparation ne peut plus rien leur demander<sup>473</sup>.

Que se passe-t-il en cas de décès de la partie civile ?

#### ***b) Le décès de la partie civile***

L'action civile exercée par la victime d'une infraction, décédée au cours de l'instance, se transmet à chacun de ses héritiers par voie de succession<sup>474</sup>. Ces héritiers ou ayants droit sont fondés à obtenir la réparation du préjudice que cette infraction a causé à leur auteur<sup>475</sup>. Dans ce cas, ils prennent la place de celui-ci et la procédure reprend là où elle en était avant le décès<sup>476</sup>.

Les héritiers doivent toutefois effectuer une déclaration de volonté. Ainsi, les héritiers de la partie civile ne se substituent pas automatiquement à elle à son décès. À défaut de déclaration de volonté, le juge pénal ne peut prononcer aucune condamnation civile<sup>477</sup>. Seule la voie civile est ouverte au demandeur, pour exercer le droit à réparation reçu en sa qualité d'héritier, si l'action publique n'a pas été mise en mouvement, ni par la victime ni par le ministère public<sup>478</sup>.

En droit koweïtien, la substitution des ayants droit du requérant en matière civile dans le pourvoi en cassation peut avoir lieu dans tous les cas, que ce soit au début de la procédure

---

<sup>473</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p.428.

<sup>474</sup> C. Ambroise- Castérot, v° « Action civile », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2012, n°220.

<sup>475</sup> Cass. crim., 04 nov. 2003, 0381567, Bull. crim. 2003, n° 207.

<sup>476</sup> Cass. crim., 21 nov. 1989, 8880917, Bull. crim., n° 424 ; Cass. crim. 15 juin 1994, 9384364, *Ibid* 1994, n° 237.

<sup>477</sup> Cass. crim., 26 nov. 1998, 9784834, *Ibid.* 1998, n° 318.

<sup>478</sup> C. Saas, « Les héritiers face au préjudice subi par leur auteur », *AJ Pénal* 2008, p. 366.



ou pendant l'instance, ou même auprès de la juridiction de renvoi, que le pourvoi en cassation ait été formé par la partie civile, par les héritiers ou par le prévenu<sup>479</sup>. De plus, toutes les dispositions applicables en matière civile et relatives au pourvoi en cassation leurs sont aussi applicables<sup>480</sup>.

Telles sont les conclusions qu'il convient de tirer au sujet des effets sur l'action civile du décès du demandeur. Il reste donc à rechercher les règles propres à l'incapacité d'exercice.

### ***B. L'incapacité d'exercice***

Les parties à une action civile en responsabilité doivent avoir la capacité à agir devant la justice. Il faut distinguer selon que l'incapacité touche le prévenu (a) ou la partie civile (b).

#### ***a) L'incapacité du prévenu***

En ce qui concerne l'action civile contre une personne jugée civilement incapable<sup>481</sup>, une distinction doit être faite entre deux situations. Lorsque l'action civile est portée devant la juridiction civile, il est nécessaire d'appeler en cause le représentant<sup>482</sup>. Lorsque l'action civile est portée devant la juridiction pénale, en l'absence de texte concernant la mise en cause légale du représentant d'un incapable, la chambre criminelle avait admis, avec une jurisprudence ancienne, que la partie civile pouvait valablement demander des dommages-intérêts à un accusé mineur, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en cause son représentant<sup>483</sup>. Cette solution a été très critiquée par une partie de la doctrine<sup>484</sup>.

Cependant, en droit koweïtien, il n'existe aucun texte spécial autre que la disposition qui prévoit que l'action civile soit portée devant la juridiction pénale et il est nécessaire à cet

---

<sup>479</sup> N. Alajouz, *Le pourvoi en cassation en matière pénale*, Dar el Maarif, 2011, p. 150.

<sup>480</sup> *Ibid.*

<sup>481</sup> Mineur, majeur sous tutelle ou sous curatelle.

<sup>482</sup> En vertu du principe de représentation obligatoire de l'incapable.

<sup>483</sup> Cass. crim., 27 Avr. 1889, Bull. crim., n° 100 ; B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 282, p. 265.

<sup>484</sup> Ph. Bonfils, *L'action civile – Essai sur la nature juridique d'une institution*, PUAM, 2000, p.150 ; Voir J. Bore, L. Bore, *Op. cit.*, n° 35.51, p. 106.

effet d'appeler le représentant. Si, la partie civile n'a pas appelé de représentant, la Cour rejette le pourvoi<sup>485</sup>.

Voyons maintenant ce qu'il en est des règles portant sur l'incapacité de la partie civile.

### ***b) L'incapacité de la partie civile***

L'action civile du mineur ne peut être intentée que par celui de ses parents qui a l'autorité parentale (article 389-3 du Code civil français)<sup>486</sup> ou par son tuteur (article 450 du Code civil français). Pour le majeur en tutelle, l'action est intentée par son tuteur (article 495 du Code civil français). Le majeur sous curatelle peut introduire seul une action en justice concernant ses intérêts patrimoniaux mais l'assistance de son curateur lui est nécessaire pour recevoir un capital (article 510 du Code civil français).

En droit koweïtien, l'action civile de l'incapable ne peut être intentée sans son représentant légal. Si l'incapable forme un pourvoi en cassation seul, ce dernier sera rejeté<sup>487</sup>.

Ainsi viennent d'être exposées les règles relatives au bénéfice de la qualité à se pourvoir en cassation. Lorsque l'on bénéficie de cette qualité, un intérêt à se pourvoir doit également exister.

## **SECTION 2 :**

### **L'INTERET A SE POURVOIR EN CASSATION**

Le pourvoi n'est recevable que si le demandeur a intérêt à ce que la décision ou le chef de la décision qu'il critique soit annulé, parce qu'il a effectivement subi un préjudice en raison de la décision attaquée. Le préjudice qui doit être actuel, personnel et direct correspond à l'intérêt à agir.

---

<sup>485</sup> Cass. pénale, 9 Février 1999, n° 316/1998.

<sup>486</sup> V. aussi R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n° 72, p. 96.

<sup>487</sup> Cass. pénale, 12 Juillet 2005, n° 7/2005.

Or cette nécessité d'un intérêt à agir soulève une question qui est particulière au pourvoi en cassation, celle de l'application de la théorie de la peine « justifiée ». Selon cette théorie, la Cour de cassation corrige l'erreur commise, mais n'annule pas la décision puisque la peine se trouve « justifiée ». Donc l'erreur est sans conséquence et le pourvoi ne sera pas recevable, faute d'intérêt pour le demandeur.

L'intérêt à se pourvoir est une illustration de l'intérêt à agir dans toutes les procédures juridictionnelles. Il convient d'examiner la notion elle-même (Sous-section 1) avant de s'intéresser aux caractères que cet intérêt doit avoir (Sous-section 2).

### **Sous-section 1 :**

#### **La notion d'intérêt à se pourvoir**

Pour avoir un intérêt à agir, il est nécessaire d'avoir été mêlé à tout le procès pénal, ainsi par exemple, doit être déclaré irrecevable le pourvoi d'une partie civile non appelante<sup>488</sup>. Il faut également que la décision fasse grief au demandeur<sup>489</sup>, autrement dit, qu'il ait un intérêt à la faire casser<sup>490</sup>.

L'intérêt à se pourvoir en cassation est « *l'intérêt juridique que la partie requérante souhaite directement revendiquer lors de la formation de la procédure du pourvoi en cassation pour se protéger contre la décision qui lui fait grief* »<sup>491</sup>. Il revêt une spécificité qui le distingue clairement de l'intérêt comme condition de l'action en justice. Cette spécificité se caractérise par la présence d'un grief subi par le demandeur<sup>492</sup>. Ce grief existe dès lors que le jugement contesté viole l'un de ses droits. C'est pour cette raison que le pourvoi en cassation n'est pas accepté sur la base d'une erreur ou d'une nullité grevant la décision ou la procédure si cette erreur ou annulation ne fait pas grief au droit du demandeur au pourvoi ou à ses intérêts<sup>493</sup>, comme le prévoit expressément le texte de l'article 567 du Code de procédure

---

<sup>488</sup> Cass. crim., 24 mai 1960, Bull. crim., n°277.

<sup>489</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n° 990, p. 888.

<sup>490</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n° 859, p. 1008.

<sup>491</sup> M. Hamoudi, *Théorie de l'intérêt à se pourvoir en cassation en matière pénale*, Alexandrie, Librairie de la nouvelle université, 2010, p.73. ; S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand., *Op. cit.*, n° 128, p.144.

<sup>492</sup> D.-J. Baudrit Carrillo, *Op. cit.*, p. 61.

<sup>493</sup> Cass. pénale, 25 Décembre 1995, n° 271/1995.

pénale français : « *Le pourvoi en cassation ne peut être formé que par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief* ».

La législation procédurale koweïtienne n'a rien prévu de spécifique au pourvoi en cassation au sujet de la nécessité de prouver l'intérêt à agir. Les règles qu'il convient d'appliquer sont celles qui concernent l'intérêt à agir de manière générale<sup>494</sup>. La jurisprudence s'est contentée de confirmer cette condition. Ainsi, nous pouvons donner pour exemple une décision jurisprudentielle qui prévoit que « *les motifs du pourvoi en cassation ne sont recevables que s'ils présentent un caractère personnel au demandeur du pourvoi et si ce dernier justifie d'un intérêt à se pourvoir en cassation* »<sup>495</sup>.

Nous pouvons ajouter à cela que l'intérêt à se pourvoir en cassation se caractérise par son importance et par la précision qu'il requiert, à la différence des autres voies de recours. En effet, ici, le juge de cassation se borne à rechercher l'intérêt à agir dans les éléments qui lui sont produits et qui étaient présents devant le juge de l'appel. Cet intérêt existe lorsqu'il apparaît que la correction d'une erreur de droit ou que la nullité procédurale est susceptible de profiter d'une quelconque manière au demandeur du pourvoi en cassation<sup>496</sup>. Par conséquent, l'intérêt ne consiste pas uniquement en la modification de la décision contestée, mais doit aussi concerner le contenu effectif de cette décision. Il ne s'agit aucunement d'un signe externe, étant donné que la Cour de cassation statue sur le pourvoi en cassation en se fondant sur le contenu de l'arrêt attaqué<sup>497</sup>.

Le fait de considérer l'intérêt à se pourvoir en cassation comme une condition essentielle de l'acceptation du pourvoi, en droit koweïtien entraîne son irrecevabilité lorsque cet intérêt ne peut être justifié. De plus, le motif de défense basé sur la non-existence de l'intérêt est d'ordre public et peut être soulevé par n'importe laquelle des parties au procès ou par le juge lui-même. Il peut aussi être soulevé à n'importe quel stade du procès<sup>498</sup>.

---

<sup>494</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 730.

<sup>495</sup> Cass. pénale 14 Octobre 2003, n° 21/2002.

<sup>496</sup> R. Obied, *Op. cit.*, p. 10.

<sup>497</sup> M. Alnowaibit, *Op. cit.*, p. 757.

<sup>498</sup> Cass. pénale, 8 Novembre 2005, n° 178/2005.

Le demandeur au pourvoi en cassation doit être personnellement concerné par l'atteinte à ses droits, et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé. Ce caractère personnel attaché à l'intérêt à agir nous pousse à nous interroger, aux côtés de la condition d'intérêt, sur l'indivisibilité et l'indépendance de la nature de la condition de qualité à se pourvoir en cassation, et du lien qui existe entre ces deux notions.

En France, la doctrine pénale s'est penchée sur la question pour essayer de la résoudre et d'opter pour un seul sens, même si la doctrine en matière de procédure civile expose clairement les difficultés d'appréhension de la notion d'intérêt, ainsi que son caractère très proche de la notion de qualité pour agir<sup>499</sup>. De la même façon, en matière de procédure pénale, il existe des incertitudes dans l'identification de l'intérêt et de la qualité pour agir, notions qui ont été transposées dans le contentieux répressif<sup>500</sup>.

La doctrine civiliste et commercialiste justifie sa position en disant que la « qualité » est essentiellement une description de quelques-unes des caractéristiques de l'intérêt, étant donné que celle-ci est personnelle et directe. C'est comme si la qualité devenait une partie intégrante de l'intérêt, tout comme la règle générale englobe la règle spéciale. Alors que l'intérêt doit être légal, personnel et direct, sérieux et réel, la qualité demeure l'expression de deux caractéristiques seulement propres à l'intérêt : ses caractères personnel et direct. C'est pour cette raison que certains juristes estiment que seule la condition de l'intérêt est requise pour l'acceptation d'un pourvoi en cassation.

Quant à la Cour de cassation, elle a aussi montré quelques hésitations dans les décisions d'irrecevabilité qu'elle a rendues. Dans la majorité des cas, elle le fait sans préciser si elle se fonde sur l'absence de qualité ou d'intérêt. Mais lorsque qu'elle précise le fondement, il apparaît que le pourvoi est irrecevable pour absence de qualité à agir du demandeur en cassation<sup>501</sup>.

---

<sup>499</sup> M. Hamoudi, *Théorie de l'intérêt à se pourvoir en cassation en matière pénale*, Alexandrie, Librairie de la nouvelle université, 2010, p.73 ; C. Ambroise-Castérot, v° « Action civile », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2012, n° 173.

<sup>500</sup> C. Ambroise-Castérot, v° « Action civile », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2012, n°176.

<sup>501</sup> R. Obeid, *Op. cit.*, p. 18 ; Cass. crim., 18 juin 2014, 1386361, Bull. crim.

L'intérêt revêt un caractère personnel lorsque c'est la personne qui a subi le préjudice et qui peut tirer un avantage du pourvoi en cassation qui agit. Ainsi, le demandeur du pourvoi ne serait pas admis à invoquer le préjudice causé à un tiers<sup>502</sup>. De même, il a été décidé qu'une personne étrangère au procès ne pouvait pas se pourvoir en cassation, même si elle a été, par erreur, mise en cause dans la procédure<sup>503</sup>.

La notion d'intérêt étant précisé, il est important de s'assurer de la présence des caractères que doit revêtir cet intérêt.

## **Sous-section 2 :**

### **Les caractères de l'intérêt à se pourvoir**

La loi et parfois la jurisprudence donnent à certaines personnes le droit de participer au procès et de se pourvoir en cassation dans la limite de leur intérêt. Cet intérêt à se pourvoir en cassation doit être direct et personnel (§1), réel et actuel (§2).

#### **§1 : La reconnaissance de l'intérêt direct et personnel**

Le concept d'intérêt est d'une grande importance pour le procès. Il produit des conséquences envers chacune des parties au procès pénal bénéficiant d'un intérêt personnel à agir, à savoir l'accusé, le prévenu, la partie civile et les autres personnes pouvant former le pourvoi. L'intérêt à agir du ministère public ne relève pas de cette catégorie puisqu'il est social, général, ou encore appelé intérêt de la justice<sup>504</sup>.

En droit français, il est évident que les prévenus ont intérêt à se pourvoir contre toute décision pénale ou civile qui leur fait grief. Le pourvoi en cassation peut être dirigé aussi bien contre le jugement de condamnation que contre le jugement avant dire droit<sup>505</sup>. De plus, l'intérêt à se pourvoir en cassation diffère des griefs revendiqués. Ainsi, en cas de condamnation à une peine ou à des réparations civiles, l'intérêt est constitué par la volonté

---

<sup>502</sup> D.-J. Baudrit Carrillo, *Op. cit.*, p.79.

<sup>503</sup> Cass. crim., 10 janv. 1946, Bull. crim., n° 7.

<sup>504</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567, Fasc. 30, Pourvoi en cassation - Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi . - Pourvois contre les décisions sur le fond, par A. Maron, Octobre 2009, n° 141.

<sup>505</sup> Cass. crim., 7 nov. 1968, 6792276, Bull. crim., n° 288 ; voir *supra* les types de décision concernées.

d'obtenir une décharge, une relaxe ou un acquittement. En cas d'arrêt de la cour d'assises ayant refusé de condamner la partie civile à des dommages-intérêts au profit du prévenu acquitté en violation des articles 371, 472 ou 573 du Code de procédure pénale français, l'intérêt est constitué par la volonté d'obtenir l'indemnisation du dommage moral subi en raison des poursuites exercées à tort. En revanche, lorsque l'action publique est prescrite<sup>506</sup> ou que la relaxe du demandeur au pourvoi est prononcée, même si cette relaxe n'est fondée que sur la prescription<sup>507</sup> ou l'amnistie<sup>508</sup>, car il est considéré comme n'ayant pas d'intérêt.

La jurisprudence koweïtienne constante estime que le prévenu possède un intérêt personnel à se pourvoir en cassation contre le jugement pénal qui le déclare coupable<sup>509</sup>. Il est ainsi dans son intérêt de se pourvoir en cassation contre ce jugement en demandant à être acquitté de ce qui lui a été imputé. Par conséquent, l'intérêt du prévenu est justifié dans le cas où il demande la modification du jugement, ou son annulation, et cet intérêt est considéré comme absent lorsque le jugement contesté prononce un acquittement<sup>510</sup>.

*A fortiori*, les deux systèmes juridiques s'accordent sur le fait que le demandeur au pourvoi ne peut attaquer les dispositions concernant un co-inculpé<sup>511</sup>, ou une personne civilement responsable<sup>512</sup>, même si ces dernières font peser sur lui la charge totale de la réparation<sup>513</sup>. De plus, le demandeur au pourvoi ne peut prétendre à l'annulation d'un acte de procédure concernant une autre partie au procès, même s'il s'agit d'une nullité procédurale apparente que la partie en cause n'a pas invoquée<sup>514</sup>.

De son côté, la partie civile n'est recevable à se pourvoir en cassation que si elle a subi un préjudice personnel et direct. L'exigence d'un dommage personnel et direct est posée en France par les articles 2 et 567 du Code de procédure pénale. Il a été jugé irrecevable le

---

<sup>506</sup> Cass. crim., 3 mai 1993, 9281728, *Ibid.*, n° 162.

<sup>507</sup> Cass. crim., 6 déc. 1929, *Ibid.*, n° 274.

<sup>508</sup> Cass. crim., 28 avr. 1997, 9685278, *Ibid.*, n° 147.

<sup>509</sup> Au Koweït, il se peut que le juge déclare une personne coupable sans pour autant prononcer une peine d'emprisonnement avec une mise à l'épreuve, V. Article 81 du Code pénal koweïtien.

<sup>510</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 731.

<sup>511</sup> Cass. crim., 14 juin 1961, Bull. crim., n° 296.

<sup>512</sup> Cass. crim., 13 mars 1973, 7291967, *Ibid.*, n° 123.

<sup>513</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°90.

<sup>514</sup> Cass. crim., 5 juin 1996, 9582542, Bull. crim., n° 237.

pourvoi de la partie civile contre la décision qui fait une fausse application d'une loi d'amnistie « *dès lors que cette violation ou fausse application n'est pas susceptible de préjudicier à ses intérêts* »<sup>515</sup>.

La partie civile a intérêt à se pourvoir contre toutes les décisions qui font grief à ses intérêts civils<sup>516</sup>, qu'il s'agisse des décisions de condamnation, ou de relaxe ou acquittement des tribunaux correctionnels ou de police (article 567 du Code de procédure pénale français) ou des cours d'assises (article 573 du Code de procédure pénale français). En revanche, la partie civile est irrecevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises statuant sur l'action publique<sup>517</sup>, et son pourvoi ne peut profiter à une autre partie qui ne s'est pas pourvue<sup>518</sup>. Elle ne peut pas non plus soutenir, non plus, que sa demande aurait dû être accueillie intégralement<sup>519</sup>. Enfin, elle n'a aucun intérêt à critiquer la qualification sous laquelle l'infraction a été retenue, si elle a obtenu la réparation des dommages qu'elle réclamait<sup>520</sup>.

En droit koweïtien, en vertu de l'article 8 de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation, la partie civile possède le droit de se pourvoir en cassation à la condition que son pourvoi se limite aux intérêts civils. Dans le cas où la relaxe est prononcée et que la partie civile s'est vue accordée tout ce qu'elle a demandé, cette dernière ne bénéficie plus d'un intérêt pour former le pourvoi<sup>521</sup>.

En vertu de l'article 567 du Code de procédure pénale français, la personne civilement responsable peut se pourvoir en cassation contre le jugement qui l'oblige à des réparations civiles. Elle a un intérêt à contester aussi bien les dispositions civiles retenant sa responsabilité que la condamnation pénale prononcée contre le prévenu qui constitue une condition de sa

---

<sup>515</sup> Cass. crim., 15 oct. 1996, 9584536, *Ibid.*, 1996 n° 361.

<sup>516</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 943, p. 954.

<sup>517</sup> Cass. crim., 10 fév. 1993, 9183626, Bull. crim., 1993, n° 67 ; Cass. crim., 29 mars 1995, 9485327, *Ibid.*, 1995, n° 132.

<sup>518</sup> Cass. crim., 28 fév. 1974, 7390899, *Ibid.*, n° 89.

<sup>519</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 20, Pourvoi en cassation . – Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi – Conditions requises en la personne du demandeur. – Intervention en cassation, par A. Maron, Octobre 2007, n°156.

<sup>520</sup> Cass. crim., 20 mai 1976, 7592036, Bull. crim., n° 171 ; Cass. pénale, 21 mars 1975, n° 308/1974.

<sup>521</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 731.



responsabilité<sup>522</sup>. Il faut néanmoins qu'il existe un lien entre sa responsabilité et ce qu'il conteste. Mais le pourvoi en cassation d'une personne civilement responsable est irrecevable si cette dernière a été mise hors de cause alors que le prévenu était définitivement condamné<sup>523</sup>, ou si elle critique la mise hors de cause d'un co-prévenu ou d'une autre personne civilement responsable<sup>524</sup>.

La jurisprudence koweïtienne est plus stricte en matière de pourvoi de la partie civilement responsable. Elle limite son droit de se pourvoir en cassation aux jugements rendus par les juridictions pénales en matière civile seulement. Si le prévenu n'a pas formé de pourvoi en cassation, la partie civilement responsable ne pourra contester que les dispositions civiles retenant sa responsabilité<sup>525</sup>, et non la condamnation pénale prononcée contre le prévenu. La solution koweïtienne semble critiquable dès lors que les deux éléments en cause ne sont pas détachables.

En outre, en droit français comme en droit koweïtien, l'assureur est recevable à se pourvoir en cassation contre les arrêts dans lesquels il a un intérêt. Par exemple, l'assureur a intérêt à attaquer l'arrêt confirmatif qui prononce contre lui de nouvelles condamnations<sup>526</sup>.

Le droit du ministère public à se pourvoir en cassation apparaît aussi bien dans la législation française que koweïtienne, à travers les dispositions de la législation procédurale en matière pénale<sup>527</sup>, ainsi que dans la jurisprudence<sup>528</sup>. Il est indiscutable que la condition de l'intérêt à se pourvoir en cassation s'impose à toutes les parties au procès, y compris au ministère public. Néanmoins, le contenu de cette condition diffère en ce qui concerne le ministère public, par rapport aux autres parties au procès, étant donné que celui-ci possède un intérêt général.

---

<sup>522</sup> Cass. crim., 9 nov. 1934, Bull. crim., n° 185.

<sup>523</sup> Cass. crim., 17 oct. 1973, 7390340, *Ibid.*, n° 359.

<sup>524</sup> Cass. crim., 12 fév. 1985, 8395082, *Ibid.*, 1985, n° 68.

<sup>525</sup> Cass. pénale, 30 Juin 1986, n° 195/1986.

<sup>526</sup> Cass. crim., 27 mai 1998, 9782452, Inédit.

<sup>527</sup> Les articles 567 et 591 du Code de procédure pénale français et l'article 8 de la loi n° 40/1972 relative au pourvoi en cassation.

<sup>528</sup> Cass. crim., 23 janv. 1985, 8492788, Bull. crim., n° 35; Cass. crim., 3 juin 2003, 0287484, *Ibid.*, n° 113; Cass. pénale, 13 Septembre 2005, n° 669/2004.

Nous pouvons ainsi dire que le ministère public constitue une partie au procès ayant un statut juridique particulier qui lui permet de se pourvoir en cassation, afin de corriger les erreurs qui peuvent survenir lorsque la décision viole les dispositions législatives. Et cela, même si le prévenu ou les autres parties au procès ont la possibilité de former un tel pourvoi en cassation.

En droit français, le droit du ministère public de se pourvoir en cassation à l'encontre de toutes les décisions affectant l'intérêt général comporte néanmoins quelques limites. Ainsi, d'une part, en vertu de l'article 572 du Code de procédure pénale, « *les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée* »<sup>529</sup>. D'autre part, le ministère public est attaché à ses réquisitions contre l'arrêt qui a prononcé les peines édictées par la loi qu'il avait lui-même requises<sup>530</sup>. Dans cette hypothèse, le procureur de la République n'a pas la qualité pour se pourvoir car c'est le procureur général près la Cour de cassation qui seul peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi<sup>531</sup>. À l'inverse, le pourvoi est recevable et le ministère public n'est pas tenu par ses réquisitions antérieures lorsqu'il estime, même à tort, que l'arrêt n'a pas fait application des peines prévues par la loi<sup>532</sup>.

Au Koweït, c'est en raison du statut juridique particulier du ministère public que sont considérés comme recevable tous les pourvois en cassation déposés par le ministère public ou l'accusation, qu'il s'agisse de pourvois formés contre des jugements d'acquiescement rendu par la haute cour d'appel criminelle, ou contre des jugements qui donnent droit aux demandes formulées par l'accusation ou le ministère public<sup>533</sup>. Ce dernier est ainsi considéré comme un « adversaire noble », seulement intéressé par le fait que le jugement soit toujours correct et tende à la réalisation de la justice, que ce soit par la condamnation ou l'acquiescement. De ce fait, l'acquiescement de l'innocent est aussi important que la condamnation du criminel pour l'aboutissement du droit et l'intérêt collectif. En outre, si le ministère public ne forme pas

---

<sup>529</sup> Cass. crim., 16 juil. 1996, 9682945, Bull. crim. 1996, n° 297.

<sup>530</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 733.

<sup>531</sup> Cass. crim., 7 juin 2001, 007157, Bull. crim., 2001, n° 141.

<sup>532</sup> Cass. crim., 20 oct. 1964, 6292075, *Ibid.*, 1964, n° 268.

<sup>533</sup> Cass. pénale, 28 Mai 1987, n° 99/1986.

d'appel contre le jugement contesté, il n'est plus dans la possibilité de se pourvoir en cassation sauf si un tel pourvoi est dans l'intérêt du prévenu et non de l'accusation<sup>534</sup>.

Cependant, les deux lois française et koweïtienne ont convenu que le fait que le ministère public soit le garant de l'intérêt social, ce qui lui interdit de se pourvoir en cassation contre une décision qui ne concerne que les intérêts civils, et à l'encontre de laquelle n'est invoquée aucune violation affectant l'intérêt général<sup>535</sup>. Ainsi, il ne peut agir ni dans l'intérêt de la partie civile<sup>536</sup> ni dans l'intérêt civil du prévenu<sup>537</sup>. Toutefois, le ministère public est recevable à se pourvoir en cassation dans le but de demander à la personne civilement responsable de payer les frais de justice<sup>538</sup>. Dans ce cas, un intérêt public est bien en cause, alors que dans les autres cas, seul un intérêt privé l'est.

Nous estimons enfin que cet élargissement par la jurisprudence koweïtienne est attribué à l'absence de dispositions législatives relatives aux voies de recours dans l'intérêt de la loi, à l'instar des dispositions procédurales pénales françaises.

La présence d'un intérêt personnel et direct à se pourvoir en cassation comme base du pourvoi en question ne suffit pas. Il faut aussi qu'il soit réel et effectif.

## **§ 2 : La réalité de l'intérêt**

Pour être en mesure de justifier son pourvoi, il est nécessaire que le demandeur ait un intérêt réel et effectif. Cet intérêt est présent lorsque le jugement contesté fait grief au droit du demandeur en cassation, ou au moins est sur le point de faire grief au droit de ce dernier, étant donné l'erreur commise en droit ou dans l'interprétation du droit. L'application correcte des dispositions législatives modifie la décision contestée dans le sens de l'intérêt du demandeur en cassation quel qu'il soit<sup>539</sup>. Il n'est pas nécessaire que cet intérêt prenne une forme

---

<sup>534</sup> Cass. pénale, 13 Septembre 2005, n° 669/2004.

<sup>535</sup> Cass. crim., 25 oct. 2006, 0585998, Bull. crim. 2006, n° 254.

<sup>536</sup> Cass. crim., 15 nov. 1973, 7293425, *Ibid.*, n° 420.

<sup>537</sup> Cass. crim., 6 fév. 1913, *Ibid.*, n° 65.

<sup>538</sup> Cass. pénale, 28 Octobre 1978, n° 172/1977.

<sup>539</sup> M. Khalifé, *La théorie de l'intérêt en matière de pourvoi en cassation en matière pénale*, Thèse, Université de Tanta, 2005, p. 13.

particulière. Il peut être moral ou matériel même si le caractère moral prévaut dans l'action publique et que le caractère matériel prévaut dans l'action civile auprès de la juridiction pénale<sup>540</sup>.

De plus, il ne suffit pas que cet intérêt soit réel mais il faut également qu'il soit effectif. L'existence de l'intérêt effectif du demandeur en cassation est déterminée au moment du prononcé du jugement contesté étant donné que c'est ce dernier qui fixe la position de chaque partie au procès.

Le fait d'exécuter le jugement n'a aucun effet sur l'existence de l'intérêt à se pourvoir en cassation. La formation du pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution, au Koweït<sup>541</sup>, puisqu'il s'agit d'une voie de recours exceptionnelle et que, par conséquent, un nombre multiple de jugements peuvent avoir été exécutés avant qu'il ait été statué sur le pourvoi en cassation. Malgré cela, l'intérêt reste toujours présent pour annuler le jugement contesté même en cas d'exécution totale ou partielle du jugement en question<sup>542</sup>.

Enfin, l'intérêt n'est pas réel lorsque le pourvoi est basé sur une erreur de qualification des faits alors que la peine était justifiée. Il s'agit de la théorie de la peine justifiée dont la base légale en France est l'article 598 du Code de procédure pénale français qui a remplacé notamment les articles 411 et 414 du Code d'instruction criminelle. Ce texte prévoit que *« lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi »*. En d'autres termes, l'erreur dans la citation de la loi sur laquelle est créée une condamnation pénale n'est pas une cause de nullité, si la loi qui aurait dû être appliquée prévoit la même peine que celle qui a été appliquée. S'il y a manque d'intérêt à agir, le pourvoi sera donc rejeté<sup>543</sup>. Ce texte absout seulement l'erreur dans la citation du texte de loi<sup>544</sup>.

---

<sup>540</sup> L'intérêt moral ne suffit pas seul s'il n'est pas sérieux. Ceci relève de l'interprétation de la cour de renvoi, R. Obeid, *Op. cit.*, p. 16.; Cass. pénale, 13 Mars 2013, n° 169/2001.

<sup>541</sup> V. *infra* l'effet suspensif.

<sup>542</sup> N. Majeed, *Op. cit.*, p.151.

<sup>543</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2555, p. 1422.

<sup>544</sup> E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, 3<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 582.

La Cour de cassation française a étendu l'application de cette théorie à trois cas, à savoir : l'erreur sur la qualification du participant<sup>545</sup>, l'erreur sur le nombre d'infractions susceptibles d'être retenues<sup>546</sup> et, enfin, l'erreur dans la qualification de l'infraction<sup>547</sup>. La justification de ceci réside en ce que « ce mécanisme permet une économie de cassation en considérant qu'une erreur de qualification des faits ne mérite pas la censure lorsque la qualification exacte aurait permis de prononcer une peine comparable à celle frappant l'auteur de l'infraction. Le refus de censure est donc fondé sur une simple hypothèse : la même peine aurait pu être prononcée sur le fondement de la bonne qualification, ce qui revient à prendre seulement en compte le maximum prévu par la qualification adéquate »<sup>548</sup>.

En revanche, la chambre criminelle a tendance à constater la présence de l'intérêt, lors de la constatation d'une erreur de droit et écarte l'application de la théorie de la peine justifiée dans le cas de l'octroi de dommages-intérêts<sup>549</sup>, en matière de récidive<sup>550</sup>, ou dans le cas où les juges ont violé une règle de compétence ou d'ordre public de l'organisation judiciaire<sup>551</sup>.

Avec cette extension dans l'application du principe par la Cour de cassation française, nous pouvons observer que cette théorie est fortement critiquée par la doctrine française et ce, sur plusieurs points. D'abord, elle s'oppose à une règle essentielle du procès pénal concernant les droits de la défense, car en cas de requalification, elle prive le prévenu de son droit à se défendre sur cette nouvelle qualification<sup>552</sup>. Ensuite, malgré l'erreur commise par les juges du fond et corrigée par la Cour de cassation, c'est le dispositif de l'arrêt d'appel qui subsiste et c'est la qualification inexacte inscrite au casier judiciaire qui constituera la base d'une éventuelle récidive légale<sup>553</sup>. Enfin, nous ne pouvons pas affirmer que la cour de renvoi, sous la nouvelle qualification, aurait incontestablement appliqué la même peine. En effet, la gravité d'un même fait peut être évaluée différemment, sous une qualification ou sous une autre en

---

<sup>545</sup> Complice ou auteur, Cass. crim., 9 mars 1983, 8291981, Bull. crim., n° 76.

<sup>546</sup> Cass. crim., 10 mai 2007, 0686173, Inédit.

<sup>547</sup> Cass. crim., 16 déc. 1991, 9082822, Bull. crim. 1991, n° 477.

<sup>548</sup> B. de Lamy, « La théorie de la peine justifiée (Cass., 19 mai 2010, 0987651, D. 2010. 1351, arrêt n°12024) » *RSC* 2011, p.185.

<sup>549</sup> Cass. crim., 4 déc. 1947 : *D.* 1948, 73.

<sup>550</sup> Cass. crim., 5 janv. 1965, 6491898, Bull. crim., n° 3.

<sup>551</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> juil. 1997, 9683433, *Ibid.*, 1997, n° 261.

<sup>552</sup> E. Dreyer, *Op. cit.*, n° 582.

<sup>553</sup> L. Boré, « Feu la peine justifiée », *Recueil Dalloz* 2011, p. 251.

tenant compte du différent maximum encouru dans les deux cas de qualification. Le juge a le pouvoir et la possibilité de s'autolimiter ou de se montrer plus strict<sup>554</sup>.

Il semble que la dernière application par la chambre criminelle française de la théorie de la peine justifiée, date de son arrêt du 19 mai 2009<sup>555</sup>. En effet, l'utilisation qui est faite de l'article 598 du Code de procédure pénale dépasse ce pourquoi il a été prévu. Il s'agissait de corriger une erreur de citation du texte de loi, alors que la Haute juridiction l'appliquait à une erreur de raisonnement juridique de la décision attaquée<sup>556</sup>.

La Cour de cassation a même refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité fondée sur la théorie de la peine justifiée, en raison de son absence de caractère sérieux<sup>557</sup>. Elle justifie sa décision par le fait que ce n'est pas la constitutionnalité de l'article 598 du Code de procédure pénale qui était contestée en l'espèce mais que c'était la théorie de la peine justifiée, construction jurisprudentielle, qui était l'objet du renvoi devant le juge constitutionnel. Il reste que cette solution n'emporte pas la conviction de la doctrine<sup>558</sup>. Une telle décision pourrait même être sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme. À ce jour, aucune décision ne s'est prononcée sur la théorie de la peine justifiée. Il faut, suivant la doctrine, espérer l'abandon définitif de cette théorie.

Bien que le législateur koweïtien ne prévoie rien en ce qui concerne la peine justifiée, les applications jurisprudentielles montrent que cette théorie est prise en compte sous le fondement de la théorie de l'intérêt à se pourvoir en cassation<sup>559</sup>. Ainsi, dans le même sens, la Cour de cassation koweïtienne a décidé « *qu'il n'y avait aucun intérêt à se pourvoir en cassation après le refus de la condamnation du prévenu demandeur en cassation en complicité de falsification, étant donné que la décision a confirmé à son encontre le crime d'utilisation de*

---

<sup>554</sup> E. Dreyer, *Op. cit.*, n° 582.

<sup>555</sup> Cass. crim., 19 mai 2009, 0887145, Inédit ; voir : L. Boré, « Feu la peine justifiée », *Recueil Dalloz 2011*, p. 251.

<sup>556</sup> *Ibid.*

<sup>557</sup> En écrivant : « *Attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle critique non pas l'article 598 du Code de procédure pénale mais la « théorie de la peine justifiée », élaborée à partir de cette disposition législative* », Voir : B. de Lamy, « La théorie de la peine justifiée (Cass., 19 Mai 2010, n° 09-87.651, D 2010. 1351, arrêt n° 12024) », *RSC 2011*, p. 185.

<sup>558</sup> Voir B. de Lamy, « La théorie de la peine justifiée (Cass., 19 Mai 2010, n 09-87.651, D 2010. 1351, arrêt n° 12024) », *RSC 2011*, p. 185.

<sup>559</sup> Cass. pénale, 5 Avril 2005, n° 233/2004.

*faux auquel la loi attribue la même peine que celle prévue pour la complicité en falsification* »<sup>560</sup>. Même si le juge koweïtien continue d'appliquer cette théorie, une évolution vers l'abandon de la théorie est également souhaitable.

---

<sup>560</sup> Cass. pénale, 17 Février 1986, n° 264/1986, Cass. pénale, 24 Juin 1985, n° 76/1985.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

Nous avons examiné dans ce chapitre les conditions à respecter par le demandeur en cassation et nous avons montré que le pourvoi en cassation en matière pénale n'est recevable qu'à condition d'être formé par l'une des parties au procès. C'est la raison pour laquelle il est limité au ministère public ou au condamné, notamment en droit koweïtien. Pour ce qui est de la décision prise par la juridiction pénale sur l'intérêt civil, celle-ci peut être attaquée par le condamné, la partie civile ou la personne civilement responsable, avec une condition préalable qui est la capacité d'exercice de chacun d'entre eux.

De même, nous avons étudié l'intérêt du demandeur en précisant ses conditions, à savoir l'intérêt personnel et l'intérêt réel. Nous avons noté que l'intérêt est un concept large qui englobe la qualité. Nous avons aussi évoqué la façon dont le droit koweïtien s'est assoupli en admettant la présence d'un intérêt à agir pour les demandes présentées par l'accusé ainsi que le ministère public, en tant que représentant de la société. Finalement, la théorie de la peine justifiée a été abordée et nous avons pu ainsi voir comment la justice française essaie de la faire disparaître, alors que le droit koweïtien continue de l'appliquer, malgré ses inconvénients.



## CONCLUSION DU TITRE II

Dans ce deuxième titre, nous avons étudié les conditions d'exercice du pourvoi en cassation en deux chapitres.

Dans le premier chapitre, nous avons procédé à l'étude des décisions susceptibles de pourvoi, et avons remarqué à cette occasion que le droit koweïtien admettait le pourvoi de façon plus limitée que le droit français. Le pourvoi n'est pas permis contre les arrêts relatifs à des délits uniquement punis d'une amende. En outre, le droit koweïtien ne prévoit pas la possibilité de former le pourvoi immédiatement pour les décisions ne mettant pas fin au procès.

Le second chapitre a été consacré aux conditions que doit remplir le demandeur au pourvoi, qu'il s'agisse de sa qualité, de sa capacité ou de son intérêt à agir. Nous avons aussi remarqué l'élargissement par le législateur koweïtien du droit du ministère public à se pourvoir en cassation contre le jugement de condamnation ou d'acquittement. De plus, le législateur oblige le ministère public à se pourvoir en cassation contre tous les jugements prononçant la peine capitale.

Lors de l'étude de la qualité, il a été constaté que le législateur français interdisait au ministère public de se pourvoir en cassation contre un jugement prononçant l'acquittement du prévenu. Cette interdiction se justifie par la présomption d'innocence d'une part, et d'autre part, par l'existence du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi. Enfin, lors de l'étude de l'intérêt, nous avons vu que pour se pourvoir en cassation, l'intérêt devait être personnel et réel.

Les observations précédentes nous ont conduits à constater que le législateur koweïtien avait été trop lent pour modifier sa législation, et s'était éloigné des évolutions des systèmes juridiques et des principes de justice et d'égalité, spécialement en ce qui concerne le pourvoi en cassation. De plus, et bien que la législation française soit le fondement de la loi koweïtienne, le droit français, nonobstant ses lacunes occasionnelles, devance de beaucoup le droit koweïtien. Cela peut s'expliquer par l'existence de la Cour européenne des droits de

l'homme, qui, comme nous l'avons mentionné, a condamné la France à plusieurs reprises, ce qui a forcé le législateur à modifier la loi afin de se conformer aux principes posés par la Convention du même nom.

## **CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE**

Le pourvoi en cassation est une voie de recours constituant une garantie fondamentale en France, formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice rendue en dernier ressort. Il est très ancien et, au Koweït une procédure a fait l'objet d'une transposition par l'intermédiaire de la législation égyptienne. Il constitue une voie de recours extraordinaire qui n'a pas pour but de renouveler l'examen du litige, mais d'annuler la décision attaquée qui viole la loi.

Le pourvoi en cassation peut être formé lorsqu'on est en présence d'un cas d'ouverture et sous certaines conditions. Le pourvoi doit présenter des moyens, c'est-à-dire attaquer la décision rendue. Voie de recours offerte aux parties à l'instance, le pourvoi en cassation est formé par le ministère public ou la partie à laquelle il est fait grief, suite à un arrêt rendu en violation de la loi.

Nous avons examiné dans cette partie le domaine de la cassation en matière pénale. De cet examen, la comparaison des systèmes français et koweïtien de cassation révèle des similitudes en ce qui concerne l'étendue du contrôle et les parties pouvant former un pourvoi. De cette comparaison ressort également des divergences entre les deux systèmes notamment en ce qui concerne les décisions susceptibles de pourvoi.

L'examen du domaine de la cassation en matière pénale a permis de distinguer entre le contrôle exercé dans le cadre du pourvoi en cassation et les conditions d'exercice du pourvoi. Il convient dorénavant de s'intéresser à l'étude du mécanisme de la cassation en matière pénale (Deuxième partie).

## **DEUXIEME PARTIE :**

### **LE MECANISME DE LA CASSATION EN MATIERE PENALE**

La fonction de la Cour de Cassation ne se réduit pas à inspecter les vices de forme des décisions qui lui sont déférées. En effet, compte tenu de sa qualité de Haute juridiction, elle est aussi chargée de vérifier leur régularité juridique. De ce fait, elle occupe la place d'une « gardienne du droit »<sup>561</sup>.

Il appartient donc à la Cour de cassation, de contrôler le respect de la loi, par les différentes juridictions criminelles. Aussi, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges répressifs gardent à l'esprit le contrôle minutieux que la chambre criminelle exerce sur leurs décisions, concernant la bonne application de la loi.

Ce pouvoir de contrôle attribué à la Cour de cassation, est justifié par le souci d'assurer l'unité du droit. Les arrêts de la Cour ont gagné leur autorité au fil du temps tout en se soumettant à des procédures particulières.

Les conditions posées par ces dernières constituant la garantie d'un bon contrôle de la Cour de cassation, ainsi que de ses composantes. C'est la raison pour laquelle, chaque législateur ; à l'exemple de celui français ou koweïtien, a établi des mécanismes procéduraux particuliers selon son système judiciaire et l'objectif poursuivi.

---

<sup>561</sup> M. Douence, M. Azavant, *Op. cit.*, n°1234, p. 158.

Ces mécanismes procéduraux se réfèrent à des règles, qui concernent, d'une part, l'exercice du pourvoi (Titre premier) et, d'autre part, la décision rendue par la Cour sur celui-ci (Titre second).

## **TITRE I :**

### **L'EXERCICE DU POURVOI**

Comme nous l'avons souligné précédemment, la fonction essentielle de la Cour de cassation reste celle de statuer sur les pourvois dont elle est saisie, par la partie qui estime que la décision des juges a été mal rendue.

L'exercice d'un pourvoi en cassation doit obéir à un certain nombre de conditions. En effet, il doit s'effectuer en conformité avec des règles de forme, ce qui lui fait produire en conséquence, un certain nombre d'effets juridiques.

Pour mettre au jour les conditions de l'exercice du pourvoi et ses effets, nous distinguerons entre la présentation du pourvoi (Chapitre premier) et son examen (Chapitre second).

## **CHAPITRE I :**

### **LA PRESENTATION DU POURVOI EN CASSATION**

L'objectif du pourvoi en cassation est de faire casser une décision de justice, supposée non conforme aux règles de droit. Dès lors que le recours en cassation d'un arrêt rendu est possible, et que les conditions de pourvoi sont remplies par son demandeur, le recours peut alors être constitué mais selon quelques exigences. Il s'agit bien évidemment d'un recours ultime, et son exercice est strictement encadré.

En effet, la loi impose l'accomplissement de certains actes de procédure pour former le pourvoi en cassation. Ceux-ci sont considérés comme étant essentiels, et leur absence a pour conséquence l'irrecevabilité du pourvoi. Le seul fait d'y procéder correctement produit des effets juridiques qui perdureront jusqu'à la décision.

Ces actes de procédures se déclinent dans des conditions de forme (section 1) qui, lorsqu'elles sont remplies, garantissent la recevabilité du pourvoi et lui font produire des effets (section 2).

#### **SECTION 1 :**

##### **LES CONDITIONS DE FORME DU POURVOI EN CASSATION**

La déclaration de pourvoi constitue un acte de procédure fondamental ayant pour but de porter celui-ci à la connaissance de la Cour de cassation, afin de procéder à sa saisine. Cet acte ne peut être remplacé par aucun autre acte de procédure<sup>562</sup>. Cette exigence résulte de l'article 576 du Code de procédure pénale français et de l'article 10 de la loi koweïtienne n°40/1972 relative au pourvoi en cassation.

Toutefois, les conditions de forme ne se limitent pas à la présentation d'une déclaration de pourvoi en cassation, qui ne constitue que sa première étape. Elles comportent aussi

---

<sup>562</sup> A. Srour, *Op. cit.*, p. 101.

d'autres formalités, qui changent selon leur importance et les délais fixés. Cela est valable en ce qui concerne aussi bien le droit français que le droit koweïtien. Durant cette étape, les lois exigent le respect de formalités substantielles (Sous-section 1), de formalités complémentaires (Sous-section 2), ainsi que l'observation de conditions de délais (Sous-section 3).

### **Sous-section 1 :**

#### **Les formalités substantielles**

Le Code de procédure pénale français et la loi koweïtienne prévoient que l'acceptation du pourvoi en cassation est soumise à deux exigences : la déclaration de pourvoi d'un côté (§ 1), et le dépôt d'un mémoire en demande (§ 2).

#### **§ 1 : La déclaration de pourvoi**

Bien que les droits français et koweïtien s'accordent en ce qui concerne la nécessité et l'importance de la déclaration de pourvoi, ils adoptent des positions divergentes pour ce qui est de ses modalités. En effet, selon le droit français, et plus précisément le premier alinéa de l'article 576 du Code de procédure pénale, « *la déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée* ».

Il résulte tout d'abord de cet alinéa, que la déclaration de pourvoi est orale en France<sup>563</sup>. Ainsi la chambre criminelle déclare-t-elle irrecevable toutes les formes de pourvois en cassation effectués par écrit, que ce soit par lettre simple<sup>564</sup>, lettre recommandée<sup>565</sup>, télégramme<sup>566</sup>, mémoire<sup>567</sup> ou bien par exploit d'huissier notifié au greffe<sup>568</sup>. À l'exception du cas de force majeure qui oblige le déclarant à procéder autrement<sup>569</sup>, le caractère oral de la déclaration de pourvoi implique la présentation du demandeur (ou de son représentant) devant le greffier. Cette présentation traduit expressément la volonté du demandeur de se pourvoir en

---

<sup>563</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 51.61, p. 149.

<sup>564</sup> Cass. crim., 12 déc. 2012, 1283240, Bull. crim., 2012, n° 280.

<sup>565</sup> Cass. crim., 17 janv. 1996, 9582278, Inédit.

<sup>566</sup> Cass. crim., 29 fév. 1956, Bull. crim., n°207.

<sup>567</sup> Cass. crim., 20 juin 1996, Juris-Data n° 003704, *Dr. Pén.* 1996, n° 278.

<sup>568</sup> Cass. crim., 26 oct. 1894, Bull. crim., n° 260.

<sup>569</sup> Cass. crim., 21 mars 1988, 8880689, Bull. crim., 1988, n° 132.



cassation<sup>570</sup>. Il résulte ensuite de l'article 576 du Code de procédure pénale français que la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite au greffier<sup>571</sup> de la juridiction qui a rendu la décision attaquée<sup>572</sup>, et non à celui du tribunal du premier degré<sup>573</sup> ou de la Cour de cassation<sup>574</sup>.

Le respect de ces conditions ne suffit pas pour autant à rendre le pourvoi recevable, encore faut-il que la déclaration de pourvoi contienne des éléments essentiels. Elle doit préciser l'identité du demandeur et la décision attaquée avec son numéro<sup>575</sup>. Elle doit être signée par le greffier et inscrite sur un registre public spécialement réservé à cet effet. Toute personne ayant un intérêt peut alors en demander une copie (article 576 alinéa 3 du Code de procédure pénale français)<sup>576</sup>. Il convient de préciser que cette déclaration doit aussi être signée par le demandeur lui-même ou par un avocat auprès de la juridiction qui a statué<sup>577</sup>, ou encore par un fondé de pouvoir spécial<sup>578</sup> qui devra apporter la preuve de son mandat, lequel sera ensuite annexé à la déclaration de pourvoi<sup>579</sup>.

Le principe du caractère oral de la déclaration de pourvoi connaît toutefois une exception évidente. Le condamné détenu peut former un pourvoi en déposant sa déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est incarcéré (article 577 du Code de procédure pénale français). La déclaration devra être adressée, sans délai, par ce dernier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, au moyen d'un écrit daté et signé par

---

<sup>570</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 10, Pourvoi en cassation.– formes du pourvoi.– déclaration de pourvoi, par A. Maron, Avril 2005, n° 1.

<sup>571</sup> Pas forcément au greffe, V. J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 51.44, p.148.

<sup>572</sup> Le pourvoi est régulièrement déclaré au greffe de la cour d'Appel même contre un arrêt de chambre d'instruction, Cass. crim., 9 oct. 1990, 8984795, Bull. crim., 1990, n°335, qui ne peut refuser de prendre la déclaration sans motifs valables. En cas de refus injustifié, le pourvoi pourra être réitéré hors délai, Cass. crim., 10 nov. 1953 : *D.* 1954, p.565.

<sup>573</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> fév. 1956, Bull. crim., n° 116.

<sup>574</sup> Cass. crim., 20 oct. 1900, *Ibid.*, n° 306.

<sup>575</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 51.74, p. 150.

<sup>576</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°160.

<sup>577</sup> Ancienne rédaction : avoué, V. L. Boré, « Disparition de la profession d'avoué : les conséquences procédurales », *D.* 2012, p. 2728.

<sup>578</sup> J.-P. Dintilhac, « Cassation. Pourvoi. Déclaration. Mandataire. Pouvoir spécial » *RSC* 1995, p. 367.

<sup>579</sup> Le pouvoir spécial doit être donné et signé par le demandeur en cassation lui-même, et avant l'accomplissement de la formalité, et doit comporter la désignation nominative du mandataire, v. *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 10, Pourvoi en cassation.– formes du pourvoi.– déclaration de pourvoi, par A. Maron, Avril 2005, n° 48.

lui-même et par le demandeur<sup>580</sup>. Il s'agit d'une condition de forme substantielle<sup>581</sup>, à laquelle il ne peut être dérogé<sup>582</sup>.

En droit koweïtien, l'article 10 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, prévoit que « *la déclaration de pourvoi doit être formée au greffe de la haute cour d'appel* ». Par conséquent, celle-ci n'est pas effectuée de manière orale auprès du greffe compétent. Elle est effectuée par écrit et inscrite au registre des pourvois qui est signé par la personne concernée. Elle est ensuite remise en main propre au greffe compétent par le demandeur au pourvoi lui-même, ou par son représentant légal spécial<sup>583</sup>. Cette remise en main propre ne peut pas être remplacée par l'envoi d'un télégramme ou d'une signification indiquant la citation à comparaître<sup>584</sup>.

Il faut cependant noter, que l'exigence d'un écrit n'implique pas la nécessité pour le demandeur de présenter sa déclaration de pourvoi selon un exemplaire type, ou sous une forme solennelle particulière. Le pourvoi en cassation est accepté en la forme dès lors qu'il est démontré « *que la déclaration de pourvoi contre un jugement pénal a été formulée d'une manière permettant de montrer sans l'ombre d'un doute que le demandeur avait l'intention de présenter une déclaration de pourvoi et c'est pour cette raison que cet écrit a pour intitulé déclaration de pourvoi en cassation* »<sup>585</sup>.

Étant donné que « *le pourvoi en cassation est un droit personnel pouvant être exercé ou non par le demandeur au pourvoi en considération de son intérêt, il ne peut être exercé par n'importe quelle autre personne sans la permission de la personne concernée* »<sup>586</sup>. C'est pourquoi la déclaration de pourvoi ne peut être effectuée par un mandataire sauf si son mandat est valide au moment où il effectue cette déclaration.

---

<sup>580</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 24<sup>ème</sup> édition, 2013 n°1139, p.1005.

<sup>581</sup> Cass. crim., 24 mars 2015, 1482848, Inédit.

<sup>582</sup> À l'exception de cas où le détenu, se trouve dans l'impossibilité absolue de recourir au mode de déclaration que prévoit l'article 577 du Code de procédure pénale français. La seule conséquence est que seule la procédure prévue à l'article 576 du Code de procédure pénale reste ouverte.

<sup>583</sup> Cass. pénale, 21 Novembre 2006, n° 248/2006.

<sup>584</sup> A. Houmad, *Les explications en matière de procédure pénale au Koweït*, 4<sup>ème</sup> édition, Les publications de l'université du Koweït, 1997, p. 351.

<sup>585</sup> Cass. pénale, 21 Mai 1973, n° 3/1973.

<sup>586</sup> Cass. pénale, 21 Janvier 1974, n° 9/1973.

Ce mandat peut être spécial ou général. Dans le premier cas, le mandat concerne uniquement le pourvoi pour lequel le mandataire doit agir. Dans le second cas, il est général, c'est-à-dire que le mandataire représente habituellement le demandeur au pourvoi. Le mandat doit alors expressément préciser le pouvoir de représenter le demandeur devant la Cour de cassation. Dans les deux cas, le mandat doit être joint au dossier de l'affaire. Toutefois, le dépôt matériel de la preuve du mandat n'est pas une condition de recevabilité de la déclaration de pourvoi. Il suffit que le mandataire présente la procuration avant l'audience, même si cela se passe au cours de la même journée<sup>587</sup>.

Il convient encore de noter qu'en droit koweïtien, si le demandeur au pourvoi est détenu, il ne peut présenter sa déclaration de pourvoi au chef de l'établissement pénitentiaire, à cause de l'absence de texte juridique en ce sens<sup>588</sup>. C'est ainsi qu'il doit mandater une personne à cet effet, pas obligatoirement un avocat et cela, par mandat spécial déposé au greffe de la Cour de cassation.

En droit koweïtien, selon l'article 10 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, la déclaration s'effectuait en matière criminelle au greffe de la haute cour d'appel. Cette loi était silencieuse en ce qui concerne les délits. Avec la loi n°23/1990 relative à l'organisation judiciaire et portant création de la Cour de cassation, le régime de la cassation a complètement été bouleversé. L'article 4 de la loi de 1990 prévoit que la Cour de cassation est compétente pour recevoir les déclarations de pourvoi en matière pénale. Cette déclaration s'effectue donc, en matière criminelle et en matière de délits rattachés à un crime, au greffe de la Cour de cassation. Cette règle est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation qui rend « *irrecevable le pourvoi lorsque la déclaration de pourvoi a été effectuée auprès du greffe de la haute cour d'appel* »<sup>589</sup>.

---

<sup>587</sup> Sauf que cette procuration doit être émise par la personne concernée avant que l'avocat ne présente la déclaration de pourvoi, F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 720.

<sup>588</sup> M. Abdel kader, *Les formes du pourvoi en cassation pénal en droit comparé égyptien*, Thèse, Université Ain Shames, Caire, 2009, p. 341.

<sup>589</sup> Cass. pénale, 24 Juin 1985, n° 101/1985.

Ce n'est qu'avec la loi n°73/2003 que le législateur koweïtien a édicté des règles propres à la matière délictuelle<sup>590</sup>. A partir de ce moment, la règle de droit positif prévoit que la juridiction auprès de laquelle doit être déclaré le pourvoi en cassation est celle qui va statuer sur celui-ci. La déclaration de pourvoi sera effectuée auprès du greffe de la Cour de cassation en matière criminelle ou de la haute cour d'appel en cas de délit assorti d'emprisonnement.

La comparaison entre le droit français et le droit koweïtien permet de constater que le législateur français désigne la juridiction qui a rendu la décision contestée comme autorité compétente à recevoir la déclaration de pourvoi, ce qui permet de simplifier les démarches procédurales aux demandeurs. À l'inverse, le législateur koweïtien désigne la juridiction chargée d'examiner le pourvoi comme autorité compétente à recevoir les déclarations de pourvoi.

En l'état des règles existant au Koweït, le système peut prêter à confusion. Il aurait donc été plus simple et plus pratique, de préciser clairement que le dépôt de pourvoi s'effectue auprès du greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt contesté, ou même auprès du greffe de la juridiction qui va trancher le pourvoi. Il faudrait, à notre avis, abroger l'article 10 de la loi de 1970 qui crée la confusion, puis, prévoir une disposition prévoyant que la déclaration de pourvoi s'effectue soit au greffe de la juridiction qui rend la décision, soit au greffe de la juridiction qui va statuer sur le pourvoi.

Après avoir examiné la procédure de déclaration de pourvoi, nous allons voir à présent qu'il existe un autre acte de procédure important : le dépôt d'un mémoire.

## **§ 2 : Le dépôt d'un mémoire en demande**

Devant la chambre criminelle, la procédure est écrite et se fait par échange de mémoires. Ces mémoires et leur contenu varient selon la partie qui les présente<sup>591</sup>. L'importance du mémoire tient au fait qu'il contient les moyens de cassation, mis aussi sert de

---

<sup>590</sup> Pour plus détails, V. *supra* la notion de décision pénale.

<sup>591</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 10<sup>ème</sup> édition, 2014, n°2573, p.1432.

base au mémoire en défense de l'autre partie<sup>592</sup>. Les règles régissant les mémoires sont de la plus haute importance. Le non respect de celles-ci peut, en effet, avoir comme conséquence l'irrecevabilité du pourvoi. Les mémoires qui nous intéressent ici sont ceux qui sont présentés pour former le pourvoi en cassation. Le moment de la formation du pourvoi ainsi que les conditions et délais qui s'y appliquent retiendront notre attention.

En droit koweïtien, le pourvoi en cassation n'est pas recevable s'il n'est pas accompagné des moyens invoqués, et ce, dans le délai prévu à la présentation dudit pourvoi<sup>593</sup>. La règle est que « *la déclaration de pourvoi et la présentation des moyens du pourvoi constituent ensemble une seule et même procédure, aucune d'entre elles ne peut remplacer l'autre et la présentation de l'une ne décharge pas le demandeur du pourvoi de la présentation de l'autre* »<sup>594</sup>. La présentation des moyens du pourvoi constitue donc une condition de validité du dépôt de la déclaration de pourvoi. La Cour de cassation déclare ainsi irrecevable le pourvoi si le demandeur ne présente pas les moyens sur lesquels il s'appuie conformément à la loi<sup>595</sup>. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, la règle s'applique, à tous les demandeurs au pourvoi<sup>596</sup>, même s'il s'agit du ministère public ou le procureur<sup>597</sup>.

Étant donné que la déclaration de pourvoi et le dépôt du mémoire forment une seule et unique procédure, le mémoire doit être déposé durant le délai imparti à la présentation de la déclaration de pourvoi, c'est-à-dire, 30 jours à partir de la date de l'arrêt d'appel, en application de l'article 9 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation<sup>598</sup>. Le demandeur ne peut en aucun cas présenter de nouveaux moyens après l'expiration de ce délai, même s'ils sont formulés dans le cadre d'un nouveau mémoire ultérieur<sup>599</sup>. Le législateur, en revanche,

---

<sup>592</sup> V. *infra* le mémoire en défense.

<sup>593</sup> Cass. pénale, 20 Juin 2006, n° 449/2005.

<sup>594</sup> Cass. pénale, 2 Janvier 2004, n° 554/2003.

<sup>595</sup> Cass. pénale, 20 Mai 1974, n° 3/1974.

<sup>596</sup> Cass. pénale, 27 Février 2001, n° 299/2000.

<sup>597</sup> Nous avons précisé dans l'introduction que les appellations ministère public et procureur en droit koweïtien ont une autre signification que celle utilisée en France. Le ministère public est compétent pour les crimes alors que le procureur est compétent pour les délits.

<sup>598</sup> V. *infra* les délais.

<sup>599</sup> Cass. pénale, 24 Juin 1975, n° 101/1975.

n'a prévu aucune forme particulière pour le mémoire énonçant les moyens du pourvoi. Il suffit seulement que la formulation des moyens soit claire et détaillée, et qu'elle évite, évidemment, toute expression inappropriée et inutile au pourvoi. Le renvoi aux moyens formulés à l'occasion de l'appel n'est pas accepté<sup>600</sup>.

Pour garantir la consistance juridique du mémoire et par conséquent assurer la précision du pourvoi, l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation exige la signature d'un avocat à la Cour de cassation. L'alinéa 2 de ce même article prévoit que « *si le demandeur est le ministère public, la signature doit être celle du procureur général* ». En ce qui concerne la déclaration de pourvoi en matière délictuelle<sup>601</sup> et en raison de l'absence de texte, la pratique impose que la signature soit apposée au moins par le procureur général<sup>602</sup>. Cette signature est une condition de recevabilité du mémoire<sup>603</sup>.

En droit français, il résulte de la combinaison des dispositions des articles 584 et 585 du Code de procédure pénale que le demandeur peut déposer un mémoire au moment où il dépose sa déclaration de pourvoi ou dans le délai de 10 jours suivant cette remise<sup>604</sup>. Ce mémoire doit contenir ses moyens de cassation et être présenté au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, lequel en délivre un reçu. Le mémoire déposé par le demandeur du pourvoi, et contenant sa signature personnelle est appelé en pratique « mémoire personnel », même s'il est souvent rédigé par un avocat<sup>605</sup>. La possibilité de déposer un mémoire personnel est ouverte à tout demandeur, qu'il soit prévenu, partie civile, partie civilement responsable, partie intervenante ou ministère public<sup>606</sup>.

De la même manière qu'en droit koweïtien, le mémoire n'est soumis à aucune forme particulière. Il doit cependant être présenté par écrit et contenir les moyens de cassation en

---

<sup>600</sup> Cass. pénale, 5 Octobre 2004, n° 342/2002.

<sup>601</sup> Conformément à l'article 200 bis de la loi n° 73/2003.

<sup>602</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 720.

<sup>603</sup> Cass. pénale, 21 Février 1977, n° 108/1976.

<sup>604</sup> Le délai de 10 jours n'est pas franc ; « délai qui expire le dernier jour à vingt-quatre heures (sans allongement) » G. Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10<sup>ème</sup> édition, 2014, v. « *délai non franc* ».

<sup>605</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc.20, Pourvoi en cassation.- forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoires. Mise en état.- opposition et requête en rétractation, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n° 36.

<sup>606</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2573, p. 1433.

visant les textes de loi dont la violation est invoquée<sup>607</sup>. Tout demandeur souhaitant déposer un mémoire 11 jours après la présentation de sa déclaration de pourvoi, doit avoir recours à un avocat à la Cour de cassation qui l'aidera à formuler et développer les moyens susceptibles de mener à la cassation de la décision attaquée<sup>608</sup>. Le mémoire devra être déposé au greffe de la Cour de cassation (article 585 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénal français).

Il existe cependant une exception à l'obligation prévue par l'article 585 du Code de procédure pénale français. Certains demandeurs échappent à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat aux conseils. Il s'agit du demandeur condamné pénalement et du ministère public. S'agissant tout d'abord du demandeur au pourvoi condamné pénalement par l'arrêt qu'il souhaite attaquer<sup>609</sup>, il est possible pour lui de transmettre directement à la chambre criminelle un mémoire qu'il signe lui-même et ce, en vertu des conditions prévues par les articles 585 et 585-1 du Code de procédure pénale français. Cette faculté n'est pas ouverte à l'avocat qui l'a précédemment représenté auprès des juges du fond et qui n'a pas qualité pour l'assister auprès de la Cour de cassation. Ce dernier ne peut pas signer et produire de mémoire<sup>610</sup>.

À défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, la recevabilité du mémoire est subordonnée à son dépôt effectif au greffe de la Cour de cassation dans le mois qui suit la déclaration de pourvoi<sup>611</sup> « et non l'arrivée du dossier à la Cour de cassation<sup>612</sup> ». Il a été jugé qu' « *est irrecevable, en application de l'article 585-1 du Code de procédure pénale, le mémoire personnel additionnel reçu à la Cour de cassation plus d'un mois après la date de la formation du pourvoi, lequel ne saisit donc pas la Cour de cassation*

---

<sup>607</sup> Cass. crim., 28 sept. 2011, 1180983, Bull. crim., 2011, n°189 : sur la base de l'article 590 du Code de procédure pénale français, la Cour de cassation considère irrecevable « *le mémoire, qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du Code de procédure pénale* ».

<sup>608</sup> Le fait de transmettre le mémoire directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat à cette Cour, entraîne son irrecevabilité en application de l'art. 585 du Code de procédure pénale français et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir. : *Dalloz actualité*, 1<sup>er</sup> déc. 2010, obs. Lavric ; *AJ Pénal* 2010. 559.

<sup>609</sup> Cass. crim., 26 oct. 2010, 1085963, Bull. crim., 2010, n°169.

<sup>610</sup> Cass. crim., 14 fév. 1996, 9581887, *Ibid.* 1996, n° 77.

<sup>611</sup> Ce délai n'est pas franc ; Cass. crim., 1<sup>er</sup> fév. 1994, 9385558, Bull. crim., 1994, n° 43.

<sup>612</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc.20, Pourvoi en cassation.- forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoires. Mise en état.- opposition et requête en rétractation, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n° 57.

*des moyens qu'il contient* »<sup>613</sup>. En cas de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai prorogé<sup>614</sup>.

S'agissant ensuite du ministère public, en dépit des dispositions de l'article 585 du Code de procédure pénale français qui oblige « *les autres parties* » à recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, la chambre criminelle estime qu'il n'est pas astreint à cette obligation et peut soutenir lui-même son pourvoi en déposant un mémoire. Elle considère en effet que l'article 585 du Code de procédure pénale « *n'est pas applicable aux requêtes déposées par le ministère public à l'appui de ses pourvois* »<sup>615</sup>.

En ce qui concerne les délais, et conformément à l'article 585-2 du Code de procédure pénale français, la chambre criminelle juge qu'« *est irrecevable, comme ne répondant pas aux exigences de l'article 585-2 du code de procédure pénale, le mémoire déposé par le ministère public au greffe de la juridiction qui a statué et non au greffe de la Cour de cassation, où il n'est parvenu que plus d'un mois après la date du pourvoi* »<sup>616</sup>.

Il ressort clairement des dispositions susmentionnées que la présentation des moyens du pourvoi revêt une importance accrue en droit koweïtien. En effet, alors que cette présentation est un acte de procédure essentiel à la validation de la présentation de la déclaration de pourvoi en droit koweïtien, elle ne représente qu'un acte de procédure « *supplémentaire* » en droit français<sup>617</sup>. En outre, l'exigence de la signature requise pour la validité du dépôt des moyens du pourvoi diffère dans les deux droits. En droit koweïtien, la signature d'un avocat à la Cour de cassation est seule nécessaire alors qu'en droit français, la signature du demandeur au pourvoi et celle de l'avocat à la Cour de cassation sont requises, la signature de ce dernier étant parfois suffisante.

---

<sup>613</sup> Cass. crim., 23 janv. 2013, 1284488, Bull. crim., 2013, n° 25.

<sup>614</sup> Cass. crim., 3 nov. 1994, 9482222, Inédit; *Dr. Pén.* 1994, comm. n°274, obs. A. Maron.

<sup>615</sup> Cass. crim., 8 déc. 1965, 6591719, Bull. crim., n°267.

<sup>616</sup> Cass. crim., 6 nov. 2012, 1282353, *Ibid.*, 2012, n° 237.

<sup>617</sup> Mais « *un mémoire incompréhensible, ne formulant aucun grief ou rédigé en langue étrangère est irrecevable et peut entraîner le rejet du pourvoi* », M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, Ellipses, 2<sup>ème</sup> édition, 2013, n° 688, p.728.



Cette différence est due à l'objectif que les deux législateurs essayent d'atteindre. Le législateur koweïtien prend grand soin de se concentrer sur le seul examen sérieux des pourvois en cassation alors que le législateur français cherche à protéger autant que possible les droits des parties au pourvoi, ainsi que leurs libertés.

En plus des formalités substantielles étudiées dans les développements précédents, la loi exige aussi l'accomplissement de formalités complémentaires.

## **Sous-section 2 :**

### **Les formalités complémentaires**

Plusieurs formalités complémentaires sont à accomplir en plus des actes de procédures précitées. Il convient d'examiner successivement les règles relatives à la notification du pourvoi (§ 1), la consignation d'amende (§ 2) et la mise en état (§ 3).

#### **§ 1 : La notification du pourvoi**

Afin de d'assurer le caractère contradictoire de la procédure, le demandeur au pourvoi, qu'il soit détenu ou en liberté, devra notifier son pourvoi dans les 3 jours suivant la déclaration de pourvoi au ministère public et aux autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, en vertu de l'article 578 du Code de procédure pénale français. Le non-respect de cette formalité, bien qu'il n'entraîne pas l'irrecevabilité du pourvoi, a des conséquences qui ne sont pas anodines, car il permet à la partie non avisée de former opposition<sup>618</sup> à l'arrêt de la Cour de cassation, dans les 5 jours suivant la notification de celui-ci (article 579 du Code de procédure pénale français)<sup>619</sup>.

La chambre criminelle a en ce sens considéré qu'« *il résulte des dispositions combinées des articles 579 et 614 du Code de procédure pénale, que la partie défenderesse au pourvoi qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 578 n'a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la chambre criminelle qu'en cas de cassation, une telle décision*

---

<sup>618</sup> L'opposition formée par un demandeur est irrecevable, Cass. crim., 14 mai 2013, 1286611, Inédit.

<sup>619</sup> V. M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n°691, p.730.

*étant seule susceptible de faire grief à ses intérêts* »<sup>620</sup>. Autrement dit, il n'est pas possible de former opposition en cas d'arrêt de rejet. Il convient de souligner que la notification est valable et la voie de l'opposition fermée, si les lettres ne sont pas parvenues à leur destinataire et ont été retournées à l'expéditeur avec la mention « non réclamé »<sup>621</sup>.

L'article 579 du Code de procédure pénale français précise que l'opposition doit être formée à l'aide d'une « *déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision* ». La formalité est donc similaire à celle qui est exigée pour la déclaration de pourvoi, avec cette précision que cette disposition est d'ordre public et qu'il ne peut y être suppléé par aucun moyen, comme, par exemple l'envoi d'une lettre recommandée<sup>622</sup>.

A la différence du droit français, le droit koweïtien a écarté la possibilité de former opposition en cas d'absence de notification de la déclaration. En effet, en vertu de l'article 11 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, c'est le greffe, soit de la haute cour d'appel, soit de la Cour de cassation, qui a la responsabilité d'annexer le dossier de l'arrêt attaqué au dossier, dans un délai d'une semaine suivant la déclaration de pourvoi, et de la notifier aux parties. Toutefois, il ressort de notre étude de la pratique juridique, du suivi de la procédure et des actions judiciaires, qu'un bureau spécialisé habilité s'occupe effectivement de la notification aux parties, y compris celle de la déclaration du pourvoi et du mémoire énonçant les moyens de ce pourvoi au ministère public.

La rédaction initiale de l'article 589 du Code de procédure pénale français prévoyait que toute notification de mémoire destinée à être envoyée par le greffier aux parties au litige ou à leur avocat aux conseils dans les 3 jours suivant son dépôt aux conseils, devait être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de notification avait pour conséquence la possibilité pour la partie qui ne l'avait pas reçue, de faire opposition à l'arrêt de la Haute juridiction s'il s'agit d'un arrêt de cassation. L'ordonnance n°60-529 du 4 juin 1960 a cependant profondément modifié ce système. Depuis lors, l'article 589 ne fait plus

---

<sup>620</sup> Cass. crim., 19 déc. 1994, 9286781, Bull. crim., 1994, n° 418.

<sup>621</sup> Cass. crim., 29 mai 2001, 0086752, *Ibid.*, 2001, n° 135.

<sup>622</sup> Cass. crim., 24 juin 1987, 8780880, *Ibid.*, 1987, n° 264.

mention ni du greffier ni même d'une notification. Par conséquent, la notification n'est plus assurée par le greffe<sup>623</sup>.

La notification du droit koweïtien ressemble à celle qui était prévue par le droit français avant la modification issue de l'ordonnance de 1960. Le législateur français garde donc une longueur d'avance sur le législateur koweïtien en matière de protection des droits des parties car il autorise désormais la partie n'ayant pas reçu de notification à s'opposer à l'arrêt de la Cour de cassation.

Après avoir examiné la notification du pourvoi, il est utile d'étudier la consignation d'amende, même si celle-ci n'est plus prévue que par le droit koweïtien.

## **§ 2 : La consignation d'amende**

Elle constitue une formalité qui a disparu en France, mais qui existe toujours au Koweït. Il s'agit de la consignation préalable de l'amende de cassation. Ainsi, la situation au Koweït est semblable à celle qui existait en France avant la suppression de la consignation en 1981. Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, prévoit que « *le demandeur au pourvoi doit consigner à la trésorerie du ministère de la justice une somme de 50 Dinars de garantie* », cette consignation constituant une condition pour la recevabilité de la déclaration de pourvoi par le greffe compétent. Le demandeur doit donc joindre à sa déclaration de pourvoi, toute preuve de sa consignation d'amende, et le greffier responsable devra s'assurer de la validité de ce paiement avant d'accepter la déclaration de pourvoi<sup>624</sup>.

Il semble que l'objectif du législateur soit de réduire les pourvois inutiles et de garantir l'absence d'abus dans l'utilisation du droit de former un pourvoi au cas où aucun intérêt réel à se pourvoir ne peut être prouvé. C'est l'un des justificatifs du non-remboursement de cette consignation qui est considérée comme entrant dans les frais du procès lorsque le pourvoi en

---

<sup>623</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 20, Pourvoi en cassation. – formes du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoires. Mise en état. – opposition et requête en rétractation, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n°104.

<sup>624</sup> Cass. pénale, 31 Janvier 2006, n°621/2005.

cassation n'est pas recevable ou qu'il est rejeté<sup>625</sup>, ou encore en cas de prescription (article 18 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation).

Nous observerons toutefois que le législateur koweïtien a dispensé certaines parties de cette obligation de consignation, pour limiter la sévérité de la mesure. Le ministère public peut bénéficier de la dispense, puisqu'il est une autorité publique représentant les intérêts de la société<sup>626</sup>. Peuvent également être dispensés la ou les personnes condamnée(s) à une peine privative de liberté, quelle que soit sa durée. Le législateur a ajouté les personnes exemptées des frais selon l'article 14 de la loi n°17/1973 concernant les frais judiciaire<sup>627</sup>. L'objectif de cette exemption est de faciliter l'accès des plus démunis à la justice, afin que la consignation d'amende ne soit pas considérée comme un obstacle à la mise en œuvre de leurs droits et à la défense leurs libertés individuelles.

Dans le même sens, la Cour de cassation koweïtienne accepte la présentation du pourvoi en cassation par le demandeur au pourvoi tout en renvoyant le dépôt de la consignation de l'amende à la date de l'audience prévue pour étudier ce pourvoi, et cela, pour montrer son indulgence et pour aider les justiciables<sup>628</sup>. Cette pratique est contraire à la procédure qui prévoit l'irrecevabilité du pourvoi, au cas où le greffier accepte indûment la déclaration de pourvoi sans qu'une consignation d'amende n'ait été faite au préalable, et sans la présentation de la part du demandeur au pourvoi, d'une décision du conseil de l'aide judiciaire attestant de son exonération<sup>629</sup>.

---

<sup>625</sup> Cass. pénale, 19 Janvier 2015, n° 660/2012.

<sup>626</sup> Selon la loi émise en l'an 1961 relative à l'exemption du gouvernement de tous frais judiciaires.

<sup>627</sup> Sachant que l'article 14 dispose que « la personne qui prouve son impossibilité à payer une partie ou tous les frais judiciaires en est exemptée. Une des conditions nécessaire à cette exemption réside dans la chance que le pourvoi en cassation aboutisse. Cette exemption comprend les frais administratifs, les frais d'exécution, les frais de publications judiciaires et les autres frais qui peuvent être à la charge des parties. Toute personne souhaitant bénéficier de cette exemption doit présenter une demande au greffe de la cour compétente. Cette demande sera alors jugée par un comité composé d'un juge unique et d'un membre unique du ministère public. Le greffier de la cour doit notifier à la partie adverse du jour déterminé pour juger de la demande. Après l'examen des documents par le comité et après avoir pris l'avis du ministère des affaires sociales et du travail ainsi que, si nécessaire, d'autres administrations gouvernementales et associations. Il peut aussi entendre ce que les parties ont à dire. Il juge ensuite la demande par un refus ou une acceptation. La décision de ce comité n'accepte aucune voie de recours ou d'opposition ».

<sup>628</sup> Cass. pénale, 20 Janvier 1992, n° 14/1991.

<sup>629</sup> Cass. pénale, 10 Janvier 2006, n° 318/2006.

Nous pouvons déduire de ce qui précède que la consignation d'amende est une condition essentielle à l'acceptation du pourvoi en cassation en matière pénale, excepté si l'arrêt attaqué prévoit une peine privative de liberté. Pour toutes les condamnations à une amende ou au paiement de dommages et intérêts, la consignation d'amende doit obligatoirement être effectuée<sup>630</sup>. De plus, chaque demandeur au pourvoi doit déposer une consignation indépendante des autres, sauf s'ils sont plusieurs à avoir un intérêt commun. Dans ce dernier cas, une seule consignation est effectuée<sup>631</sup>.

À la différence du droit koweïtien qui s'attache encore à la consignation de l'amende malgré les contraintes qu'elle engendre pour la personne qui souhaite se pourvoir contre un arrêt lui faisant grief, le droit français a reconnu la nécessité d'abroger cette consignation jugée par beaucoup comme une atteinte aux libertés fondamentales. Comme l'a déclaré le sénateur M. Charles Lederman « *je ne pense pas que l'on puisse demander à la Cour de cassation de pratiquer une sorte de dissuasion par les amendes [...] la justice et l'accès à la justice doivent être égaux pour tous* »<sup>632</sup>. C'est la raison pour laquelle, à l'initiative du Sénat, la loi n° 81-759 du 6 août 1981 relative à la Cour de cassation a abrogé tous les textes relatifs à la procédure prévoyant la consignation pour la formation du pourvoi en cassation en matière pénale<sup>633</sup>.

Rappelons cependant que la procédure qui était applicable en vertu des articles 580, 581 et 582 du Code de procédure pénale français imposait au demandeur en cassation de consigner une amende de cent francs, sous peine de déchéance de son pourvoi. Ce paiement ne lui était pas restitué et constituait une sorte de condamnation en cas de rejet de son recours. Il existait toutefois un certain nombre de dispenses de cette consignation qui étaient énoncées par les articles 581 et 582 du Code précité. En outre, l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyait la dispense de consignation concernant l'infraction à la loi en matière de presse<sup>634</sup>.

Voyons à présent les règles particulières relatives à la mise en état.

---

<sup>630</sup> Cass. pénale, 22 Octobre 2002, n° 763/2001.

<sup>631</sup> A. Houmad, *Op. cit.*, p. 352; Cass. pénale, 1<sup>er</sup> Février 2005, n°183/2004.

<sup>632</sup> JORF année 1981, n° 32, 25 Juillet 1981, Première session extraordinaire de 1980-1981, Compte rendu intégral, 4e séance du Vendredi 24 Juillet 1981. p.1127.

<sup>633</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1139, p. 1006.

<sup>634</sup> J. Boré, *La cassation en matière pénale*, Paris, LGDJ, 1985, n°615, p. 190.

### § 3 : La mise en état

L'article 583 du Code de procédure pénale français prévoyait jusqu'à il y a une dizaine d'années, que la personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée de plus d'un an<sup>635</sup> et qui ne se constituait pas prisonnière à la maison d'arrêt, au plus tard au moment où son affaire était appelée à l'audience devant la chambre criminelle, c'est-à-dire au plus tard la veille de celle-ci, était déchue de son droit de se pourvoir. Cette « mise en état » avait pour but d'assurer l'exécution effective de la condamnation en cas du rejet du pourvoi. Il y avait cependant une atteinte à l'effet suspensif du pourvoi et par un arrêt *Khalfaoui* du 14 décembre 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, en considérant que « le respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier, quelle que soit la durée, même brève de son incarcération »<sup>636</sup>.

L'article 121 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a abrogé les articles 583 et 583-1 du Code de procédure pénale. Les personnes condamnées n'ont donc plus aujourd'hui à se constituer prisonnières la veille de l'audience pour pouvoir faire examiner leur pourvoi<sup>637</sup>. Pour une partie de la doctrine<sup>638</sup>, cette réforme qui fut inspirée par la jurisprudence européenne, présente un inconvénient incontestable. En effet, en cas de rejet du pourvoi du condamné, la justice n'a plus aucun moyen pour s'assurer que le condamné exécute sa peine étant donné qu'il lui est possible, à partir de ce moment, de prendre la fuite.

La situation au Koweït reste la même que celle qui existait en France avant l'abrogation des articles 583 et 583-1 du Code de procédure pénale. L'article 12 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation impose à la personne condamnée à une peine qui « restreint » sa liberté, d'entamer l'exécution de celle-ci au plus tard la veille de l'audience L'utilisation par le législateur koweïtien d'une terminologie relative à la « restriction de liberté » est inappropriée.

---

<sup>635</sup> 6 mois, avant la L. 23 juin 1999.

<sup>636</sup> Cour E.D.H., *Khalfaoui c. France*, 14 Décembre 1999, req. n° 34791/97, D. 2000, p. 180, obs. Renucci.

<sup>637</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°38.21, p. 115.

<sup>638</sup> J. Pradel, *Procédure pénale*, Édition Cujas, 17<sup>ème</sup> édition, 2013, n° 996, p.853.

Les restrictions de liberté ne concernent pas les peines d'emprisonnement. Il serait préférable d'employer dans le texte le terme « condamnation à une peine privative de liberté ». Ainsi, une personne condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis ne tomberait pas sous le coup de cet article.

Quelle que soit la situation, si le demandeur au pourvoi ne se présente pas devant la Cour de cassation, il conviendra de constater la déchéance du pourvoi<sup>639</sup>, dans le but de s'assurer de la bonne exécution de la peine dans le cas où la Cour de cassation rejeterait celui-ci. Afin d'atténuer la sévérité de cette règle, il est admis que le demandeur peut se constituer prisonnier le jour même de l'examen du pourvoi<sup>640</sup>, et non pas la veille de l'audience, comme il est explicitement spécifié dans le texte. Lorsque le demandeur se constitue prisonnier, la Cour de cassation a la possibilité de le libérer sous caution.

En dépit de l'absence de dispositions en ce sens dans la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, la Cour de cassation permet à la personne condamnée de présenter une requête pour suspendre l'exécution de la peine de façon temporaire, et ce jusqu'à la décision rendue sur le pourvoi en cassation. Une audience rapide est alors tenue et la Cour examine sa demande et les moyens du pourvoi sur lesquels le condamné se fonde dans sa requête contre l'arrêt attaqué. S'il s'avère que les moyens du condamné ne correspondent pas à un cas d'ouverture du pourvoi, la Cour rejette la requête de sursis à exécution. Au contraire, si elle trouve que les moyens sont susceptibles d'être acceptés et que la juridiction pourrait casser l'arrêt rendu contre lui, elle peut suspendre la peine le privant de sa liberté, avec ou sans caution.

Deux observations peuvent ici être formulées. En premier lieu, le législateur français avant même d'éliminer la mise en état, avait tenu compte de la gravité de l'acte et atténué la sévérité de la peine privative de liberté, afin que le condamné puisse entamer l'exécution la veille de l'audience, lorsqu'il a été condamné à une peine de plus d'un an d'emprisonnement<sup>641</sup>. Cependant cet article a été abrogé car il était incompatible avec la

---

<sup>639</sup> Cass. pénale, 10 Décembre 2012, n° 198/2011 ; Cass. pénale, 5 Janvier 2015, n° 214/2013.

<sup>640</sup> Cass. pénale, 30 Mai 2000, n° 339/1999 ; Cass. pénale, 27 Février 2001, n° 227/2000.

<sup>641</sup> 6 mois, avant la L. 23 juin 1999.

liberté et les considérations de justice. Le législateur koweïtien de son côté n'a pas précisé de niveau minimal en ce qui concerne la peine privative de liberté. Par conséquent, tous les condamnés à une peine privative de liberté<sup>642</sup> sont obligés d'entamer l'exécution de leur peine. A défaut, la Cour prononce la déchéance du pourvoi<sup>643</sup>. Ceci peut être dû à la volonté du législateur de rendre justice, afin que chaque condamné à une peine privative de liberté soit soumis aux mêmes dispositions, à savoir l'exécution, quelle que soit la durée de la peine.

En second lieu, il convient de confronter cette situation à l'effet suspensif du pourvoi<sup>644</sup>. Au Koweït, et selon les avis de la doctrine<sup>645</sup>, il n'y a pas d'effet suspensif du pourvoi. La présence ou non de cette condition ne modifie donc en rien la mise à exécution de l'arrêt qui est inévitable.

À l'issue de l'examen des formalités complémentaires, se pose la question des délais pour former le pourvoi.

### **Sous-section 3 :**

#### **Les délais**

Afin que le pourvoi en cassation soit recevable, il doit également obéir à une condition de délai. Les droits koweïtien et français divergent en ce qui concerne les détails dans l'application et l'organisation de ce délai. Ainsi, un seul et même délai est désormais applicable à toutes les parties en vertu du Code de procédure pénale français. Le premier alinéa de l'article 568 de ce code prévoit un délai de 5 jours francs<sup>646</sup>. Le pourvoi peut donc être formé le lendemain du jour où la décision attaquée a été prononcée et pendant les jours

---

<sup>642</sup> De restriction selon le terme employé par le législateur.

<sup>643</sup> Cass. pénale, 24 Juin 2002, n° 570/2002.

<sup>644</sup> Il sera question de ce sujet dans la section qui suit, v. *infra* les effets du pourvoi en cassation.

<sup>645</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p.744.

<sup>646</sup> Le délai franc voir *supra* note n°144.



qui suivent. Le délai expire le lendemain du 5<sup>ème</sup> jour<sup>647</sup>, de sorte que le pourvoi peut être formé pendant 6 jours entiers<sup>648</sup>.

En outre, l'article 801 du Code de procédure pénale français, ajouté par la loi du 6 août 1975, pose la règle de la prorogation du délai au jour ouvrable suivant, au cas où celui-ci expire un jour non ouvrable. L'article dispose ainsi que « *le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* ». L'unification des délais du pourvoi a cependant maintenu le délai spécial de 3 jours non francs, prévu par l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse<sup>649</sup>, et de 3 jours francs en matière de mandat d'arrêt européen (article 568-1 du Code de procédure pénale français).

Bien que ces délais soient d'ordre public, deux causes exceptionnelles de prorogation sont prévues. En premier lieu, la force majeure permet de proroger ce délai. En effet, la chambre criminelle autorise la prorogation du délai si le demandeur, en personne ou à l'aide de son représentant, n'a pas pu former son pourvoi à cause d'un obstacle invincible, indépendant de sa volonté<sup>650</sup>. Il faut tout de même noter que la force majeure est difficile à prouver et donc rarement reconnue<sup>651</sup>. Ainsi, n'ont été considérés comme des cas de force majeure ou comme des circonstances exceptionnelles permettant de déroger à la prescription de l'article 568 du Code de procédure pénale français, ni la maladie ou l'accident grave<sup>652</sup> ni l'état de détention<sup>653</sup>. Toutefois, la force majeure a été considérée comme constituée en cas de

---

<sup>647</sup> *dies ad quem*, Il existe en effet une contradiction entre l'article 801 et l'article 568 étant manifeste, V. *J.-Cl. procéd. pén.*, Fasc. Unique, Art. 801, Disposition générale, délai, par W. Jeandidier, 2004.

<sup>648</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc 50, Pourvoi en cassation. – décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – délai de pourvoi. – effets du pourvoi. – détention provisoire et mise en accusation. – désistement, par O. de Bouillane de Lacoste, Juin 1997, n° 6.

<sup>649</sup> « *Lorsqu'un arrêt a statué à la fois sur deux infractions respectivement prévues par la loi sur la liberté de la presse et par un autre texte, le délai de pourvoi en cassation est de 3 jours non francs en ce qui concerne les dispositions relatives à la première de ces infractions, et de 5 jours pour le surplus* » Cass. crim., 25 fév. 2003, 0281907, Bull. crim., n°48.

<sup>650</sup> Cass. crim., 28 mars 1977, Bull. crim., n° 113.

<sup>651</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 50, Pourvoi en cassation. – décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – délai de pourvoi. – effets du pourvoi. – détention provisoire et mise en accusation. – désistement, par O. de Bouillane de Lacoste, Juin 1997, n° 24.

<sup>652</sup> Cass. crim., 28 mars 1977, 7691433, Bull. crim., n°113.

<sup>653</sup> Cass. crim., 20 juin 1985, 8394765, Bull. crim., 1985, n° 240.

refus injustifié du greffier de recevoir la déclaration du pourvoi<sup>654</sup>, d'hospitalisation d'office et d'éloignement du domicile et de la famille<sup>655</sup>.

En second lieu, les règles en matière de relevé de forclusion permettent aussi de proroger le délai imparti, pour la formation du pourvoi en cassation. Ainsi, le législateur a quelque peu été forcé d'admettre, à la suite de mouvements sociaux, la prorogation des délais qui ont expiré pendant la période d'arrêt de travail ayant par exemple entravé les communications postales<sup>656</sup>. C'est ce qui a été admis par la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953<sup>657</sup> et par la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974<sup>658</sup>.

Même si le délai fixé par l'article 568 du Code de procédure pénale français est unique, le point de départ de ce délai varie selon la nature de la décision attaquée. Il court du jour du prononcé de la décision si celle-ci est rendue de façon contradictoire (article 568, alinéa 1er)<sup>659</sup> et du jour de la signification dans les cas prévus par l'alinéa 2 de ce même article<sup>660</sup>. Il existe encore d'autres décisions pour lesquelles il faut retenir le jour de la signification<sup>661</sup>.

En ce qui concerne les décisions rendues par défaut, le délai varie et il est différent selon qu'il s'agisse du prévenu ou du ministère public. Le délai pour le prévenu court à partir de l'expiration du délai d'opposition, pour le ministère public de l'expiration du délai de 10 jours qui suit la signification (article 568, alinéa 3 du Code de procédure pénale)<sup>662</sup>. Le délai

---

<sup>654</sup> Cass. crim., 10 nov. 1953, *Ibid.*, n° 291 ; *D.* 1954. 565.

<sup>655</sup> Cass. crim., 27 oct. 2004, 0485037, *Ibid.*, 2004, n° 258.

<sup>656</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n° 121.

<sup>657</sup> D. 1953. 551, La loi excluait toutefois de ses dispositions « les recours dont les délais sont suspensifs » donc le délai de pourvoi en cassation en matière pénale. (art.4).

<sup>658</sup> D. 1975.16. Ce texte a prorogé tous les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives lorsqu'ils étaient arrivés à expiration ou avaient commencée à courir entre la 14 Octobre et le 31 Décembre 1974, en excluant toutefois le ministre public du bénéfice de cette disposition.

<sup>659</sup> Il a été jugé qu' « est irrecevable comme tardif en application de l'article 568 du Code de procédure pénale français, la mention erronée qui figure dans l'acte de notification de l'arrêt attaque n'ayant pu avoir pour conséquence de faire renaître un délai qui avait expiré à la date à laquelle cette notification a été effectuée » Cass. crim., 19 déc. 2012, 1281350, Bull. crim., 2012, n° 286, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression de fraudes.

<sup>660</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1138, p. 1004.

<sup>661</sup> Arrêts de la chambre de l'instruction qui sont portés à la connaissance des parties par signification en application de l'article 217 alinéa 3 du Code de procédure pénale et décisions rendues en chambre du conseil.

<sup>662</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n° 863, p. 1016.

applicable au prévenu est le même pour la partie civile en raison du silence de la loi<sup>663</sup>. Enfin, si le plaideur a été induit en erreur par les juges de première instance, le délai est alors repoussé jusqu'à ce que l'erreur soit portée à la connaissance de la personne concernée<sup>664</sup>.

Le législateur a prévu, dans les articles 584 à 585-2 du Code de procédure pénale français, des dispositions relatives au délai pour le dépôt de ce mémoire au cas où le demandeur au pourvoi souhaiterait y procéder. De plus, en ce qui concerne le dépôt du mémoire ampliatif<sup>665</sup>, le délai est de 1 mois suivant le pourvoi ; si durant ce délai un avocat se constitue en faveur du condamné, le délai sera fixé par le conseiller rapporteur en vertu de l'article 588 du Code de procédure pénale français<sup>666</sup>.

En ce qui concerne la législation koweïtienne, l'article 9 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation dispose que « *le délai du pourvoi en cassation est de 30 jours à compter de la date de la décision rendue en appel* ». Pour la mise en œuvre de cet article, le législateur a unifié le délai du pourvoi en cassation à 30 jours, que le jugement soit rendu en matière criminelle ou délictuelle, qu'il concerne l'action publique ou l'action civile qui lui est attachée, et quel que soit le demandeur au pourvoi. Il n'existe aucun autre délai. Le respect de ce délai de 30 jours constitue une des plus importantes conditions pour l'admission du pourvoi.

En outre, l'article 10, alinéa 1 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation dispose, qu' « *Il faut citer les moyens sur lesquels le pourvoi est basé dans le délai prévu à l'article précédent* ». De la sorte, le délai de 30 jours fixé pour former le pourvoi vaut aussi bien pour la déclaration de pourvoi que pour déposer le mémoire<sup>667</sup>. En ce qui concerne le point de départ du délai, la situation est similaire au Koweït et en France et varie en fonction de la nature de la décision attaquée.

---

<sup>663</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1138, p.1003.

<sup>664</sup> Cass. crim., 21 mars 2000, 9984087, Bull. crim., 2000, n° 124.

<sup>665</sup> « *Document écrit qui développe l'argumentation du demandeur pour obtenir la cassation de la décision qu'il conteste* » site de la Cour de cassation française, [27, mars, 2015], [https://www.courdecassation.fr/informations\\_services\\_6/charte\\_justiciable\\_2544/annexes\\_2551/lexique\\_10967.html](https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/charte_justiciable_2544/annexes_2551/lexique_10967.html)

<sup>666</sup> J. Leroy, *Procédure pénale*, LGDJ, Lextenso, 3<sup>ème</sup> édition, 2013, n°893, p. 499.

<sup>667</sup> Cass. pénale, 2 Janvier 2004, n° 09/2003.

S'il s'agit d'un jugement contradictoire, le délai commence à courir le jour où est rendu l'arrêt d'appel, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation. Notons cependant que le jour où cette décision est rendue n'entre pas dans le calcul de ce délai à la différence du dernier jour qui est inclus dans ce délai. Si ce jour est férié, le délai se prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable, conformément aux règles générales applicables dans le Code de procédure civile et commerciale, qui s'appliquent au Code de procédure pénale<sup>668</sup>.

En effet, l'article 17 du Code de procédure civile et commerciale koweïtien prévoit dans son premier alinéa que « si le délai est estimé en jours ou en mois ou années, le jour où est rendue la décision d'appel n'est pas comptabilisé, et le délai expire à la fin du dernier jour où l'acte doit être effectué ». Ainsi la Cour de cassation a-t-elle estimé que « *si l'arrêt attaqué a été rendu de façon contradictoire, que le dernier jour du délai pour former un pourvoi en cassation était un vendredi et que la demande de pourvoi est effectuée le lendemain du jour férié officiel, par conséquent son pourvoi est considéré comme respectant le délai légal* »<sup>669</sup>. Dans le cas où l'arrêt est rendu de façon contradictoire et où le demandeur au pourvoi l'ignore pour une raison quelconque qui ne relève pas de sa faute, la Cour déclare en principe que : « *dans le cas où le demandeur au pourvoi n'avait pas connaissance de l'arrêt pour une raison qui ne tient pas de sa volonté, il est recevable à se pourvoir car le délai de 30 jours commence à courir à compter de la notification* »<sup>670</sup>.

Le délai de 30 jours commence à courir à partir du 2<sup>ème</sup> jour de la notification lorsque l'arrêt est rendu par défaut<sup>671</sup>. Pour déterminer le caractère contradictoire de la décision ou si

---

<sup>668</sup> En raison de l'absence de texte en la matière.

<sup>669</sup> Cass. pénale, 7 Novembre 2006, n° 111/2006, il convient de préciser que le vendredi est un jour férié au Koweït.

<sup>670</sup> Cass. pénale, 22 Août 2006, n° 613/2005.

<sup>671</sup> Cette signification s'effectue en vertu de l'article 188 de Code de procédure pénale koweïtien, soit en notifiant le condamné personnellement soit en l'arrêtant, soit en le livrant aux autorités. Ceci est applicable en cas d'arrêt rendu en matière criminelle. Cependant, en matière délictuelle, la simple notification ou connaissance hypothétique suffit pour commencer à faire courir le délai. La connaissance hypothétique s'effectue en vertu de l'alinéa 2 de l'article 188 par l'annonce qui est faite à la personne concernée ou par la délivrance de l'annonce à son domicile, à un de ses proches vivants avec cette personne ou à l'un de ses enfants. S'il n'y a personne ou s'il y a eu impossibilité de délivrer l'annonce à une quelconque personne, l'annonce est alors publiée dans un journal officiel et est attachée à un endroit connu par lui ou à côté de son domicile ou de son lieu de travail et à n'importe quel autre endroit jugé approprié. Le législateur s'est ainsi contenté d'une connaissance hypothétique en ce qui

elle est rendue par défaut, on ne tient pas compte de la qualification effectuée par le juge mais on retient la réalité factuelle<sup>672</sup>. Il se peut en effet que le juge considère à tort qu'il s'agisse d'une décision contradictoire alors que la personne condamnée est absente. Dans ce cas, le délai retenu est celui de la décision rendue par défaut<sup>673</sup>.

En ce qui concerne la prorogation du délai, la jurisprudence koweïtienne considère que le délai peut également être prolongé en cas de force majeure. Alors que la Cour de cassation française ne reconnaît pas la maladie comme étant un cas de force majeure, la Cour de cassation koweïtienne admet l'extension du délai jusqu'à ce que l'événement justifiant l'existence d'un cas de force majeure cesse<sup>674</sup>. La force majeure est toutefois liée à la personne du demandeur au pourvoi qui ne peut invoquer la maladie de son avocat. De plus, le législateur prévoit en vertu de l'article 14 relatif aux arrêts prononçant la peine de mort que le ministère public doit impérativement former un pourvoi en cassation dans ce même délai de 30 jours à compter du jour du prononcé de la décision.

Les législations française et koweïtienne s'accordent pour prévoir que le pourvoi déposé tardivement est irrecevable. Cette irrecevabilité peut être relevée d'office par la Cour de cassation. Le demandeur au pourvoi ne peut échapper à cette sanction que par la voie de l'annulation de la signification qui a fait courir le délai, ou en démontrant qu'un événement de force majeure l'a empêché de se présenter au greffe pendant le délai imparti et de mandater quelqu'un pour le faire<sup>675</sup>.

Enfin, on observe qu'au Koweït, plusieurs projets de loi depuis 2003 ont été présentés devant l'Assemblée nationale en vue d'étendre le délai pour former le pourvoi devant la Cour de cassation à 40 jours. Le motif invoqué était que, « *ce délai n'est pas suffisant pour prendre en compte l'édition de la décision de sorte que le plaideur puisse étudier les motivations de*

---

concerne la personne condamnée en matière délictuelle dès lors que la procédure précitée a été respectée. Cette connaissance constitue une présomption simple dont le contraire peut être prouvé devant la juridiction compétente.

<sup>672</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 725.

<sup>673</sup> Cass. pénale, 15 Novembre 1972, n° 262/1972.

<sup>674</sup> Cass. pénale, 19 Février 2002, n° 743/2001.

<sup>675</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°144 ; Cass. pénale, 5 Avril 1993, n° 49/1993.

*l'arrêt et déduire les aspects du pourvoi en cassation sur lesquels il peut se baser*»<sup>676</sup>. En revanche, en France, la brièveté du délai (5 jours) se justifie par le souci de célérité de la procédure criminelle<sup>677</sup>.

L'examen des conditions de forme du pourvoi en cassation nous a amenée à distinguer entre les formalités substantielles, les formalités complémentaires et les délais de recours. Il convient désormais de nous intéresser aux effets de ce pourvoi.

## **SECTION 2 :**

### **LES EFFETS DU POURVOI EN CASSATION**

Le pourvoi en cassation en matière pénale entraîne deux effets importants : le premier étant l'effet suspensif (Sous-section 1) et le second l'effet dévolutif (Sous-section 2). Nous allons examiner ces deux effets en détails, ce qui nous permettra de mettre au jour les différences existant entre le droit français et le droit koweïtien.

#### **Sous-section 1 :**

##### **L'effet suspensif**

Malgré l'absence de texte clair dans le Code de procédure pénale koweïtien en ce qui concerne l'exécution de l'arrêt attaqué, la majorité de la doctrine s'accorde pour affirmer que le pourvoi en cassation ne produit aucun effet suspensif de l'exécution de l'arrêt attaqué, que celui-ci soit rendu en manière criminelle ou délictuelle.

D'une part, il faut relever que les arrêts susceptibles d'être l'objet d'un pourvoi en cassation en droit koweïtien sont, comme nous l'avons déjà indiqué<sup>678</sup>, les arrêts rendus par la cour d'appel. L'arrêt d'appel est un arrêt définitif dont l'exécution doit toujours être effectuée

---

<sup>676</sup> Le rapport n° 34 du conseil des affaires législatives au sein de l'assemblée nationale du Koweït, chapitre 13 de la troisième assemblée ordinaire, 18 Janvier 2011.

<sup>677</sup> cf. A. Vitu, « les délai des voies de recours en matière pénale », in *Mélanges offerts à A. Chavanne*, Litec, 1990, p.179.

<sup>678</sup> V. *supra* les décisions susceptibles de pourvoi.

en vertu du premier alinéa de l'article 214 du Code de procédure pénale koweïtien selon lequel « les arrêts rendus en matière pénale ne sont exécutoires que lorsqu'ils deviennent définitifs »<sup>679</sup>. Le pourvoi en cassation étant fondé sur une demande de réexamen en droit, il n'est pas question de suspendre l'exécution de l'arrêt attaqué qui concerne les faits relatifs au litige. L'objectif est d'empêcher que le pourvoi en cassation devienne un moyen pour retarder l'exécution des arrêts définitifs ou pour retarder l'octroi de leurs droits aux personnes concernées.

D'autre part, le législateur a prévu, en matière pénale à l'article 12 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, qu'il est nécessaire d'exécuter l'arrêt, surtout s'il est question d'une peine privative de liberté, sinon l'accusé est déchu de son droit de se pourvoir en cassation<sup>680</sup>. Pour les mêmes raisons, il est important de ne pas suspendre l'exécution d'un arrêt prévoyant une condamnation pécuniaire, qu'il s'agisse d'une amende liée à la matière pénale ou d'une réparation demandée par la partie civile<sup>681</sup>.

La doctrine minoritaire considère toutefois que le pourvoi en cassation produit un effet suspensif en se basant sur l'article 3 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation<sup>682</sup>. Cet article, qui est contenu dans la partie traitant de la matière civile de la loi, prévoit expressément que le pourvoi n'entraîne pas automatiquement la suspension de l'exécution de l'arrêt attaqué. Malgré cela, il est possible que la Cour de cassation ordonne la suspension de l'exécution de façon temporaire si le demandeur en formule expressément la demande dans les cas où l'exécution de la peine aurait des conséquences irrémédiables. Or, si la volonté du législateur était d'englober cette disposition avec celle qui concerne la matière pénale, il aurait expressément prévu cela, ou, aurait ajouté l'article 3 dans les règles générales de la troisième partie de cette loi<sup>683</sup>.

---

<sup>679</sup> Le caractère définitif de l'arrêt dans l'article 214 ne signifie pas qu'il n'est pas susceptible de pourvoi, le législateur koweïtien utilise ce terme pour dire que toutes les voies de recours ordinaires sont épuisées.

<sup>680</sup> V. *supra* la mise en état.

<sup>681</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 347.

<sup>682</sup> A. Houmad, *Op. cit.*, p. 357 ; L'article 3 se trouve dans la première partie concernant le pourvoi en cassation en matière civile et commerciale. V. *supra* l'institution de la Cour de cassation koweïtienne.

<sup>683</sup> *Ibid.*

Au demeurant, la jurisprudence adopte le premier avis et affirme la nécessité de l'exécution des condamnations<sup>684</sup> en justifiant sa position par les principes énoncés par la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation ainsi que par les articles 214 et 227 du Code de procédure pénale koweïtien<sup>685</sup>.

Nous sommes d'avis qu'il faut se prononcer en faveur de la doctrine minoritaire et préconiser l'application de l'effet suspensif pour les raisons précitées, mais aussi pour une raison que nous retrouvons dans la Constitution, à savoir, la présomption d'innocence<sup>686</sup>. En effet, tant qu'il existe des voies de recours, le concept de justice s'oppose à ce que l'arrêt soit exécuté puisqu'il pourra éventuellement être annulé ou cassé. Or il peut être difficile dans ce cas de réparer le préjudice moral de la personne condamnée.

Le législateur doit, dans un souci de clarification, prendre position pour l'une ou l'autre de ces deux solutions. Il est intervenu pour confirmer de façon expresse l'article 14 de la loi précitée relatif aux arrêts condamnant à la peine capitale et pour lesquels l'effet suspensif est applicable. Cela s'explique par le fait que le ministère public est tenu de former un pourvoi en cassation à leur encontre, le pourvoi étant accompagné par un mémoire exprimant l'opinion du parquet sur la condamnation. Cette exception est confirmée par le désir du législateur d'examiner avec précision l'arrêt condamnant à une peine capitale, aussi bien dans son aspect factuel que matériel<sup>687</sup>. La nécessité de ce réexamen s'explique par le caractère irrémédiable de la condamnation à la peine capitale.

En droit français, la situation juridique est plus précise dans la mesure où l'article 569 du Code de procédure pénale écarte explicitement le sursis à exécution pour les conséquences

---

<sup>684</sup> Cass. pénale, 13 Avril 2004, n° 449/2002.

<sup>685</sup> L'article 228 du Code de procédure pénale koweïtien affirme que « *Il est possible pour la cour, de sa propre initiative et lors d'une condamnation à une amende financière, de déterminer tout ou partie de cette amende en tant que frais judiciaires, et ensuite en tant que réparation envers la victime ou ses ayants-droit ou en tant que réparation d'une personne ayant indûment payé une somme d'argent qui doit alors lui être rendue. Si l'une de ces personnes dépose une requête pour réparation auprès du juge civil, la cour devra prendre en compte le montant que cette personne aura reçu par distribution du montant de l'amende* ».

<sup>686</sup> Le texte de l'article 34 de la constitution koweïtienne de l'année 1962 affirme que l'accusé est innocent jusqu'à preuve du contraire par sa condamnation à l'issue d'une procédure judiciaire qui lui assure les garanties nécessaires pour l'application de son droit de défense. De plus, aucun préjudice moral ou physique ne peut lui être fait.

<sup>687</sup> Cass. pénale, 13 Mars 2001, n°196/2001.



civiles de la décision (article 569, 1er alinéa du Code de procédure pénale français)<sup>688</sup>. En effet, le sursis à exécution de l'article 569 est surtout valable pour les condamnations pénales. Il paraît normal que le pourvoi de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui ne porte que sur leurs intérêts civils, ne produise aucun effet suspensif<sup>689</sup>. Pour les condamnations pénales, l'effet suspensif se justifie par l'idée que celles-ci portent atteinte à la liberté et à l'honneur des personnes condamnées. L'exécution de ces condamnations ne doit être effectuée qu'après l'épuisement des voies de recours, même extraordinaires<sup>690</sup>.

En outre, en vertu de l'article 569 du Code de procédure pénale français, l'effet suspensif résulte, non seulement de la formation du pourvoi, mais aussi du délai imparti pour le faire. Ainsi, durant toute cette période, l'exécution de la décision pénale est suspendue<sup>691</sup>. En revanche, si aucun pourvoi n'a été formé, l'effet suspensif cesse lors de l'expiration du délai ouvert pour former ce recours (article 570 du Code de procédure pénale français)<sup>692</sup>. Une fois le pourvoi formé, la durée de l'effet suspensif varie selon qu'il s'agit d'un jugement avant dire droit ou d'un jugement sur le fond<sup>693</sup>.

La procédure concernant les pourvois en cassation contre les arrêts distincts des décisions sur le fond a déjà été envisagée<sup>694</sup>. Ainsi, l'effet suspensif se produit automatiquement lorsqu'il s'agit de pourvois formés contre les décisions qui mettent fin à la procédure. Cependant et en principe, il n'y a aucun effet suspensif relié aux pourvois qui sont formés contre les décisions qui ne mettent pas fin à la procédure sachant que celles-ci ne sont pas susceptibles de pourvoi immédiatement<sup>695</sup>. Ce principe connaît toutefois une exception<sup>696</sup>.

---

<sup>688</sup> Cass. crim., 16 nov. 2010, 1080297, Bull. crim., 2010, n° 181.

<sup>689</sup> J. Boré, *Op. cit.*, n°627, p. 195.

<sup>690</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 50, Pourvoi en cassation. – décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – délai de pourvoi. – effets du pourvoi. – détention provisoire et mise en accusation. – désistement, par O. de Bouillane de Lacoste, Juin 1997, n° 66.

<sup>691</sup> Cette exception concerne en réalité l'instruction, pour plus de détails, V. B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°1140, p.1006.

<sup>692</sup> Cass. crim., 15 sept. 2004, 0483960, Bull. crim., 2004, n° 208.

<sup>693</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°121.21, p.380.

<sup>694</sup> V. *supra* les décisions avant dire droit.

<sup>695</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2569, p. 1429.

<sup>696</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1140, p.1007.

En principe, le pourvoi en cassation produit, à l'instar de toutes les voies de recours en matière répressive, un effet suspensif des décisions rendues sur le fond (article 569 du Code de procédure pénale). Généralement, cet effet suspensif s'applique à l'ensemble des décisions rendues en dernier ressort, qui sont susceptibles d'un tel recours et qui ont été attaquées par le demandeur, ces deux conditions étant cumulatives. Ce principe s'applique que ces décisions émanent d'un tribunal de police, d'une chambre de l'instruction, d'une cour d'appel, d'une cour d'assises ou d'une juridiction d'exception<sup>697</sup>. Il faut préciser néanmoins que la suspension de l'exécution des condamnations pénales ne s'applique que lorsqu'il s'agit de condamnations à une peine proprement dite, qu'elle soit principale ou complémentaire, privative de liberté ou pécuniaire<sup>698</sup>.

Par ailleurs, certaines limitations existent empêchant ainsi le pourvoi en cassation d'être systématiquement suspensif. Ces limitations législatives peuvent prendre deux formes. La dérogation à l'effet suspensif peut jouer de plein droit ou être subordonnée à une appréciation du juge du fond<sup>699</sup>. Il existe plusieurs cas dans lesquels l'exécution est impérative<sup>700</sup>, et d'autres où l'exécution immédiate est ordonnée par le juge du fond. Afin de garantir la protection de l'ordre public, le législateur a décidé d'octroyer aux juges du fond une certaine marge d'appréciation pour qu'ils puissent eux-mêmes se prononcer au sujet de l'effet suspensif d'un éventuel pourvoi dans certains cas particuliers<sup>701</sup>.

Il faut cependant noter que les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés par la juridiction correctionnelle et ce conformément à l'article 465 du Code de procédure pénale français, continuent à produire leurs effets en vertu de l'alinéa 5 de ce Code. Il en est de même pour les

---

<sup>697</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°121.21, p.380.

<sup>698</sup> J. Boré, *Op. cit.*, n° 627, p. 195.

<sup>699</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°121.21, p.380.

<sup>700</sup> Il s'agit des détentions provisoires selon l'article 148-2 du Code de procédure pénales français, de la mise en liberté en cas d'absence de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis selon l'article 569 alinéa 3 et 4 de ce même Code, de l'application des peines selon l'article 712-15 de ce même Code, des visites domiciliaires selon l'article L.450-4 du Code de commerce, de l'habilitation des officiers de police judiciaire selon l'article 16-2 et 16-3 du Code de procédure pénale français, de l'hospitalisation d'office selon l'article D. 47-29-1 de ce même Code.

<sup>701</sup> Maintien en détention, mandats de dépôt et les arrêts conformément à l'article 569 1<sup>er</sup> alinéa du Code de procédure pénale, contrôle judiciaire conformément à l'article 569 alinéa 2 de ce même Code, exécution provisoire des peines alternatives, complémentaires et des mesures de mise à l'épreuve, placement ou maintien en détention ordonnée par la juridiction de jugement ou la chambre d'accusation.

décisions de placement sous contrôle judiciaire ou les condamnations assorties de l'exécution provisoire. De la même façon, et en vertu de l'alinéa 5 de l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'effet suspensif n'est applicable aux pourvois formés contre les décisions des juridictions pour mineurs que si une condamnation pénale a été prononcée. Aussi, le pourvoi formé contre un arrêt avant-dire droit ou préparatoire par les juridictions d'instruction ou de jugement et en l'absence de requête adressée au président de la chambre criminelle n'a aucun effet suspensif.

En définitive, il existe des cas où l'effet suspensif peut être produit aussi bien en droit koweïtien qu'en droit français. Qu'en est-il de l'effet dévolutif ?

## **Sous-section 2 :**

### **L'effet dévolutif**

En ce qui concerne l'effet dévolutif, sa définition et son application sont presque identiques en droit français et koweïtien. En effet, une seule disposition du droit koweïtien pose un point de divergence entre les deux droits. L'expression « effet dévolutif » du pourvoi en cassation signifie ici que toutes les parties du procès, que ce soit les faits ou le droit, se retrouvent soumises à la Cour de cassation comme en appel. La Cour est de ce fait saisie des chefs de droit sur lesquels le demandeur a fait porter son pourvoi<sup>702</sup>, et la décision attaquée est alors uniquement considérée du seul point de vue du droit. Toutefois, la Cour de cassation française a jugé que « *si le pourvoi a pour effet de déférer à la Cour de cassation la décision attaquée dans son intégralité, cet effet est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir* »<sup>703</sup>. Par conséquent, l'effet dévolutif du pourvoi admet deux groupes de limitations, qui existent aussi en droit koweïtien<sup>704</sup>. Elles concernent la personne du demandeur (§ 1) et l'objet du pourvoi (§ 2).

---

<sup>702</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n° 865, p. 1019.

<sup>703</sup> Cass. crim., 6 mars 2007, 0684160, Bull. crim., 2007, n° 67 ; *AJ pénal* 2007. 283, c. Saas.

<sup>704</sup> M. Alnowaibit, *Op.cit.*, p. 819 ; A. Houmad, *Op.cit.*, p. 358.

## § 1 : La limitation tenant à la qualité du demandeur

La question de la recevabilité du pourvoi en cassation est liée à la qualité du demandeur qui a été précédemment étudiée dans la section relative à la qualité pour agir. Nous devons simplement noter ici les éléments essentiels.

Le pourvoi de l'accusé, du prévenu ou du condamné qui saisit la Cour de cassation tant de l'action publique que de l'action civile, et à l'exception de l'existence d'une limitation voulue par lui par sa déclaration de pourvoi, a un effet dévolutif entier<sup>705</sup>. Toutefois, la Cour ne peut en aucun cas aggraver la situation du prévenu en relevant un moyen contraire à son intérêt, du fait de l'interdiction de la « *reformatio in pejus* »<sup>706</sup>, qui a été étendue au pourvoi par la jurisprudence<sup>707</sup>. Le fondement de ce principe réside dans l'idée que le juge statuerait *ultra petita*<sup>708</sup> en pareil cas<sup>709</sup>. En droit, l'interdiction de la *reformatio in pejus* doit toutefois être conciliée avec le caractère d'ordre public des règles de compétence qui peut imposer une requalification plus sévère des faits ; avec, en fait, l'impossibilité pratique de distinguer dans une même condamnation, des questions qui se confortent mutuellement<sup>710</sup>.

Quant au pourvoi formé par le ministère public, il bénéficie déjà d'un effet dévolutif plus restreint. Il ne saisit en effet la chambre criminelle que de l'action publique. Cependant, et dans cette limite, son auteur peut invoquer les illégalités les plus diverses et son pourvoi peut bénéficier au condamné.

---

<sup>705</sup> « En réalité, c'est bien l'entier litige qui est dévolu à la Cour de cassation, mais son pourvoi de juridiction étant limité aux questions de droit, elle est liée par toutes les appréciations de fait qui résultent de l'arrêt attaqué » v. L. Boré, J. De Salve de Bruneton, « Quelques idées sur le pourvoi en cassation », *Recueil Dalloz* 2005, p. 180.

<sup>706</sup> Cette règle d'interdiction d'aggraver le sort de la personne poursuivie sur son seul appel trouve sa source dans l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, auquel est fait référence dans les arrêts anciens de la chambre criminelle, alors qu'il est reconnu que la force législative, constitue sans nul doute l'une des principales limitations de l'effet dévolutifs. V. *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 496 à 520-1, Fasc.20, Cour d'appel en matière correctionnelle-effet de l'appel, par D. Guirimand, Actualisé par C. Guéry, Mars 2013, n°23.

<sup>707</sup> Cass. crim., 27 oct. 1971, 7190754, Bull. crim., n° 284 ; B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°1141, p. 1009.

<sup>708</sup> Au-delà de ce qui est demandé ; R. Cabrillac (dir), *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2015, 6<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, 2014.

<sup>709</sup> P.-D. de Boisvilliers, « la règle de l'interdiction d'aggraver le sort du prévenu », *RSC* 1993, n°22, p. 694.

<sup>710</sup> M.-L. Rassat, *Op.cit.*, n° 689, p.728.

Le pourvoi des parties privées autres que le prévenu n'a d'effet dévolutif que sur les aspects qui touchent leurs intérêts civils<sup>711</sup>. C'est ainsi que le pourvoi de la partie civile ne saisit la Cour de cassation que concernant les dispositions de l'arrêt relatives à l'action civile. Il en va de même du pourvoi de la personne civilement responsable ou d'une partie intervenante<sup>712</sup>.

Le respect de ce principe ne signifie pas qu'il est impossible à ces parties de critiquer l'arrêt en ce qu'il a statué sur l'action publique, en prononçant une condamnation envers le prévenu ou en le relaxant. Sachant effectivement que l'existence de l'infraction est le pilier nécessaire à l'indemnisation de la partie civile et de la condamnation de la personne civilement responsable, ces parties ont intérêt à démontrer que les juges du fond ont commis une erreur en statuant comme ils l'ont fait à propos de l'action publique. L'effet dévolutif du pourvoi ainsi formé, n'en sera pas moins limité par le fait que la relaxe ou la condamnation pénale prononcée ne puissent être annulées en raison du seul pourvoi<sup>713</sup>.

Ce principe connaît une exception dans le cas du pourvoi de la partie civile, lorsque l'arrêt attaqué n'a pas statué au fond sur l'action publique. C'est le cas lorsque l'arrêt s'est prononcé sur la prescription ou sur la compétence, ou bien sur la nullité de la procédure. De même, cette restriction aux effets de son pourvoi n'a pas lieu, même en l'absence de pourvoi du ministère public, « *lorsqu'il n'a été statué que sur la validité de la poursuite ; et que la juridiction de renvoi est tenue de statuer sur la prévention tant du point de vue pénal que du point de vue civil* »<sup>714</sup>.

Le droit koweïtien ressemble fortement au droit français sur ce point. L'article 18 de la loi koweïtienne n°40/1972 relative au pourvoi en cassation énonce un principe général dont l'application est similaire. Cet article dispose ainsi que « *si l'admission du pourvoi en*

---

<sup>711</sup> F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2013, n°3493, p. 2188.

<sup>712</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n° 998, p. 894.

<sup>713</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 50, Pourvoi en cassation. – décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – délai de pourvoi. – effets du pourvoi. – détention provisoire et mise en accusation. – désistement, par O. de Bouillane de Lacoste, Juin 1997, n° 125.

<sup>714</sup> Cass. crim., 19 déc. 1995, 9580850, Bull. crim., 1995, n° 390.

*cassation est basée sur la demande d'une des parties au litige, il est interdit d'aggraver le sort du demandeur au pourvoi, sauf s'il s'agit du ministère public en ce qui concerne l'action publique* ». De ce fait, le pourvoi en cassation formé par le ministère public permet à la juridiction d'avoir une compétence large, alors que le pourvoi en cassation formé par le condamné l'oblige à limiter strictement son examen à l'objet du pourvoi<sup>715</sup>, puisqu'elle ne peut aller à l'encontre des intérêts de ce dernier.

La volonté du demandeur au pourvoi peut aussi limiter l'effet dévolutif, cette limitation concernant l'objet du pourvoi.

## **§ 2 : La limitation tenant à l'objet du pourvoi**

Le pouvoir de la Cour de cassation est aussi limité par la volonté du demandeur, exprimée dans la déclaration de pourvoi. Le demandeur est en effet libre d'attaquer la décision dans son ensemble ou de limiter sa critique à certains chefs. Dans ce cas l'effet dévolutif du recours est restreint aux dits chefs<sup>716</sup>. Il y aura donc dans ce cas une cassation partielle et l'autre partie de la décision sera maintenue<sup>717</sup>. De la même façon, la chambre criminelle a déclaré « *qu'il appartient aux parties qui forment un pourvoi devant la Cour de cassation d'attaquer tous les chefs de disposition de l'arrêt ou de circonscrire leur recours à tel chef ou à telle disposition dudit arrêt ; que dans ce dernier cas, la cour n'est saisie que des chefs ou dispositions indiquées dans l'acte de pourvoi ; que, dès lors, le moyen qui porte uniquement sur les dispositions de l'arrêt attaqué concernant les condamnations civiles doit être déclaré irrecevable* »<sup>718</sup>.

C'est ce qui a été expressément énoncé dans l'article 13 de la loi koweïtienne n°40/1972 relative au pourvoi en cassation selon lequel « *la cassation ne peut aller au-delà des moyens de cassation sur lesquels s'est basé le demandeur au pourvoi, sauf si l'arrêt est indivisible* ». Ce texte signifie qu'il appartient à chacune des parties de se pourvoir en

---

<sup>715</sup> Cass. pénale, 2 Mai 2006, n° 30/2005.

<sup>716</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1141, p. 1008.

<sup>717</sup> N. Mageed, *Op. cit.*, p.179.

<sup>718</sup> Cass. crim., 13 oct. 1980, 7990780, Bull. crim., n° 256.

cassation à l'encontre des chefs qui la concerne totalement ou partiellement. Elle peut aussi se limiter à une seule partie de l'arrêt. Il faut toutefois noter qu'au Koweït, la plupart des pourvois en cassation sont formés à l'encontre de l'arrêt entier<sup>719</sup>.

Ce droit appartient aussi au ministère public. Celui-ci peut restreindre sa critique dans sa déclaration de pourvoi à un prévenu, une infraction ou une peine. Le prévenu a aussi la possibilité de limiter son recours à la condamnation pénale en excluant alors la condamnation civile<sup>720</sup>. En ce qui concerne la personne civilement responsable, la Cour de cassation française considère que « *lorsque dans une même instance, un individu figure à la fois comme partie civile contre certains prévenus et comme civilement responsable d'un autre prévenu, son acte de pourvoi dans lequel il ne déclare agir que comme civilement responsable, ne le rend pas recevable à critiquer les dispositions de l'arrêt qui font un grief à ses intérêts de partie civile* »<sup>721</sup>.

Dès lors que la limitation du pourvoi est possible, cette dernière doit être claire et précise. Si le demandeur au pourvoi n'invoque pas la nullité, la Cour de cassation n'a pas le devoir de soulever des causes de nullité par elle-même, sauf si elle le juge nécessaire. Les articles 595 du Code de procédure pénale français et 146 du Code de procédure pénale koweïtien autorisent en effet la Cour à relever d'office tous moyens de nullité<sup>722</sup>. De plus, il appartient à la chambre criminelle d'interpréter la déclaration de pourvoi si celle-ci apparaît ambiguë<sup>723</sup>.

Il convient de mentionner une extension de l'effet dévolutif du pourvoi résultant de l'insertion de l'article 612-1 au Code de procédure pénale français par la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. Selon ce texte, en « *toute matière, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice le commande, la Cour de cassation peut ordonner que*

---

<sup>719</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 746.

<sup>720</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 122.51, p.391, F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 747.

<sup>721</sup> Cass. crim., 10 nov. 1971, 6992308, Bull. crim., n° 307.

<sup>722</sup> J. Leroy, *Op.cit.*, n° 896, p. 500 ; Cass. pénale, 14 Juin 2006, n° 377/2005.

<sup>723</sup> Cass. crim., 16 mars 1954, Bull. crim., n° 109.

*l'annulation qu'elle prononce aura effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues ».*

Ce texte permet à la Cour de cassation d'étendre les effets de sa décision à d'autres parties que le demandeur au pourvoi. En effet, la Cour de cassation a considéré que « *l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande que, par application de l'article 612-1 du Code de procédure pénale, la cassation ait effet à l'égard d'Alain X..., condamné par le même arrêt et ne s'étant pas pourvu en cassation* »<sup>724</sup>. Cette extension vaut également pour la partie qui n'a pas produit de moyens à l'appui de son pourvoi<sup>725</sup>. Toutefois, le texte précise que la Cour de cassation ne peut pas aggraver la peine prononcée contre le condamné qui ne s'est pas pourvu<sup>726</sup>.

Si le législateur français a attendu jusqu'en 1993 pour mettre en place ce principe, le législateur koweïtien l'y avait précédé à travers l'article 13 dans la loi de 1972 relative au pourvoi en cassation. Le principe est que la décision devient définitive envers celui qui n'a pas formé de pourvoi en cassation, sauf si la partie adverse s'est pourvue en cassation contre lui. Dans cette hypothèse, le deuxième alinéa de l'article 13 prévoit l'extension des effets de la décision de la Cour de cassation. Cette extension se traduit par la possibilité qu'elle a d'étendre son examen à d'autres faits, ou à d'autres personnes selon le principe d'indivisibilité lors de son examen du pourvoi. La Cour de cassation, en application de cet article, a jugé en matière criminelle que « *si les moyens du pourvoi sur lesquels s'est basé le demandeur du pourvoi étaient liés aux autres personnes condamnées avec lui, la cassation profitait alors à tous, même si ces derniers ne se sont pas pourvus* »<sup>727</sup>. Ce principe est aussi valable en matière délictuelle<sup>728</sup>.

---

<sup>724</sup> Malgré le fait qu'il est assez rare que la chambre criminelle casse un arrêt sur un moyen ne concernant que les intérêts civils, Cass. crim., 12 fév. 1997, *Dr. Pén.* 1997, comm. n°117, obs. A. Maron.

<sup>725</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> avr. 1998, *Dr. Pén.* 1998, comm. n° 90, obs. A. Maron.

<sup>726</sup> Article 612-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale français ajouté par la loi n° 2004-204 du 9 Mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 10, Pourvoi en cassation, Origines et caractères de l'institution. - Cour de cassation et droit pénal, par A. Maron, Juin 2004, n°18 ; avant l'insertion du deuxième alinéa, cette règle a été dérogée par un arrêt du 29 fév. 2000 ( Cass. crim., 29 fév. 2000, Bull. crim., 2000, n° 90 ; *Dr. Pén.* 2000, comm. n° 107, obs. A. Maron).

<sup>727</sup> Cass. pénale, 11 Mai 2004, n° 229/2003.

<sup>728</sup> Cass. pénale, 21 Février 2006, n° 320/2004.



L'extension des effets de la décision de la Cour de cassation s'applique aussi bien pour l'action civile que pour l'action publique. Il en va ainsi lorsqu'il y a solidarité entre la personne condamnée et la personne civilement responsable. Lorsque le condamné a formé un pourvoi en cassation, et que la partie civilement responsable ne s'est pas pourvue, si la décision est prononcée en faveur du condamné, elle va également bénéficier à la personne civilement responsable<sup>729</sup>.

Nous observons ici que l'article 13 précise que le principe vaut aussi en matière délictuelle. Cette précision a été nécessaire car, à l'époque, en 1972, la procédure concernant les pourvois en cassation en matière délictuelle n'était pas la même que pour les pourvois en matière criminelle<sup>730</sup>. Les arrêts en matière de délits étaient sujets à cassation indépendamment des crimes, et c'est par une volonté de justice que cette précision a été apportée par le législateur. Nous remarquons que le législateur n'a pas supprimé cet alinéa de l'article 13, même après avoir accepté la formation d'un pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts en matière délictuelle prévoyant une peine d'emprisonnement. Ce maintien exprime l'espoir du législateur que l'Assemblée Nationale accepte le projet consistant à ouvrir le pourvoi en cassation à l'encontre de l'ensemble des arrêts délictuels, sans distinction entre ceux qui condamnent à une amende et ceux qui condamnent à une peine de prison. La précision inscrite à l'article 13 pourra à ce moment-là être supprimée. Le deuxième alinéa ajouté à l'article 612-1 du Code de procédure pénale français en 2004 concerne l'impossibilité d'aggraver le sort du condamné qui ne s'est pas pourvu. En droit koweïtien, même s'il n'existe pas de texte prévoyant cette règle, la Cour de cassation koweïtienne l'applique néanmoins régulièrement<sup>731</sup>.

---

<sup>729</sup> A. Houmad, *Op. cit.*, p. 357 et suivant.

<sup>730</sup> V. *supra* l'institution de la Cour de cassation koweïtienne.

<sup>731</sup> Cass. pénale, 29 Avril 2012, n°227/2011.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

Ce que nous pouvons retenir de cette étude consacrée à la présentation du pourvoi en cassation est que, tout d'abord, cette présentation du pourvoi par le demandeur nécessite le respect des procédures déterminées par la loi. Le respect de cette procédure est le point de départ de l'admission du pourvoi devant la Cour de cassation.

Ensuite, ces procédures reposent sur des actes essentiels et complémentaires qui doivent être effectués dans un délai prévu par la loi. Parmi les actes essentiels de la procédure, il convient de citer la déclaration de pourvoi et le dépôt du mémoire. Ces actes de procédure doivent être effectués dans un délai de 30 jours et l'un ne peut exister sans l'autre. Quant aux actes complémentaires, il est utile de citer l'importance de la notification du pourvoi en France, et de la consignation et la mise en état au Koweït. Enfin, Le pourvoi en cassation, produit deux effets importants, à savoir l'effet suspensif reconnu uniquement en France et l'effet dévolutif reconnu dans les deux pays.

Cette analyse nous a également permis de relever plusieurs points de divergence entre le droit français et le droit koweïtien en ce qui concerne le délai de cassation, la déclaration de pourvoi et les effets qu'ils produisent en droit français. Néanmoins, la différence la plus importante entre ces deux systèmes juridiques est l'effet suspensif du pourvoi, que le législateur français applique dans le but de respecter les libertés individuelles, vu les conséquences lourdes que peut engendrer l'exécution immédiate de la décision attaquée.

Il faut aussi retenir l'importance de la Cour européenne des droits de l'homme qui joue le rôle de gardienne du respect des libertés. Cette dernière, par le biais de la condamnation de la France, a eu un impact plus que notable en ce qui concerne la mise en état. Ces décisions ont eu pour effet notamment son abrogation par le législateur français, ce qui nous laisse espérer que son homologue koweïtien en fera de même.

Lorsque le pourvoi est soumis à la Haute juridiction, il appartient à cette dernière de l'examiner.

## **CHAPITRE II :**

### **L'EXAMEN DU POURVOI**

Pendant cette étape, la plus grande responsabilité revient au greffe, car c'est lui qui rassemble le dossier de la requête, le prépare et l'envoie aux autorités concernées dans les délais prévus par la loi.

En France, le greffe de la juridiction devant laquelle la décision est attaquée a la responsabilité de numérotter et parapher toutes les pièces du dossier dans un délai de 20 jours suivant la déclaration de pourvoi. Il y joint une expédition de la décision attaquée, de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Après avoir ainsi préparé le dossier, le greffe le transmet au parquet qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour de cassation. Le procureur général transmet ensuite le dossier au greffe de la chambre criminelle. Le président de cette chambre commet alors un conseiller qui aura pour mission de présenter un rapport concernant le dossier et fixera un délai durant lequel il est possible de déposer les mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle<sup>732</sup>.

Au Koweït, les règles relatives à la préparation du dossier sont définies par l'article 11 de la loi n° 40/1972 qui dispose « *qu'il est de la responsabilité du greffe compétent, dans un délai d'une semaine à partir de la déclaration de pourvoi, d'annexer à cette dernière l'arrêt attaqué et le mémoire du demandeur. L'ensemble des documents doit être notifié aux parties et envoyé directement au procureur général près la Cour de cassation, pour qu'il exprime son opinion dans un délai maximum de 60 jours à partir de la date d'envoi. De plus, l'accusé ainsi que la partie civilement responsable peuvent présenter un mémoire, lorsque le pourvoi a été déposé par le ministère public, dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification du dossier aux parties* ».

À partir du moment où le dossier est transmis au procureur général, on entre dans la phase finale qui durera jusqu'à la fin de l'instance. C'est pendant cette étape que nous allons

---

<sup>732</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2574, p.1434.

observer les différences dans l'organisation des systèmes respectifs des deux pays. Elle englobe à la fois la préparation du dossier (section 1) et la fin de l'instance (section 2).

## **SECTION 1 :**

### **LA PREPARATION DU DOSSIER**

Tant en France qu'au Koweït, le pourvoi reçoit un numéro d'identification. Il a pour effet d'une part, d'ouvrir une cote de dossier, qui pourra recevoir les pièces, et d'autre part, un enregistrement sur ordinateur qui permet de suivre l'évolution du dossier. Entre la déclaration de pourvoi et l'audience, un certain nombre d'opérations procédurales ont lieu, afin de préparer le dossier qui doit être jugé. Les règles relatives au dépôt des mémoires doivent d'abord être indiquées (Sous-section 1). Ensuite, nous verrons comment la circulation interne du dossier se réalise (Sous-section 2).

#### **Sous-section 1 :**

##### **Le dépôt des mémoires**

En France, deux types de mémoire peuvent être déposés. D'une part, le défendeur dépose le mémoire en défense consécutivement au dépôt du pourvoi. D'autre part, le demandeur au pourvoi et le défendeur peuvent tous deux déposer un mémoire additionnel. Au Koweït, la situation est légèrement différente puisque le demandeur au pourvoi ne peut plus, à compter de l'expiration du délai de 30 jours suivant le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel, déposer de mémoire<sup>733</sup>. Toutefois, les autres parties à la procédure sont habilitées à présenter un mémoire en défense ou un mémoire additionnel en respectant les délais impartis par la loi. Il convient d'examiner successivement les règles relatives au mémoire en défense (§1) et au mémoire additionnel (§2).

---

<sup>733</sup> V. *supra* le dépôt d'un mémoire en demande.

## § 1 : Le mémoire en défense

Après le dépôt du pourvoi, le défendeur va déposer un mémoire en défense. Selon MM. Boré, « toute partie à la procédure d'appel peut se défendre au pourvoi en cassation, même si son intervention avait été jugée irrecevable »<sup>734</sup>. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'une « partie civile qui ne s'est pas pourvue en cassation contre un arrêt de la cour d'appel déclarant sa constitution irrecevable n'est pas partie à l'instance en cassation et, dès lors, le mémoire en défense produit pour elle n'est pas recevable »<sup>735</sup>.

Les règles gouvernant le dépôt d'un mémoire en défense sont plus simples que celles qui régissent le dépôt d'un mémoire en demande. De ce fait, si le Code de procédure pénale français consacre de nombreux articles au mémoire en demande<sup>736</sup>, il ne contient aucune disposition spécifique sur le mémoire en défense<sup>737</sup>, à l'exception des dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité<sup>738</sup>. Par ce mémoire, le défendeur expose les faits et combat les moyens de cassation présentés par le mémoire ampliatif. Il lui revient d'exposer, de manière claire, les raisons qui selon lui tendent au rejet du pourvoi. Par conséquent, il n'est pas soumis à l'obligation au sens strict de présenter un moyen en défense qui réponde au moyen de cassation du demandeur.

En ce qui concerne la possibilité de déposer un mémoire personnel, il existe une controverse doctrinale en France. En effet, parmi les auteurs les plus autorisés, un commentateur autorisé considère que « le mémoire du défendeur doit être signé par un avocat à la Cour de cassation. Les dispenses du ministère d'avocat accordées par les articles 584 et 585 du Code de procédure pénale dans un certain délai ou pour certaines parties ne concernent que le demandeur au pourvoi et ne peuvent être étendues aux défendeurs. Si ces derniers désirent déposer un mémoire en défense, il leur faudra donc constituer un avocat aux

---

<sup>734</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 131.81, p. 406.

<sup>735</sup> Cass. crim., 26 avr. 1988, 8493066, Bull. crim. 1988, n° 174.

<sup>736</sup> V. *supra* Le dépôt d'un mémoire en demande.

<sup>737</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 20, Pourvoi en Cassation – forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoire. Mise en état, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n°69.

<sup>738</sup> Qui sera mentionnée dans les pages suivantes.

*Conseils* »<sup>739</sup>. La position du magistrat est différente, car selon ce dernier<sup>740</sup>, « *si la loi ne prévoit pas le dépôt d'un mémoire personnel par le défendeur, elle ne l'interdit pas non plus. En pratique, de nombreux défendeurs se dispensent du ministère d'un avocat à la Cour de cassation et déposent un mémoire rédigé soit par eux-mêmes, soit par un avocat au barreau* ». Dans ce cas, nous pouvons constater que la chambre criminelle évite le plus souvent de statuer sur la recevabilité du mémoire lorsque cette recevabilité n'est pas contestée<sup>741</sup>.

Le conseiller rapporteur a ensuite la charge de fixer un délai pour le dépôt éventuel du mémoire en défense entre les mains du greffier de la chambre criminelle, dans le cas où un ou plusieurs avocats se sont constitués<sup>742</sup>. Ce délai est d'un mois après la production du mémoire ampliatif, et peut être prorogé de 10 jours. Il est fixé à 15 jours dans les matières soumises à un délai légal (les articles 567-2 et 574-1 du Code de procédure pénale française). Au demeurant, le Code de procédure pénale ne sanctionne d'aucune façon l'inobservation de ce délai, même pas par l'irrecevabilité du mémoire en défense. La seule sanction imaginable et efficace consiste dans le risque de voir le conseiller rapporteur entreprendre l'étude du dossier dès l'expiration du délai imparti au défendeur pour préparer son rapport, avant donc d'avoir reçu le mémoire en question<sup>743</sup>. Le dépôt d'un mémoire en défense proposant des moyens additionnels après l'expiration du délai éventuellement prorogé est susceptible d'entraîner son irrecevabilité<sup>744</sup>, ce qui peut avoir de graves conséquences sur l'étude du dossier.

En ce qui concerne la notification du mémoire en défense, elle ne présente pas les mêmes difficultés que celle du mémoire ampliatif. Ladite notification n'est plus assurée par le greffe<sup>745</sup>, mais est pratiquement faite par l'avocat du défendeur ou l'avocat du demandeur. Dans le cas où les parties n'ont pas d'avocat, la notification est assurée par l'envoi d'une lettre

---

<sup>739</sup> J. Boré, *La cassation en matière pénale*, LGDJ, 1985, n° 725, Cass. crim., 19 oct. 2010, 1085051, Bull. crim., 2010, n° 165.

<sup>740</sup> M. O. de Bouillane de Lacoste, A. Maron, « Loi fait nécessités », *Dr. Pén. Mars 2005*, n° 3, comm. n° 49.

<sup>741</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 20, Pourvoi en Cassation – forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoire. Mise en état, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n°70.

<sup>742</sup> F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Op. cit.*, n°3496, p. 2190.

<sup>743</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 131.82, p.406.

<sup>744</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1143, p. 1012.

<sup>745</sup> Par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 JORF 8 juin 1960 « *Aucun texte du Code de procédure pénale ne prévoit la notification par le greffe de la Cour de cassation des mémoires des parties* ». Cass. crim., 8 juin 2011, 1085730, Bull. crim., 2011, n° 124.

recommandée avec demande d'avis de réception<sup>746</sup>. L'obligation de notification exigée par l'article 589 du Code de procédure pénale s'applique en réalité à tout mémoire, qu'il soit en demande ou en défense, qu'il s'agisse d'un mémoire personnel ou non. La notification par chaque partie de ses mémoires respectifs aux autres parties a en effet pour objet, d'assurer le principe du contradictoire de la procédure devant la chambre criminelle<sup>747</sup>. Le droit d'opposition prévu par l'article 589 du Code de procédure pénale n'est toutefois ouvert qu'au défendeur, et le demandeur au pourvoi n'est pas recevable à former une opposition contre l'arrêt rendu par la Cour de cassation<sup>748</sup>, au motif que le défendeur ne lui aurait pas donné connaissance du mémoire que ce dernier aurait présenté<sup>749</sup>.

La situation est légèrement différente au Koweït où les parties peuvent déposer leurs mémoires en défense dans un délai de 15 jours suivant la notification du dossier. Il est important de citer l'article 11 de la loi de 1972 selon lequel « *l'accusé ainsi que la partie civilement responsable peuvent présenter un mémoire, lorsque le pourvoi a été déposé par le ministère public, dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification du dossier aux parties* ». En d'autres termes, le texte précité interprété strictement concerne le dépôt d'un mémoire de défense dans le cas où le procureur général est le demandeur au pourvoi en cassation. Cependant, la pratique a largement étendu l'application de ce texte<sup>750</sup>, de sorte qu'il est permis à toutes les parties de présenter des mémoires en défense après avoir examiné le dossier, quelle que soit la qualité du demandeur, dans le délai prévu par la loi qui est de 15 jours à compter de la date de notification<sup>751</sup>. Il faut tenir compte toutefois des formalités requises pour le mémoire contenant les motifs de cassation présentés par le demandeur. La signature d'un avocat à la Cour de cassation est requise<sup>752</sup>.

---

<sup>746</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2575, p.1434.

<sup>747</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°3.

<sup>748</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n° 2575, p. 1434.

<sup>749</sup> Cass. crim., 4 avr. 2001, 0087886, Bull. crim., 2001 n° 94 ; Cass. crim., 11 janv. 1983, 8292377, *Ibid.* n° 12.

<sup>750</sup> Ces informations ont pour source un entretien du 1 mars 2013 avec M. Althunayan, procureur général près de la Cour de cassation koweïtienne.

<sup>751</sup> Cass. pénale, 22 Novembre 2005, n° 421/2003.

<sup>752</sup> Cass. pénale, 20 Mai 1974, n° 3/1974.

Cette interprétation large peut être expliquée par la volonté de garantir une bonne administration de la justice et le droit des parties d'examiner les moyens du pourvoi. Elle permet ainsi de les réfuter ou de fournir des preuves pour les réfuter. Cela est valable quel que soit le demandeur au pourvoi et même dans le cas où le demandeur au pourvoi est le procureur général. Il convient maintenant d'exposer les règles qui concernent une autre catégorie de mémoire, à savoir le mémoire additionnel.

## § 2 : Le mémoire additionnel

Le mémoire additionnel est un mémoire déposé par une des parties à la suite d'un premier mémoire notifié par cette même partie et contenant généralement un ou plusieurs nouveaux moyens de cassation ou de défense. Ici aussi, le Code de procédure pénale français ne prévoit de règles qu'au regard des mémoires additionnels remis par le demandeur. Ces règles ont pour effet de ne pas permettre la production inopinée de moyens nouveaux. Il convient dès lors de distinguer la règle de l'article 590 alinéa 3 du même Code des mesures applicables en matière de détention provisoire et de mise en accusation<sup>753</sup>.

Tout d'abord, en ce qui concerne le délai fixé par la loi pour la production du mémoire, il faut se référer aux dispositions des articles 567-2 et 574-1 du Code de procédure pénale selon lesquelles, au-delà d'une possible prorogation du délai par le président de la chambre criminelle « *aucun moyen nouveau ne peut être soulevé (par le demandeur en cassation) et il ne peut plus être déposé de mémoire* »<sup>754</sup>. S'agissant du délai fixé par le conseiller rapporteur, il y a lieu d'appliquer l'article 590 du Code de procédure pénale selon lequel « *aucun mémoire additionnel ne peut être produit postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller commis. Le dépôt tardif d'un mémoire proposant des moyens additionnels peut entraîner son irrecevabilité* ». Il résulte de ce texte qu'il est important de faire la distinction entre, d'une part, la production simplement « *tardive* », c'est-à-dire, postérieure à l'expiration du délai imparti, mais antérieure au dépôt du rapport, entraînant l'irrecevabilité seulement facultative

---

<sup>753</sup> J.-Cl., *procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 20, Pourvoi en Cassation – forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoire. Mise en état, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n°75.

<sup>754</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°325.



des moyens nouveaux contenus dans le mémoire et, d'autre part, la production postérieure au dépôt du rapport qui se heurte alors à une irrecevabilité automatique<sup>755</sup>.

En pratique, la chambre criminelle refuse de déclarer irrecevable des mémoires déposés hors délai mais avant dépôt du rapport, elle se borne à déclarer irrecevables ceux qui proposent des moyens additionnels ayant été produits après expiration du délai imparti et postérieurement au dépôt du rapport<sup>756</sup>. Il peut paraître curieux que ces divers textes ne soient destinés qu'au demandeur au pourvoi et ne concernent que la présentation des moyens de cassation. Il est donc possible de considérer qu'au vu des textes, en principe, aucune disposition n'interdit au défendeur d'invoquer un nouveau moyen de défense et ce, jusqu'à la clôture des débats à l'audience<sup>757</sup>.

Enfin, nous pouvons noter qu'en France, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, les parties ont la possibilité de contester la constitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions législatives à l'occasion d'un pourvoi, en déposant un mémoire distinct et motivé qui critique uniquement la constitutionnalité de la loi et non la régularité de l'arrêt attaqué par le pourvoi<sup>758</sup>. Ainsi, le défendeur dispose d'un délai pour présenter sa question prioritaire de constitutionnalité. Ce délai pouvant être réduit par le premier président en vertu des articles R.49-31 et R.49-32 du Code de procédure pénale<sup>759</sup>. Cependant, l'article R. 49-31 prévoit que « *lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi(...) les autres parties au pourvoi disposent d'un délai d'un mois pour remettre un mémoire en réponse à cette question prioritaire de constitutionnalité* ». Ce mémoire doit être établi, remis et communiqué en conformité avec les règles régissant le pourvoi. Dans ce sens, la chambre criminelle a estimé que « *lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion*

---

<sup>755</sup> J.-Cl., *procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 20, Pourvoi en Cassation – forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoire. Mise en état, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n°78.

<sup>756</sup> Cass. crim., 11 Avr. 2012, 1188815, Bull. crim., n° 88.

<sup>757</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°326.

<sup>758</sup> M. Bertrand, « *jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité* », semaine juridique addition générale, chronique 1255, novembre 2012.

<sup>759</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 131.111, p.407.

*d'un pourvoi, par un mémoire personnel, celui-ci doit être déposé dans la forme et délais prévues par les articles 584 et suivant du Code de procédure pénale »<sup>760</sup>.*

À cet égard, la situation au Koweït est différente. Alors qu'il est possible à toute partie de soumettre un mémoire additionnel pendant le délai imparti, l'alinéa 5 de l'article 10 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation prévoit expressément qu' « *Il est défendu de déposer de nouveaux moyens auprès du greffe autres que ceux déjà décrits dans le précédent mémoire* ». De plus, la Cour de cassation koweïtienne est claire et explicite dans ses décisions, elle refuse d'accepter des mémoires supplémentaires de l'une ou l'autre des parties après l'expiration du délai, même si le mémoire contenant les moyens initiaux a été soumis dans les délais<sup>761</sup>.

Au Koweït, lorsque le greffe a réuni tous les éléments du dossier, il a la responsabilité de l'envoyer en cassation directement au procureur général près la cour de cassation dans un délai d'une semaine pour que ce dernier se prononce et donne son avis. Le procureur général dispose pour cela d'un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date d'envoi, puis présente le pourvoi en cassation à la Cour statuant en chambre du conseil. La procédure est similaire en France, étant donné que le président de la chambre commet un conseiller pour faire le rapport. Ensuite, toujours en France, le dossier est rendu au greffe par le conseiller rapporteur et est transmis à l'un des avocats généraux de la chambre criminelle que le procureur général désigne pour conclure dans l'affaire considérée. Enfin, une semaine avant l'audience, le dossier est rendu au greffe pour être examiné par la conférence.

Cette étape de la procédure correspond à la circulation interne du dossier qu'il convient à présent d'analyser.

---

<sup>760</sup> Cass. crim., 11 sept. 2012, 1284172, Bull. crim., 2012, n° 184.

<sup>761</sup> Cass. pénale, 26 Décembre 2006, n° 487/2005, Cass. pénale, 4 Mai 2004, n° 316/2003.

## **Sous-section 2 :**

### **la circulation interne du dossier**

Après la mise en forme matérielle du dossier, commence la phase de sa circulation interne. Le système koweïtien diffère ici du système français par l'existence dans ce dernier du conseiller rapporteur. En France, lorsque le dossier est prêt, et que le rapporteur présente son avis, les dernières étapes de traitement du dossier qui tendent vers le prononcé de l'arrêt commencent. Elles sont importantes car elles prouvent avoir une incidence sur la nature de l'arrêt qui sera rendu. Cette phase comporte deux étapes essentielles, à savoir la désignation du conseiller rapporteur qui remplira son office (§1) et l'examen par l'avocat général (§2).

#### **§ 1 : Désignation et office du conseiller rapporteur**

Le droit français se distingue du droit koweïtien en ce qui concerne la désignation et l'office du conseiller rapporteur. Le président de la chambre criminelle français peut constater par une ordonnance de non-admission du pourvoi que celui-ci a été formé contre une décision qui ne peut faire l'objet d'un recours en cassation (article 567-1 du Code de procédure pénale français). Cette décision de non-admission n'est pas susceptible de recours<sup>762</sup>. Si le pourvoi est admis, le président nomme un conseiller de la chambre criminelle pour que celui-ci fasse un rapport conformément à l'article 587 du Code de procédure pénale français.

Ce conseiller rapporteur est un magistrat qui est conseiller « lourd » ou conseiller référendaire<sup>763</sup>. La désignation des rapporteurs est réalisée en fonction d'un critère de spécialisation et tient compte de l'organisation intérieure de la chambre criminelle. Selon le règlement, cette chambre est divisée en quatre sections spécialisées<sup>764</sup> afin d'augmenter le nombre des unités de jugement et d'accélérer l'examen des affaires. Toutefois, il est important

---

<sup>762</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n°690, p. 729.

<sup>763</sup> « *C'est un magistrat de l'ordre judiciaire chargé de fonctions temporaires auprès de la Cours de cassation et ayant la mission de rapporter les affaires qui lui sont confiées, de siéger avec une voix consultative et de participer au fonctionnement du service de documentation et d'études de la Cour de cassation* ». G. Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, *Op. cit.*, v. « conseiller référendaire » ; Lorsque le conseiller rapporteur est un conseiller référendaire, il aura une voix délibérative lors du délibéré ( article L.431-3 du Code de l'organisation judiciaire).

<sup>764</sup> Au sein de chaque chambre, l'importance du nombre des pourvois à examiner a imposé une répartition du travail. De ce fait, la chambre criminelle a dû se diviser en sections. Pour le détail des sections de la chambre criminelle, V. J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°135.32, p. 432.

de remarquer que cette désignation selon la spécialisation n'est admise que pour les affaires n'offrant pas de difficultés spécifiques. Aussi, cette division n'est pas absolue étant donné la nécessité de statuer dans un délai ferme concernant certaines affaires<sup>765</sup> en urgence, ce qui conduit à la distribution de l'excédent de ces dossiers entre toutes les sections<sup>766</sup>.

Dès que le conseiller rapporteur a été mis en possession du dossier et à l'exclusion des affaires où le demandeur doit déposer son mémoire dans un délai d'ores et déjà fixé par la loi, il arrête le délai imparti pour déposer des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle et ce dans le cas où un ou plusieurs avocats se sont constitués (article 588 du Code de procédure pénale français). Dans le cas où des mémoires additionnels peuvent être produits, aucun mémoire ne pourra plus être déposé une fois que le conseiller en question aura déposé son rapport<sup>767</sup>.

Une fois que les mémoires sont déposés par les parties, il appartient au conseiller commis d'étudier le dossier et les mémoires, puis de rédiger un rapport. Ce rapport se divise en deux documents distincts<sup>768</sup>. Le premier conserve le nom du rapport et constitue une description objective des faits, de la cause, de la procédure suivie, de la décision attaquée, des moyens de cassation proposés ainsi que des éventuels moyens de défense et du nombre éventuel de projets d'arrêts déposés. Le second document, appelé avis, est un document par lequel le rapporteur se livre à une analyse juridique de l'affaire et exprime son opinion sur la valeur et le bien-fondé des moyens, en concluant soit au rejet, à l'irrecevabilité ou à la déchéance du pourvoi, soit à la cassation, totale ou partielle, de la décision attaquée<sup>769</sup>.

Jusqu'à il y a une dizaine d'années, le rapport ainsi que le projet d'arrêt n'étaient communiqués qu'à l'avocat général, mais non aux parties. Ces derniers ne recevaient que le sens de l'avis du rapporteur et la partie du rapport faisant état des faits et des moyens de

---

<sup>765</sup> V. J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°135.32, p.432.

<sup>766</sup> J. Boré, *Op. cit.*, n° 842, p.261.

<sup>767</sup> Pour tout ce qui concerne le dépôt des mémoires, V. *supra* le dépôt des mémoires.

<sup>768</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 20, Pourvoi en Cassation – forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoire. Mise en état, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n°20.

<sup>769</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 601 à 604, Fasc. 20, Pourvoi en cassation.- instruction des recours.\_ Audiences, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier 1999, n°12.

cassation<sup>770</sup>. Cependant, la Cour de Strasbourg a jugé par un arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd* du 31 mars 1998<sup>771</sup>, que la communication de l'intégralité de ce document comprenant le rapport ainsi que le projet d'arrêt aux avocats généraux, avant l'audience, sans communiquer de la même façon ce document aux avocats des parties, n'était pas compatible avec les exigences du procès équitable prévues à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'avocat général ne respectant pas le principe du contradictoire. L'arrêt ajoute que le second volet du rapport, comprenant l'analyse juridique de l'affaire et l'avis du conseiller sur le mérite du pourvoi, ainsi que le projet d'arrêt, sont légitimement couverts par le secret du délibéré<sup>772</sup>.

Compte tenu des exigences posées par l'arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd*, une nouvelle pratique a été instaurée à la Cour de cassation à partir de janvier 2002. Désormais, le rapport est transmis à l'avocat général et aux avocats aux Conseils ou directement aux parties n'ayant pas mandaté d'avocat aux Conseils. Toutefois, en ce qui concerne l'avis et le projet d'arrêt, ceux-ci ne sont communiqués ni à l'avocat général, ni aux parties, ni à leurs avocats aux conseils, étant donné qu'il s'agit d'un document réservé au délibéré. La chambre criminelle a estimé que « *selon l'article 602 du Code de procédure pénale, les rapports sont faits à l'audience, où les avocats des parties sont, le cas échéant, entendus en leurs observations et où le ministère public présente ses réquisitions ; que le rôle de l'avocat général, devant la Cour de cassation, est seulement de s'assurer qu'il a été jugé conformément à la loi ; qu'aucune disposition légale n'impose au conseiller rapporteur de communiquer à quiconque son projet de rapport, ni le projet d'arrêt qu'il a préparé* »<sup>773</sup>.

La fonction de conseiller rapporteur n'existe pas au Koweït. En effet, le législateur koweïtien a choisi de ne pas adopter la même organisation dans un souci de simplification de la procédure. Ce choix peut paraître paradoxal dès lors que la législation koweïtienne s'inspire

---

<sup>770</sup> J. Leroy, *Op. cit.*, n° 898, p.501.

<sup>771</sup> Cour E.D.H., *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, 31 Mars 1998, req n°22921/93 et 23043/93.

<sup>772</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 601 à 604, Fasc. 20, Pourvoi en cassation.- instruction des recours.\_ Audiences, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier 1999, n° 13.

<sup>773</sup> Cass. crim., 6 mars 2001, 0087321, Bull. crim., 2001, n° 58.

traditionnellement du droit égyptien lequel prévoit l'existence de ce conseiller rapporteur<sup>774</sup>. En droit français, le conseiller rapporteur a donc pour rôle de fixer le délai imparti pour le dépôt des mémoires alors que le droit koweïtien prévoit ce délai dans l'article 11 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation. La seconde mission du conseiller rapporteur français, à savoir l'étude du dossier, correspond à une prérogative du procureur général près la Cour de cassation au Koweït.

Après la réalisation de la mission du conseiller rapporteur, le représentant du parquet général près la Cour de cassation va examiner le dossier, et en l'espèce, les deux législations se rejoignent.

## **§ 2 : L'examen du dossier par l'avocat général**

En France, une fois le dossier traité par le conseiller rapporteur, le greffe transmet le dossier au procureur général en vue de la désignation d'un avocat général. Ce dossier ne comporte ni l'avis du conseiller rapporteur ni le ou les projets d'arrêt<sup>775</sup>. L'avocat général désigné aura alors pour rôle d'étudier soigneusement l'affaire à son tour en vue de formuler, dans des conclusions écrites, un avis sur le sort qu'il convient de réserver au pourvoi. Cet avis pourra éventuellement écarter la position prise par le rapporteur dans le cas où la décision rendue sur le pourvoi peut donner lieu à controverse<sup>776</sup>. L'avocat général n'exprime que son propre point de vue.

Le rôle de ce dernier est donc d'informer la formation compétente sur le droit applicable à la ou les question(s) soulevée(s) par le pourvoi, pour les orienter vers la meilleure interprétation des textes<sup>777</sup>, en toute indépendance et en toute impartialité. Les membres du parquet général auprès de la Cour de cassation, à la différence de leurs collègues membres du

---

<sup>774</sup> Au sujet du conseiller rapporteur, l'article 37 de la loi égyptienne n°57 de 1959 dispose que « *la Cour statue en ce qui concerne le pourvoi en cassation après lecture du rapport réalisé par l'un de ses membres. D'après cet article, c'est le président de la chambre criminelle qui a la charge de nommer le conseiller rapporteur parmi les membres de cette chambre* ». Ce conseiller sera alors notifier du dossier pour qu'il puisse entreprendre le rapport qui sera lu devant les membres de la chambre lors de la délibération.

<sup>775</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1144, p. 1013.

<sup>776</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013, n°361.

<sup>777</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 20, Pourvoi en Cassation – forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoire. Mise en état, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n° 27.

parquet auprès des juridictions de fond, ne peuvent exercer l'action publique. Ils ne prennent parti ni pour ni contre les parties au procès. Ils ne demandent aucune peine ou sanction. La fonction qu'ils exercent présente un caractère *sui generis*<sup>778</sup>.

Traditionnellement et jusqu'à un arrêt de la Cour EDH du 31 mars 1998<sup>779</sup>, le rôle du magistrat se limitait à recevoir le dossier général du conseiller rapporteur, à assister aux conférences préparatoires aux audiences ainsi qu'au délibéré en fin d'audience en restant évidemment silencieux en tant qu'observateur<sup>780</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il existait une rupture d'égalité entre les parties en ce qui concerne trois points concernant le rôle du parquet<sup>781</sup>. La Cour de cassation a néanmoins dû faire un effort pour modifier la pratique qu'elle suivait en « réduisant mécaniquement la fonction de ce magistrat à celle d'une partie à l'audience »<sup>782</sup>.

La Cour de Strasbourg critiquait premièrement le fait que le rapport du conseiller était préalablement communiqué à l'avocat général et non aux autres parties. Deuxièmement, la Cour européenne relevait le fait que les conclusions de l'avocat général n'étaient pas communiquées à l'avance aux parties<sup>783</sup>. Enfin, cette même Cour critiquait le fait que l'avocat général était présent aux délibérés de la Cour et qu'il prenait publiquement la parole à l'audience<sup>784</sup>.

La juridiction européenne a manifestement mal compris et interprété le rôle du ministère public auprès de la Cour de cassation. L'erreur de la Cour de Strasbourg est d'avoir invoqué l'égalité des parties alors que le ministère public n'est pas une partie devant la Haute

---

<sup>778</sup> *Sui generis* est un terme latin de droit, signifiant « de son propre genre » on dit d'une situation juridique qu'il est *sui generis*, quand la singularité prévient tout classement dans une catégorie déjà répertoriée et nécessite de créer des textes spécifiques, donc autonome, H. Roland, L. Boyer, *Locutions latines du droit français*, 4<sup>ème</sup> édition, Litec, 1998, v. « *Sui generis* ».

<sup>779</sup> Reinhardt et Slimane-Kaid préc..

<sup>780</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n° 999, p.894.

<sup>781</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n°690, p.730.

<sup>782</sup> D. Commaret, « Rôle de l'avocat général à la chambre criminelle », *Revue annuelle des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation*, justice & cassation, édition 2005, p. 127.

<sup>783</sup> Car dans la pratique, avant l'audience, le demandeur au pourvoi n'a pas connaissance des conclusions du ministère public Cass. crim., 5 nov. 1997, 9686380, Bull. crim., 1997, n° 377.

<sup>784</sup> J.-L. Nadal, « La jurisprudence de la Cour de Strasbourg : une chance pour le parquet général de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz*, 2005, n° 12.

juridiction. De nombreux représentants de la doctrine ont critiqué la mauvaise compréhension de la Cour européenne concernant le rôle du ministère public auprès de la Cour de cassation<sup>785</sup>. Aujourd'hui, pour se conformer aux exigences de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, le sens des conclusions de l'avocat général qui peuvent tendre vers « l'irrecevabilité, la déchéance, le rejet ou la cassation » est désormais transmis avant l'audience aux parties, qui ont la possibilité de présenter des observations complémentaires en réaction à cette décision.

Au Koweït, l'avocat général est un magistrat indépendant qui a pour rôle d'exprimer une opinion à propos de l'ensemble des pourvois en cassation présentés. Il fait son devoir en toute neutralité et impartialité sans tenir compte des parties au litige tout en s'assurant de la bonne application de la loi. Cette institution a été créée au Koweït par l'article 58 de la loi n° 10/1996<sup>786</sup> qui dispose qu' « *il est créé au sein de la Cour de cassation un ministère public de cassation ayant pour rôle d'exercer la fonction de ministère public auprès de cette Cour. Ce ministère sera composé d'un procureur général choisi parmi les juges et les procureurs du ministère public. Celui-ci sera assisté par un nombre suffisant de magistrat et d'avocat généraux* ».

Ce ministère public a pour compétence d'examiner le pourvoi en cassation. Le greffe a pour fonction de transférer le dossier du pourvoi au procureur général qui désignera à son tour un avocat général pour examiner celui-ci. Cet examen aboutit à la production d'un mémoire comportant l'avis de l'avocat général. Cet examen doit être réalisé de façon objective, même si le pourvoi en cassation a été présenté par le ministère public. Ainsi, auprès de la Cour de cassation, le représentant du ministère public n'exerce pas son rôle en tant que partie à la procédure pénale, mais plutôt en tant que représentant de la Cour de cassation chargé de l'application de la loi. C'est pour cette raison qu'il limite son avis aux problèmes juridiques soulevés par le pourvoi en cassation. Il est possible que l'avocat général rende un avis contraire à celui du ministère public qui a décidé de se pourvoir en cassation et a soumis ces

---

<sup>785</sup> V. J. Pradel, *Op. cit.*, n°999, p. 894; M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n°690, p.730.

<sup>786</sup> La loi n° 10/1996 portant modification de la loi n° 23/1990 relative à l'organisation judiciaire.



moyens<sup>787</sup>. En vertu de l'article 11 de la loi de 1972, l'avocat général près la Cour de cassation dispose pour cela d'un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'envoi du dossier par le greffe<sup>788</sup>.

La situation juridique avant la création du ministère public de cassation au Koweït en 1996, et conformément à l'alinéa 4 de l'article 10 avant son annulation<sup>789</sup>, se résumait au fait que « *dans tous les cas, le ministère public de la Cour de cassation devait présenter un mémoire contenant son opinion à propos du pourvoi en cassation. Ce mémoire devait être signé au moins par le procureur général avant l'audience fixée pour l'examen du pourvoi* ». De plus, et toujours conformément au texte de l'article 11 avant sa modification, le greffe disposait d'un délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi pour annexer le dossier de l'affaire objet du pourvoi et le notifier au ministère public afin que ce dernier présente son avis avant l'audience.

Nous estimons que le législateur koweïtien a eu raison de modifier la loi à cet égard pour deux raisons. En premier lieu, la mise en place d'un ministère public indépendant auprès de la Cour de cassation permet de donner un avis neutre et impartial. En second lieu, en ce qui concerne la détermination du délai imparti pour le dépôt du mémoire contenant l'avis de l'avocat général, la loi a apporté une modification importante puisque désormais il existe un délai fixe de 60 jours pour remettre le mémoire. Sous l'empire de l'ancien texte, ce délai pouvait être plus long dès lors que le mémoire pouvait être remis jusqu'à la date de l'audience. Cela avait pour conséquence que le délai pouvait s'étendre à plus de 60 jours. Cette modification est bénéfique car elle permet d'accélérer la procédure et de désengorger la Haute juridiction koweïtienne.

Notons enfin que la loi koweïtienne ne régleme pas la question de la transmission du mémoire aux parties au litige avant l'audience. Toutefois, en pratique, au vu des considérations de bonne administration de la justice, le greffe remet une copie du mémoire de

---

<sup>787</sup> A. Srouf, *Op. cit.*, p. 454.

<sup>788</sup> Cet article a été remplacé par l'article 1 de la loi n° 46 de l'année 1994 qui modifie certaines dispositions de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation.

<sup>789</sup> Il a été annulé par l'article 2 de la loi n° 46 de l'année 1994 qui modifie certaines dispositions de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation.

l'avocat général aux parties au litige, pour qu'elles puissent le consulter et, le cas échéant, fournir leurs observations si elles sont justifiées<sup>790</sup>.

L'étape correspondant à la préparation du dossier se résume donc au dépôt de mémoires et à la circulation interne du dossier. Il reste à étudier les règles relatives à la fin de l'instance.

## **SECTION 2 :**

### **LA FIN DE L'INSTANCE EN CASSATION**

L'instance en cassation peut se terminer normalement, une fois le pourvoi formé, lorsque le demandeur remet son mémoire en bonne et due forme, que le défendeur oppose ses arguments, la procédure ne présente aucune complication aussi bien en droit français qu'en droit koweïtien. En dehors de ce cas, l'instance peut prendre fin de plein droit, avant l'arrêt de la Haute juridiction, d'abord par le jeu de l'un des cas d'extinction de l'action publique ou civile, ou encore lorsque le demandeur au pourvoi décide de se désister. Nous limiterons notre étude à ce dernier cas, par l'examen, tour à tour, du désistement du pourvoi en cassation (Sous-section 1) puis du traitement de celui-ci (Sous-section 2).

#### **Sous-section 1 :**

##### **Le désistement du pourvoi en cassation**

Il est possible qu'une instance en cassation prenne fin avant une décision sur le fond. Ainsi, les parties peuvent se désister en respectant bien sûr certaines conditions. Les questions posées par le désistement du pourvoi concernent ces conditions, les effets produits par le désistement et la possibilité de revenir sur celui-ci et de rendre ainsi au pourvoi son efficacité.

En France, la reconnaissance de ce droit au désistement apparaît comme une exigence à la fois pour le bon fonctionnement de la Cour de cassation<sup>791</sup> et pour le respect des droits des

---

<sup>790</sup> Ces informations ont pour source un entretien du 1 mars 2013 avec M. Althunayan, procureur général près de la Cour de cassation koweïtienne.

justiciables. Cependant, ce désistement n'était pas réglementé par le Code de l'instruction criminelle. De ce fait, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait considéré qu'elle avait « *seule le droit et le pouvoir d'apprécier et de statuer sur la validité et les conséquences du désistement* »<sup>792</sup>.

Le désistement du pourvoi n'est pas davantage prévu par le Code de procédure pénale. La Cour a donc toute liberté pour consacrer une faculté générale de désistement au profit du demandeur au pourvoi, prévenu, partie civile, civilement responsable<sup>793</sup>, et même administration, et ce, aussi bien en matière criminelle qu'en matière correctionnelle ou de police. Tel était le cas depuis le début du XIXe siècle, et cette situation s'est maintenue sans grandes modifications jusqu'à la loi n°85-1407 du 30 décembre 1985<sup>794</sup>. L'article 53 de cette loi rajoute au Code de procédure pénale un article 571-1 selon lequel : « *le désistement du pourvoi est constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle* ».

Depuis l'entrée en vigueur de cet article, c'est le président qui donne acte<sup>795</sup> au demandeur de son désistement et qui résout les difficultés que ce désistement peut engendrer. Toutefois et pour des raisons pratiques, la chambre criminelle continue à donner acte du désistement lorsque l'affaire est déjà en audience au moment où le désistement est notifié au greffe. Il est important de noter ici que la jurisprudence antérieure à la loi susmentionnée garde tous ses effets et valeurs quant aux conditions et effets du désistement<sup>796</sup>.

Il n'existait qu'une exception, relative au ministère public<sup>797</sup>. La faculté générale de se désister a toutefois été étendue au parquet, par un arrêt de la Cour de cassation du 2 mai

---

<sup>791</sup> Le désistement permet de diminuer le volume des affaires que doit juger la Cour de cassation.

<sup>792</sup> Cass. crim., 2 juil. 1852, Bull. crim., n°221.

<sup>793</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2572, p. 1432.

<sup>794</sup> Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 Portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal (JORF du 31 décembre 1985 p. 15505) en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1986.

<sup>795</sup> « Jugement qui, à la demande d'une ou de plusieurs parties, se borne à faire état d'une constatation, d'une déclaration, telle qu'un accord, une confirmation, une réserve, sans en tirer immédiatement de conséquences juridique. Dépourvu de caractère juridictionnel » S. Guinchard, T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 22<sup>ème</sup> édition, 2014, v. « *Donné acte (ou donner acte) ou (jugement de donné acte)* ».

<sup>796</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 50, Pourvoi en cassation. – Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – Délai de pourvoi. – Effets du pourvoi. – Détention provisoire et mise en accusation. – Désistement, par Oliver de Bouillane de Lacoste, Juin 1997, n°157.

<sup>797</sup> C. Sourzat, *la renonciation en procédure pénale*, LGDJ, 2013, n° 148, p.89.

2002<sup>798</sup>. Dans cet arrêt, la chambre criminelle a déclaré de façon très générale qu' « aucune disposition légale ne le lui interdisant, le ministère public a la faculté de se désister de son pourvoi ». Une telle affirmation constitue ainsi un revirement de jurisprudence important<sup>799</sup>. Désormais, tout demandeur pourra se désister jusqu'au jour de l'audience, et plus précisément, jusqu'à ce que le conseiller rapporteur ait été entendu<sup>800</sup>. Tout désistement formé *a posteriori* est considéré comme tardif, que ce désistement intervienne 2 jours après la lecture du rapport à l'audience après renvoi<sup>801</sup> ou après rejet du pourvoi<sup>802</sup>.

Quant à la forme, étant donné qu'aucune disposition ne vient régler la formalisation du désistement au pourvoi en cassation, celui-ci est considéré comme étant libre de toute forme. Cependant, il faut exprimer une réelle volonté de désistement et celui-ci doit également être adressé à l'autorité compétente. En pratique, il prend en général la forme d'un mémoire<sup>803</sup>, qui obéit aux conditions de validité commune des mémoires (articles 576 et 584 du Code de procédure pénale)<sup>804</sup>. Il a aussi été admis que le désistement pouvait revêtir la forme d'une simple lettre signée par le demandeur ou son mandataire<sup>805</sup>. En revanche, la simple déclaration orale<sup>806</sup> ou un télégramme<sup>807</sup> envoyé au procureur général près la Cour de cassation ne peut être considéré comme engageant suffisamment son auteur pour être valable.

Il faut aussi noter que le désistement peut être limité à un ou plusieurs chefs de cassation<sup>808</sup>. Il peut également être total si le demandeur entend accepter l'intégralité de la décision qu'il attaquait par l'intermédiaire du pourvoi en cassation<sup>809</sup>. Toutefois, qu'il soit total ou partiel, le désistement doit contenir une manifestation expresse de la volonté de se

---

<sup>798</sup> Cass. crim., 2 mai 2002, 0187488, Bull. crim., 2002, n° 96 ; *Dr. Pén.* 2002, comm. n°129.

<sup>799</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 50, Pourvoi en cassation. – Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – Délai de pourvoi. – Effets du pourvoi. – Détention provisoire et mise en accusation. – Désistement, par Oliver de Bouillane de Lacoste, Juin 1997, n°161.

<sup>800</sup> A-S. Chavent-Leclaire, v° « Désistement », *Rép. pén. procéd. pén.*, Mars 2007, n°149.

<sup>801</sup> Cass. crim., 10 avr. 1880, Bull. crim., n°73.

<sup>802</sup> Cass. crim. 27 fév. 1957, *Ibid*, n° 200.

<sup>803</sup> A-S. Chavent-Leclaire, v° « Désistement », *Rép. pén. procéd. pén.*, Mars 2007, n°150.

<sup>804</sup> V. *supra* le dépôt d'un mémoire en demande.

<sup>805</sup> Cass. ord. prés. ch. crim., 12 juil. 1996, 9682933, Bull. crim., 1996, n° 296.

<sup>806</sup> Cass. crim., 24 déc. 1847., *D.P.* 1848. 5. 41.

<sup>807</sup> Cass. crim., 12 oct. 1971, Bull. crim., n° 320.

<sup>808</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1144, p. 1013.

<sup>809</sup> A-S. Chavent- Leclaire, v° « Désistement », *Rép. pén. procéd. pén.*, Mars 2007, n°150.

désister et être tenu pour pur et simple. Ainsi, il n'y a pas lieu de donner effet à un désistement si celui-ci est implicite, ou accompagné de réserves, comme celui de l'éventuelle aggravation de l'état du demandeur. La Cour de cassation a décidé qu'un désistement « *ne saurait être tenu pour pur et simple ; qu'étant accompagné de réserves, il n'exprime pas la volonté de son auteur de renoncer, sans condition, à son pourvoi ; qu'il n'y a pas lieu d'en donner acte ni de s'y arrêter* »<sup>810</sup>.

Après la réalisation des exigences formelles et matérielles concernant le désistement, le rôle du président de la chambre criminelle entre en jeu. C'est à lui qu'il appartient de constater le désistement par ordonnance (article 571-1 du Code de procédure pénale française). Cette ordonnance met fin à l'instance née du pourvoi en cassation et confère à la décision attaquée l'autorité de la chose jugée, le désistement valant acquiescement de cette décision<sup>811</sup>. Par conséquent, l'arrêt de condamnation ne devient exécutoire qu'à la date à laquelle il est donné acte du désistement du pourvoi dont il a fait l'objet, excepté si à la suite d'une erreur non imputable au demandeur, l'acte de désistement n'a été transmis que tardivement par le greffe local à la Cour de cassation<sup>812</sup>.

Le désistement pourra être rétracté jusqu'à la date mentionnée ci-dessus par une nouvelle déclaration du demandeur<sup>813</sup>. Cette rétraction peut même être implicite et résulter de la production d'un ou de plusieurs moyens de cassation sur le pourvoi déposé ou encore du dépôt d'un nouveau pourvoi formé après le désistement<sup>814</sup>. La rétraction du désistement a pour conséquence de rendre ce dernier non avenu, et laisse subsister le pourvoi, ainsi que tous ses effets. La Haute juridiction a considéré que « *la production de moyens de cassation, postérieurement à un désistement de pourvoi mais avant qu'il en ait été donné acte, équivaut à une rétractation de ce désistement et laisse subsister le pourvoi avec tous ses effets* »<sup>815</sup>. Dans ce cas, il n'y a plus lieu de donner acte du désistement au demandeur<sup>816</sup>. Si le président de la

---

<sup>810</sup> Cass. crim., 7 oct. 1971, 7191322, Bull. crim., n° 254.

<sup>811</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 134.48, p. 425.

<sup>812</sup> Cass. ord. prés. ch. crim., 12 juil. 1996, 9682933 (prec.).

<sup>813</sup> Cass. crim., 17 mars 1971, 7190541, Bull. crim., n° 92.

<sup>814</sup> Cass. ord. prés. ch. crim., 7 mars 1994, 9381052, Bull. crim., 1994, n° 88.

<sup>815</sup> *Ibid.*

<sup>816</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.* n° 2572, p. 1432.

chambre criminelle a donné acte du désistement alors qu'il ignorait l'existence d'une rétraction antérieure, il rapporte son ordonnance et prescrit la transmission du dossier à la chambre criminelle pour qu'il soit de nouveau statué sur le pourvoi en cassation<sup>817</sup>.

Le Code de procédure pénale du Koweït n'a pas non plus envisagé la possibilité de désistement du pourvoi. De ce fait, il faudra se référer aux règles de droit commun. À cet égard, il faut distinguer entre l'action publique et l'action civile. Ainsi, l'action publique se rattache à l'intérêt public. Par conséquent, le désistement n'est pas possible, même par la volonté du ministère public ou du condamné, le principe étant que lorsque l'une de ces parties a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, l'affaire est entre les mains de la Cour de cassation jusqu'à ce que celle-ci rende sa décision. Sur cette base, la Cour de cassation koweïtienne n'a pas autorisé le désistement au ministère public, étant donné qu'il n'a plus le droit de retirer le pourvoi lorsque celui-ci a été formé<sup>818</sup>.

Quant au condamné, la Cour de cassation koweïtienne lui a offert la possibilité de se désister de son pourvoi en cassation dans le cas où c'est lui seul qui a formé le pourvoi sur l'action publique. La Cour de cassation s'est ainsi basée sur le fait que le désistement du pourvoi représentait une renonciation au litige qui a pour conséquence l'annulation de la procédure conformément à l'article 99 du Code de procédure civile et commerciale koweïtien n°830/1980 issu du décret-loi n° 8/1980<sup>819</sup>. Pour ce qui est de l'action civile, elle a une nature particulière et donc la personne ayant formé le pourvoi en cassation en matière civile a le droit de se désister de son pourvoi en cassation en la matière<sup>820</sup>.

---

<sup>817</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 50, Pourvoi en cassation. – Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – Délai de pourvoi. – Effets du pourvoi. – Détention provisoire et mise en accusation. – Désistement, par Oliver de Bouillane de Lacoste, Juin 1997, n°157.

<sup>818</sup> Cass pénale, 26 Décembre 2011, n°410/2011 ; Anonyme, Pourvoi en cassation – doctrine et jurisprudence « Tome 2 » en matière criminelle, 2013, bureau d'étude de la Cour de cassation, p. 242.

<sup>819</sup> Par application de l'article 99 du Code de procédure civile et commerciale, le demandeur peut se désister en notifiant ceci à la partie adverse ou selon une déclaration expresse dans un mémoire signé par le demandeur ou son mandataire ou encore par une demande orale formulée pendant l'audience et inscrite dans le procès-verbal. De plus, le désistement ne prend effet qu'après l'acceptation du défendeur si ce dernier a déjà déposé son mémoire en défense.

<sup>820</sup> A. Srour, *Op. cit.*, p.132.

Aucun texte ne régit les modalités du désistement. Cependant, le désistement du pourvoi auprès de la Cour de cassation doit être explicite, car le désistement octroie à la décision contestée l'autorité de la chose jugée. Il n'y a aucun doute que le désistement peut émaner du demandeur au pourvoi lui-même ou de son mandataire en vertu d'une procuration qui l'y autorise<sup>821</sup>. Le désistement du pourvoi par le demandeur engendre, en droit koweïtien, les mêmes conséquences que la renonciation au litige prévue par l'article 99 du Code de procédure civile et commerciale, annulant ainsi toute la procédure concernant le litige, y compris la déclaration de pourvoi. L'arrêt se limitera alors dans ce cas à « *la confirmation du désistement du pourvoi par le demandeur* »<sup>822</sup>. Enfin, le droit koweïtien ne prévoit pas la possibilité de se rétracter après que le demandeur au pourvoi s'est désisté<sup>823</sup>. Il appartiendra à ce dernier de s'acquitter des frais relatifs au pourvoi<sup>824</sup>.

L'examen des systèmes français et koweïtien nous amène à constater que la Cour de cassation française s'est distinguée du droit koweïtien en donnant le droit au ministère public de se désister de son pourvoi en cassation, car dans son rôle de représentant de la société, il peut avoir commis un erreur d'appréciation. En outre, le fait de donner à la personne qui se désiste le droit de se rétracter contribue positivement à la promotion de la justice. Les deux systèmes se rejoignent en ce que ce n'est pas la Cour de cassation dans son ensemble qui se prononce sur le désistement, ce qui est bienvenu puisque cela permet d'accélérer la procédure. En France, cette tâche incombe au président de la chambre criminelle et au Koweït, elle incombe à la chambre du conseil.

En cas de désistement du pourvoi en cassation, l'arrêt attaqué se voit donc octroyer l'autorité de la chose jugée. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit par le traitement du pourvoi (Sous-section 2).

---

<sup>821</sup> Cass. pénale, 25 Avril 2006, n° 152/2003.

<sup>822</sup> Cass. pénale, 2 Décembre 1999, n° 198/1999.

<sup>823</sup> Cass. civile, 20 Novembre 1995, n°5/1995.

<sup>824</sup> Anonyme, Pourvoi en cassation – doctrine et jurisprudence « Tome 2 » en matière criminelle, 2013, bureau d'étude de la Cour de cassation, p. 242.

## **Sous-section 2 :**

### **Le traitement du pourvoi**

La Cour de cassation procède à l'examen du pourvoi et statue sur celui-ci (§2). Pour réaliser efficacement cette mission, des solutions existent pour lui faciliter la prise de décision. Parmi ces solutions, il convient de noter le rôle de la chambre du conseil, au Koweït, qui ressemble, dans une certaine mesure, à la conférence qui existe en France (§1).

#### **§ 1 : La conférence**

En France, la conférence dont l'existence n'est pas consacrée par les textes est l'œuvre de la pratique<sup>825</sup>. Cependant, son rôle est crucial. Ainsi, le dossier rapporté au greffe est examiné par une conférence qui se réunit le lundi de la semaine précédant l'audience. Cette conférence est composée du président de la chambre criminelle et des doyens des quatre sections. Il faut noter qu'avant l'arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd* du 31 mars 1998<sup>826</sup>, la conférence était composée, en plus des membres précédemment indiqués, de l'avocat général chargé de l'audience. La conférence a elle aussi subi les conséquences de l'arrêt de la Cour de Strasbourg.

La conférence représente l'occasion de passer en revue toutes les affaires sur lesquelles la chambre aura à délibérer, de faire le point sur les difficultés pouvant surgir, de constater les oppositions pouvant exister entre les opinions et d'approfondir les recherches. Au cours de cette conférence, chacun des participants indique s'il s'écarte ou non l'avis du conseiller rapporteur. L'expression de cet avis demeure purement orale<sup>827</sup>. Les rapporteurs des diverses affaires ne participent pas à cette conférence et cet avis ne leur est pas nécessairement communiqué. Dans les cas où le rapporteur n'a rédigé qu'un seul projet d'arrêt, l'avis susmentionné lui est alors communiqué, et il lui est demandé d'en préparer un second sur la base duquel la chambre pourra délibérer.

---

<sup>825</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 20, Pourvoi en Cassation – forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoire. Mise en état, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n° 30.

<sup>826</sup> J.-L. Nadal, « La jurisprudence de la Cour de Strasbourg : une chance pour le parquet général de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz*, 2005, n° 12, V. *supra* avocat général.

<sup>827</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°135.41, p. 433.



Cependant, il est important de noter que malgré l'importance et le poids de la conférence du fait de sa composition, celle-ci ne donne qu'une simple opinion qui n'oblige en rien le conseiller rapporteur. Ce dernier reste libre de fournir pendant le délibéré son propre avis. *A fortiori*, l'opinion exprimée par la conférence ne lie pas la formation qui aura pour mission de délibérer sur les affaires qu'elle examine<sup>828</sup>. Cette conférence préparatoire est comparable à celle qui est traditionnellement réunie devant chacune des chambres civiles, et à laquelle l'article 16 du décret du 22 décembre 1967 faisait autrefois allusion. Alors que, devant les chambres civiles, cette conférence se compose simplement du président et du doyen et a simplement pour objet de formuler sur chaque affaire un premier avis, destiné à faciliter le délibéré ultérieur, elle a aussi pour fonction, devant la chambre criminelle, d'assurer l'unité de la jurisprudence au sein même de cette chambre<sup>829</sup>.

Si, en France, la conférence n'est prévue par aucun texte et n'a pas de caractère obligatoire, la situation au Koweït est différente. En effet, la présentation du dossier à la chambre du conseil représente une étape importante de la phase de l'examen du pourvoi. L'objectif qui a inspiré le législateur koweïtien lors de la création d'une chambre du conseil a été de réduire la charge de travail de la Cour de cassation. Cette chambre du conseil permet aux magistrats de concentrer leurs efforts en ayant le temps d'étudier les pourvois en cassation qui nécessitent des recherches. La chambre du conseil est constituée des mêmes membres de la chambre criminelle qui statue sur le pourvoi. Toutefois, elle n'examine pas les pourvois devant la Cour de cassation durant une audience publique habituelle, mais en chambre du conseil, d'où son nom<sup>830</sup>.

Le rôle de cette chambre peut se résumer à l'examen du pourvoi. Ainsi, si elle estime que le pourvoi est recevable, elle fixe une date d'audience pour rendre une décision sur le fond. Dans le cas contraire, elle rend une ordonnance d'irrecevabilité dans laquelle elle

---

<sup>828</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc. 20, Pourvoi en Cassation – forme du pourvoi. Instruction du pourvoi. Mémoire. Mise en état, par A. Maron, A. Leprieur, Octobre 2012, n° 31.

<sup>829</sup> J. Boré, *Op. cit.*, n° 857, p. 264.

<sup>830</sup> M. Aljendi, *La procédure du pourvoi en cassation en matière criminelle*, Alexandrie, Dar el Maarif, 1<sup>ère</sup> édition, 1993, p. 602.

mentionne brièvement les raisons de sa décision et la perte de la consignation<sup>831</sup>. Cette ordonnance d'irrecevabilité n'est susceptible d'aucun recours.

Ces ordonnances concernant la forme du pourvoi peuvent être motivées dans les cas où le délai pour présenter la déclaration du pourvoi en cassation a été dépassé, en cas d'absence de capacité, de prescription ou de pourvoi à l'encontre de jugements non susceptibles d'être contestés<sup>832</sup>. En dehors du cas où la chambre du conseil statue sur la recevabilité du pourvoi, elle peut dans la même affaire, rejeter la demande par une partie de revenir sur la décision d'irrecevabilité<sup>833</sup> ou encore statuer sur la demande d'échelonnement du montant des versements d'une amende<sup>834</sup>.

La chambre du conseil a été créée par la loi n°46 de 1994. Ce texte de loi séparait les pourvois en cassation adressés à la Cour de cassation en excluant certains de leur soumission à la chambre du conseil. La loi de 1994 a introduit un alinéa 3 dans l'article 11, lequel dispose que : « *À l'exception du pourvoi en cassation formé à l'encontre d'arrêt statuant sur des crimes dont la peine maximale est un emprisonnement non inférieur à dix ans, le pourvoi est soumis à la cour durant une séance en chambre du conseil* ». Cet article fut par la suite modifié par la loi n°4 de 2003 pour devenir un texte de portée générale. Ainsi, tous les pourvois en cassation formés à l'encontre d'arrêt en matière pénale doivent être adressés à la chambre du conseil afin qu'ils soient traités.

La raison qui a conduit le législateur à modifier l'article précédent était, selon les L'exposé des motifs, que « *le tri des pourvois en cassation devant la Cour de cassation et l'exclusion de certains d'entre eux de leur soumission à la chambre prolongerait les*

---

<sup>831</sup> Cass. pénale, 17 Février 2009, n° 429/2008.

<sup>832</sup> Anonyme, Pourvoi en cassation, doctrine et jurisprudence « Tome 2 » en matière criminelle, 2013, le bureau d'étude de la Cour de cassation, p. 231.

<sup>833</sup> Anonyme, Pourvoi en cassation, doctrine et jurisprudence « Tome 2 » en matière criminelle, 2013, le bureau d'étude de la Cour de cassation, p. 232.

<sup>834</sup> Il est permis à celui qui a été condamné à payer une amende de se présenter au greffier de la Cour de cassation, pour échelonner le montant à verser. La demande est alors soumise à la Cour réunie en chambre du conseil, et elle peut la rejeter ou l'accepter. Dans ce dernier cas, le montant de l'amende déterminé par le tribunal est échelonné en plusieurs paiements égaux, demande soumis pendant la procédure de pourvoi, Cass. pénale, 20 Mars, 2011, n° 99/2010.

*procédures de traitement de ces pourvois, en particulier en ce qui concerne ceux qui ont été refusés* »<sup>835</sup>.

Malgré les différences que nous avons exposées, les droits français et koweïtien s'accordent sur la nécessité d'une étude antérieure du dossier avant de le transmettre à l'audience. À l'issue de l'examen de celui-ci par la conférence, en France, et la chambre du conseil, au Koweït, le dossier est transmis pour passer en audience et être ensuite mis en délibéré.

## **§ 2 : L'audience et le délibéré**

Cette dernière étape procédurale est régie par le Code de procédure pénale français aux articles 601 à 604. Un pourvoi porté devant la chambre criminelle est susceptible d'être jugé par des formations différentes. Il peut d'abord l'être par une formation restreinte de trois magistrats, saisie facultativement, dans deux cas. L'article 567-1-1 du Code de procédure pénale dispose que « *lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats* ». C'est naturellement dans la formation restreinte que se tient ce qui s'appelle « *l'audience de forme* » qui a pour objet les affaires dans lesquelles aucun moyen de cassation n'a été déposé, les pourvois non admis<sup>836</sup>, ainsi que les dossiers dans lesquels le projet d'arrêt est conforme à la jurisprudence de la chambre<sup>837</sup>.

La chambre criminelle peut également siéger en formation ordinaire, composée d'au moins cinq magistrats. Ce nombre de cinq magistrats est un minimum. Les audiences réunissent souvent des conseillers en nombre plus important. Les magistrats ainsi appelés à siéger ne sont pas toujours nécessairement des conseillers puisque les conseillers référendaires sont habilités à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent. Les affaires les plus graves ou qui posent une question de principe sont examinées en formation plénière de la chambre,

---

<sup>835</sup> L'exposé des motifs de la loi n°4 de 2003.

<sup>836</sup> Cass. crim., 18 mai 2010, 0983156, Bull. crim., 2010, n° 88.

<sup>837</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 601 à 604, Fasc. 20, pourvoi en cassation. – Instruction des recours. – Audiences, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier 1999, n° 5.

composée alors d'une trentaine de conseillers et de conseillers référendaires. La loi prévoit uniquement un minimum de 5 magistrats sans préciser de maximum. Le renvoi de l'une à l'autre formation est de droit s'il est demandé par l'un des magistrats de la formation restreinte<sup>838</sup>. Il est pratiquement toujours accordé lorsque l'avocat aux conseils d'une partie souhaite plaider l'affaire<sup>839</sup>. Habituellement, lorsque l'une des sections de la chambre tient une audience, elle siège en formation restreinte le matin et en formation ordinaire l'après-midi<sup>840</sup>.

Aux termes de l'article 601 du Code de procédure pénale, le principe de publicité ainsi que les règles relatives à la police des audiences sont les mêmes que devant les juridictions de jugement. À propos des délais, en théorie, la chambre criminelle peut statuer aussitôt après l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation (article 604 alinéa 1 du Code de procédure pénale), mais en pratique les délais sont plus longs et aucun délai maximum n'est fixé. Cependant, la chambre criminelle doit statuer d'urgence et dans tous les cas avant l'expiration d'un délai de 3 mois, quand le pourvoi est formé en matière de détention provisoire (article 567-2 du Code de procédure pénale), ou contre un arrêt de renvoi en cour d'assises (article 604 alinéa 2 du Code de procédure pénale)<sup>841</sup>.

Une fois saisie du pourvoi, la chambre criminelle entend d'abord la lecture du rapport rédigé par le conseiller rapporteur, examine ensuite le dossier, puis les observations orales présentées par les avocats des parties<sup>842</sup>. La procédure étant essentiellement écrite, cette audition n'est nullement nécessaire et les avocats des parties ne sont entendus que s'ils en font la demande, ce qui, en pratique, est peu fréquent<sup>843</sup>. De même, le demandeur peut, sur le fondement de l'article 37 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 non abrogé relative à la procédure devant la chambre criminelle, solliciter son audition personnelle. La Cour de cassation apprécie, selon les circonstances, l'opportunité de faire droit à une telle requête.

---

<sup>838</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n° 2577, p. 1435.

<sup>839</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°135.51, p.434.

<sup>840</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 601 à 604, Fasc. 20, pourvoi en cassation. – Instruction des recours. – Audiences, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier 1999, n° 5.

<sup>841</sup> J. Leroy, *Op. cit.*, n° 899, p. 501.

<sup>842</sup> Dans le cas où celles-ci sont représentées par un avocat à la Cour de cassation.

<sup>843</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°135.63, p.434.

Enfin, les conclusions du ministère public sont exposées soit par le procureur général, soit par un avocat général près la Cour de cassation<sup>844</sup> et dans la majorité des affaires qui ne posent aucune difficulté, ces réquisitions sont réduites à un avis succinct concernant l'opportunité d'un tel pourvoi. Dans le cas contraire et dans les affaires importantes ou difficiles, les réquisitions de l'avocat général peuvent être longuement développées<sup>845</sup>.

Lorsque l'audience est levée, la chambre se retire en chambre du conseil pour délibérer en conservant un caractère secret. Dans chaque affaire, le conseiller rapporteur donne son opinion puis les délibérations se déroulent de façon très codée. Chacun des conseillers à la Cour de cassation donne son opinion sur l'affaire suivant l'ordre des nominations (le plus ancien débute)<sup>846</sup>. Le président opine en dernier<sup>847</sup>. Dans les affaires difficiles, les conseillers référendaires opinent ensuite, qu'ils aient une voix consultative ou une voix délibérative et ce par application de l'article L. 431-3 du Code de l'organisation judiciaire<sup>848</sup>.

La décision est prise à la majorité des voix. Le président n'a pas de voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, l'affaire doit être renvoyée devant une chambre mixte qui a compétence obligatoire (article L. 431-5 Code de l'organisation judiciaire). En pratique, lorsqu'il y a partage égal des voix en formation ordinaire, le président renvoie d'abord l'affaire devant la chambre réunie en formation plénière et si ce partage égal des voix n'est pas résolu, l'affaire est renvoyée en chambre mixte<sup>849</sup>. Lorsque la décision est acquise, le président, après consultation de la chambre, ordonne le cas échéant la publication de l'arrêt au Bulletin criminel et au Bulletin d'information de la Cour de cassation.

---

<sup>844</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°1144, p.1013; nous avons mentionné ci-dessus que le ministère public ne représente pas l'accusation devant la Cour de cassation, Il est représenté par l'avocat général près la Cour de cassation, qui est chargé de veiller à la bonne application de la loi et présente ses observations en toute indépendance, v. *supra* l'examen du dossier par l'avocat général.

<sup>845</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 601 à 604, Fasc. 20, pourvoi en cassation. – Instruction des recours. – Audiences, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier, 1999, n° 22 ; Les parties, qui ont été entendues avant l'avocat général, peuvent être autorisées à prendre la parole pour répondre aux conclusions de ce magistrat.

<sup>846</sup> F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Op. cit.*, n° 3498, p. 2191.

<sup>847</sup> É. Verges, *Procédure pénale*, LexisNexis, 4<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 473.

<sup>848</sup> Il est signalé que l'avocat général participait traditionnellement aux délibérés de la Cour de cassation. Cette situation a changé depuis que la Cour européenne des droit de l'homme a condamné cette pratique, V. *supra* le conseil rapporteur.

<sup>849</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 601 à 604, Fasc. 20, pourvoi en cassation. – Instruction des recours. – Audiences, par O. de Bouillane de Lacoste, Janvier, 1999, n°29.

Bien qu'il existe des similitudes entre les procédures koweïtienne et française, elles restent différentes sur certains points, et donc chacun de ces deux pays garde ses spécificités. Au Koweït, après que la chambre du conseil a rendu son ordonnance<sup>850</sup>, et si le pourvoi mérite d'être considéré, une séance est fixée afin de le traiter. Ensuite, il est prévu dans le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation que « *la Cour peut aussi auditionner les parties et le ministère public près de la Cour de cassation si de besoin* ». Cependant, l'article 15 de la même loi dispose également que « *le pourvoi est régi, devant la Cour de cassation, par les règles contenues dans le Code de procédure pénale concernant les recours devant la haute cour d'appel, sauf si la loi en dispose autrement* ».

Les deux articles précédents démontrent que les procédures d'examen sont très similaires aux procédures propres à la cour d'appel et que les règles générales spécifiques à la procédure judiciaire leur sont appliquées. Le tribunal doit être organisé et constitué correctement. Au Koweït, cette organisation est fixée à cinq membres selon le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n°23/1990 relative à l'organisation judiciaire<sup>851</sup>. Il est impératif que ces membres ne soit pas atteints par une incapacité d'ordre procédural, et que le ministère public soit représenté à la Cour de cassation. Un greffier assiste à la séance qui doit être publique. Il faut aussi noter que la procédure orale a été exclue lors des procédures d'examen du pourvoi, étant donné que le procès devant la Cour de cassation dépend essentiellement de ce qui est prouvé par écrit. Néanmoins, la Cour peut en vertu de l'article 11 de la loi de 1972, écouter l'avocat général près de la Cour de cassation et les avocats des parties, si ceci est jugé nécessaire. Cette audition constitue une simple faculté et ne constitue pas une formalité substantielle du pourvoi<sup>852</sup>.

Les articles 72 et 114 du Code de procédure civile et commerciale koweïtien prévoient des délais pour que la Cour de cassation rende sa décision<sup>853</sup>. Ces articles comprennent des

---

<sup>850</sup> V. *supra* la conférence.

<sup>851</sup> « Chaque département est présidé par le président ou son suppléant, ou les anciens conseillers, les jugements sont émis par cinq conseillers. ».

<sup>852</sup> N. Alajouz, *Op. cit.*, p. 625.

<sup>853</sup> L'article 72 dispose que « *Sauf cas de nécessité, la cour ne peut pas retarder l'affaire pendant plus de trois semaines consécutives ou de la retarder plus d'une fois pour une raison due à un des plaideurs* » ; L'article 114 dispose que « *lorsque l'affaire a été mise en délibéré, si la cour est prête, elle doit rendre sa décision dans les*

règles générales qui s'appliquent à la Cour de cassation en matière pénale. Bizarrement, ces délais ne sont pas obligatoires<sup>854</sup>. En pratique, la Cour de cassation bénéficie d'un délai de 2 mois à compter de l'ordonnance de la chambre du conseil, pour rendre sa décision lorsque de nombreux pourvois sont à traiter, d'un délai de 45 jours lorsque le prévenu a été constitué prisonnier et d'un délai d'un mois lorsque le pourvoi a été formé par le ministère public<sup>855</sup>.

La Cour de cassation a pour rôle l'adoption des principes juridiques et l'interprétation de la loi. Pour l'aider dans cette mission le conseil supérieur de la magistrature, en vertu de l'article 5 de la loi n° 10/1996<sup>856</sup> a créé un bureau technique au sein de la Cour de cassation, chargé de publier les arrêts au bulletin, et de soumettre les arrêts concernant le même point de droit au président de la Cour de cassation, afin qu'il pose une règle de principe. Les membres du bureau sont nommés pour une période de 2 ans renouvelables. Le conseil supérieur de la magistrature nomme, sur proposition du président de la Cour de cassation, le président et les conseillers de ce bureau technique. Si une décision va à l'encontre d'une solution de principe, toutes les chambres de la Cour de cassation se réunissent pour déterminer si le principe doit être renversé ou non, en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 23/1990 relative à l'organisation judiciaire.

Nous remarquons que la législation française a pris en considération les différences existantes entre les affaires selon leur importance. En effet, le nombre de magistrats évolue en fonction du degré plus ou moins important de l'affaire soumise à la Haute juridiction<sup>857</sup> alors qu'au Koweït, le nombre de magistrats est toujours le même. D'autre part, la législation française a pris en compte certaines décisions et leur a fixé un délai maximal durant lequel l'arrêt doit être prononcé. Nous pouvons également observer une différence entre le droit koweïtien et le droit français à propos du conseiller rapporteur. En effet, il n'existe pas de

---

*plus brefs délais, sinon elle doit reporter la décision et la rendre dans un court délai, la cour ne pouvant pas reporter la décision plus de deux fois ».*

<sup>854</sup> Cass. pénale, 28 Avril 2009, n°42/2008.

<sup>855</sup> Ces informations ont pour source un entretien du 1 mars 2013 avec M. Althunayan, procureur général près de la Cour de cassation koweïtienne.

<sup>856</sup> La loi n° 10/1996 portant modification de la loi n° 23/1990 relative à l'organisation judiciaire.

<sup>857</sup> F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Op. cit.*, n° 3497, p. 2190.

conseiller rapporteur au Koweït alors qu'en France, il étudie le dossier et donne un avis sur l'affaire qui lui est soumise.



## CONCLUSION DU CHAPITRE II

Une fois le pourvoi en cassation formé, le litige relève de la compétence de la Cour de cassation. Nous avons mis l'accent dans ce chapitre sur la procédure d'examen du pourvoi qui se déroule en deux phases. La première consiste dans la préparation du dossier, la seconde est relative à la fin de la procédure, que le pourvoi soit traité ou qu'il fasse l'objet d'un désistement. La première phase est logiquement plus détaillée puisque nous y avons exposé les étapes nécessaires pour compléter le dossier, et qui sont : le dépôt du mémoire en défense, des mémoires complémentaires, l'avis du conseiller rapporteur et enfin, le renvoi à l'audience.

Cette audience est précédée en France par une soumission à la conférence et au Koweït à la soumission à la chambre du conseil. Nous avons observé dans l'étude de ce chapitre les similitudes quant aux buts des deux législations en termes de réalisation de la justice, à travers la soumission du dossier aux parties concernées. Leur but n'est pas seulement la justice. Les deux systèmes traduisent aussi la volonté de raccourcir les délais d'examen des recours. En dépit de ces similitudes, la législation française est plus complète que celle du Koweït. Enfin, en ce qui concerne les délais, la présence de textes en droit français suffit à prouver qu'il existe une volonté de contrôler la célérité du traitement des dossiers. Toutes ces étapes représentent la phase de préparation qui aboutit au renvoi à l'audience qui va permettre à la Cour de cassation de rendre un arrêt.

## **CONCLUSION DU TITRE I**

La recevabilité du pourvoi est tributaire de la réalisation d'un certain nombre d'étapes. Lorsque ces étapes ont été respectées par le demandeur et que le pourvoi est recevable, la Cour de cassation l'examine. La procédure se déroule donc en plusieurs temps, de la présentation jusqu'à l'examen du pourvoi. Nous avons pu constater des similitudes et des divergences entre les systèmes koweïtien et français.

Les divergences concernent deux points. Il existe effectivement une différence d'objectifs entre le système français et koweïtien. Le législateur français privilégie la protection des intérêts des parties. Ainsi, par exemple, il est possible de déposer un mémoire sans représentant, la consignation d'amende n'est plus obligatoire et les parties peuvent déposer des mémoires additionnels. Cette protection est renforcée par le contrôle exercé par la Cour Européenne des droits de l'homme notamment sur la question de la mise en état.

Toutefois, les deux droits se rejoignent en ce qu'il existe pour l'examen de l'affaire un ministère public au sein de la Cour de cassation à la tête duquel se trouve le procureur général. En revanche, il n'y a pas en droit koweïtien de conseiller rapporteur et il est impossible de remettre des mémoires additionnels. La présentation et l'examen du pourvoi aboutissent au renvoi à l'audience de l'affaire. C'est lors de cette audience que la Cour de cassation va rendre sa décision (Titre second).

## **TITRE II :**

### **LA DECISION DE LA JURIDICTION DE CASSATION**

Nous consacrerons développements plus bas aux décisions rendues par la Cour de cassation et aux recours possibles contre ces décisions, du fait de l'importance des décisions rendues par la Haute juridiction qui constitue un gage de bonne justice, et de l'objectif que tout demandeur au pourvoi souhaite atteindre.

À cet effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut rendre plusieurs types de décisions. Elle commence d'abord par les décisions qui permettent de contrôler la régularité du pourvoi, et se poursuit par les décisions concernant le fond de l'affaire, pour connaître du bien fondé des moyens du pourvoi. Si les moyens sont bien fondés, il sera possible pour la Cour de cassation d'intervenir pour réformer la décision attaquée.

Lorsque la Haute juridiction décide de réformer la décision attaquée, elle peut soit casser et rendre une décision elle-même, soit casser et renvoyer l'affaire devant une juridiction du fond. Il peut également arriver que le pourvoi soit renvoyé devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ou que soient mises en œuvre des voies de recours exceptionnelles. Dans ces hypothèses, l'autorité de la chose jugée peut être remise en cause.

Le législateur français a consacré les articles 605 et suivants du Code de procédure pénale à cette phase de la procédure. Pour sa part, le législateur koweïtien a procédé à la réglementation de cette procédure dans certains alinéas des articles 8 et suivants de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation. Il convient d'examiner les arrêts rendus par la Cour de cassation (Chapitre I), puis la phase postérieure à la décision de la Haute juridiction (Chapitre II).

## **CHAPITRE I :**

### **LES ARRETS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION**

La chambre criminelle ne peut examiner le fond tant qu'elle ne s'est pas assurée du droit du demandeur à former un pourvoi, et que ce droit se perpétue jusqu'au jour de l'audience. Elle doit aussi vérifier que toutes les conditions légales du pourvoi sont réunies. Elle rend des décisions se prononçant sur la régularité du pourvoi comme la décision de non admission ou celle d'irrecevabilité, lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Dans le cas contraire, elle commence l'examen du fond de l'affaire et elle se prononce sur la bonne application de la loi par la décision attaquée.

D'une part, si la loi a bien été appliquée, elle rend un arrêt de rejet. D'autre part, si la loi n'a pas été appliquée correctement, elle casse la décision qui lui est soumise, et peut renvoyer vers une autre juridiction qui devra à nouveau se prononcer sur l'affaire. Il convient alors d'examiner les arrêts rendus dans le cadre de ce contrôle de la régularité du pourvoi (Section 1), puis les arrêts rendus sur le fond (Section 2).

#### **SECTION 1 :**

##### **LE CONTROLE DE LA REGULARITE DU POURVOI**

C'est le premier contrôle auquel procède la Cour de cassation. Il débouche sur des décisions de nature variée : arrêts de non-admission, d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu à statuer. Le législateur koweïtien a attribué à la chambre du conseil la compétence pour statuer sur la question de savoir si l'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Le législateur français a pour sa part accordé au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation certains pouvoirs afin de statuer sur la régularité du pourvoi. Le Code de procédure pénale prévoit un régime de « *non-admission des pourvois en cassation* » à l'article 567-1-1 issu de l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006. Ces dispositions invitent donc d'une part à opérer un contrôle de l'admissibilité du pourvoi (Sous-section 1) et d'autre part à procéder à un contrôle de l'opportunité du pourvoi (Sous-section 2).

## Sous-section 1 :

### Le contrôle de l'admissibilité du pourvoi

Que ce soit en droit koweïtien ou en droit français, la non-admission du pourvoi en cassation est prononcée en cas de non-respect des conditions de fond ou de forme qui s'imposent au pourvoi. La non-admission est également prononcée, selon la loi koweïtienne, s'il est constaté que le pourvoi a été introduit à l'encontre d'un arrêt qui ne remplit pas les conditions le rendant susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.

En droit koweïtien, la Cour de cassation, réunie en chambre du conseil et préalablement à l'examen de la recevabilité du pourvoi sur la forme a l'obligation de s'assurer que ce dernier a été introduit à l'encontre d'un arrêt susceptible de faire l'objet d'un tel recours. En l'occurrence, il s'agit des arrêts rendus en matière criminelle ou délictuelle prononçant une peine privative de liberté<sup>858</sup> et qui statuent sur le fond de l'affaire<sup>859</sup>. Il peut également s'agir d'un arrêt se prononçant sur une question de droit qui retire à la Cour sa compétence pour statuer dans l'affaire, ou qui empêche la poursuite de la procédure auprès de cette Cour. L'arrêt doit aussi avoir été rendu par la cour d'appel. Ainsi, un jugement rendu par un tribunal de première instance n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, dès lors qu'en n'interjetant pas appel à l'encontre du jugement de première instance, la personne condamnée a implicitement renoncé à son droit de contestation, et a accepté la peine prononcée<sup>860</sup>.

En outre, la Cour de cassation koweïtienne prononce traditionnellement l'irrecevabilité du pourvoi en cassation en cas de grâce ou d'amnistie par l'Émir du pays en ce qui concerne la peine prévue, quelle que soit l'étendue de la sanction<sup>861</sup>. Ceci s'explique par le fait que « *la grâce est un acte de souveraineté et que par conséquent le pouvoir judiciaire n'a aucune compétence pour le rejeter ou le confirmer. C'est pourquoi la Cour de cassation se doit de prononcer l'irrecevabilité du pourvoi en cassation en la matière* »<sup>862</sup>.

---

<sup>858</sup> Cass. pénale, 29 Janvier 2002, n°570/2001.

<sup>859</sup> Cass. pénale, 10 Juin 2003, n°237/2001.

<sup>860</sup> Cass. pénale, 19 Mars 2002, n°251/2001.

<sup>861</sup> L'Émir est le chef de l'État au Koweït.

<sup>862</sup> Cass. pénale, 16 Mai 2000, n° 323/1999.

L'arrêt rendu en matière de non-admission du pourvoi en cassation constitue une des formes d'arrêts d'irrecevabilité du pourvoi en cassation et ne doit pas être confondu avec le rejet du pourvoi. La chambre du conseil se doit de prononcer la non-admission du pourvoi si l'une des conditions requises pour se pourvoir en cassation n'est pas remplie, et ce, avant d'examiner la recevabilité du pourvoi sur la forme<sup>863</sup>. Le prononcé préalable de la non-admission du pourvoi en cassation est également requis en cas de prescription de la poursuite judiciaire ou de la peine<sup>864</sup>.

Quant à la non-admission du pourvoi sur la forme, les textes n'ont pas déterminé les cas dans lesquels cette dernière peut être prononcée. Nous pouvons toutefois nous référer au texte de l'article 15 de la loi koweïtienne qui dispose que « *le pourvoi est régi, devant la Cour de cassation, par les règles contenues dans le Code de procédure pénale concernant les recours devant la haute cour d'appel, sauf si la loi en dispose autrement* ». En l'espèce, l'article 15 renvoie à l'article 206 du Code de procédure pénale koweïtien, qui dispose que « *la haute cour d'appel prononce la non-admission du pourvoi en cassation formé après la date limite prévue à cet effet, ou lorsque la personne ayant interjeté appel n'a pas la qualité requise à cet effet, ou en cas de tout autre vice de forme essentiel. La haute cour d'appel doit également prononcer la non-admission du recours pendant l'examen de la procédure, si le vice ne lui a été révélé qu'après le début de cet examen* ».

Par conséquent, la chambre du conseil doit vérifier que le pourvoi en cassation est exempt de tout vice au regard des conditions de forme prévues par la loi<sup>865</sup>, parmi lesquelles l'exigence d'un dépôt de la déclaration de pourvoi en cassation<sup>866</sup>, des mémoires contenant les moyens<sup>867</sup> et la signature d'un avocat<sup>868</sup>. Si la personne formant le pourvoi en cassation ne respecte pas toutes ces conditions mais présente des griefs l'empêchant de se conformer à celles-ci, la chambre du conseil doit les examiner<sup>869</sup>. Elle doit vérifier l'existence des

---

<sup>863</sup> Cass. pénale, 27 Janvier 2003, n° 579/2001.

<sup>864</sup> N. Alajouz, *Op. cit.*, p. 641.

<sup>865</sup> V. *supra* les conditions de forme.

<sup>866</sup> Cass. pénale, 21 Novembre 2006, n° 247/2006.

<sup>867</sup> Cass. pénale, 20 Juin 2006, n° 449/2005.

<sup>868</sup> Cass. pénale, 31 Janvier 2006, n° 621/2005.

<sup>869</sup> Cass. pénale, 23 Février 2010, n° 129/2009.

conditions de fond, tout en s'assurant que le pourvoi a été formé par une personne ayant la capacité et la qualité requises à cet effet, ou par son représentant<sup>870</sup>. Enfin, elle doit s'assurer que le montant du dépôt de garantie fixé a été remis à la caisse de la cour<sup>871</sup>.

Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, la chambre du conseil doit prononcer la non-admission du pourvoi en cassation par une décision non motivée qui n'est pas susceptible d'appel. Cette décision de non-admission a pour conséquence d'interdire à la chambre du conseil d'examiner l'affaire au fond et doit avoir lieu préalablement à l'examen des motifs. Il résulte également de l'arrêt de non-admission du pourvoi sur la forme la perte du montant de la garantie qui a été déposé par la personne ayant formé le pourvoi<sup>872</sup> ; celle-ci sera, en plus, tenue de payer les frais judiciaires conformément au dernier alinéa de l'article 18 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation selon lequel : « *si la non-admission du pourvoi, le rejet, le non lieu ou la déchéance a été prononcé, le demandeur perd tout ou partie de la garantie et est condamné aux dépens* ». Si l'arrêt de non-admission repose sur une erreur matérielle, la condition de forme ayant en réalité été respectée, la chambre du conseil devra revenir sur sa décision et examiner l'affaire, à nouveau<sup>873</sup>.

Les règles relatives à la non-admission du pourvoi en cassation, en France, sont légèrement différentes. Ainsi arrive-il qu'un texte formel prévoit l'irrecevabilité du pourvoi, malgré le fait que, en matière pénale, l'existence d'une voie de recours est le principe et l'absence de voie de recours l'exception<sup>874</sup>. Le législateur semble vouloir alléger le travail de la Cour de cassation en considérant judicieusement qu'il est inutile de surcharger le rôle de cette dernière en y inscrivant un pourvoi qui sera inévitablement déclaré irrecevable. C'est pourquoi l'article 567-1 du Code de procédure pénale prévoit que le président de la chambre criminelle rend une décision de non-admission, non susceptible de recours, lorsqu'il « ...

---

<sup>870</sup> Cass. pénale, 19 Décembre 2006, n° 92/2006.

<sup>871</sup> Cass. pénale, 7 Janvier 2003, n° 778/2001.

<sup>872</sup> Cass. pénale, 26 Juin 2001, n° 43/2001.

<sup>873</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 752 ; V. *infra* le rabat d'arrêt.

<sup>874</sup> V. M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n°659, p. 695.

*constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours* »<sup>875</sup>.

En outre, l'article 567-1-1 permet au premier président ou au président de la chambre criminelle, « *lorsque la solution d'une affaire (...) lui paraît s'imposer, (...) [de] décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats* ». Cette même formation de trois magistrats « *déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation* »<sup>876</sup>. Le texte précité a pour objet d'améliorer le traitement des pourvois en ne mobilisant que trois magistrats de la chambre en ce qui concerne les affaires les plus simples. Nous pouvons remarquer ici que cette compétence de saisine de la formation dite restreinte est octroyée non seulement au président de la chambre criminelle, mais aussi au premier président de la Cour de cassation pour ce qui est des pourvois pour lesquels l'irrecevabilité ou le caractère non sérieux du moyen est évident et inéluctable<sup>877</sup>. Il convient ici de noter que même si ces dispositions ne sont appliquées que quand la solution paraît être évidente, les arrêts rendus par la formation restreinte prévue sont souvent publiés<sup>878</sup>.

Toutefois, la question s'est posée de savoir si la Cour devait statuer par un arrêt étant donné que le texte de loi ne précisait en rien la qualification de cette décision juridique. Finalement, il a été décidé de qualifier le prononcé de la non-admission d'un pourvoi en cassation de « décision ». Cette décision, qui est bien sûr de nature juridictionnelle, met fin à l'instance de cassation et engendre le même effet qu'un arrêt de rejet. Cette dernière est ainsi revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne peut être remise en cause, ni par une juridiction du fond, ni par un pourvoi en cassation. Cependant et exceptionnellement, si la Cour de cassation a commis une erreur non imputable aux parties, elle peut revenir sur sa décision pour ensuite statuer par un arrêt motivé<sup>879</sup>.

---

<sup>875</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc. 30, Pourvoi en cassation. – Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi. – Pourvois contre les décisions sur le fond, par A. Maron, Octobre 2009, n° 142.

<sup>876</sup> Pour une application de l'article, V. Cass. crim. 18 mai 2010, 0983156, Bull. crim., 2010, n°88.

<sup>877</sup> G. Canivet, « La procédure d'admission des pourvois en cassation, Bilan d'un semestre d'application de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire », *Recueil Dalloz 2002*, p. 2195.

<sup>878</sup> Cass. crim., 27 oct. 2009, 0981283, Inédit.

<sup>879</sup> V. Vigneau, « Le régime de la non-admission des pourvois devant la Cour de cassation », *D.* 2010, p. 102.



Il est essentiel ici d'observer que la décision de non-admission est dispensée de motivation. Cette absence de l'exigence de motivation n'est pas en elle-même contradictoire avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, par des dispositions spéciales, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que le législateur puisse autoriser une juridiction à écarter des recours dépourvus de chances de succès<sup>880</sup>. Ainsi, en application de l'article 567-1-1 de Code de procédure pénale, la Cour de cassation peut, sans méconnaître l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, déclarer non admis des pourvois qui ne sont pas fondés sur des moyens sérieux<sup>881</sup>.

En règle générale, la décision constatant l'irrecevabilité du pourvoi est objective et par conséquent ne pose pas de réelles difficultés, que l'irrecevabilité soit due à la nature de la décision attaquée, à la personne du demandeur. Selon un arrêt rendu par la chambre criminelle « *la partie civile, non appelante du jugement et entendue à titre d'intimée devant la cour d'appel qui a relaxé le prévenu et lui a donné acte de son désistement sur les intérêts civils, est sans intérêt à agir en cassation. Son pourvoi doit dès lors être déclaré irrecevable* »<sup>882</sup>. L'irrecevabilité peut aussi être due à la forme du pourvoi ou aux délais de procédure. Il faut considérer que « *irrecevable comme tardif le pourvoi formé hors des délais légaux, dès lors qu'il n'est pas justifié que le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de se présenter au greffe de la cour d'appel, aux heures réglementaires d'ouverture, pour y faire enregistrer sa déclaration de pourvoi* »<sup>883</sup>.

Il convient de relever que le droit koweïtien s'est inspiré du droit français en ce que les décisions rendues par la Cour de cassation française qui prononce l'irrecevabilité du pourvoi se fondent sur un vice de forme qui affecte le recours dès son origine<sup>884</sup>. Ainsi, le pourvoi peut être irrecevable d'abord parce qu'il a été formé hors délai, ou par un demandeur qui n'a pas l'intérêt ou la qualité pour l'introduire, ou encore parce qu'il a été formé contre une décision qui n'est pas susceptible de pourvoi. Nous rappelons ici brièvement qu'il ne faut pas

---

<sup>880</sup> Cour E.D.H., *Burg c. France*, 28 Janv. 2003, req. n° 34763/02 ; Cour E.D.H., *Castille c. France*, 27 Mai 2004, req. ns° 42219/98 et 54563/00.

<sup>881</sup> F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Op. cit.*, n°370, p. 258.

<sup>882</sup> Cass. crim., 15 fév. 1993, 9281810, Bull. crim., n°72.

<sup>883</sup> Cass. crim., 2 déc. 1991, 9183724, *Ibid.*, n°447.

<sup>884</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 142.31, p. 447.

confondre l'irrecevabilité du pourvoi qui aboutit à un arrêt d'irrecevabilité de celui-ci, avec l'irrecevabilité ou le rejet d'un moyen de cassation qui entraîne, en règle générale, le rejet au fond<sup>885</sup> du pourvoi et non pas son irrecevabilité.

De la même façon, l'arrêt d'irrecevabilité faisant définitivement obstacle à l'examen du pourvoi au fond doit être distingué de l'arrêt « d'irrecevabilité en l'état »<sup>886</sup>. Cette formule a parfois été utilisée par la chambre criminelle et admet que l'obstacle empêchant le pourvoi d'être reçu pourrait éventuellement être levé ultérieurement. Nous pouvons donner à titre d'exemple le cas où le pourvoi est dirigé contre une décision dont certaines dispositions, rendues par défaut, étaient susceptibles d'opposition<sup>887</sup>.

Depuis la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, le demandeur n'est plus condamné aux dépens, mais est exposé à un droit fixe de procédure<sup>888</sup>. Mais l'article 618-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 15 juin 2000, permet à la Cour de cassation de condamner l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile une somme, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celui-ci<sup>889</sup>.

La comparaison entre le droit français et le droit koweïtien au regard de la non-admission permet de conclure que les deux législations s'accordent sur la nécessité d'écartier dès le début les pourvois qui contiennent un ou des vice(s) manifeste(s), afin d'éviter un engorgement inutile de la Cour de cassation. Cependant, le législateur français se distingue par sa flexibilité en termes de répartition des tâches entre le président de la Cour de cassation et les trois magistrats, ainsi qu'en ce qui concerne la motivation et la publication des décisions.

Le droit koweïtien, en revanche, se montre plus précis dans la distinction entre l'irrecevabilité des pourvois en ce qui concerne les arrêts non susceptibles de recours et la non-admission des pourvois qui ne respectent pas le reste des conditions de fond et de forme. À ce

---

<sup>885</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc. 10, Pourvoi en cassation. – Arrêts rendus par la Cour de cassation. – Arrêts autres que les arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Avril 1999, n°4.

<sup>886</sup> *Ibid.* n°6. La notion d'irrecevabilité « en l'état » est cependant critiquable car elle est très proche du sursis à statuer.

<sup>887</sup> Cass. crim., 21 mars 1978, 7791720, Bull. crim., n°106.

<sup>888</sup> V. *infra* le rejet.

<sup>889</sup> Cass. crim., 29 mai 2001, 0086752, Bull. crim., 2001, n°135.

stade de la procédure, la chambre du conseil n'a pas à vérifier le sérieux des moyens du pourvoi même si ceux-ci sont pertinents. Ceci peut s'expliquer par le nombre restreint de pourvoi en cassation au Koweït en comparaison avec la France, ce qui a entraîné le besoin en France d'exclure de la Cour de cassation les motifs non sérieux, avant d'examiner le fond. Il existe d'autres cas dans lesquels la Cour de cassation rend des décisions préalables à l'examen du fond. En effet, pour compléter le contrôle de la régularité du pourvoi, en plus de l'admissibilité, il faut contrôler l'opportunité du pourvoi (Sous-section 2).

### **Sous-section 2 :**

#### **Le contrôle de l'opportunité du pourvoi**

La décision de la Cour de cassation préalablement à l'examen du fond se limite à la non-admission, mais elle peut toutefois statuer en rendant des décisions ou des arrêts différents, selon les affaires dont elle est saisie. Il convient d'examiner successivement l'arrêt de non-lieu à statuer (§1) et l'arrêt de déchéance (§2).

#### **§ 1 : L'arrêt de non-lieu à statuer**

Si la Cour de cassation koweïtienne se rend compte que l'affaire, objet de l'arrêt à l'encontre duquel le pourvoi en cassation est formé, est devenue sans objet à cause de l'un des motifs de non-lieu de la procédure pénale, la Cour se doit de prononcer le non-lieu de la procédure pénale, objet du pourvoi en cassation. Il est important de noter que le non-lieu de la procédure n'influe en aucun cas sur la continuité de l'action civile quand celle-ci fait l'objet d'un pourvoi en cassation<sup>890</sup>.

Bien que la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation ne réglemente pas les cas de non-lieu à statuer, son article 15 précise que « *le pourvoi est régi, devant la Cour de cassation, par les règles contenues dans le code de procédure pénale concernant les recours devant la haute cour d'appel, sauf si la loi en dispose autrement* ». Par conséquent, il est nécessaire de se reporter aux dispositions de la loi sur la procédure pénale particulières, à l'appel, pour

---

<sup>890</sup> H. Alcharif, *Op. cit.*, p.95.

connaître les cas qui prévoient le prononcé d'un non-lieu à statuer. Nous pouvons citer notamment l'article 205 du Code de procédure pénale koweïtien qui dispose que « *si l'accusé condamné à une peine décède avant la date limite de l'appel ou avant de statuer à propos de l'appel que ce dernier a formé, le décès de ce dernier entraîne l'annulation du jugement de première instance et le non-lieu à statuer concernant la procédure pénale* ».

Nous pouvons aussi citer à titre d'exemple l'article 238 du Code de procédure pénale koweïtien, concernant la grâce, en vertu duquel « *l'Émir peut à tout moment octroyer une grâce générale pour un crime ou des crimes particuliers. Cette grâce est alors considérée comme étant un jugement d'acquiescement et entraîne l'annulation des procédures et des jugements qui lui sont antérieurs* »<sup>891</sup>. Nous pouvons enfin évoquer l'article 15 du Code pénal koweïtien qui prévoit dans son deuxième alinéa que « *si après l'émission du jugement final, une loi ayant pour effet de dépenaliser complètement les faits incriminés est publiée, cette loi doit être appliquée et le jugement doit être considéré comme n'ayant jamais été rendu* ».

En ce qui concerne le droit français, il existe de nombreux cas où la Cour se doit de prononcer un non-lieu à statuer, et à ce propos, nous pouvons notamment citer l'article 606 du Code de procédure pénale qui énonce que « *La Cour de cassation rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet* ». Le fait que le pourvoi devienne sans objet peut se produire dans plusieurs cas. Tout d'abord, les causes d'extinction de l'action publique sont énumérées par le premier alinéa de l'article 6 du Code de procédure pénale français qui dispose que l'action publique « *s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale* ». Il en résulte que si le prévenu vient à décéder après avoir formé un pourvoi au cours de l'instance en cassation, la chambre criminelle devra déclarer l'action publique éteinte, puis rendra alors un arrêt de non-lieu à statuer sur cette action<sup>892</sup>.

L'amnistie a également pour effet d'éteindre l'action publique. Ainsi, dans le cas où, pendant l'instance en cassation, une loi émise, ayant pour effet de supprimer la condamnation

---

<sup>891</sup> Cette solution diffère en cas de grâce en ce qui concerne la peine, V. *supra* Le contrôle de l'admissibilité du pourvoi.

<sup>892</sup> Cass. crim., 12 oct. 2010, 0983649, Inédit.

en raison de la nature du délit, de la nature de la peine ou du quantum de la sanction pénale<sup>893</sup>, sans que des intérêts civils ne soient en cause, la chambre criminelle devra alors constater l'extinction de l'action publique avant de prononcer le non-lieu à statuer sur le pourvoi en question<sup>894</sup>.

L'article précité prévoit aussi le cas de l'abrogation de la loi pénale. Ainsi, lorsque la cassation ou l'annulation d'un arrêt est motivée par l'abrogation de la loi pénale qui se serait produite postérieurement à la saisine de la juridiction répressive, il appartiendra alors à la Cour de cassation de déclarer l'extinction de l'action publique et de rendre un arrêt de non-lieu à statuer sur cette action<sup>895</sup>. Dans tous ces cas, lorsqu'il existe des intérêts civils en cause, la juridiction répressive reste compétente et la chambre criminelle statue sur le pourvoi pour ce qui concerne l'action civile<sup>896</sup>.

Nous pouvons ici rappeler le cas particulier du désistement. En effet, lorsque le demandeur s'est désisté de son recours et que la chambre criminelle a donné acte du désistement, il ne sera plus nécessaire de statuer en ce qui concerne sa demande<sup>897</sup>. La solution est la même depuis que le président de la chambre s'est vu attribuer le pouvoir de donner acte du désistement<sup>898</sup>.

Il existe d'autres hypothèses pour lesquelles la chambre criminelle doit prononcer le non-lieu à statuer. Il en va ainsi, par exemple, du pourvoi formé contre un arrêt rejetant une demande de mise en liberté qui est sans objet lorsque « *le tribunal correctionnel a condamné le prévenu à cinq ans d'emprisonnement avec maintien en détention et que, dès lors, le pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant confirmé l'ordonnance du juge d'instruction le maintenant en détention provisoire en l'attente de sa comparution devant la*

---

<sup>893</sup> L'effet extinctif de l'action publique des lois d'amnistie dépend de leur champ d'application. Seules les lois d'amnistie réelles et inconditionnelles éteignent complètement l'action publique. V. F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Op. cit.*, n° 1047, p. 729.

<sup>894</sup> Cass. crim., 19 juil. 1989, 8781772, Bull. crim., n°291; Cass. crim., 27 fév.1996, 9484542, *Ibid.*, n°92 ; Cass. crim., 11 mars 2015, 1488529, Inédit.

<sup>895</sup> Cass. crim., 15 mars 1995, 9385623, *Ibid.* n°104.

<sup>896</sup> Cass. crim., 13 mars 1990, 8887015, *Ibid.*, n°116 ; Cass. crim., 13 mars 1995, 9384299, *Ibid.*, n°100.

<sup>897</sup> Cass. crim., 20 nov. 2012, 1184580, Bull. inf. cass. 15 mars 2013, n° 439.

<sup>898</sup> V. *supra* le désistement du pourvoi en cassation.

*juridiction de jugement est devenu sans objet* »<sup>899</sup>. Il en va ainsi, également, en cas de constatation antérieure de la continuité du titre de détention lorsque, « *en application de l'article 179 du Code de procédure pénale, l'ordonnance de règlement a rendu caduc le titre de détention sur les effets duquel l'arrêt attaqué s'est prononcé ; et que le pourvoi est devenu sans objet* »<sup>900</sup>.

Nous pouvons noter qu'en ce qui concerne ce dernier cas, la loi koweïtienne prononce la non-admission du pourvoi en cassation et ce, avant son examen sur la forme ou le prononcé du non-lieu comme indiqué dans les développements précédents. Néanmoins, nous pouvons considérer que les deux expressions, que ce soit la non-admission du pourvoi en cassation ou le non-lieu à statuer, représentent uniquement une différence de formulation et que finalement, les deux procédures conduisent à la même solution à savoir le dessaisissement du pouvoir judiciaire de l'action et l'impossibilité pour la Cour de cassation d'examiner le pourvoi en cassation.

Il reste désormais à étudier l'arrêt de déchéance (§2).

## **§ 2 : L'arrêt de déchéance**

En droit koweïtien, l'arrêt de déchéance se doit d'être prononcé lorsqu'il y a violation des dispositions de l'article 12 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation qui prévoit que : « *le pourvoi en cassation formé par l'accusé condamné à une peine qui « restreint » sa liberté est déchu si ce dernier ne se présente pas la veille de l'audience aux autorités aux fins d'exécution de la peine* ». La déchéance du pourvoi en cassation constitue alors une sanction obligatoire envers le demandeur au pourvoi qui souhaite fuir l'exécution de la peine<sup>901</sup>.

Par ailleurs, il a été observé que la plupart des condamnés qui échappent à l'exécution de leur peine forment un pourvoi en cassation par le biais d'une procuration juridique. Ce recours constitue une méthode de contournement des dispositions de la loi prévoyant que le

---

<sup>899</sup> Cass. crim., 31 mai 2012, 1281803, Bull crim. n°140.

<sup>900</sup> Cass. crim., 15 mars 1994, 9385906, *Ibid.* n°96.

<sup>901</sup> Cass. pénale, 9 Mai 2000, n°193/1999.

pourvoi en cassation n'arrête pas l'exécution de la décision. C'est pourquoi, il convient d'appliquer le texte de loi pour prévenir la fraude<sup>902</sup>. À titre d'illustration, la Cour de cassation a estimé que « ... *concernant le pourvoi en cassation présenté par le représentant légal de l'accusé, il ne peut être retenu sachant qu'un pourvoi en cassation formé par un accusé fuyant l'exécution de sa peine privative de liberté ne peut être valable que si ce dernier se rend ou s'il est arrêté pendant la période déterminée par la loi pour la formation du pourvoi en cassation. Ceci est suffisant pour prononcer la déchéance du pourvoi en question* »<sup>903</sup>.

Il suffit ainsi pour éviter la déchéance du droit à former un pourvoi en cassation que le condamné se rende avant l'audience destinée à l'examen du pourvoi. En outre, nous pouvons souligner la nécessité de reformuler l'article 12 au regard de la présentation de la personne condamnée la veille de l'audience. La version actuelle suppose la déchéance du pourvoi une journée seulement avant l'audience. Or en pratique, la chambre du conseil ne rend pas un arrêt de déchéance si la personne condamnée se présente le jour de l'audience. C'est la raison pour laquelle il serait judicieux de modifier l'article 12 qui rend possible la décision de déchéance la veille de l'audience. Il doit être noté à cet égard que les dispositions de l'article 12 de la loi de 1972 ne concernent que le condamné à une peine privative de liberté quelle que soit sa nature ou sa durée et ne s'appliquent en aucun cas à l'encontre de la personne civilement responsable qui ne s'exécute pas en payant les dommages-intérêts avant l'audience prévue pour l'examen du pourvoi.

Cette obligation présente dans le droit koweïtien a été supprimée par le législateur français sous la pression de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>904</sup>. Avant cet abandon, la chambre criminelle constatait la déchéance du pourvoi lorsque le demandeur condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois ne s'était pas mis en état et n'avait pas obtenu dispense de se soumettre à cette obligation<sup>905</sup>. La déchéance du pourvoi en cassation pouvait aussi être prononcée lorsque le demandeur ne produisait pas de mémoire ampliatif dans le délai imparti par le conseiller rapporteur. Désormais, la chambre criminelle rend dans

---

<sup>902</sup> Le mémoire ampliatif.

<sup>903</sup> Cass. pénale, 18 mars 2003, n°210/2003.

<sup>904</sup> V. *supra* la mise en état.

<sup>905</sup> Cass. crim., 18 juin 1997, 9683660, Inédit.

ce dernier cas une décision de non-admission<sup>906</sup>. Si la Cour de cassation a abandonné ces dispositions concernant la déchéance du pourvoi, l'article 605 du Code de procédure pénale toujours applicable dispose que « *la Cour de cassation, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité, ou un arrêt de déchéance* ».

De plus, dans un arrêt récent, la chambre criminelle a déclaré que pour l'application des articles 568-1 alinéa 2, 574-2 et 587 du Code de procédure pénale s'agissant d'un pourvoi contre un arrêt statuant sur un mandat d'arrêt européen et sur lequel il doit être statué dans les 40 jours à compter du pourvoi, le procureur général auteur du pourvoi disposait d'un délai de 5 jours pour déposer un mémoire, à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation. Et cela, à condition qu'il ait lui-même transmis ce dossier au greffe de la chambre criminelle dans les quarante-huit heures à compter de sa déclaration de pourvoi, à peine de déchéance et sauf circonstances insurmontables<sup>907</sup>. En l'espèce, le procureur général a été déchu de son pourvoi par la Haute juridiction, faute pour lui d'avoir transmis le dossier au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans les quarante-huit heures à compter de sa déclaration de pourvoi.

Il nous semble ici que le législateur koweïtien a bien fait de différencier entre l'exécution et la présentation des mémoires puisque les cas de déchéance ne sont pas les mêmes que les cas de non-admission du pourvoi.

Il convient à présent de s'intéresser aux arrêts rendus sur le fond (Section 2).

## **SECTION 2 :**

### **LES ARRETS SUR LE FOND**

Si le pourvoi a été régulièrement formé, la Cour n'a pas besoin de rendre un arrêt pour se prononcer sur la validité formelle du pourvoi, elle va directement examiner les moyens du

---

<sup>906</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 142.33, p. 448.

<sup>907</sup> Cass. crim., 23 janv. 2013, 1380444, Bull. crim., n° 30.



pourvoi et rendre sa décision. Si les moyens sont mal fondés ou s'ils ne relèvent pas de la compétence de la Cour de cassation, ou si la Cour de cassation n'a pas trouvé elle-même un moyen de cassation, elle rend un arrêt de rejet. Ces règles concernant l'arrêt de rejet figure à l'article 607 du Code de procédure pénale français et à l'article 11 de la loi koweïtienne n°40/1972 relative au pourvoi en cassation. Dans le cas contraire, la Cour rend un arrêt de cassation. La réponse au moyen peut conduire à une cassation partielle ou totale accompagnée ou non d'un renvoi. La Haute juridiction devra donc rendre soit un arrêt de rejet (Sous-section 1), soit un arrêt de cassation (Sous-section 2).

### **Sous-section 1 :**

#### **L'arrêt de rejet**

La Cour de cassation n'examine donc le fond du pourvoi que lorsqu'elle s'est assurée du respect de règles de procédure. En droit koweïtien, il est prévu par l'article 11 de la loi de 1972 relative au pourvoi en cassation, que « *si la chambre du conseil estime que le pourvoi est recevable, elle fixe une audience pour examiner le fond* ». Dans ce cas, Si elle estime que le pourvoi est mal fondé, elle se prononce sur la recevabilité du pourvoi en cassation en la forme mais le rejette sur le fond.

Il existe ainsi deux cas de rejet du pourvoi, en droit koweïtien. Le premier cas renvoie à deux hypothèses. Le pourvoi doit d'abord être rejeté lorsque les moyens invoqués portent sur des éléments factuels, ou lorsque leur examen entraînerait un examen des faits. En effet, dans ces deux cas, la Cour de cassation rendrait une décision qui ne relève pas de sa compétence<sup>908</sup>. Il convient d'ajouter que la Cour de cassation considère comme « *inopérant le moyen soulevé par le demandeur au pourvoi, invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation étant donné que son examen requiert de la Cour d'outrepasser sa compétence* »<sup>909</sup>.

Le second cas de rejet du pourvoi, en droit koweïtien toujours, est mis en œuvre lorsque les moyens ne sont pas fondés sur des motifs sérieux de cassation. En effet, malgré la

---

<sup>908</sup> Cass. pénale, 26 Décembre 2006, n°235/2006.

<sup>909</sup> Cass. pénale, 7 Mai 2001, n°194/2001.

recevabilité formelle du pourvoi, la Cour de cassation devra rejeter le pourvoi si elle estime que les moyens invoqués par le demandeur ne sont pas fondés sur un motif suffisamment sérieux. Dans ce sens, la Haute cour koweïtienne a considéré que « *pour qu'un moyen soit motivé, celui-ci doit être clair et précis, il doit indiquer les différents éléments qui permettent au demandeur de démontrer son importance dans le cas d'espèce et à quel point il est essentiel pour casser la décision de la juridiction du fond* »<sup>910</sup>. En l'espèce, le demandeur n'avait pas révélé dans ces moyens les incohérences de la décision des juges du fond, et de ce fait, le recours contre cette décision ne pouvait qu'aboutir au rejet.

Il est important de noter ici que si la non-admission du pourvoi en cassation peut être décidée par la chambre du conseil sans être motivée, l'arrêt de rejet, quant à lui, doit énumérer les moyens sur lesquels s'est basée la Cour de cassation pour statuer. Le texte de l'arrêt de rejet peut se présenter ainsi : « *sur la base de ce qui précède, la Cour accepte de recevoir le pourvoi en la forme mais le rejette sur le fond* »<sup>911</sup>.

L'arrêt de rejet produit plusieurs effets dont le dessaisissement de la chambre criminelle. De cette façon, il n'est en aucun cas admissible pour le demandeur d'un pourvoi qui a été rejeté, de reformer un autre pourvoi en cassation à l'encontre du même arrêt, quel que soit le moyen du pourvoi. L'arrêt à l'encontre duquel le pourvoi a été formé est alors revêtu de l'autorité de la chose jugée. Son exécution doit être mise en œuvre, même en cas de peine de mort<sup>912</sup>.

Bien que le législateur koweïtien n'ait pas expressément prévu l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation formé plusieurs fois à l'encontre d'un même arrêt, cette disposition semble être évidente. Il s'agit là d'une simple application de la règle concernant l'autorité de la chose jugée et de l'impossibilité de soulever le même moyen ayant précédemment fait l'objet d'un jugement définitif. Cette règle trouve néanmoins son fondement dans l'application par la Cour de cassation de la règle générale figurant à l'article 184 du Code de procédure

---

<sup>910</sup> Cass. pénale, 21 Mai 2002, n° 594/2001.

<sup>911</sup> Cass. pénale, 13 Mars 2001, n°196/2001, sachant que le rejet peut n'être que partiel en ce qui concerne quelques moyens de pourvoi seulement, les autres pouvant faire l'objet d'une cassation, V. *infra* l'étendue matérielle de la cassation.

<sup>912</sup> Cass. pénale, 18 Mai 1998, n°147/97.

pénale koweïtien, qui prévoit l'impossibilité pour une même cour de rejurer les mêmes faits commis par la même personne, en considérant les mêmes moyens<sup>913</sup>. L'application de cette règle s'explique aussi par la volonté de la Cour de cassation d'éviter les abus du droit de former un pourvoi.

Cependant, il est important de remarquer que cette disposition s'applique seulement au pourvoi formé pour la seconde fois par le même demandeur, de sorte que le droit des autres parties au procès de former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt en question demeure intact à condition que les autres exigences soient respectées<sup>914</sup>. Il résulte également de l'arrêt de rejet la perte en totalité, ou en partie, du montant de la garantie qui a été déposé par le demandeur au pourvoi, mais aussi l'obligation de s'acquitter du montant des dépenses (article 18 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation).

En ce qui concerne les arrêts de rejet, en France, l'article 607 du Code de procédure pénale prévoit que « *lorsque le pourvoi est recevable, la Cour de cassation, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet* ». La chambre criminelle rend donc un arrêt de rejet, lorsqu'aucune violation de la loi n'a été relevée, ou, lorsqu'il y a lieu d'appliquer la théorie de la peine justifiée<sup>915</sup>. Il convient de noter ici qu'à la différence de la décision d'irrecevabilité ou de l'arrêt de déchéance, le rejet du pourvoi en cassation suppose un examen préalable du fond.

Le prononcé d'un arrêt de rejet peut être justifié par différentes raisons. Les motifs les plus fréquents sont l'absence de contrôle de la Cour de cassation<sup>916</sup>, l'irrecevabilité ou le caractère inopérant des moyens du pourvoi<sup>917</sup>, le fait que les moyens se heurtent au pouvoir souverain des juges du fond<sup>918</sup>, le mal fondé des moyens du pourvoi et le fait que les juges du fond aient fait une exacte application de la loi<sup>919</sup>.

---

<sup>913</sup> Anonyme, Pourvoi en cassation, doctrine et jurisprudence en matière criminelle, Tome 2, le bureau d'étude de la Cour de cassation, 2013, p. 291.

<sup>914</sup> Cass. pénale, 11 Mars 2003, n° 70/2002.

<sup>915</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n°1000, p. 895.

<sup>916</sup> Cass. crim., 7 nov. 2007, 0780163, Inédit.

<sup>917</sup> Cass. crim., 11 mars 2015, 1480762, Inédit.

<sup>918</sup> Y. Chartier, *Op. cit.*, p. 98.

<sup>919</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc. 20, Pourvoi en cassation. – Arrêts rendus par la Cour de cassation. – Arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n°8.

Les arrêts de rejet doivent être motivés et peuvent faire l'objet d'une publication. Ces arrêts commencent toujours par un attendu qui expose les faits de l'espèce. Cet attendu indique la juridiction ayant prononcé la décision et sa date. La Cour de cassation ne fait que reprendre les faits tels qu'ils sont énoncés par la juridiction du fond et ne retient que les faits qui sont indispensables pour comprendre la décision de la Cour et non la totalité des faits<sup>920</sup>. Il peut arriver qu'un arrêt de rejet possède une grande portée normative lorsque la Cour de cassation souhaite affirmer une règle de droit avant de constater que l'arrêt qui lui est soumis a effectivement appliqué l'interprétation de la règle que la Haute juridiction vient de formaliser<sup>921</sup>.

Une copie de l'arrêt rendu est délivrée au procureur général auprès de la Cour de cassation dans les 3 jours. Le magistrat notifie aussi la décision aux parties et au ministère public de la juridiction qui avait rendu la décision initiale conformément à l'article 617 du Code de procédure pénale<sup>922</sup>. Cependant, cet article n'impose pas la notification aux parties de l'arrêt de rejet sous peine de nullité. Cette notification n'a pas le caractère d'une formalité substantielle préalable à la comparution devant la juridiction de jugement<sup>923</sup>. Le fait d'omettre de procéder à cette dernière n'a pour effet que d'empêcher le délai d'opposition de courir à l'encontre du défendeur, si l'arrêt a été rendu par défaut<sup>924</sup>.

De la même manière qu'en droit koweïtien, cet arrêt constitue le point final de la procédure. Son premier effet est de dessaisir la chambre criminelle qui n'aura plus aucune compétence pour examiner par exemple une requête en amnistie<sup>925</sup>. En outre, l'arrêt de rejet a aussi pour effet de conférer à la décision attaquée un caractère irrévocable. Cette décision acquiert définitivement l'autorité de la chose jugée<sup>926</sup>. Le demandeur au pourvoi ne peut donc plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit (article 618 du Code de procédure pénale français.). Cet arrêt a enfin pour

---

<sup>920</sup> J.-F. Weber, *La Cour de cassation*, la documentation française, Paris, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, p. 101.

<sup>921</sup> *Ibid.*

<sup>922</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.* n°691, p. 730.

<sup>923</sup> Cass. crim., 17 mars 1993, 9283816, Bull. crim. n°120, Gaz. Pal. 1993. 2. somm. p. 301.

<sup>924</sup> Cass. crim., 10 janv. 1989, 8784973, Bull. crim., n°6.

<sup>925</sup> Cass. crim., 3 déc. 1974, 7491539, *Ibid.*, n°357.

<sup>926</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1145, p. 1014.

effet de conférer à la décision attaquée un caractère exécutoire, en mettant fin à l'effet suspensif du pourvoi<sup>927</sup>.

En ce qui concerne les frais, l'article 618-1 du Code de procédure pénale dispose qu'en cas de rejet du pourvoi, « *la Cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. La Cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire n'y avoir lieu à cette condamnation* ». Ce texte issu de la loi du 15 juin 2000 a donc introduit dans la procédure de cassation une disposition identique à l'article 475-1 du même code, qui n'est pas applicable à l'instance en cassation. Or ce texte a été censuré par le Conseil constitutionnel<sup>928</sup>, sur le fondement de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, pour violation du principe d'égalité de tous devant la justice. En effet, la partie civile était la seule personne pouvant en bénéficier. Toutefois, le retrait de ce texte n'a été effectif qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, afin que le législateur ait le temps « *d'apprécier les suites à donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité* »<sup>929</sup>.

Le législateur est alors intervenu et a modifié l'article 618-1 du Code précité qui dispose désormais que « *lorsqu'une demande en cassation formée par la personne poursuivie ou par la partie civile a été rejetée, la Cour peut condamner le demandeur à payer à l'autre partie la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. La Cour tient compte de l'équité ou de la situation économique du demandeur pour décider du prononcé de cette condamnation et en fixer le montant* ».

Toutefois, il existe d'autres frais et dépens. Ainsi, l'article 1018 A du Code général des impôts met à la charge du condamné, un droit fixe de procédure de 211 euros, pour les arrêts rendus par la Cour de cassation. Cet impôt est dû de plein droit en vertu de la loi, même en cas de silence de l'arrêt à ce propos. Il est aussi dû par la partie civile qui a mis en mouvement

---

<sup>927</sup> Y. Chartier, *Op. cit.*, p. 102.

<sup>928</sup> Cons. const. 1<sup>er</sup> avril 2011, 2011-112 QPC ; *AJ pénal* 2011. p. 310, obs. Perrier.

<sup>929</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n°1000, p. 895.

l'action publique si une décision de non-lieu ou de relaxe est intervenue<sup>930</sup>. Cependant, ce montant n'est pas dû par la personne civilement responsable ni non plus par le condamné mineur. Si la décision ne fait que statuer à propos des intérêts civils, ce montant est également non dû. Nous pouvons ainsi observer que seule la décision mettant fin à la procédure ouvre droit au paiement de cette taxe. En conséquence, la formation d'un pourvoi rend de plein droit caduc ce droit au paiement, lorsqu'une telle condamnation a été prononcée en appel<sup>931</sup>.

Il n'y a là rien d'important à signaler en ce qui concerne la comparaison des législations koweïtienne et française. Il existe effectivement une très grande convergence entre celles-ci, à l'exception du fait que le texte français a explicitement prévu l'irrecevabilité du pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt, à la différence du droit koweïtien qui, lui, à cet égard, s'est contenté de renvoyer aux règles générales de droit commun à cet égard. Nous espérons que le législateur koweïtien introduira cette règle dans la procédure relative au pourvoi en cassation. Vu son importance, cette règle bénéficierait d'un texte spécial qui l'imposerait sans qu'il soit besoin de se référer au droit commun. Lorsque la Cour de cassation a accepté le pourvoi en cassation formé par le condamné ou par d'autres parties au litige, et que celui-ci a satisfait aux exigences de forme et de fond, la Cour peut commencer à étudier le dossier.

Si elle ne rejette pas le pourvoi, elle prononce la cassation du jugement ou de l'arrêt attaqué.

## **Sous-section 2 :**

### **L'arrêt de cassation**

Si le pourvoi en cassation est légalement formé et s'il est fondé sur des moyens sérieux, la Cour de cassation prononce la cassation de l'arrêt rendu pour violation de la loi. Cette cassation peut être totale ou partielle. Il est alors possible d'être confronté à deux situations : celle de la cassation de l'arrêt sans renvoi, et celle de la cassation de l'arrêt avec

---

<sup>930</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1145, p. 1014.

<sup>931</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 142.44, p. 449.

renvoi. C'est ainsi que fonctionne le système juridique français. Au Koweït, la situation est différente. Il convient d'expliciter ces règles en envisageant successivement l'étendue matérielle de la cassation (§ 1) et les effets de celle-ci (§2).

### **§ 1 : L'étendue matérielle de la cassation**

L'étendue matérielle de la cassation peut être, en principe, déterminée lors de la lecture du dispositif de l'arrêt. C'est à ce dispositif qu'il faut se tenir pour savoir si la cassation est totale ou partielle<sup>932</sup>. Il précise quels sont les chefs de la décision attaquée qui sont annulés<sup>933</sup>. Cette règle découle du principe en vertu duquel l'autorité de la chose jugée est attachée au seul dispositif des jugements<sup>934</sup>. Même si les motifs rejetés doivent échapper à la cassation, il existe des hypothèses où, notamment lorsque l'objet des moyens concerne les intérêts civils, la cassation prononcée peut être plus large<sup>935</sup>.

En effet, la cassation peut concerner l'ensemble de la décision sur l'action civile, alors que le moyen portait uniquement sur « *la réparation d'un chef de préjudice* »<sup>936</sup>. Ainsi la chambre criminelle a considéré « *qu'il appartient à la Cour de renvoi de statuer sur tous les chefs de demandes qui ont donné lieu aux dispositions annulées, quelle qu'ait été la portée du moyen qui a servi de base à la cassation* »<sup>937</sup>.

Il peut aussi arriver que la Cour de cassation casse et annule l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions en se basant sur quelques moyens proposés, tout en précisant : « *sans qu'il n'y ait besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés* »<sup>938</sup>. La Cour étend ainsi la cassation à tous les chefs qui étaient visés par les moyens de cassation et dont la chambre criminelle n'a pas jugé l'examen utile. Ces chefs sont ainsi annulés sur le fondement des

---

<sup>932</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n°1002, p. 896.

<sup>933</sup> Cass. crim., 8 déc. 1960, Bull. crim., n°577, Cass. crim. 11 déc. 1963, 6391049, Bull. crim., n°355.

<sup>934</sup> F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, *Op. cit.*, n° 3493, p. 2188.

<sup>935</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n° 2587, p. 1438.

<sup>936</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc. 20, Pourvoi en cassation. – Arrêts rendus par la Cour de cassation. – Arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n°28.

<sup>937</sup> Cass. crim., 18 déc. 2012, 1280141, Inédit ; Cass. crim., 24 avr. 1981, 8091302, *Ibid*, n°121, Cass. crim., 29 nov. 1978, 7890741, *Ibid*, n°338.

<sup>938</sup> Cass. crim., 11 déc. 2007, 0687445, Bull. crim., 2007, n°306.

moyens qui ont été accueillis<sup>939</sup>. Sauf mention expresse contraire, la cassation est réputée être totale<sup>940</sup>. La règle est, en effet, que lorsque la Cour de cassation casse un arrêt sans émettre de réserves, aucune disposition de cet arrêt ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée<sup>941</sup>.

En deuxième lieu, l'étendue de la cassation, selon la règle de l'effet dévolutif, ne peut pas dépasser les limites du pourvoi dont la chambre criminelle a été saisie. Il en est ainsi lorsque la qualité du demandeur a limité son pourvoi à ses seuls intérêts. Nous pouvons prendre pour exemple le pourvoi de la partie civile qui n'a d'effet qu'à l'égard des intérêts civils qui la concernent<sup>942</sup>. D'autres exemples peuvent aussi être cités. Il en va ainsi lorsque le demandeur du pourvoi en cassation affiche sa volonté de circonscrire ses critiques à un ou certains points seulement de la décision ou si le vice n'entache qu'une partie de la décision critiquée<sup>943</sup>. Quand la cassation est partielle, la juridiction de renvoi n'est logiquement saisie que dans la limite de la cassation prononcée. Cette dernière ne pourra donc pas statuer au-delà de cette limite sans excéder ses pouvoirs<sup>944</sup>.

Enfin, l'étendue de la cassation, c'est-à-dire, la détermination du caractère total ou partiel de la cassation, dépend de l'existence ou non d'un lien de dépendance ou d'indivisibilité entre les diverses dispositions de l'arrêt attaqué. La plupart du temps, la cassation est totale<sup>945</sup>. Lorsque la chambre criminelle estime qu'il existe une indivisibilité ou une dépendance entre les différents chefs de l'arrêt à l'encontre duquel le pourvoi a été formé, elle ne peut que prononcer une cassation totale. Dans le cas contraire, elle peut prononcer une cassation partielle.

Il existe plusieurs types d'indivisibilité. Cette dernière peut exister entre les dispositions pénales, il en va ainsi pour la question subsidiaire de corps mortels qui a été jugée

---

<sup>939</sup> Cass. crim., 15 déc. 2009, 0980709, Inédit.

<sup>940</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n°692 p. 731.

<sup>941</sup> Cass. crim., 6 fév. 1973, 7291750, Bull. crim., n°63.

<sup>942</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1146, p. 1015.

<sup>943</sup> P. Conte, P. Maistre du Chambon, *Procédure pénale*, Armand Colin, 4<sup>ème</sup> édition, 2002, p. 427.

<sup>944</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc. 20, Pourvoi en cassation. – Arrêts rendus par la Cour de cassation. – Arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n°28.

<sup>945</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°868, p. 1023.



indivisible de la question principale d'homicide volontaire<sup>946</sup>. Entre les dispositions civiles<sup>947</sup>, et les dispositions civiles et pénales<sup>948</sup>, l'indivisibilité peut enfin être triangulaire. Par exemple, la Haute juridiction a jugé que : « *Dès lors que la condamnation prononcée et les dommages-intérêts alloués l'ont été sur le fondement d'une double culpabilité des chefs d'abus de blanc-seing et d'escroquerie, la cassation sanctionnant la reconnaissance de culpabilité par rapport à la première infraction doit s'étendre à l'ensemble de la poursuite, en raison de l'indivisibilité entre la déclaration de culpabilité globale, la peine prononcée, et les réparations civiles accordées* »<sup>949</sup>.

Ainsi, la notion d'indivisibilité est difficile à définir et la chambre criminelle se laisse guider par l'intérêt d'une bonne administration de la justice<sup>950</sup>. L'indivisibilité produit des effets favorables étant donné qu'elle peut permettre au demandeur au pourvoi d'obtenir une cassation plus large à partir d'une illégalité limitée. Cependant, elle peut aussi avoir des conséquences négatives, en atteignant une part de la décision attaquée qui était favorable au demandeur<sup>951</sup>.

Les droits français et koweïtien se rejoignent concernant cette question étant donné que la cassation peut être totale, et étendre ses effets à l'arrêt attaqué dans son ensemble lorsque le demandeur du pourvoi le demande expressément. C'est aussi le cas lorsque la Cour le prévoit expressément au cas où il n'est pas possible de scinder l'arrêt attaqué en raison du lien existant entre les faits, les accusations ou les parties<sup>952</sup>. La cassation peut aussi être partielle si la violation ne concerne qu'une partie de l'arrêt attaqué ou si le demandeur du pourvoi en cassation n'a critiqué qu'un point, ou des points spécifiques de l'arrêt attaqué et que celui-ci est divisible<sup>953</sup>.

L'étendue de la cassation étant connue, il reste à examiner ses effets (§ 2).

---

<sup>946</sup> Cass. crim., 19 juin 1974, 7491748, Bull. crim., n°227.

<sup>947</sup> Cass. crim., 7 juil. 1949, *Ibid.*, n°277.

<sup>948</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n° 1303, p.791.

<sup>949</sup> Cass. crim., 6 juin 1988, 8783913, Bull. crim., n°247.

<sup>950</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n°1001, p. 856.

<sup>951</sup> J. Boré, L. Boré, v° « Cassation (pourvoi en) », *Rép. pén. procéd. pén.*, 2013, n°435 et s.

<sup>952</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 748.

<sup>953</sup> Cass. pénale, 16 Avril 2002, n° 647/2001.

## § 2 : Les effets de la cassation

En cas de cassation, l'attitude de la Cour de cassation n'est pas la même en droit français et qu'en droit koweïtien. Ainsi, lorsque la chambre criminelle française décide de casser l'arrêt attaqué, elle renvoie l'affaire vers une autre juridiction du fond pour que cette dernière statue à nouveau. Cette procédure constitue le droit commun. Elle peut exceptionnellement décider de casser l'arrêt attaqué sans renvoi dans certains cas spécifiques. Au Koweït, c'est au contraire la Cour de cassation elle-même qui statue sur le fond du litige quand elle décide de casser l'arrêt attaqué. Après cette précision, il convient d'examiner les effets de la cassation en distinguant entre la cassation avec renvoi (A) et la cassation sans renvoi (B).

### *A. La cassation avec renvoi*

En France, dans la plupart des cas, la chambre criminelle prononce la cassation de l'arrêt attaqué avec renvoi<sup>954</sup> car elle juge le droit et non les faits. De ce fait, elle ne peut substituer sa décision à celle qu'elle a anéantie. Après avoir prononcé la cassation, la Haute Cour se doit de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats aux termes de l'article L. 431-4 du Code de l'organisation judiciaire et sous réserve des dispositions de l'article L. 411-3 du même Code.

Il est essentiel ici de noter qu'il faut distinguer les situations selon la matière. En effet, s'il s'agit de la cassation d'un arrêt ou d'un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, la chambre criminelle doit renvoyer l'affaire devant une juridiction de même ordre et du même degré afin qu'elle soit jugée à nouveau (article 609 du Code de procédure pénale). Si la cassation intervient pour motif d'incompétence, le renvoi s'opère vers la juridiction qui aurait dû statuer (article 612 al. 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale). S'il s'agit d'une cassation en matière criminelle, l'article 610 du Code de procédure pénale français distingue selon la portée de la cassation. Si l'arrêt fait l'objet d'une cassation pour une cause de nullité commise

---

<sup>954</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°1149, p.1019.

à la cour d'assises<sup>955</sup>, la chambre criminelle renvoie l'affaire devant une autre cour d'assises ; si l'arrêt fait l'objet d'une cassation seulement en ce qui concerne les intérêts civils, le renvoi est fait devant une cour d'appel autre que celle dans le ressort de laquelle siège la cour d'assises qui avait initialement rendu l'arrêt<sup>956</sup>.

Il faut noter aussi que dans tous les cas où la chambre criminelle peut choisir la juridiction de renvoi, elle doit immédiatement la désigner et la mentionner dans l'arrêt<sup>957</sup>. Cette désignation est réalisée en chambre du conseil par voie de délibération spéciale (article 613 du Code de procédure pénale). Cependant, elle peut toujours être modifiée<sup>958</sup>, la Haute juridiction considérant qu'il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire<sup>959</sup>. L'effet de la désignation de la juridiction de renvoi est de dessaisir la juridiction dont la décision a été annulée. Cette juridiction devient alors incompétente pour connaître de l'affaire<sup>960</sup>. Parallèlement, cette même désignation a aussi pour effet de transférer à la juridiction de renvoi la compétence retirée à la juridiction initialement saisie<sup>961</sup>.

Ici aussi, la loi koweïtienne diffère de la législation française en ce qui concerne la désignation de la Cour qui examinera le fond de l'affaire après avoir prononcé la cassation de l'arrêt attaqué. Le législateur koweïtien a voulu raccourcir la procédure en attribuant à la Cour de cassation compétence pour examiner le fond de l'affaire, après la cassation de l'arrêt. La Cour joue alors à ce stade le rôle de la juridiction de renvoi, et elle continue d'examiner

---

<sup>955</sup> L'arrêt civil annulé par voie de conséquence.

<sup>956</sup> La juridiction civile n'est en effet désignée que si la cassation est strictement limitée aux intérêts civils. Dans le cas contraire, la désignation d'une cour d'assises s'impose. Tel est par exemple le cas lorsqu'après cassation consécutif à un pourvoi formé par la personne civilement responsable en ce qui concerne non seulement les intérêts civils mais aussi les frais de l'action publique, le renvoi est prononcé non pas vers un tribunal de grande Instance, mais devant une cour d'assises siégeant sans l'assistance du jury, Cass. crim., 22 déc. 1976, Bull. crim., n°380.

<sup>957</sup> Par exemple : Cass. crim., 25 mars 2015, 1483766, Bull. crim.

<sup>958</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2574, p. 1434.

<sup>959</sup> Cass. crim., 16 déc 1954 : *D.* 1955, somm. p. 41.

<sup>960</sup> Cass. crim., 11 déc. 1958 : Bull. crim., n°742.

<sup>961</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc. 30, Pourvoi en cassation. – Arrêts rendus par la Cour de cassation. – Juridiction de renvoi, par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n°33.

l'affaire à partir du point qui a été précédemment atteint, avant que l'arrêt cassé ne soit rendu<sup>962</sup>.

Ce principe se retrouve dans le premier alinéa de l'article 18 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation qui disposent que « *si la chambre du conseil se prononce en faveur de l'acceptation du pourvoi en cassation, elle se doit de statuer sur le fond de ce pourvoi, sauf si ce dernier se limite à la question de la compétence. Dans ce cas, la Cour de cassation se contente de renvoyer l'affaire à la cour compétente* ». De même, l'article 11 de cette loi dispose dans son dernier alinéa que « *si la chambre du conseil estime que le pourvoi est recevable, elle fixe une audience pour examiner le fond* ».

Nous pouvons relever à partir de ces textes que la Cour de cassation, après s'être assurée que le pourvoi en cassation a bien satisfait à toutes les conditions de forme, peut par la suite examiner le fond du litige et casser l'arrêt de la cour d'appel, statuant ensuite comme cour de renvoi<sup>963</sup>.

Ce principe posé par le législateur koweïtien est contraire à bien des principes juridiques concernant le pourvoi en cassation. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il n'y ait pas de juridiction de renvoi comme en France. En effet, lorsque la Cour de cassation a été instituée au Koweït, la population était minime et les affaires litigieuses peu nombreuses. De ce fait, il n'y avait aucun intérêt à créer une juridiction de renvoi. Aujourd'hui, la volonté de rendre la justice rapidement peut expliquer l'absence d'une telle juridiction. Ajoutons que le législateur a institué une Cour de cassation composée de cinq juges expérimentés, tandis que les juridictions du fond ne sont composées que de trois juges pour garantir au mieux l'application de la justice et la défense des droits.

Le législateur a autorisé la chambre criminelle à effectuer un renvoi vers la juridiction du fond, dans un seul cas. Il s'agit du cas où le pourvoi en cassation est fondé sur le motif d'incompétence. Dans ce cas, si le pourvoi en cassation a été accepté et la cassation

---

<sup>962</sup> La Cour de cassation ne représente pas ici une juridiction de 3<sup>ème</sup> degré en tant que telle étant donné qu'elle poursuit l'examen de la procédure à partir du point atteint par la cour d'appel avant l'émission de l'arrêt cassé.

<sup>963</sup> V. *infra* en ce qui concerne la cour de renvoi.

prononcée, la Haute juridiction désigne la juridiction compétente conformément à la loi vers laquelle une nouvelle procédure doit être mise en œuvre. La décision de la Cour de cassation ici se limite à statuer sur la compétence<sup>964</sup>.

Toutefois, si ce qui précède représente le droit commun, la réalité des procédures nous a révélé un seul cas effectif de renvoi décidé par la chambre criminelle délictuelle koweïtienne, laquelle a renvoyé l'affaire vers le tribunal de première instance. Ce renvoi a pour justification le principe conférant le droit à tout justiciable de bénéficier du double degré de juridiction<sup>965</sup>.

Après avoir vu qu'en règle générale, en France, le prononcé de la cassation est suivi par un renvoi de l'affaire vers la juridiction du fond, nous allons voir qu'il existe des cas exceptionnels dans lesquels la cassation n'est pas suivie d'un renvoi.

### ***B. La cassation sans renvoi***

La nécessité d'une bonne administration de la justice a conduit le législateur français à prévoir des cas où la cassation sans renvoi est admise<sup>966</sup>. Cette cassation sans renvoi est facilement justifiée lorsqu'il ne reste rien à juger après la cassation, le renvoi paraissant alors inutile<sup>967</sup>. L'idée principale ici est d'éviter la lourdeur d'une procédure de renvoi supplémentaire qui est supposée être sans intérêt.

Nous pouvons d'abord citer le cas où la cassation de la décision supprime tout intérêt à juger le fond de l'affaire. Ceci est le cas lorsque, par exemple, les faits ne sont plus jugés comme étant délictueux ou si l'action publique se trouve éteinte par la prescription<sup>968</sup>. Il en va ainsi également lorsque la Cour de cassation se limite à censurer par voie de retranchement une disposition illégale. Il suffit alors de supprimer une partie de la décision attaquée, tout en laissant subsister le reste de cette décision. C'est le cas lorsque, par exemple, les juges ont, en

---

<sup>964</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p.753.

<sup>965</sup> Cass. pénale, 23 Mai 2011, n° 29/2011.

<sup>966</sup> L. Cadiet, J. Normand, S. Mekki, *Théorie générale du procès*, PUF, 2010, p. 958.

<sup>967</sup> J. Schmidt, « la cassation sans renvoi en matière pénale », *RSC*, 1955, p. 212.

<sup>968</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1149, p. 1019.

plus d'une peine principale, prononcé irrégulièrement une peine complémentaire non prévue<sup>969</sup>.

Enfin, la chambre criminelle peut elle-même appliquer la règle de droit aux faits constatés et appréciés souverainement par les juges du fond et non remise en cause<sup>970</sup>. En effet, la Cour de cassation « *a le pouvoir, en vertu de l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire, de mettre fin au litige, en appliquant la règle de droit méconnue par l'arrêt attaqué, et de casser sans renvoi, en déclarant irrecevable la constitution de partie civile irrégulièrement accueillie* »<sup>971</sup>. Tel est le cas aussi « *lorsque la juridiction de jugement a fixé le délai de la mise à l'épreuve à 5 ans alors qu'il a été ramené à 3 ans par l'article 19 de la loi n° 89-461 du 6 juillet 1989* »<sup>972</sup>. Bien que nous nous éloignons ici de l'esprit de la cassation sans renvoi, cette possibilité est prévue par l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire français et a été jugée conforme aux garanties d'un procès équitable<sup>973</sup>.

Indépendamment des cas correspondant, en France, à une cassation sans renvoi, la chambre criminelle de la Cour de cassation koweïtienne a l'obligation de statuer sur le fond du litige dès lors qu'elle est correctement et légalement saisie. Cela se déroule en deux étapes. La première consiste pour la Cour de cassation à jouer son rôle de juge du droit qui statue sur le pourvoi en cassation. Puis, si le pourvoi en cassation est accepté et si la cassation est prononcée, la deuxième étape, qui suppose l'examen du fond du litige, commence, et le juge ainsi que la Cour se transforme en une juridiction du fond. De ce fait, il n'est pas nécessaire de distinguer entre la cassation avec ou sans renvoi, au Koweït, étant donné que c'est la même juridiction qui examine le pourvoi en cassation et le fond du litige en cas de cassation. Cette procédure constitue une des différences essentielles entre le droit koweïtien et le droit français.

---

<sup>969</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n° 1006, p. 897.

<sup>970</sup> *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc. 20, Pourvoi en cassation. – Arrêts rendus par la Cour de cassation. – Arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n°85.

<sup>971</sup> Cass. crim., 27 oct 1992, 9284511, Bull. crim. 1992, n° 344.

<sup>972</sup> Cass. crim., 20 nov. 1991, 9083466, Bull. crim. 1991, n° 420.

<sup>973</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n° 2574, p. 1434.

Nonobstant ce qui précède, l'étude approfondie des arrêts de la Cour de cassation koweïtienne permet de relever, à notre avis, qu'il faut distinguer entre les arrêts que la Cour « casse en corrigeant immédiatement les irrégularités » et les autres où elle statue simplement en « cassant et annulant l'arrêt ». Il est aussi important d'observer que la première hypothèse trouve à s'appliquer lorsqu'il existe une erreur dans l'application de la loi, ou dans son interprétation<sup>974</sup>. Quant à la seconde hypothèse, elle concerne souvent les cas où la Cour de cassation a besoin de plus de temps pour examiner le fond et, au besoin, pour remplacer efficacement la Cour qui a rendu l'arrêt en question<sup>975</sup>.

Nous pouvons ainsi conclure que bien qu'il n'existe aucun texte exprès dans la loi koweïtienne pour distinguer entre les cas de cassation avec ou sans renvoi, l'application pratique révèle une distinction implicite entre les cas de cassation et l'utilisation du terme « correction » pouvant être expliqué par une influence des juges appliquant la loi égyptienne, « source de la loi koweïtienne ». La loi égyptienne prévoit explicitement deux cas de recours à savoir « la cassation avec renvoi et la cassation avec correction ». Ainsi, « la cassation sans renvoi » en France, correspond à la « cassation avec correction », au Koweït, en dépit des différences terminologiques entre les lois koweïtienne et française<sup>976</sup>. De ce fait, la cassation et la correction appliquée implicitement par la Cour de cassation koweïtienne ressemblent à la procédure de cassation sans renvoi appliqué dans la loi française, et par laquelle la Cour de cassation prononce la cassation d'un arrêt si ce dernier présente un vice, sans devoir examiner le fond.

---

<sup>974</sup> Cass. pénale, 19 Octobre 2004, n° 603/2003 ; Cass. pénale, 9 Avril 2002, n° 267/2001.

<sup>975</sup> Cass. pénale, 15 Mars 2005, n° 449/2004.

<sup>976</sup> H. Alcharif, *Op. cit.*, p. 132.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

Lorsque la chambre criminelle est saisie et que le dossier a été examiné, elle rend son arrêt. Si elle considère que les conditions légales d'admission du pourvoi ne sont pas remplies, elle rend soit un arrêt d'irrecevabilité soit un arrêt de non-admission. Si elle estime que le pourvoi est devenu sans objet, parce que l'action publique est éteinte ou parce que le demandeur s'est désisté de son pourvoi, elle rend un arrêt de non-lieu à statuer. Parfois, elle peut rendre des arrêts de déchéance. Mais, lorsque le pourvoi est recevable, la chambre criminelle statue au fond, elle peut alors rendre soit un arrêt de rejet, lorsque le pourvoi n'est pas fondé, soit un arrêt de cassation dans le cas contraire.

Lorsque la chambre criminelle rend un arrêt de cassation, elle annule la décision prononcée en violation de la loi. Cette annulation peut être totale ou partielle, avec ou sans renvoi en France.

Après cette étude approfondie, il est possible de noter quelques différences entre les deux systèmes. Même si leur nombre est limité, il reste que ces différences sont notables, d'abord en ce qui concerne le rôle de la chambre du conseil au Koweït, lorsqu'elle examine la régularité du pourvoi avant l'examen au fond. Ensuite, il existe des différences en matière de déchéance. Enfin, la chambre criminelle examine le fond et peut statuer aussi en tant que juridiction de renvoi.

Il faut souligner la nécessité de l'intervention du législateur koweïtien pour réformer l'état actuel du droit. D'une part, il est indispensable de modifier le système actuel de renvoi pratiqué par la Cour de cassation koweïtienne. En effet, il n'est plus possible de permettre à une seule et même chambre de faire office de chambre criminelle, de chambre du conseil ou encore de juridiction de renvoi. D'autre part, il est aussi nécessaire de faire coïncider les textes de loi avec la pratique en ce qui concerne la cassation avec ou sans renvoi, au Koweït.

La décision ainsi prise est susceptible d'avoir des suites.



## **CHAPITRE II :**

### **LES SUITES DE LA DECISION**

Nous avons pu constater dans le chapitre précédent que la cassation pouvait être prononcée avec ou sans renvoi auprès d'une juridiction du fond. L'objet du présent chapitre sera de donner une réponse aux questions qui se posent en cas de renvoi. La procédure de renvoi va consister à réparer les erreurs des juges qui ont rendu l'arrêt attaqué. Elle concerne les mêmes faits et les mêmes circonstances que ceux qui étaient à la base de la décision qui a été cassée, la juridiction de renvoi ayant compétence en principe pour réformer la décision initiale des juges du fond, à quelques exceptions près.

En théorie, la décision finale postérieure au renvoi acquiert l'autorité de la chose jugée. Aucun pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties n'est alors permis. Exceptionnellement, cette décision peut être contestée dans les conditions prévues par la loi. Le législateur français a permis aux personnes qui y ont intérêt de former un nouveau pourvoi contre la décision de renvoi, à certaines conditions, dans le souci de garantir la bonne application de la loi. En cas d'identité de moyens et de parties, le nouveau pourvoi doit être jugé par l'Assemblée plénière.

En revanche, le législateur koweïtien ne permet pas le recours contre la décision rendue sur renvoi, c'est pour cela qu'au Koweït, la procédure prend fin après que cette décision a été rendue. Ainsi, dans ce chapitre, il conviendra d'examiner successivement la poursuite de la procédure auprès de la juridiction du fond, spécialement en ce qui concerne la saisine et les pouvoirs des juridictions de renvoi (section I), puis, le fait en droit français d'exposer leur décision à une nouvelle cassation (section II).

### **SECTION 1 :**

#### **L'INSTANCE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI**

L'intérêt de cette instance est le rétablissement du droit pour le demandeur au pourvoi en cassation, car elle permet de faire l'exacte application de la loi. Les législateurs se sont

distingués en ce qui concerne la réglementation de cette phase de la procédure : conséquence de l'arrêt de cassation avec renvoi. Ainsi, tandis que le législateur français permet à la chambre criminelle de renvoyer l'arrêt attaqué vers la juridiction de renvoi, nous remarquons que le législateur koweïtien a donné à la Cour de cassation la possibilité de se transformer en une juridiction du fond, et de tirer les conséquences de la cassation comme une véritable juridiction du fond.

L'arrêt de renvoi, qu'il soit rendu par une cour de renvoi, en France, ou par la Cour de cassation, au Koweït, va se substituer à la décision attaquée. Ainsi, cet arrêt reprend l'affaire en fait et en droit, en tenant compte de certaines limites spécifiques pour atteindre la meilleure solution possible à l'issue de la procédure. Sauf exception, la cour compétente pour statuer sur le renvoi se voit accorder tous les pouvoirs pour examiner l'affaire dans la même limite que ceux octroyés à la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué. Nous allons par conséquent examiner la procédure de renvoi en droit français et koweïtien, en commençant par les règles relatives à la saisine de la juridiction de renvoi (sous-section 1) et en détaillant ensuite les pouvoirs qui sont octroyés à cette juridiction (sous-section 2).

### **Sous-section 1 : la saisine de la juridiction de renvoi**

En matière pénale, la saisine de la juridiction de renvoi en France obéit à un régime plus souple qu'en matière civile (article 1032 du Code de procédure civile)<sup>977</sup>. En effet, il appartient au procureur général de transmettre le dossier avec l'arrêt de cassation au représentant du ministère public auprès de la cour d'appel ou du tribunal de renvoi, aux fins de notification de cet arrêt aux parties, et pour pouvoir les citer devant la juridiction de renvoi (article 614 du Code de procédure pénale). Cette procédure est applicable même si la cassation n'a porté que sur les intérêts civils<sup>978</sup>. Cette notification de l'arrêt de cassation aux parties a pour premier effet, d'interrompre la prescription, et pour second effet, de faire courir le délai

---

<sup>977</sup> La procédure civile impose à la partie qui agit en premier de procéder à une déclaration de saisine directement au secrétariat de la juridiction de renvoi.

<sup>978</sup> Cass. crim., 21 avr. 1959, Bull. crim., n°234.

d'opposition<sup>979</sup>. Toutefois, il a été considéré que « *la signification aux parties des arrêts admettant une demande en cassation n'est pas prescrite à peine de nullité* »<sup>980</sup>.

La loi française n'impose aucun délai précis durant lequel doit être saisie la juridiction de renvoi. Cependant, il existe quand même un minimum et un maximum concernant la durée légale. En effet, la fin du délai imparti pour s'opposer à l'arrêt de la Cour de cassation détermine le minimum<sup>981</sup>. Ce dernier délai est prévu par les articles 579 et 589 du Code de procédure pénale français. Le maximum, quant à lui, doit prendre en compte l'extinction de la procédure pénale par la prescription, conformément aux règles générales du droit français<sup>982</sup>.

En ce qui concerne l'étendue exacte de la saisine de la cour d'appel de renvoi, quelques questions sont laissées sans réponse par l'article 609 du Code de procédure pénale. Cet article prévoit seulement, que la « *Cour de cassation renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré* ». De ce fait, la chambre criminelle a été obligée de déterminer l'étendue de la saisine<sup>983</sup>, en organisant les limites des pouvoirs de la juridiction de renvoi autour de deux principes procéduraux.

Le premier principe qui a été posé par la chambre criminelle a pour conséquence d'enfermer la compétence du juge dans l'acte qui le saisit. L'effet dévolutif du pourvoi, procédant soit de la qualité du demandeur, soit de la volonté qu'il a exprimée<sup>984</sup>, détermine les dispositions de l'arrêt pouvant être annulées, et par conséquent, l'étendue matérielle de la cassation. Dans ce cas, la saisine de la juridiction de renvoi ne peut excéder ce qui a été effectivement soumis à la cassation de la chambre criminelle. Il s'agit là de la situation où la cassation n'a été que partielle<sup>985</sup>. Dans le cas contraire et en cas de cassation totale, l'affaire

---

<sup>979</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.30, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Juridiction de renvoi, par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n° 51.

<sup>980</sup> Cass. crim., 10 janv. 1989, 8784973, Bull. crim., n°6.

<sup>981</sup> Ce délai court à compter de la notification de l'arrêt de cassation, ou à défaut, à compter de la citation à comparaître devant la juridiction de renvoi.

<sup>982</sup> Le délai de prescription, suspendu pendant la durée de l'instance en cassation, recommence à courir à compter de la notification de l'arrêt de cassation aux parties (Cass. crim., 5 mars 1979, 7892809, Bull. crim., n°94) et est soumis aux causes ordinaires de suspension et d'interruption.

<sup>983</sup> R. Finielz, « Pourvoi en cassation - Compétence de la juridiction de renvoi », *RSC*, 2008, p. 354.

<sup>984</sup> Cass. crim., 6 mars 2007, 0684160, Bull. crim., 2007, n° 67 ; *Dr. Pén.* Juin 2007, n° 90, obs. A. Maron.

<sup>985</sup> Cass. ass. plén. 24 octobre 2003, 97-85.763, Bull 2003 A.P. n°7.

retourne devant la juridiction de renvoi, dans l'état où elle se trouvait avant que la Cour de cassation ne prononce la cassation de l'arrêt qui a été annulé<sup>986</sup>.

Le second principe concerne la mise en œuvre de l'effet relatif de la chose jugée qui a pour conséquence de limiter aux seules parties qui s'étaient pourvues, le bénéfice de la cassation, sous réserve de l'application de l'article 612-1 du Code de procédure pénale français, qui autorise le juge de cassation à étendre la portée de la cassation aux parties qui ne se sont pas pourvues<sup>987</sup>, « *en toute matière, lorsque l'intérêt de la justice ou d'une bonne administration de la justice le commande* »<sup>988</sup>. C'est ainsi que lorsque la cassation a été prononcée sur la base du pourvoi de la partie civile, le renvoi n'a lieu qu'en ce qui concerne l'action civile. L'action publique, quant à elle, est définitivement éteinte par l'effet de l'autorité de la chose jugée, à partir du moment où le prévenu et le ministère public ne se sont pas pourvus. Par conséquent, la juridiction de renvoi ne peut plus prononcer de condamnation pénale<sup>989</sup>.

La situation est différente lorsque la Cour de cassation n'a statué que sur une exception de procédure et dans l'hypothèse où l'arrêt attaqué ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire<sup>990</sup>. Il en va ainsi, par exemple, lorsque la relaxe a été prononcée pour cause de nullité de la citation ou pour cause de prescription, ou lorsque les juges n'ont statué que sur la recevabilité de l'action civile. Le renvoi est alors réalisé pour l'action publique et pour l'action civile. En effet, la chambre criminelle considère que « *si par application de l'article 567 du Code de procédure pénale, la partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils, cette restriction aux effets de son pourvoi n'a pas lieu [...] lorsqu'il n'a été statué que sur la validité de la poursuite ; qu'en conséquence, la juridiction de renvoi sera tenue de statuer sur la prévention tant du point de vue pénal que du point de*

---

<sup>986</sup> Cass. crim., 24 fév. 2015, 1482350, Bull. crim. ; *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.30, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Juridiction de renvoi, par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n° 62.

<sup>987</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2587, p. 1438.

<sup>988</sup> V. *supra* l'effet dévolutif.

<sup>989</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°1147, p. 1017.

<sup>990</sup> *Ibid*, Par exemple, la relaxe a été prononcée pour cause de nullité de la citation ou pour cause de prescription ou les juges n'ont statué que sur la recevabilité de l'action civile.

*vue civil de l'arrêt* »<sup>991</sup>. Dans cette dernière hypothèse, l'action publique n'a pas été éteinte dès lors que la culpabilité n'a pas été appréciée. La juridiction de renvoi se doit alors de statuer sur l'action civile ainsi que sur l'action publique.

Le droit koweïtien est différent en ce que la question de la saisine de la juridiction de renvoi ne se pose pas. En effet, c'est la Cour de cassation qui joue le rôle de juridiction de renvoi. Elle se transforme en une juridiction du fond et statue en tant que cour d'appel<sup>992</sup> en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation qui prévoyant que « *Si la chambre du conseil se prononce en faveur de l'acceptation du pourvoi en cassation, elle se doit de statuer sur le fond de ce pourvoi* ». Elle doit donc fixer une audience publique<sup>993</sup> et statuer sur l'affaire, si celle-ci est en état d'être jugée sur la base des documents de l'appel. Au cas contraire, la cour initie les audiences et les investigations qu'elle juge nécessaires et applique, le cas échéant, la procédure suivie par la cour d'appel.

En ce qui concerne l'étendue du réexamen de l'affaire devant cette cour, elle est la même que celle de la procédure suivie devant la cour qui a rendu la décision attaquée, à savoir la cour d'appel. Par conséquent, la Cour de cassation jouant le rôle de juridiction de renvoi ne peut traiter que les faits que les juges du fond ont examinés. Elle ne peut pas davantage rendre un arrêt concernant une personne envers laquelle la cour d'appel ne pouvait rendre de décision. Il s'agit là de l'effet dévolutif du pourvoi<sup>994</sup>.

En outre, la juridiction de renvoi se limite à statuer sur les points de l'arrêt attaqué qui ont fait l'objet du pourvoi en cassation. Si la cassation prononcée est totale, l'arrêt attaqué est entièrement anéanti. Dans ce cas, la juridiction de renvoi reprend l'affaire dans l'état où elle était avant que l'arrêt attaqué ait été rendu. Si la cassation prononcée est partielle, parce

---

<sup>991</sup> Cass. crim., 6 fév. 2001, 0084692, Bull. crim., 2001 n° 34; Cass. crim., 19 sept. 2007, 0684763, *Ibid.*, 2007, n°214.

<sup>992</sup> Nous avons précédemment précisé que les arrêts qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation en droit koweïtien sont ceux rendus en dernier ressort. Il ne peut s'agir que des arrêts de la cour d'appel. V. *supra* la partie traitant des arrêts pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation ; Par conséquent, si la Cour de cassation prononce la cassation de l'arrêt, elle se transforme en une juridiction du fond pour réexaminer l'arrêt et elle joue ainsi le rôle d'une cour d'appel de renvoi.

<sup>993</sup> Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation.

<sup>994</sup> V. *supra* l'effet dévolutif.

qu'elle ne concerne que certains faits ou certaines parties, la juridiction de renvoi ne peut examiner les aspects de l'arrêt attaqué qui n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi et qui ont par conséquent acquis l'autorité de la chose jugée<sup>995</sup>.

Il est aussi défendu d'examiner les aspects civils si l'arrêt de cassation n'a été prononcé qu'en ce qui concerne les aspects pénaux de l'affaire<sup>996</sup>. Enfin, il existe un autre principe selon lequel la Cour ne peut pas juger une personne qui n'est pas déjà partie à l'instance dans laquelle l'arrêt attaqué a été rendu. Ainsi, elle ne peut pas se prononcer sur des accusés ou prévenus qui n'ont pas été condamnés. Cependant, il peut être dérogé à ce principe, le bénéfice de la cassation peut être étendu à des condamnés qui ne se sont pas pourvus.

Il en va ainsi lorsque les motifs de cassation se rapportent à plusieurs condamnés pour une qualification unique des faits, ou à cause de leur indivisibilité, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation, à condition que la décision de la Cour de cassation ait précisé les personnes concernées par les effets de la cassation. Dans le cas contraire, si la Cour de cassation ne les a pas précisées de façon explicite, les effets de la cassation s'appliquent alors uniquement au demandeur au pourvoi<sup>997</sup>.

Il est possible de conclure que l'étendue de l'affaire devant la juridiction de renvoi française est la même que devant la chambre criminelle koweïtienne, lorsqu'elle décide d'examiner l'affaire après cassation. En effet, la différence quant à la juridiction compétente pour l'examen du renvoi n'a aucun effet sur l'étendue même de la saisine.

La question de la saisine de la juridiction de renvoi est en effet distincte de celle de ses pouvoirs.

---

<sup>995</sup> N. Alajouz, *Op. cit.*, p. 688.

<sup>996</sup> M. Georges, *Op. cit.*, p. 249.

<sup>997</sup> Cass. pénale, 21 Février 2006, n°320/2004.

## **Sous-section 2 :**

### **les pouvoirs de la juridiction de renvoi**

En France comme au Koweït, la juridiction saisie sur renvoi à la suite du prononcé de la cassation possède les mêmes pouvoirs de fait et de droit que la juridiction qui a émis la décision annulée. Évidemment, elle ne statue que dans les limites de sa saisine<sup>998</sup>. Toutefois, il existe en France des restrictions résultant de l'interdiction de la *réformatio in pejus*, ou liées au fait que la cassation émane de l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Nous allons examiner ces restrictions en considérant successivement l'application des faits (§ 1) et l'application du droit par les juges de renvoi (§ 2).

#### **§ 1 : L'application des faits**

Le législateur français a souhaité octroyer à la juridiction de renvoi une large liberté d'appréciation à l'égard des preuves et des faits. Ainsi, la juridiction de renvoi qui a été substitué à la juridiction dont la décision a été cassée, possède le pouvoir et le devoir d'ordonner toute mesure d'instruction qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité. Elle peut en effet ordonner des expertises et peut aussi demander des suppléments d'information et tout autre élément qu'il juge utile. La liberté du juge de renvoi à cet égard est cependant limitée en deux points.

Le premier concerne l'obligation pour la juridiction de renvoi de respecter sa compétence territoriale, ainsi que sa compétence d'attribution. Ces deux compétences entraînent l'obligation pour la juridiction de renvoi de désigner les organes d'instruction et de jugement dans son ressort, et non pas du ressort de l'ancienne juridiction<sup>999</sup>. Cette compétence de la juridiction de renvoi est d'ordre public et ce moyen doit être relevé d'office<sup>1000</sup>.

La deuxième limitation se rapporte aux précautions à prendre lors de l'utilisation de la précédente instruction<sup>1001</sup>. Ainsi, cette juridiction ne peut pas fonder sa décision sur des actes

---

<sup>998</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n° 870, p. 1025.

<sup>999</sup> R. Houin, « les pouvoirs de la juridiction de renvoi après cassation en matière criminelle », *RSC*, 1941, p. 139.

<sup>1000</sup> Cass. crim., 15 mai 1968, 6793713, Bull. crim., n°156.

<sup>1001</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°156.13, p. 520.

qui ont été annulés<sup>1002</sup>, comme par exemple des témoignages recueillis au cours des précédents débats étant donné que ces débats ont eux-mêmes été frappés d'annulation<sup>1003</sup>. De la même façon, elle ne peut pas se fonder sur une expertise effectuée par un expert qui, par exemple, n'aurait pas prêté serment<sup>1004</sup>.

Concernant les faits, la juridiction de renvoi dispose d'un pouvoir souverain pour les constater et les apprécier. À cet égard, elle est entièrement indépendante de la juridiction dont la décision a été cassée. Le juge de renvoi peut apprécier les faits et modifier les qualifications ; il a aussi l'entière liberté d'acquitter ou de condamner<sup>1005</sup>. C'est ainsi que la juridiction de renvoi peut considérer comme constants des faits que la juridiction précédente avait jugés non établis<sup>1006</sup>.

En outre, la juridiction de renvoi peut librement et indépendamment apprécier l'arrêt de cassation qui ne statue qu'en droit sans toucher aux faits. Cependant, l'arrêt de la Cour de cassation peut limiter indirectement le pouvoir des juges de renvoi. Nous pouvons citer à titre d'exemple le cas où l'arrêt de la cour d'assises n'est annulé qu'en ce qui concerne la peine, sans que le verdict de culpabilité soit remis en cause. Dans cette hypothèse, le verdict est revêtu de l'autorité de la chose jugée et s'impose alors à la juridiction de renvoi<sup>1007</sup>.

Au Koweït, l'autorité de la Cour de cassation en tant que juridiction du fond est entière, le principe étant la liberté de choix quant aux preuves du procès<sup>1008</sup>. De plus, les limites à sa liberté coïncident avec celles qui sont propres à la cour d'appel qui a rendu l'arrêt cassé. La Cour de cassation peut écarter tout élément de preuve. Elle peut aussi prendre des mesures pour ordonner un complément d'informations, au cas où elle le jugerait nécessaire pour parvenir à la vérité<sup>1009</sup>. Les parties peuvent invoquer tous les moyens de défense qu'ils avaient

---

<sup>1002</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.30, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Juridiction de renvoi, par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n° 107.

<sup>1003</sup> Cass. crim., 24 mars 1971, 6993101, Bull. crim., n°107.

<sup>1004</sup> Cass. crim., 20 déc. 1983, 8394077, *Ibid*, n°350.

<sup>1005</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n° 1004, p. 896.

<sup>1006</sup> Cass. crim., 21 fév. 1978, 7693583, Bull. crim., n°63.

<sup>1007</sup> R. Houin, *Op. cit.*, p. 145.

<sup>1008</sup> Cass. pénale, 19 Octobre 2010, n°723/2009.

<sup>1009</sup> M. Alnowaibit, *Op. cit.*, p. 826.



utilisés devant la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué. La Cour de cassation peut aussi entendre des témoins et des experts et ordonner un complément d'enquête<sup>1010</sup>.

De plus, si le juge de la cour d'appel a effectué des actes de procédure, ceux-ci ne peuvent être annulés que s'ils constituent un moyen objet de la cassation. Par conséquent, le prononcé de la cassation n'entraîne pas l'abandon des témoignages et des preuves qui ont été initialement soumis à la juridiction du fond. Ceux-ci restent valables en tant qu'éléments du procès au même titre que dans le premier procès, la cour pouvant se baser sur ces éléments pour statuer. Cette possibilité reste à son entière discrétion<sup>1011</sup>. Ce principe ne dispense pas la cour dans le cadre de la procédure de renvoi, de réexaminer tous ces éléments<sup>1012</sup>.

La Cour de cassation koweïtienne agissant en tant que juridiction de renvoi a l'obligation de ne pas se baser sur des éléments qui sont nuls<sup>1013</sup>. Si la Cour de cassation en tant que juridiction de renvoi est libre d'adopter les éléments de preuves valides, elle est également libre de les apprécier pour en déduire les conclusions qu'elle considère comme raisonnables. Elle n'est confrontée à aucune limite dans cette appréciation, que ce soit par l'arrêt annulé ou par l'arrêt de cassation lui-même. L'arrêt de cassation ne peut limiter le pouvoir d'appréciation du juge de renvoi, sauf en cas de cassation partielle sur la partie concernant les moyens rejetés par la Haute juridiction<sup>1014</sup>. Quant à la question de la compétence, celle-ci ne se pose pas en pratique, au Koweït, étant donné que la chambre criminelle de la Cour de cassation est celle qui réexamine l'affaire après cassation.

Malgré les différences entre les législations française et koweïtienne en ce qui concerne la juridiction qui examine l'affaire après le prononcé d'une cassation, ces législations se rejoignent sur le principe de la liberté de cette juridiction en ce qui concerne l'appréciation des preuves. Cette liberté est large même si elle est encadrée par quelques restrictions nécessaires.

---

<sup>1010</sup> H. Alcharif, *Op. cit.*, p. 301.

<sup>1011</sup> M. Alnowaibit, *Op. cit.*, p. 826.

<sup>1012</sup> A. Srour, *Op. cit.*, p. 560.

<sup>1013</sup> F. Alnaser Allah, A. Alsamak, *Op. cit.*, p. 753.

<sup>1014</sup> N. Alajouz, *Op. cit.*, p. 689.

Outre la question des faits, la juridiction de renvoi est aussi totalement indépendante vis-à-vis de la Cour de cassation en ce qui concerne la question de l'application du droit.

## § 2 : L'application du droit

La règle générale, en France et au Koweït, est que la juridiction de renvoi est en principe indépendante et libre en ce qui concerne l'application de la loi (A). Toutefois, cette règle connaît certaines restrictions (B).

### *A : Le principe de la liberté d'appréciation*

En France, les juges de renvoi disposent de la même liberté d'appréciation que les premiers juges. Ils peuvent être saisis de toutes les exceptions et moyens de défense, même ceux qui ont été rejetés par la Cour de cassation. Nous pouvons aussi observer ici que la juridiction de renvoi est libre et a le pouvoir d'apprécier la qualification, d'apprécier la validité de la poursuite<sup>1015</sup>, de prononcer la nullité des actes de procédure<sup>1016</sup> ou de statuer sur les exceptions qui lui sont proposées<sup>1017</sup>, étant donné qu'elle n'est pas liée par la qualification qui a été donnée par les premiers juges, ni par celle de la Cour de cassation<sup>1018</sup>. Ensuite et dans la limite du maximum légal, la juridiction de renvoi peut statuer sur la peine et la réparation sans être liée par l'appréciation de la juridiction d'origine. Celle-ci est libre de son choix dans la limite du plafond légal<sup>1019</sup>.

Le principe est le même au Koweït : la Cour de cassation transformée en juridiction du fond compétente pour examiner l'affaire, possède toute la liberté pour apprécier et faire appliquer le droit. Elle peut aussi bien confirmer qu'infirmier la décision rendue par l'arrêt attaqué<sup>1020</sup>. Aussi, la Cour de cassation en tant que juridiction de renvoi garde son indépendance en ce qui concerne l'arrêt de cassation qu'elle a rendu initialement, en tant que Cour de cassation. Elle a le droit d'adopter un point de vue contraire et peut, de la même façon

---

<sup>1015</sup> Cass. crim., 21 déc. 1977, 7791419, Bull. crim., n°406.

<sup>1016</sup> Cass. crim., 19 juin 1957, *Ibid*, n°501.

<sup>1017</sup> Cass. crim., 7 fév. 1980, 7894147, *Ibid*, n°52.

<sup>1018</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1148, p. 1018.

<sup>1019</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 156.21, p. 520.

<sup>1020</sup> Cass. pénale, 25 Décembre 2014, n° 187/2012.

rendre un arrêt similaire à celui qui a été cassé, même si cette situation est souvent critiquée par la doctrine<sup>1021</sup>.

La juridiction de renvoi se doit d'agir comme une cour d'appel et de traiter l'affaire à partir du point où la cour d'appel s'était arrêtée, c'est-à-dire, avant que l'arrêt attaqué soit rendu. Elle a donc le pouvoir d'évaluer la validité des procédures et peut également statuer sur les moyens de défense présentés par les parties. La juridiction de renvoi a également la liberté d'évaluer les dommages-intérêts octroyés à la partie civile, sans avoir à se conformer à l'arrêt de la première juridiction du fond. Elle est en effet libre de prononcer une indemnisation supérieure à celle prévue par la première juridiction du fond. Elle peut également augmenter l'indemnisation, si la partie civile en a fait la demande lors du pourvoi<sup>1022</sup>.

Le principe de la liberté d'appréciation de la juridiction de renvoi comporte néanmoins certaines restrictions.

### ***B : Les restrictions***

En France, Il ne faut pas oublier ici que la juridiction de renvoi ne peut soulever des exceptions qui ont été éludées par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée<sup>1023</sup>. Les juges de renvoi perdent alors leur liberté à cet égard. Ces derniers doivent cependant tenir compte des lois promulguées depuis la décision attaquée ainsi que de celles promulguées depuis l'arrêt de cassation, dans l'hypothèse où celles-ci seraient immédiatement applicables. Il en est de même des lois de procédure et des lois pénales moins sévères<sup>1024</sup>.

L'interdiction de la *reformatio in pejus* constitue une autre exception au principe<sup>1025</sup>. Il faut relever à cet égard une distinction subtile. Dans le cas où la décision avait été rendue en

---

<sup>1021</sup> V. M. Georges, *La Cour de cassation*, 3<sup>ème</sup> édition, 1994, p. 248 ; H. Alcharif, *Op. cit.*, p. 317, « ce non-respect entraîne que la Cour de cassation en tant que juridiction de renvoi devient un troisième degré de juridiction et cela est perçu comme un affaiblissement du rôle de la Cour de cassation qui se doit de faire respecter l'application de la loi ».

<sup>1022</sup> Cass. pénale, 22 Juillet 2003, n° 475/2002.

<sup>1023</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.30, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Jurisdiction de renvoi par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n° 105.

<sup>1024</sup> R. Houin, « les pouvoirs de la juridiction de renvoi après cassation en matière criminelle », *RSC*, 1941, p. 145.

<sup>1025</sup> V. *supra* l'effet dévolutif.

premier et en dernier ressort, la juridiction de renvoi possède un pouvoir de statuer en toute liberté, comme l'avait elle-même fait la première juridiction saisie. Il n'y a ici aucune référence à la prohibition de la *reformation in pejus* qui découle de la procédure d'appel<sup>1026</sup>. Ainsi, la juridiction fixe librement la condamnation dans les sens d'une aggravation si elle l'estime fondée et cela même si le prévenu avait été seul à se pourvoir en cassation<sup>1027</sup>.

Toutefois, il en va autrement, en cas d'arrêt d'acquiescement rendu par la cour d'assises. Ces arrêts ne peuvent pas, en effet, pas être remis en cause. Il est important cependant, de préciser qu'en cas de prononcé d'un arrêt « mixte », c'est-à-dire, composé pour partie d'un acquiescement et pour partie d'une condamnation, si seules les dispositions concernant la condamnation font l'objet de la cassation, la juridiction de renvoi ne peut statuer sur les chefs d'acquiescement, à moins qu'il existe une indivisibilité entre les deux parties<sup>1028</sup>.

Dans l'hypothèse où la décision qui a fait l'objet d'une cassation a été rendue à la suite d'un appel, il est nécessaire d'établir une distinction. En effet, la juridiction de renvoi est liée par l'alinéa 2 de l'article 515 du Code de procédure pénale français si l'appel en question n'avait été formé que par le prévenu. Cet article dispose que « *la cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant* ». Le principe est que le sort de la personne intéressée ne peut être aggravé, même s'il y a eu prononcé d'une cassation et renvoi vers une juridiction du fond qui est supposé remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision attaquée. Néanmoins, cette règle doit être conciliée avec la règle qui oblige à tenir compte de l'arrêt de la Cour de cassation<sup>1029</sup>.

Dans l'hypothèse où l'appel a été interjeté par le ministère public, seul ou avec d'autres parties, la juridiction de renvoi retrouve sa liberté. Elle peut augmenter les sanctions et peines prononcées en premier ressort<sup>1030</sup>, même si la cassation a été prononcée sur la base

---

<sup>1026</sup> La règle de l'interdiction suppose en effet une comparaison entre deux décisions alors qu'ici la première n'existe plus.

<sup>1027</sup> Cass. crim., 15 mars 1861 : *D.* 1861, 1, p. 190.

<sup>1028</sup> S. Guinchard, J. Buisson, *Op. cit.*, n°2588, p. 1439, *V. supra* l'étendue matérielle de la cassation.

<sup>1029</sup> M.-L. Rassat, *Op. cit.*, n°694, p. 733 ; Cass. crim., 7 janv. 2003, 0188702, *Bull. crim.*, n°2.

<sup>1030</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°870, p. 1025.

uniquement du pourvoi du prévenu<sup>1031</sup>. Certains arrêts considéraient que la décision des premiers juges avait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard du ministère public à partir du moment où celui-ci ne s'était pas pourvu<sup>1032</sup>. Cette solution a cependant été abandonnée<sup>1033</sup>.

La liberté d'appréciation de la juridiction de renvoi connaît une restriction supplémentaire lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière. En effet, l'alinéa 2 de l'article L. 431-4 du Code de l'organisation judiciaire<sup>1034</sup> dispose que « *lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci* ». Il existe donc une obligation dans le cas où c'est l'assemblée plénière qui a statué après une première cassation<sup>1035</sup>. Il en va ainsi à l'égard de la qualification donnée par l'arrêt de renvoi ainsi que des moyens juridiques utilisés en tant que fondement à la culpabilité<sup>1036</sup>.

Toutefois, la juridiction de renvoi retrouve sa faculté de jugement pour tous les éléments qui s'écartent de ces points de droit. Elle doit notamment apprécier la valeur des nouveaux moyens qui lui sont proposés par les parties<sup>1037</sup>, et elle conserve une complète liberté d'appréciation en ce qui concerne les points de fait<sup>1038</sup>. L'obligation précitée qui consiste à s'incliner sur le point de droit a été instituée pour « *assurer la régulation de la jurisprudence des cours d'appel, en permettant à la Cour de cassation d'avoir le dernier mot sur le point de droit tranché et imposer sa doctrine aux juridiction de fond dans le litige considéré* »<sup>1039</sup>.

---

<sup>1031</sup> Cass. crim., 3 juin 1950, Bull. crim., n°178.

<sup>1032</sup> Cass. crim., 3 août 1939 : *Gaz. Pal.* 1940, 1, p. 76 ; L'intérêt de la société semble ici l'emporter sur celui du prévenu. V. P.-D. de Boisvilliers, « La règle de l'interdiction d'aggraver le sort du prévenu », *RSC* 1993. 694 et R. Houin, « Les pouvoirs de la juridiction de renvoi après cassation en matière criminelle », *RSC* 1941. n° 37.

<sup>1033</sup> R. Houin, *Ibid.*, n° 37.

<sup>1034</sup> Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 (V) JORF 9 juin 2006, Anciens textes: Code de l'organisation judiciaire.

<sup>1035</sup> Y. Chartier, *Op. cit.*, p. 104 ; V. *infra* l'éventualité d'un nouveau pourvoi.

<sup>1036</sup> R. Houin, « les pouvoirs de la juridiction de renvoi après cassation en matière criminelle », *RSC*, 1941, p. 149.

<sup>1037</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.30, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Juridiction de renvoi, par O. de Bouillane de Lacoste, Juillet 1999, n° 124 ; Cass. crim., 25 juin 1958, Bull. crim., n° 489.

<sup>1038</sup> Cass. crim. 20 nov. 1874, *Ibid.*, n°294.

<sup>1039</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 156.42, p. 522.

La juridiction de renvoi, au Koweït comme en France, n'a pas le pouvoir d'accepter les moyens qui ont été exclus par des décisions antérieures ayant acquis l'autorité de la chose jugée<sup>1040</sup>. La liberté de la Cour de cassation agissant en tant que juridiction du fond pour l'application et l'interprétation de la loi est également limitée par une restriction importante concernant le renforcement de la peine prononcée à l'égard du demandeur du pourvoi dans l'hypothèse où le ministère public ne s'est pas pourvu en cassation.

Cette restriction est une application du principe de droit pénal qui consiste à ne pas faire subir au demandeur du pourvoi une peine plus grave. Ce principe est entériné par le législateur qui l'a expressément inscrit au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation selon lequel, « (...)si l'admission du pourvoi en cassation est basée sur la demande d'une des parties au litige, il est interdit d'aggraver le sort du demandeur au pourvoi, sauf s'il s'agit du ministère public en ce qui concerne l'action publique».

En application du principe, il a été considéré qu'« *il n'est pas possible de remédier à l'erreur de la juridiction du fond dans l'application de la loi lorsque le pourvoi en cassation n'a été formé uniquement que par le condamné* »<sup>1041</sup>.

Il faut noter ici que le principe selon lequel il n'est pas possible d'aggraver la condamnation du prévenu à la suite de son pourvoi en cassation, ne concerne que la peine qui lui a été infligée ou les dommages-intérêts dont il doit s'acquitter. En ce qui concerne les autres aspects, comme l'interprétation des faits, la bonne qualification juridique ou même l'estimation des honoraires des avocats qui dépend des efforts engagés par les avocats et des frais engagés par le condamné, ce principe ne doit pas s'appliquer. Ainsi, la juridiction qui examine l'affaire après la cassation de l'arrêt attaqué peut statuer en toute liberté sur tous ces aspects<sup>1042</sup>.

---

<sup>1040</sup> Cass. pénale, 18 Janvier 2005, n° 664/2003.

<sup>1041</sup> Cass. pénale, 20 Février 2001, n° 142/2000.

<sup>1042</sup> Cass. pénale, 20 Septembre 2005, n° 42/2005.

Ajoutons que l'interdiction ne s'applique pas si la cassation a été prononcée sur un pourvoi formé par le ministère public, seul ou en concurrence avec le condamné, à condition que le ministère public ait précédemment interjeté appel contre l'arrêt attaqué. En d'autres termes, si l'arrêt attaqué est rendu par une cour d'appel au regard du seul appel de l'accusé, il n'est alors pas permis à la cour en cas de cassation de l'arrêt, même sur la base d'un pourvoi en cassation du ministère public<sup>1043</sup>, d'aggraver le sort de l'accusé par rapport à la situation dans laquelle il se trouvait après l'émission du jugement de la première juridiction du fond<sup>1044</sup>.

En effet, le défaut d'appel par le ministère public constitue la preuve de son approbation et l'arrêt lui devient de ce fait opposable. Ainsi, il a été considéré que : « *lorsque l'arrêt contesté confirmant un jugement de premier ressort qui ne prononce pas une amende, et dans le cas où le pourvoi en cassation a été formé uniquement par le condamné, sans que le ministère public n'interjette appel à l'encontre du jugement de premier ressort confirmé par l'arrêt attaqué, il n'y a pas lieu de prononcer contre le condamné cette peine d'amende lors du pourvoi en cassation de cet arrêt. Cela est justifié par le fait que le demandeur au pourvoi ne doit pas être lésé du fait de son pourvoi conformément à l'article 18 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation* »<sup>1045</sup>.

L'ancienne règle française selon laquelle l'aggravation de la peine est impossible en l'absence d'appel du ministère public, même si ce dernier a formé un pourvoi en cassation par la suite, s'applique donc au Koweït. Il convient, à notre sens, d'appliquer au Koweït la règle actuellement en vigueur en France, qui permet à la juridiction de renvoi de retrouver ses compétences à l'encontre du condamné lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel.

De plus, le fait que le législateur koweïtien n'ait adopté ni un système de cassation avec renvoi ni de système de renvoi vers l'assemblée plénière comme en France, permet de comprendre que la Cour de cassation puisse modifier sa décision lorsqu'elle se transforme en une juridiction du fond. En effet, l'examen approfondi du dossier permet de révéler des détails

---

<sup>1043</sup> Dans les cas où la cour d'appel annule le jugement de premier degré ou sa modification, V. M. Alnowaibit, *Op. cit.*, p. 827.

<sup>1044</sup> Cass. pénale, 21 Décembre 2004, n°58/2004.

<sup>1045</sup> Cass. pénale, 2 Mai 2006, n°30/2005.

qui n'ont pas été relevés auparavant, et ainsi de rectifier ainsi le premier jugement. Il n'est pas possible ici de dire que la force exécutoire des arrêts de la Cour de cassation est remise en question étant donné qu'en définitive, un arrêt sera rendu par la même juridiction que celle qui a accepté le pourvoi en cassation mais à un titre différent.

Après avoir examiné dans cette section tout ce qui se rapporte à la juridiction de renvoi, il convient d'aborder l'éventualité d'un nouveau pourvoi.

## **SECTION 2 : L'EVENTUALITE D'UN NOUVEAU POURVOI**

Le droit français n'admet pas que la décision de la juridiction de renvoi soit plus souveraine que celle de la juridiction à laquelle elle se substitue. Elle est susceptible d'un nouveau pourvoi en cassation, selon les règles du droit commun, lorsqu'elle est rendue en dernier ressort et n'est plus susceptible d'opposition<sup>1046</sup>. Cependant, une particularité doit être soulignée. En effet, si la cour de renvoi résiste à la position prise par la chambre criminelle, les parties ayant un intérêt ont la possibilité de former un nouveau pourvoi. Si ce pourvoi s'effectue avec des moyens différents de ceux du premier pourvoi, il sera jugé par la chambre criminelle. En revanche, si le nouveau pourvoi est effectué par les mêmes parties avec des moyens identiques, le conflit qui apparaît ainsi doit être tranché par la formation supérieure, c'est-à-dire l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

En droit koweïtien, si la chambre criminelle a rendu sa décision en tant que juridiction de renvoi, cette décision a pour effet, en principe, de clore l'instance. Il est interdit de former un nouveau recours ordinaire ou extraordinaire, ce qui permet d'assurer la cohérence de la jurisprudence. Il existe toutefois de rares cas où, aussi bien en droit français qu'en droit koweïtien, un pourvoi exceptionnel est possible. Après avoir examiné le rôle de l'assemblée plénière (Sous-section 1), il sera utile d'effectuer un rappel sur les voies de recours exceptionnelles (Sous-section 2).

---

<sup>1046</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 157.09, p. 524.



## Sous-section 1 :

### Le rôle de l'assemblée plénière

Lorsque la juridiction de renvoi manifeste son désaccord à l'égard de la solution consacrée par l'arrêt de cassation, ce qui se produit rarement<sup>1047</sup>, la loi française prévoit une procédure particulière qui permet de solutionner le problème par le biais d'un nouveau pourvoi aboutissant à la saisine de l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Historiquement, un système lacunaire avait été conçu<sup>1048</sup> pour résoudre le conflit qui oppose la Cour de cassation avec la juridiction de renvoi entre les années 1790 et 1837<sup>1049</sup>. C'est finalement la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 qui a permis à la Cour de cassation de consacrer la prééminence de sa volonté et d'acquérir son autonomie dans son rôle de contrôle de l'application et de l'interprétation de la loi.

L'article 619 du Code de procédure pénale reprend à l'identique, en ce qui concerne la procédure devant l'assemblée plénière, le contenu de la loi de 1837. Ainsi, le premier article de cette loi prévoyait que « *lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera toutes Chambres réunies* ». Ensuite, la partie finale de l'article 619 a fait l'objet d'une modification par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1967, dans le but de substituer la compétence de l'assemblée plénière à celle des Chambres réunies. Enfin, la loi du 3 janvier 1979, évoquant les articles L. 131-2 et L. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire, devenus les articles L. 431-6 et suivants, est venue changer le mode de saisine de cette assemblée. Les conditions du renvoi doivent être rappelées (§1) avant d'analyser de quelle manière se déroule l'audience devant l'assemblée plénière (§2).

---

<sup>1047</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°157.31, p. 526.

<sup>1048</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 157.32, p. 527.

<sup>1049</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op. cit.*, n°871, p. 1026.

## § 1 : Les conditions de renvoi devant l'assemblée plénière

Le renvoi en assemblée plénière est obligatoire, lorsque les conditions posées par la loi sont remplies. Elles sont définies par les articles 619 du Code de procédure pénale et L. 431-6<sup>1050</sup> du Code de l'organisation judiciaire. Le premier texte, plus explicite que le dernier, prévoit que l'affaire est portée devant l'assemblée plénière « *lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens (...)* ». Cette rédaction permet de déduire les quatre conditions qui doivent être remplies pour que le renvoi devant l'assemblée plénière soit obligatoire<sup>1051</sup>.

La lecture de cet article permet immédiatement de dégager les trois premières de ces conditions<sup>1052</sup>. Il s'agit de l'identité de l'affaire, de l'identité des parties et même de l'identité de qualités des parties, c'est-à-dire, qu'il faut être en présence d'une même poursuite pénale ou d'une question de responsabilité civile née de la même infraction, et que le demandeur aux pourvois soit la même personne agissant en la même qualité de prévenue, de civilement responsable ou de partie civile. S'agissant du ministère public, c'est le principe de son indivisibilité qui permet de remplir la condition d'identité entre tous les membres du parquet<sup>1053</sup>.

Cette identité peut ne pas être exigée parce que la condition d'identité de moyens soulevés dans les deux pourvois ne conduit pas nécessairement à l'identité des parties. Par exemple, les mêmes moyens présentés par le prévenu peuvent être utilisés par le ministère public ou le civilement responsable, parce que le moyen a été le fondement de la cassation. L'article L. 431-6 du Code de l'organisation judiciaire prévoit le renvoi obligatoire vers l'assemblée plénière « *lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens* ». En vertu de l'article

---

<sup>1050</sup> Ancien article L. 131-2.

<sup>1051</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.10, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Arrêts autres que les arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Avril 1999, n° 49.

<sup>1052</sup> *Ibid.*

<sup>1053</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n° 157.51, p. 528.

L. 431-9 créée par l'ordonnance n°2006-673<sup>1054</sup>, l'assemblée plénière peut se prononcer sur le pourvoi même si les conditions de sa saisine ne sont pas réunies. De ce fait, il appartient à la chambre criminelle ou à son premier président de décider de renvoyer ou non l'affaire devant l'assemblée plénière<sup>1055</sup>.

En revanche, aucune discussion n'existe sur la condition d'identité de moyens. En effet, l'article L. 431-6 du Code de l'organisation judiciaire et l'article 619 du Code de procédure pénale français exigent l'un et l'autre l'identité de moyen. Ainsi, la saisine obligatoire de l'assemblée plénière suppose que les deux pourvois se fondent sur les « *mêmes moyens* ». L'identité requise ici est l'identité de motifs et de dispositif entre l'arrêt cassé et l'arrêt de la juridiction de renvoi, notamment lorsque les moyens de cassation successivement présentés portent sur le fond de l'affaire<sup>1056</sup>. Dès lors, ne donne pas lieu à l'application de l'article 619 du Code de procédure pénale le pourvoi formé contre une décision qui, bien qu'ayant statué comme l'avait fait l'arrêt cassé, s'est fondée sur des motifs de fait<sup>1057</sup> ou « *s'est fondée en droit sur des motifs qui ne sont pas en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation* »<sup>1058</sup>.

Il convient de constater que la décision de saisir l'assemblée plénière ne relève pas des parties, mais de la Cour de cassation, ou plus précisément du premier président ou de la chambre criminelle, en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par l'article L. 431-7 du Code de l'organisation judiciaire. Ils s'exercent d'ailleurs à des moments différents de la procédure, la première autorité intervenant avant l'ouverture des débats et la seconde après la clôture de ceux-ci. Dans la pratique, les parties peuvent donner leur avis sur le fait que les conditions de saisine de l'assemblée plénière soient réunies, mais la Cour de cassation garde toute sa liberté pour vérifier ce point<sup>1059</sup>.

---

<sup>1054</sup> Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006, article 1, JORF 9 juin 2006.

<sup>1055</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1148, p. 1019.

<sup>1056</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.10, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Arrêts autres que les arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, avril 1999, n°54.

<sup>1057</sup> Cass. crim., 20 déc. 1913, Bull. crim., n° 571 ; Cass. crim., 24 juil. 1931, Bull. crim., n°213.

<sup>1058</sup> Cass. crim., 14 avr. 1972, 7091881, Bull. crim., n°118.

<sup>1059</sup> *J.-Cl., Procédures Formulaire*, Fasc. 25, Pourvoi en cassation en matière civile, Procédure de renvoi après cassation, par Ph. Flores, 4 Mars 2013, n°85.

Que l'on soit en présence d'un arrêt ou une ordonnance de renvoi en assemblée plénière, la décision est attributive de compétence. Cette règle résulte de l'interprétation de l'article L. 431-9 du Code de l'organisation judiciaire aux termes duquel « *l'assemblée plénière se prononce sur le pourvoi même si les conditions de leur saisine n'étaient pas réunies* ». Elle interdit même à l'assemblée plénière de décliner sa compétence. Ainsi, l'assemblée plénière a le pouvoir de statuer sur tous les moyens proposés, qu'ils soient ou non nouveaux. Par conséquent, l'assemblée plénière devrait connaître d'une exception d'irrecevabilité soulevée postérieurement à la décision de renvoi qui l'a saisie<sup>1060</sup>. Cette particularité, entorse au principe selon lequel toute juridiction est maître de la régularité de sa saisine, se justifie par l'intérêt qui peut exister, de ne pas soumettre à la discussion, au dernier moment, des points aussi délicats que trancher une question de principe ou faire cesser des divergences<sup>1061</sup>.

Lorsque les conditions de renvoi devant l'assemblée plénière sont réunies, il ne reste plus qu'à tenir l'audience devant cette dernière.

## **§ 2 : L'audience devant l'assemblée plénière**

Le renvoi de l'affaire en assemblée plénière permet d'ouvrir l'audience. Ce renvoi n'exerce aucun effet sur la première étape de l'instruction du pourvoi, les mémoires transmis entre les parties devant la chambre compétente restent valables. Les parties ont tout de même la possibilité, si elles le souhaitent, de produire des mémoires complémentaires pour étayer la discussion relative à la question de principe dont l'assemblée est saisie<sup>1062</sup>.

L'article L. 131-3, alinéa 3 du Code de l'organisation judiciaire remplacé par l'article R. 431-14 du même Code<sup>1063</sup>, énonce qu' « *un membre de la chambre mixte ou de l'assemblée plénière, selon le cas, est chargé du rapport par le premier président* ». Ce magistrat remplit

---

<sup>1060</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.10, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Arrêts autres que les arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Avril 1999, n°63.

<sup>1061</sup> A. Perdriau, « La chambre mixte et l'assemblée plénière de la Cour de cassation », *JCP G* 1994, I, 3798, n°21.

<sup>1062</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°157.91, p. 531.

<sup>1063</sup> Cette modification est issue de la loi du 3 Janvier 1979.

les fonctions qui relèvent habituellement des missions dévolues au conseiller « rapporteur », après avoir reçu le dossier et examiné l'affaire. Ensuite, il écrit le rapport qu'il défendra et développera à l'audience<sup>1064</sup>. Il n'existe pas d'obstacle à ce que, dans des cas le nécessitant, le premier président désigne deux rapporteurs sur certaines affaires<sup>1065</sup>.

Les lois du 23 juillet 1947 et du 3 juillet 1967 s'opposaient à ce que le premier président de la Cour de cassation désigne comme rapporteur le magistrat qui était en charge de rapporter lors du premier pourvoi. Cette règle a été abandonnée en 1979 sans pour autant qu'en pratique, les précautions contenues dans les lois antérieures soient négligées. En effet, en cas de conflit entre plusieurs chambres, le premier président choisit habituellement un magistrat neutre au regard de ce conflit<sup>1066</sup>.

La composition des formations de la Cour de cassation est essentielle puisque la France a fait l'objet d'une condamnation par un arrêt de la Cour européenne du droit de l'homme dans l'affaire *Mancel*<sup>1067</sup>. Dans cette affaire, il était reproché à la formation de la Cour de cassation ayant approuvé la condamnation, son absence d'impartialité, du fait que sept juges sur neuf avaient déjà statué une première fois dans l'affaire. Cette décision a pour conséquence de poser d'importants problèmes d'ordre pratique à la Haute juridiction. En effet, en cas de résistance d'une juridiction du fond, il sera difficile pour l'assemblée plénière de siéger dans une composition différente<sup>1068</sup>.

Le déroulement de l'audience devant l'assemblée plénière est similaire à celui d'une audience devant les chambres<sup>1069</sup>. Après l'étude approfondie du dossier par le rapporteur et la préparation des projets d'arrêt entre lesquels l'assemblée plénière aura à choisir, le procureur

---

<sup>1064</sup> A. Perdriau, « La chambre mixte et l'assemblée plénière de la Cour de cassation », *JCP G* 1994, I, 3798, n° 23.

<sup>1065</sup> Cass. ass. plén., 31 Mai 1991, 90-20.105, Bull. civ. 1991, ass. plén., n°4.

<sup>1066</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°157.92, p. 531.

<sup>1067</sup> Cour E.D.H., *Mancel c. France*, 24 Juin 2010, req. n° 22349/06, D. 2010. p. 1945, obs. Lavric ; *RSC* 2010. p. 693, obs. Roets.

<sup>1068</sup> Il semble que le président de la chambre criminelle, s'il statué la première fois, doive se faire représenter par l'un des doyens de chambre.

<sup>1069</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.10, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Arrêts autres que les arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Avril 1999, n°64.

général, ou, à défaut, un premier avocat général ou un avocat général, rend son avis sur la solution à apporter au pourvoi (article L. 432-1 du Code de l'organisation judiciaire).

L'audience elle-même se divise en trois étapes, et les débats se déroulent publiquement. La parole est d'abord donnée au rapporteur. Ensuite, les conseils qui étaient constitués en demande et en défense doivent plaider. Enfin, le représentant du ministère public donne son avis. La décision est prise à la majorité des voix, c'est au premier président ou au président de l'audience qu'il revient de se prononcer en dernier, de compter les voix et de constater la décision<sup>1070</sup>.

Les arrêts de l'assemblée plénière ressemblent en la forme à ceux des chambres civiles aussi bien dans leurs motifs que dans leur dispositif<sup>1071</sup>. Sur le fond, si elle considère que la cour de renvoi a rendu la bonne solution, l'assemblée rejette le pourvoi. L'affaire est alors définitivement jugée conformément aux décisions de la première juridiction et de la juridiction de renvoi, et contrairement à la décision de la chambre criminelle. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si l'assemblée plénière estime que la juridiction de renvoi a rendu une mauvaise décision et qu'il faut se conformer à la jurisprudence de la chambre criminelle, elle rend un arrêt de cassation<sup>1072</sup>.

Dans cette hypothèse, deux cas peuvent se présenter. Elle peut casser sans renvoi, lorsque les faits souverainement constatées et appréciés par les juges du fond le permettent, en appliquant immédiatement la règle de droit appropriée. Dans le cas contraire, elle ordonne le renvoi devant une autre juridiction qui aura l'obligation de se conformer à la décision de l'assemblée plénière (article L. 431-4 alinéa 2, Code de l'organisation judiciaire). C'est de cette manière que peut être assurée l'unité de la jurisprudence souhaitée par la Cour de cassation<sup>1073</sup>.

---

<sup>1070</sup> A. Perdriau, « La chambre mixte et l'assemblée plénière de la Cour de cassation », *JCP G* 1994, I, 3798, n° 32.

<sup>1071</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.10, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Arrêts autres que les arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Avril 1999, n°64.

<sup>1072</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1148, p. 1019.

<sup>1073</sup> R. Merle, A. Vitu, *Op.cit.*, n° 871, p. 1026.

Avant de proposer une application au Koweït du système français, il convient d'apporter des précisions sur deux points essentiels. D'une part, il faut retourner au droit égyptien, source du droit koweïtien, afin de savoir comment il résout la question relative au second renvoi. L'article 45 de la loi égyptienne n°57/1959 prévoit que si un deuxième pourvoi est formé contre les arrêts rendus par la cour de renvoi, il revient à la chambre criminelle d'examiner le fond de l'affaire. Dans ce cas, elle met en œuvre la procédure ordinaire.

Il ressort de ce texte que le législateur égyptien, pour régler le cas où la cour de renvoi n'a pas suivi l'arrêt de la chambre criminelle, donne à cette dernière le pouvoir d'examiner elle-même le fond de l'affaire. Il exige que les conditions d'identité de moyens, de parties et de qualité soient remplies comme pour l'application de l'article 619 du Code de procédure pénale français. La Cour de cassation égyptienne, lorsqu'elle examine le fond pour la deuxième fois, a tous les pouvoirs qu'avait la juridiction du fond qui a rendu l'arrêt attaqué initialement. Cette décision est définitive et acquiert l'autorité de la chose jugée.

D'autre part, lorsqu'il s'agit de régler la question relative à la cassation, le législateur koweïtien préfère raccourcir la procédure en ne prévoyant pas le renvoi vers une autre juridiction. Pour le législateur, il n'existe pas d'intérêt à prévoir cette étape et il est plus judicieux de faire juger le fond de l'affaire directement par la chambre criminelle. Ce choix se justifie par le souci de la Haute juridiction de réduire la durée de la procédure qui est déjà suffisamment longue. En effet, il est possible pour une formation de revenir sur la solution émanant d'une décision prise précédemment.

Il serait souhaitable, même s'il n'existe pas de système de contrôle tel que celui de la Cour européenne des droits de l'homme pour le Koweït, de réformer le système koweïtien de la cassation. La première critique concerne le fait que le législateur koweïtien se soit inspiré du droit égyptien mais qu'il ne l'applique pas entièrement. La lacune est en l'occurrence l'absence de cour de renvoi au Koweït. Il serait donc souhaitable de créer une telle cour de renvoi. La question de l'absence d'impartialité de la Haute juridiction koweïtienne ne serait cependant pas réglée pour autant.

Une deuxième solution serait de ne pas réformer le système tel qu'il existe mais de prévoir un renvoi vers l'assemblée plénière koweïtienne qui existe, mais qui n'a pas les mêmes prérogatives que l'assemblée plénière française. Cela permettrait de pérenniser la pratique actuelle et de rendre à la Cour de cassation, par le biais de l'assemblée plénière, son rôle de cour régulatrice. Elle rendrait une décision définitive à laquelle serait attachée l'autorité de la chose jugée. Dans cette hypothèse, l'absence d'impartialité se retrouverait en amont car la chambre criminelle fait également, comme on l'a vu, office de cour de renvoi.

Pour éviter tous ces écueils, il serait en définitive plus approprié de se rapprocher dans la mesure du possible du système français. Même s'il a fait l'objet d'une condamnation européenne, il apporte déjà plus de garantie concernant l'équité de la procédure que les systèmes égyptien et koweïtien. Cela permettrait d'éviter qu'une même chambre juge la même affaire deux fois. Malgré la réticence des magistrats de la Cour de cassation koweïtienne, justifiée par une pratique plus efficace, une réforme sur cette question serait heureuse.

Il reste désormais à examiner pour terminer les voies de recours exceptionnelles contre les arrêts de la chambre criminelle.

## **Sous-section 2 :**

### **Les voies de recours exceptionnelles contre les arrêts de la chambre criminelle.**

Le principe en la matière est que les arrêts rendus par la Cour de cassation en matière pénale ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Toutefois, il existe dans des cas exceptionnels des dérogations à ce principe. Le droit français en connaît cinq dont deux doivent être écartées, l'opposition et le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Il convient de préciser que le pourvoi en cassation se différencie du pourvoi en révision et de la demande en réexamen, voies de recours extraordinaires, en ce que ces dernières doivent se prononcer sur une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. Ces voies de recours extraordinaires se distinguent du pourvoi en cassation en ce qu'elles portent sur les faits alors que le juge de la cassation est juge du droit. C'est pour ces raisons que nous ne



traiterons pas de ces voies de recours extraordinaires. Il reste donc à examiner trois dérogations que l'on retrouve aussi en droit koweïtien à savoir le recours en interprétation (§1), le recours en rectification d'erreur matérielle (§2) et la rétractation et le rabat d'arrêt (§3).

### § 1 : Le recours en interprétation

En France, lorsque la décision rendue par la chambre criminelle est ambiguë, c'est-à-dire, lorsque son exécution pose un problème d'interprétation, il appartient à la juridiction qui a rendu la décision de le résoudre<sup>1074</sup>. Si cette règle a vocation à s'appliquer devant les juridictions du premier et du second degré, le recours en interprétation est d'autant plus important qu'il n'existe pas de voies de recours contre les décisions de la Cour de cassation. C'est pourquoi, la Haute juridiction admet traditionnellement sa compétence pour interpréter ses propres arrêts<sup>1075</sup>. Comme toute autre juridiction, bien que ces cas soient fort rares dans la pratique<sup>1076</sup>, il revient à la Haute juridiction de statuer sur les requêtes en interprétation que peuvent lui soumettre les parties<sup>1077</sup> ou le procureur général près de la Cour de cassation.

Le recours en interprétation est possible en cas de difficultés sérieuses d'exécution de la décision à interpréter<sup>1078</sup>, « *difficultés sur lesquelles il serait nécessaire de statuer pour faire sortir l'effet à la chose jugée* »<sup>1079</sup>. Ces difficultés peuvent concerner la détermination de l'étendue d'une cassation<sup>1080</sup> ou le point de départ des intérêts légaux<sup>1081</sup>. En revanche, il n'y a pas lieu d'interpréter un arrêt de la Cour de cassation, qui est clairement expliqué dans ses motifs sur la compétence d'une juridiction, ou lorsque « *la demande d'interprétation ne s'adresse qu'aux motifs de la décision à interpréter et ne présente qu'un intérêt de doctrine ou de satisfaction personnelle* »<sup>1082</sup>.

---

<sup>1074</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1154, p. 1023.

<sup>1075</sup> N. Gaillard, concl. Au *D.P.*, 1850, 1, p.193.

<sup>1076</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.10, Pourvoi en cassation, Arrêts rendus par la Cour de cassation. - Arrêts autres que les arrêts de cassation, par O. de Bouillane de Lacoste, Avril 1999, n°83.

<sup>1077</sup> Cass. crim., 8 nov. 1862, *D.* 1863, 1, p. 433.

<sup>1078</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> oct. 1987, 8692928, *Ibid.*, n° 319.

<sup>1079</sup> Cass. crim., 8 nov. 1862, *D.* 1863. 1. p. 433.

<sup>1080</sup> Cass. crim., 16 juil. 1996, 9682945, *Bull. crim.*, 1996, n°297.

<sup>1081</sup> Cass. crim., 15 mars 1996, 8690148, *Ibid.*, n°130.

<sup>1082</sup> Cass. crim., 8 nov. 1862, *D.* 1863, 1, p. 433.

Conformément à la règle générale en matière d'interprétation (article 710 alinéa 1er du Code de procédure pénale), il appartient à la cour qui a rendu la décision de se prononcer sur les incidents relatifs à son exécution. Bien entendu, il est interdit au juge de cassation de modifier, sous le couvert d'interprétation ou de rectification, la chose jugée en substituant à la décision initiale des dispositions nouvelles qui ne seraient pas la réparation d'erreurs matérielles<sup>1083</sup>.

En droit koweïtien, ni la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation ni le Code de procédure pénale n'ont prévu de règles sur le recours en interprétation. Pour cela, il faut revenir aux règles générales du Code de procédure civile et commerciale, qui prévoit dans son article 125 le régime du recours en interprétation. Cet article dispose que « *s'il y a dans le dispositif une ambiguïté ou une contradiction, il est possible pour toutes les parties de demander à la juridiction qui a rendu la décision de l'interpréter. La requête est déposée selon les mêmes règles que lors de la saisine de la cour pour juger l'affaire. Le greffier inscrit en marge dans la copie originale de l'arrêt l'interprétation faite par la cour* ». Cette interprétation a pour particularité de constituer une partie de la décision en tant que telle.

Ces règles générales de procédure civile ont vocation à s'appliquer à la matière pénale qui nous concerne. Cependant, il convient de relever deux limites à l'application de cette disposition. Il s'agit en effet de deux cas d'irrecevabilité du recours en interprétation. D'une part, le recours est irrecevable lorsqu'il n'existe ni ambiguïté ni contradiction. D'autre part, le recours est irrecevable lorsqu'il n'existe pas de difficulté pour exécuter la décision. Cette irrecevabilité constitue un garde-fou permettant d'éviter de revenir continuellement sur l'autorité de la chose jugée.

La compétence de la chambre criminelle koweïtienne s'étend non seulement au dispositif mais aussi aux moyens contenus dans l'arrêt, ces deux éléments étant indivisibles<sup>1084</sup>. Enfin, le droit français et le droit koweïtien contiennent des règles similaires

---

<sup>1083</sup> M. Lena, v° « jugement », *Rép. pén. procéd. pén.*, octobre 2009, n°171; V. également *infra* le recours en rectification d'erreur matérielle.

<sup>1084</sup> Cass. pénale, 28 Avril 2009, n°42/2008.

en matière de recours en interprétation, il serait néanmoins bienvenu que le législateur koweïtien les inscrivent dans le Code de procédure pénale.

À cette première dérogation au principe selon lequel les décisions de la Cour de cassation ne sont pas susceptibles de voie de recours, se greffe une deuxième dérogation, à savoir le recours en rectification d'erreur matérielle.

## § 2 : Le recours en rectification d'erreur matérielle

Une erreur purement matérielle ne peut avoir pour conséquence l'annulation d'un arrêt. Toutefois, les magistrats bénéficient d'un pouvoir souverain pour effectuer la rectification des erreurs purement matérielles<sup>1085</sup>. De la même manière que les juges du fond, la chambre criminelle procède, le cas échéant, à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses arrêts<sup>1086</sup>. Auparavant, la chambre criminelle considérait que la requête, dans cette hypothèse, pouvait être présentée uniquement par le procureur général près la Cour de cassation<sup>1087</sup>. Mais ce principe n'est plus applicable depuis son arrêt en 2007 dans lequel elle admet qu'une partie puisse la saisir aux fins de rectification<sup>1088</sup>. En la matière, les prérogatives du juge sont évidemment ténues. Il ne lui est possible de revenir sur la chose jugée ni en aménageant la décision ni en y ajoutant des dispositions nouvelles<sup>1089</sup>. Il peut cependant rectifier une erreur de date<sup>1090</sup>. Il ordonne alors qu'il en soit fait mention en marge de l'arrêt en question.

En droit koweïtien, il est possible que la chambre criminelle rectifie les erreurs matérielles qu'il s'agisse d'erreurs en écriture ou d'erreurs de calcul. Cette faculté est prévue par l'article 178 du Code de procédure pénale et l'article 124 du Code de procédure civile et commerciale. La procédure concernant cette modification ne figurant pas dans le Code de

---

<sup>1085</sup> M. Lena, v° « jugement », *Rép. pén. procéd. pén.*, octobre 2009, n°176.

<sup>1086</sup> *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc. 10, Pourvoi en cassation. – Arrêts rendus par la Cour de cassation. – Arrêts autres que les arrêts de cassation par O. de Bouillane de Lacoste, Avril 1999, n°86.

<sup>1087</sup> Cass. crim. 14 fév, 1963, 63-CR.000, Bull. crim., n°77.

<sup>1088</sup> Cass. crim. 7 mars 2007, 0681301, Inédit.

<sup>1089</sup> J. Pradel, *Op. cit.*, n° 1062, p. 937.

<sup>1090</sup> Cass. crim., 20 juin 1946, Bull. crim., n°143.

procédure pénale, il faut donc se référer à l'article 124 du Code de procédure civile et commerciale.

Pour l'erreur en écriture, il ne s'agit pas d'une erreur de jugement mais d'une erreur de retranscription dans l'arrêt<sup>1091</sup>. Pour corriger ces erreurs matérielles, la loi a prévu que la demande de correction pouvait être le fait de la Cour elle-même ou bien celui d'une des parties sans qu'il soit besoin de notifier la demande aux autres parties<sup>1092</sup>. La modification de l'erreur s'effectue en chambre du conseil sans audience et sans prévenir les parties. Si elle considère qu'il y a matière à correction, le greffier effectue la correction sur la copie originale de l'arrêt. Le greffier et le président de la chambre du conseil apposent leur signature sur l'arrêt après la correction<sup>1093</sup>.

La dernière dérogation concerne le rabat d'arrêt.

### § 3 : Le rabat d'arrêt

L'arrêt rendu par la chambre criminelle peut, exceptionnellement, faire l'objet d'une requête en rétractation ou d'une demande en rabat d'arrêt<sup>1094</sup>. Le rabat est une voie de recours peu connue qui n'est prévue par aucun texte. Cette voie de recours est une pure création de la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>1095</sup>, et elle n'a jamais constitué une contrariété à la loi<sup>1096</sup>. Le rabat peut être défini comme une « *procédure introduite par une requête et permettant de rapporter un arrêt rendu par la Cour de cassation, à la suite d'une erreur matérielle de procédure imputable à une défaillance de ses services, ayant pu affecter la solution donnée au pourvoi. Après le rabat, il est statué à nouveau comme s'il s'agissait d'un recours en révision* »<sup>1097</sup>.

---

<sup>1091</sup> Cass. pénale, 26 Septembre 2000, n°32/2000.

<sup>1092</sup> Cass. pénale, 22 Mars 2010, n°240/2008.

<sup>1093</sup> Cass. pénale, 26 Septembre 2000, n° 32/2000.

<sup>1094</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n°1150, p. 1020.

<sup>1095</sup> Cass. crim., 17 août 1832, Bull. crim., n°307.

<sup>1096</sup> J. Boré, L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, 2008, n°123. 61, p. 695.

<sup>1097</sup> S. Guinchard, Th. Debard (dir), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 22<sup>ème</sup> édition, 2014, v° « Rabat d'arrêt ».

Dès lors que le rabat n'est organisé par aucun texte, et qu'il tempère de nombreux principes procéduraux d'importance majeure<sup>1098</sup>, ses conditions d'admission sont très strictes. Le rabat peut être demandé à trois conditions qui ont été dégagées par plusieurs décisions<sup>1099</sup>. Il faut d'abord que le requérant fasse état d'une erreur matérielle de pure procédure, qui ne soit pas une erreur d'interprétation ou d'application de la loi sous peine d'irrecevabilité<sup>1100</sup>. Cette procédure exceptionnelle demeure attachée à la condition que le demandeur en rétractation ait été dans l'impossibilité de faire valoir ses droits<sup>1101</sup>.

Il faut ensuite que l'erreur soit déterminante et qu'elle ait violé les droits de la défense pour que l'annulation soit justifiée<sup>1102</sup>. Si la juridiction ne commet qu'une simple erreur matérielle, son arrêt sera valable mais elle devra, s'il y a lieu, rectifier cette erreur. En revanche, si elle a omis de statuer sur un moyen de cassation, elle doit examiner le moyen qu'elle a omis de prendre en considération<sup>1103</sup>.

Enfin, l'erreur ne doit pas être le fait des parties, mais celui de la juridiction à laquelle il est demandé de rapporter sa décision<sup>1104</sup>. Ainsi, l'hypothèse la plus fréquente d'application du rabat est celle où un arrêt de rejet en la forme du pourvoi a été rendu à tort, faute de production d'un moyen, alors qu'un mémoire avait été déposé en temps utile et transmis tardivement à la Cour<sup>1105</sup>. En dépit de cette condition, la chambre criminelle peut ordonner la rétractation de l'arrêt qui a statué sur l'action publique alors que le prévenu était décédé<sup>1106</sup>.

Il faut préciser en l'occurrence que la voie de la requête ne concerne pas le défendeur au pourvoi. Doit donc être rejetée la requête en rétractation d'un arrêt de cassation dès lors que le requérant, défendeur au pourvoi, a la possibilité d'attaquer l'arrêt par la voie de l'opposition

---

<sup>1098</sup> Le dessaisissement, l'autorité de chose jugée et la détermination des voies de recours.

<sup>1099</sup> Ch. Atias, « Le rabat d'arrêt, De la rectification d'erreur matérielle de procédure au repentir du juge », *D.*, 2007, p. 1156.

<sup>1100</sup> M. Lena, v° « jugement », *Rép. pén. procéd. pén.*, octobre 2009, n°181.

<sup>1101</sup> Cass. crim., 27 nov. 1974, 7293809, Bull. crim., n°351.

<sup>1102</sup> Cass. crim., 20 juin 1946, Bull. crim., n°143.

<sup>1103</sup> Cass. crim., 14 mai 1969, 6892161, Bull. crim., n°168.

<sup>1104</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°147.23, p. 478 ; Cass. crim., 22 mars 2011, 0988333, Inédit.

<sup>1105</sup> J. Boré, L. Boré, *Op. cit.*, n°147.22, p. 477 ; Cass. crim., 4 fév. 1998, 9781839, Inédit ; Cass. crim., 9 mai 2001, 0088315, Inédit.

<sup>1106</sup> Cass. crim., 21 janv. 1969, 6891254, Bull. crim., n°37 ; Cass. crim., 12 oct. 2010, 0983649, Inédit.

prévue par l'article 589 du Code de procédure pénale<sup>1107</sup>. Le rabat permet au juge de se corriger lorsque cela est possible et qu'il estime que cela est nécessaire. Il en va certainement ainsi lorsque la décision a été rendue dans des conditions telles que la juridiction n'a pas rempli sa fonction légale relative à la protection des libertés individuelles<sup>1108</sup>.

En outre, la requête en rétractation d'un arrêt rendu par la chambre criminelle n'est recevable que si elle provient du procureur général ou d'un avocat aux conseils<sup>1109</sup>. Un rabat d'arrêt peut intervenir si, lors la procédure devant la Cour de cassation, il y a eu une atteinte aux droits des parties sans qu'elles aient commis de faute. En cas d'admission du rabat d'arrêt, la procédure est recommencée devant la Cour<sup>1110</sup>.

La pratique habituelle de la Cour de cassation révèle qu'elle ne déclare pas recevable les requêtes en rabat d'arrêt qu'elle juge au fond mais qu'elle les considère implicitement pour telles<sup>1111</sup>. Il appartient au demandeur en rabat de prouver l'existence de l'erreur alléguée et son caractère déterminant. Le rabat peut être partiel et ne concerner que certaines des parties en cause<sup>1112</sup>. La demande en rabat d'arrêt est mal fondée lorsque l'erreur de procédure qu'elle invoque n'est pas établie<sup>1113</sup>. A titre d'illustration « *doit dès lors être rejetée la requête par laquelle il est demandé la rétractation d'un arrêt de cassation, au motif que le greffe de la Cour de cassation aurait commis une erreur de procédure en ne communiquant pas au procureur général de ladite Cour les observations complémentaires du demandeur* »<sup>1114</sup>.

À la différence du droit français, le droit koweïtien contient un texte sur le rabat d'arrêt. En effet, l'article 8 de la loi n°40/1972 relative au pourvoi en cassation pose le principe selon lequel « *tous les actes de procédure doivent avoir été effectués. Or, toute personne ayant un intérêt peut prouver que ces actes n'ont été mentionnés ni dans l'arrêt ni*

---

<sup>1107</sup> Cass. crim., 18 oct. 1988, 8783678, Bull. crim., n°350.

<sup>1108</sup> Ch. Atias, « Le rabat d'arrêt, De la rectification d'erreur matérielle de procédure au repentir du juge », *D*, 2007, p. 1156.

<sup>1109</sup> Cass. ord. prés. ch. crim., 22 août 2012, Bull. crim., n°173 ; Cass. crim., 1<sup>er</sup> fév. 1994, Bull. crim., n°42.

<sup>1110</sup> Cass. ass. plén., 30 juin 1995, *JCP* 1995, II. 22478, concl. Jéol, note Perdriau.

<sup>1111</sup> A. Perdriau, « les rabats d'arrêt de la Cour de cassation », *JCP G*, n° 5, 2 fév. 1994, I, 3735 n°25.

<sup>1112</sup> B. Bouloc, G. Stefani, G. Levasseur, *Op. cit.*, n° 1150, p. 1020.

<sup>1113</sup> A. Perdriau, « les rabats d'arrêt de la Cour de cassation », *JCP G*, n° 5, 2 fév. 1994, I, 3735 n°26.

<sup>1114</sup> Cass. crim., 8 juin 2011, 1085730, Bull. inf. C. cass. 1<sup>er</sup> nov. 2011, n°1278.

*dans le procès-verbal. Au cas contraire, le seul moyen de prouver que l'acte de procédure a été effectué est la démonstration d'une fraude ».*

Il existe trois conditions pour admettre le rabat d'arrêt. En premier lieu, il faut que la décision devant faire l'objet d'un rabat mentionne le défaut d'un acte de procédure. En deuxième lieu, il est nécessaire que le demandeur ait accompli tous les actes de procédure mais qu'ils n'aient été mentionnés ni dans l'arrêt ni dans le procès-verbal. Enfin, l'erreur ne doit pas être imputable au demandeur.

La Cour de cassation koweïtienne a retenu comme application du rabat un cas où un arrêt de rejet en la forme du pourvoi a été rendu à tort, faute de production d'un moyen alors qu'un mémoire avait été déposé en temps utile et transmis tardivement à la Cour<sup>1115</sup>. Par conséquent, si la personne ayant intérêt a prouvé que toutes les conditions sont réunies, la Cour doit se prononcer en faveur du rabat et réexaminer l'affaire. Si le rabat concerne les conditions de forme, il appartient à la chambre du conseil de la Cour de cassation de se prononcer sur ce dernier. La possibilité de rabat de l'arrêt est heureuse car c'est la seule hypothèse prévue par le législateur koweïtien de pouvoir contester une décision de la Cour de cassation.

---

<sup>1115</sup> Cass. pénale, 12 Décembre 2006, n° 304/2005.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

Ce chapitre permet de relever une différence fondamentale entre les systèmes français et koweïtien. En effet, la Cour de cassation koweïtienne examine aussi bien l'arrêt de la cour d'appel déféré devant elle que l'arrêt lui est lui soumis en tant que juridiction de renvoi. Pour cette raison, il était nécessaire d'aborder ce sujet de manière détaillée pour dégager les points de comparaison et soumettre au législateur koweïtien une proposition de réforme en la matière.

En droit français, que la cassation soit totale ou partielle, dans la plupart des cas, la cassation s'effectue avec un renvoi à une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision annulée. Celle-ci n'est saisie que dans les limites de la cassation intervenue. Dans la mesure où la juridiction de renvoi est saisie, elle possède une liberté entière d'appréciation.

Ainsi, la juridiction de renvoi peut statuer dans le même sens et pour les mêmes motifs que les premiers juges dont la décision a été cassée. Dans ce cas, sa décision pourra faire l'objet d'un second pourvoi. Si ce nouveau pourvoi est fondé sur les mêmes moyens que le premier pourvoi et oppose les mêmes parties, procédant en la même qualité, il doit être examiné par l'assemblée plénière. Cette dernière peut donner raison aux juges du fond qui ont statué sur renvoi et donc rejeter le pourvoi. L'assemblée plénière peut également casser et ordonner un renvoi.

Il existe donc des différences notoires entre les deux systèmes. Le législateur koweïtien pourrait s'inspirer du système français de renvoi. En ce qui concerne les voies de recours exceptionnelles, notamment le rabat d'arrêt, le système français, bien que prévoyant cette règle, pourrait s'inspirer du droit koweïtien qui dispose d'un texte à cet effet.



## CONCLUSION DU TITRE II

Dans ce titre, la décision de la chambre criminelle, étape décisive de la procédure relative au pourvoi en cassation, a fait l'objet d'un examen approfondi. La chambre criminelle lorsqu'elle rend sa décision se voit imposer des limites par la loi et par l'étendue de la saisine. Il existe différents types d'arrêts rendus par la Cour de cassation, il concerne soit la régularité formelle de l'affaire soit sa régularité au fond.

Dans le cas où la décision est régulière en la forme et au fond, la chambre criminelle va rendre une décision de rejet. Soit elle réforme la décision elle-même soit elle décide la cassation avec renvoi devant une autre juridiction pour que cette dernière rende une décision nouvelle sur l'affaire. Cette décision peut constituer une cause de renvoi devant l'assemblée plénière, si toutes les conditions sont réunies. Enfin, il ne faut pas oublier de mentionner la possibilité d'exercer des voies de recours exceptionnelles qui permettent de constituer un garde fou pour préserver le statut de la Cour de cassation.

Cet examen fait apparaître des points communs entre les systèmes français et koweïtien malgré les différences existant dans l'organisation de la procédure relative au pourvoi. À titre d'exemples, il est possible de citer les règles relatives à l'arrêt de non-lieu à statuer et la décision de rejet, ainsi que les conséquences qui y sont attachées. Il convient également de mentionner le recours en interprétation ou le recours en rectification d'erreurs matérielles. Cet examen fait également apparaître un certain nombre de différences. Elles concernent le cas du renvoi et du possible recours contre cette décision de renvoi. Il faudrait une véritable intervention du législateur pour régler les conflits internes à la Cour de cassation et pour que le recours à l'assemblée plénière permette d'apporter plus de garanties quant à l'équité de la procédure.

## CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

L'analyse comparative a permis de dégager les points communs et les différences entre les deux systèmes. Pour ce qui est des différences, et surtout pour les phases de la procédure qui requièrent une réforme, le système de cassation français pourrait servir de référence pour procéder à la modification des dispositions législatives koweïtiennes en contradiction avec les règles requises pour une bonne administration de la justice. Dans cette perspective, il convient de relever les éléments de réforme possibles dans les différentes phases de la procédure analysées dans cette partie.

Dans la phase de l'exercice du pourvoi, le droit français a abrogé la consignation d'amende et la mise en état. Dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable que le législateur koweïtien procède à cette abrogation. Dans cette phase toujours, il faut noter l'absence de conseiller rapporteur et de dépôt de mémoire additionnel dans le système koweïtien. Ce dernier gagnerait en équité s'il mettait en place la fonction de conseiller rapporteur et prévoyait en plus de la procédure existante le dépôt de mémoire additionnel.

En outre, la Cour de cassation koweïtienne joue plusieurs rôles dans la procédure relative à la cassation en matière pénale. Elle a en effet pour rôle d'exercer les fonctions de la chambre du conseil, d'examiner les arrêts objets du pourvoi, et peut même se prononcer en tant que juridiction de renvoi. Ensuite, les décisions de la Cour de cassation koweïtienne ne peuvent faire l'objet de voies de recours quel que soit le type de décisions rendues. Sur ces deux terrains, il serait nécessaire de réformer le système koweïtien dans le but de se conformer aux règles relatives au procès équitable.

Enfin, une réforme serait la bienvenue s'agissant de l'instance devant la juridiction de renvoi et en cas d'éventualité d'un nouveau renvoi. L'élément le plus urgent mais aussi le plus indispensable concerne la réforme du système de renvoi, par la création d'une procédure

permettant le renvoi vers une autre juridiction et surtout par le transfert à l'assemblée plénière de la Cour de cassation koweïtienne de la compétence en cas de second renvoi. Il existe d'autres points sur lesquels il conviendrait d'apporter des changements aussi bien en droit français qu'en droit koweïtien. Il semble cependant préférable de se limiter ici aux modifications les plus importantes (ou urgentes).

## CONCLUSION

La question de la cassation du jugement pénal est fortement tributaire du rôle de la Cour de cassation, d'abord dans l'application de la loi, la Haute juridiction étant chargée de censurer la non-conformité de la décision par rapport aux règles du droit, sans se prononcer à nouveau sur le fond du litige, puis dans la mise en lumière des principes fondamentaux qui gouvernent la procédure pénale. En effet, les décisions rendues par les juridictions répressives ont une portée particulière d'une part car impliquent souvent une atteinte à la liberté individuelle et aux droits des condamnés et d'autre part car le juge pénal doit contribuer à assurer l'ordre public tout en sauvegardant les libertés fondamentales.

C'est pourquoi l'objet de cette étude était de procéder à l'examen de la cassation du jugement pénal en prenant en considération le double objectif du maintien de l'ordre et de la garantie des libertés. L'ensemble de la thèse propose une comparaison entre les systèmes français et koweïtien de cassation, eu égard à ce double objectif. Le but de cette comparaison est de proposer au législateur koweïtien, avec précision, des possibilités d'amélioration ou de réforme du système koweïtien concernant la procédure pénale, particulièrement en matière de cassation. Cette comparaison a été réalisée successivement lors de l'analyse du pourvoi en cassation en matière pénale, de ses caractères spécifiques, des cas d'ouverture à cassation, de la recevabilité de pourvoi qui dépend des conditions de fond et forme, et de la clôture du pourvoi par divers types de décisions.

Il convient de souligner que la législation française sert de référence à la loi koweïtienne. Le droit français, nonobstant ses lacunes occasionnelles, est en avance sur le droit koweïtien. Cela peut s'expliquer à la fois par la plus grande expérience en France en matière de cassation et par le contrôle exercé par la Cour européenne des droits de l'homme. Les condamnations prononcées par la Cour de Strasbourg incitent le législateur français à modifier la loi afin de se conformer aux principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Force est néanmoins de constater que c'est le droit koweïtien qui connaît le plus grand nombre d'incohérences et de lacunes en la matière. Elles sont d'abord dues à la transposition indirecte du droit français par le biais du droit égyptien. Il n'est jamais recommandé pour appliquer un droit étranger de se référer à un autre droit que celui que l'on souhaite appliquer. Cette transposition indirecte a eu pour notamment conséquence de semer la confusion entre les différents types de pourvoi.

En réalité, les magistrats koweïtiens ne souhaitent que les règles de mise en œuvre des voies de recours extraordinaires soient modifiées<sup>1116</sup>. En pratique, nous avons vu que les magistrats qui se prononcent sur le pourvoi étaient les mêmes que ceux qui se prononcent après renvoi de l'affaire. Or cette règle pose problème quant aux garanties propres au procès équitable. L'intérêt pour la garantie des libertés s'oppose ici, au souci de célérité de la justice qui constitue un des objectifs des pouvoirs publics koweïtiens.

Il existe entre les lois française et koweïtienne des points de convergence parmi lesquels la possibilité de soulever des moyens d'ordre public. En ce qui concerne les moyens de cassation, il existe de grandes similitudes entre les deux droits. Ainsi, par exemple, aucun des codes de procédure pénale français et koweïtien ne contient de texte obligeant la chambre criminelle à avertir les parties des moyens qu'elle envisage de soulever d'office. C'est

---

<sup>1116</sup> Ces informations ont pour source un entretien du 1 mars 2013 avec M. Althunayan, procureur général près de la Cour de cassation koweïtienne.

pourquoi d'ailleurs on peut leur reprocher de ne pas respecter le principe du contradictoire lors de la mise en œuvre des moyens d'ordre public.

Ensuite, nous avons abordé la théorie de la peine justifiée qui était appliquée aussi bien en France qu'au Koweït. Il semble que l'utilisation de cette théorie ait été abandonnée en France alors que le droit koweïtien continue de l'appliquer malgré ses inconvénients. En France, c'est l'interprétation de la jurisprudence par la doctrine qui permet de conclure à son abandon. Il faudrait, à notre sens, abandonner explicitement cette théorie, aussi bien en droit français qu'en droit koweïtien.

De plus, les droits français et koweïtien entendent la violation de la loi dans un sens large. En effet, la Cour de cassation a pour rôle de veiller à ce que les faits prouvés devant la juridiction du fond soient qualifiés conformément à la loi. À cet égard, il faut considérer que le législateur koweïtien a mal transposé les cas d'ouverture tels qu'ils existent en droit français. Le droit koweïtien admet le pourvoi de façon limitative alors que le droit français prévoit une liste de cas d'ouverture sans pour autant interdire la possibilité de voir apparaître de nouveaux cas de violation de la loi. Dans la première hypothèse, nous nous trouvons face à un nombre limité de cas mais l'interprétation de ces cas d'ouverture est effectuée de manière extensive par les juges koweïtiens. Le système koweïtien d'admission du pourvoi en cassation serait plus efficient, s'il ne prévoyait pas de limitation aux cas d'ouverture. L'abandon de l'interprétation extensive serait compensé par la possibilité de créer de nouveaux cas d'ouverture.

En outre, nous avons souligné qu'en France, les contraventions et certaines décisions de la chambre de l'instruction pouvaient être attaquées devant la chambre criminelle, ce qui n'est pas le cas au Koweït. Il n'existe pas de possibilité de former un pourvoi en cassation en matière contraventionnelle, ni même en matière délictuelle lorsqu'aucune peine privative de liberté n'a été prononcée. Il n'existe pas non plus de chambre d'instruction, et aucun recours n'y est possible contre les décisions avant dire droit qui ne mettent pas fin à la procédure.

Nous avons aussi remarqué l'élargissement par le législateur koweïtien du droit du ministère public à se pourvoir en cassation contre le jugement de condamnation ou d'acquittement. Lors de l'étude de la qualité pour agir, il a été constaté que le législateur français interdisait au ministère public de se pourvoir en cassation contre un jugement prononçant l'acquittement du prévenu. Cette interdiction par la France se justifie par la présomption d'innocence dans le cadre de l'intérêt des parties d'une part et d'autre part, par l'existence du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

S'agissant des conditions de forme, en France, nous avons pu constater l'abrogation de la consignation d'amende et de la mise en état, le pourvoi en cassation ayant un effet suspensif. Au contraire, le droit koweïtien prévoit toujours une consignation d'amende et rend toujours possible la mise en l'état jusqu'à la veille de l'audience, le pourvoi n'ayant pas d'effet suspensif. Nous pouvons relever en ce qui concerne la mise en état l'importance accordée par la France à la présomption d'innocence. Il faudrait dès lors que le législateur koweïtien prévoie l'abrogation de la consignation et de la mise en état.

Nous avons relevé dans l'étude d'autres points de comparaison. Ainsi, en droit koweïtien, il est impossible de remettre des mémoires additionnels et il n'existe pas de conseiller rapporteur. Aussi, les deux systèmes expriment la volonté de raccourcir les délais d'examen des recours. En France, c'est le législateur qui prévoit les limites pour examiner les recours alors qu'au Koweït, il faut se référer à la pratique pour connaître ces délais. Il serait préférable d'imposer des limites dans la loi koweïtienne.

Le droit koweïtien peut être critiqué en ce que la chambre criminelle examine le fond de l'affaire et peut statuer aussi en tant que juridiction de renvoi. Il est encore plus contestable de permettre à une seule et même chambre de faire office de chambre criminelle ou de juridiction de renvoi. Enfin, les décisions de la chambre criminelle koweïtienne, lorsqu'elle statue sur renvoi, ne peuvent faire l'objet d'un nouveau pourvoi, alors que la possibilité de recourir à l'Assemblée plénière est ouverte en France sous certaines conditions. L'élément le plus urgent mais aussi le plus indispensable concerne la réforme du système de renvoi

koweïtien, notamment par la séparation des rôles entre la chambre criminelle et la cour de renvoi.

Le système de cassation pénale koweïtien ne peut continuer à fonctionner de manière lacunaire.

En premier lieu, il doit faire l'objet d'une réforme pour la mise en œuvre du pourvoi par l'intégration de la loi n°40 de 1972 dans le Code de procédure pénale koweïtien, et surtout par la prévision de dispositions ayant vocation à expliciter les articles déjà existants. Le nouveau droit koweïtien devra édicter des règles rendant possible le pourvoi dans l'intérêt de la loi, et le pourvoi contre l'arrêt avant dire droit qui ne met pas fin à la procédure. Il devra remédier à l'absence d'effet suspensif en matière pénale, dès lors que la sanction touche aux libertés. La nouvelle loi devra prévoir que tous les pourvois, que l'on soit en matière criminelle ou délictuelle, doivent être exclusivement jugés par la Cour de cassation.

En deuxième lieu, la réforme du système de cassation en matière pénale imposera une restructuration au sein même de la Cour de cassation. Le législateur koweïtien ne peut qu'être invité à se référer au fonctionnement de la chambre criminelle de la Cour de cassation française, qui est organisée en quatre sections dans le but, justement, d'accélérer la procédure mais aussi de bénéficier de magistrats spécialisés pour chaque question qui lui est soumise. Il sera utile de renforcer la Cour de cassation koweïtienne, par l'augmentation du nombre de magistrats spécialisés. Cela permettra aussi d'avoir recours à un nombre plus important de magistrats dans les affaires complexes. En effet, le système koweïtien gagnerait, sur le plan du droit à un procès équitable, à imposer la règle française des cinq magistrats minimum sans maximum.

La réforme du droit koweïtien pourra être suscitée par l'emprunt utile de la technique du rapport annuel de la Cour de cassation qui est utilisée en France. Sur le plan pratique, il serait judicieux dans le cadre de la coopération judiciaire de mettre en place une collaboration entre les magistrats des cours de cassation française et koweïtienne. Il faut enfin souhaiter que



d'autres études viennent proposer une réforme générale du système de cassation, qui rendra plus efficace le fonctionnement de la plus haute juridiction.

# ANNEXE 1

## La loi koweïtienne n° 40/1972 relative au cas de pourvoi en cassation et ses procédures.

- الباب الثاني: الطعن بالتمييز في المواد الجزائية ( ٨ - ١٥ )

### -LA DEUXIÈME PARTIE concernant la matière pénale (8-15)

#### المادة رقم ٨

لكل من النيابة العامة والمحكوم عليه والمسؤول عن الحقوق المدنية والمدعي بها الطعن بالتمييز في الأحكام الجزائية الصادرة من محكمة الاستئناف العليا في مواد الجنايات وذلك في الأحوال الآتية:  
أ- إذا كان الحكم المطعون فيه مبنياً على مخالفة للقانون أو خطأ في تطبيقه أو تأويله.  
ب- إذا وقع بطلان في الحكم أو في الإجراءات أثر في الحكم.  
ولا يجوز الطعن من المدعي بالحقوق المدنية والمسؤول عنها إلا فيما يتعلق بحقوقهما المدنية.  
والأصل اعتبار أن الإجراءات قد روعيت أثناء الدعوى ومع ذلك فلصاحب الشأن أن يثبت بكافة الطرق أن تلك الإجراءات قد أهملت أو خولفت وذلك إذا لم تكن مذكورة في محضر الجلسة ولا في الحكم، فإذا نكر في أحدهما أنها اتبعت، فلا يجوز إثبات عدم إتباعها إلا بطريق الطعن بالتزوير.

#### Article 8

-Al 1 : « Le ministère public, le condamné, la partie civile et le responsable civile peuvent former un pourvoi en cassation contre les décisions pénales rendues par la haute cour d'appel, si l'arrêt attaqué est fondé sur une violation de la loi ou une erreur d'interprétation ou d'application de la loi ; ou même si la nullité entache la décision ou encore si une nullité de procédure affecte la décision ».

Al. 2 : « La partie civile et le civilement responsable possèdent le droit de se pourvoir en cassation à la condition que leur pourvoi se limite aux intérêts civils ».

Al. 3 : « Tous les actes de procédure doivent avoir été effectués. Or, toute personne ayant un intérêt peut prouver que ces actes n'ont été mentionnés ni dans l'arrêt ni dans le procès-verbal. Au cas contraire, le seul moyen de prouver que l'acte de procédure a été effectué est la démonstration d'une fraude ».

#### المادة رقم ٩

ميعاد الطعن بالتمييز ثلاثون يوماً من تاريخ النطق بالحكم.

#### Article 9

« Le délai du pourvoi en cassation est de 30 jours à compter de la date de la décision rendue en appel ».

#### المادة رقم ١٠

يحصل الطعن بتقرير في قلم كتاب محكمة الاستئناف العليا ويجب إيداع الأسباب التي بني عليها الطعن في الميعاد المنصوص عليه في المادة السابقة.

وإذا كان الطعن مرفوعاً من النيابة العامة، فيجب أن يوقع أسبابه رئيس نيابة على الأقل.

وإذا كان مرفوعاً من غيرها فيجب أن يوقع أسبابه محام.

وفي جميع الأحوال تقدم النيابة مذكراً برأيها في الطعن يوقعها رئيس نيابة على الأقل وذلك قبل الجلسة المحددة لنظره.

ولا يجوز ابداء أسباب أخرى أمام الدائرة غير الأسباب التي سبق بيانها في الميعاد سالف الذكر.  
ومع ذلك فللدائرة أن تميز الحكم لمصلحة المتهم من تلقاء نفسها إذا تبين لها أنه مبنى على مخالفة للقانون أو على خطأ في تطبيقه أو تأويله، أو أن المحكمة التي أصدرته لم تكن مشكلة وفقا للقانون، أو لا ولاية لها بالفصل في الدعوى، أو إذا صدر بعد الحكم المطعون فيه قانون أصلح للمتهم يسري على واقعة الدعوى.

#### Article 10

Al. 1 : « La déclaration de pourvoi doit être formée au greffe de la haute cour d'appel, Il faut citer les moyens sur lesquels le pourvoi est basé dans le délai prévu à l'article précédent ».

Al. 2 : « Si le demandeur est le ministère public, la signature doit être celle du procureur général ».

Al. 3 : « Si le pourvoi est formé par les autres parties la signature d'un avocat à la Cour de cassation est exigée ».

Al. 4 : « Dans tous les cas, le ministère public de la Cour de cassation devait présenter un mémoire contenant son opinion à propos du pourvoi en cassation. Ce mémoire devait être signé au moins par le procureur général avant l'audience fixée pour l'examen du pourvoi ».

Al. 5 : « Il est défendu de déposer de nouveaux moyens auprès du greffe autres que ceux déjà décrits dans le précédent mémoire ».

Al. 6 : « La chambre criminelle peut invoquer d'office un moyen d'ordre public, lorsque l'arrêt de cassation est en faveur de l'accusé, en cas de violation de la loi ou d'erreur d'interprétation ou d'application de la loi, dans le cas où la composition de la juridiction qui a rendu la décision n'est pas conforme à la loi ou lorsque cette juridiction n'est pas compétente pour rendre la décision et dans le cas où une loi a été promulguée après que la décision soit rendue, en faveur de la personne condamnée ».

#### المادة رقم 11

إذا لم يكن الطعن مرفوعا من النيابة العامة أو من المحكوم عليه بعقوبة مقيدة للحرية يجب لقبوله أن يودع رافعه خزانة وزارة العدل مبلغ خمسين دينارا على سبيل الكفالة، ولا يقبل قلم الكتاب تقرير الطعن إذا لم يصحب بما يثبت الإيداع. ويعفى من أداء الكفالة من يعفى من أداء الرسوم.  
وعلى إدارة الكتاب خلال أسبوع من التقرير بالطعن ضم ملف الدعوى المطعون في حكمها وإخطار الخصوم وإرسال الطعن إلى نيابة التمييز مباشرة لتبدي رأيها فيه خلال مدة لا تتجاوز ستين يوما من تاريخ إرساله إليها، كما يكون لكل من المتهم والمعدى بالحق المدني والمسؤول عنه تقديم مذكرة في الطعن المرفوع من النيابة العامة خلال خمسة عشر يوما من تاريخ إخطاره.  
يعرض الطعن على المحكمة منعقدة في غرفة المشورة بعد أن تبدي نيابة التمييز رأيها فيه فإذا رأت أنه غير مقبول لعيب في الشكل أو لبطلان في إجراءاته قررت عدم قبوله بقرار غير قابل للطعن بأسباب موجزة تثبت في محضر الجلسة.  
وإذا رأت المحكمة أن الطعن جدير بالنظر حددت جلسة لنظره ولها في هذه الحالة أن تأمر بوقف تنفيذ العقوبة المقيدة للحرية إلى حين الفصل في الطعن وتحكم فيه بغير مراجعة ويجوز لها سماع أقوال الخصوم ونيابة التمييز إذا رأت لزوما لذلك.

#### Article 11

Al. 1 : « Si le pourvoi n'a pas été former par le ministère public ou par l'accusé condamné à une peine qui « restreint » sa liberté, le demandeur au pourvoi doit consigner à la trésorerie du ministère de la justice une somme de 50 Dinars de garantie, le greffier responsable devra s'assurer de la validité de ce paiement avant d'accepter la déclaration de pourvoi ».

Al. 2 : « Qu'il est de la responsabilité du greffe compétent, dans un délai d'une semaine à partir de la déclaration de pourvoi, d'annexer à cette dernière l'arrêt attaqué et le mémoire du demandeur. L'ensemble des documents doit être notifié aux parties et envoyé directement à l'avocat général près la Cour de cassation, pour qu'il exprime son opinion dans un délai maximum de 60 jours à partir de la date d'envoi. De plus, l'accusé ainsi

que la partie civilement responsable peuvent présenter un mémoire, lorsque le pourvoi a été déposé par le ministère public, dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification du dossier aux parties ».

Al. 3 : « Le pourvoi est porté devant la chambre du conseil après avoir auditionné le ministère public près de la Cour de cassation, si elle estime la non- admission du pourvoi ou l'irrecevabilité de celui-ci, elle rend une décision non susceptible de pourvoi ».

Al. 4 : « Si la chambre du conseil estime que le pourvoi est recevable, elle fixe une audience pour examiner le fond, Et dans ce cas, elle peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine restreindre la liberté en attendant la décision du pourvoi, rendre sa décision sans plaider, la Cour peut aussi auditionner les parties et le ministère public près de la Cour de cassation si de besoin ».

#### المادة رقم ١٢

يسقط الطعن المرفوع من المتهم المحكوم عليه بعقوبة مقيدة للحرية إذا لم يتقدم للتنفيذ قبل يوم الجلسة، ويجوز للدائرة إخلاء سبيله بالكفالة.

#### Article 12

« Le pourvoi en cassation formé par l'accusé condamné à une peine qui « restreint » sa liberté est déchu si ce dernier ne se présente pas la veille de l'audience aux autorités aux fins d'exécution de la peine ».

#### المادة رقم ١٣

لا يتعدى تمييز الحكم الأوجه التي بني عليها، ما لم تكن التجزئة غير ممكنة. وإذا لم يكن الطعن مقديماً من النيابة العامة فلا يقبل الطعن إلا بالنسبة إلى من قدم الطعن ما لم تكن الأوجه التي بني عليها التمييز تتصل بغيره من المتهمين معه، وفي هذه الحالة يحكم بتمييز الحكم بالنسبة إليهم جميعاً ولو لم يقدموا طعناً ولو كانت التهم الموجهة إليهم من الجنح.

#### Article 13

« La cassation ne peut aller au-delà des moyens de cassation sur lesquels s'est basé le demandeur au pourvoi, sauf si l'arrêt est indivisible. Si le pourvoi n'a pas été formé par le ministère public, la cassation profite au demandeur seulement, sauf si les moyens du pourvoi sur lesquels s'est basé le demandeur du pourvoi étaient liés aux autres personnes condamnées avec lui, dans ce cas, la cassation profiterait alors à tous, même si ces derniers ne se sont pas pourvus et même en matière délictuelle ».

#### المادة رقم ١٤

إذا كان الحكم صادراً بعقوبة الإعدام، فيجب على النيابة العامة أن تعرض القضية على دائرة التمييز مشفوعة بمذكرة برأيها في الحكم في الميعاد المبين في المادة التاسعة لإقرار الحكم أو تعديله.

#### Article 14

« Dans le cas de l'émission d'un jugement de peine de mort, le ministère public, doit soumettre l'affaire à la Cour de cassation en présentant un mémoire comprenant son avis sur le jugement en question, et en respectant le délai imparti pour former le recours prévu à l'article 9 ».

#### المادة رقم ١٥

يجري على الطعن المنظور أمام دائرة التمييز القواعد والإجراءات التي تجري على الطعون الجزائية أمام محكمة الاستئناف العليا، ما لم ينص القانون على غير ذلك.

Article 15 :

« Le pourvoi est régi, devant la Cour de cassation, par les règles contenues dans le Code de procédure pénale concernant les recours devant la haute cour d'appel, sauf si la loi en dispose autrement ».

0.3 -الباب الثالث: أحكام عامة ( ١٦ - ٢١ )

- LA TROISIÈME PARTIE : concernant des règles générales (16-21)

المادة رقم ١٦

تتكون محكمة الاستئناف العليا دائرة مستقلة تختص بنظر طعون التمييز تشتمل على غرفة أو أكثر بحسب الحاجة وتصدر الأحكام من خمسة مستشارين ليس من بينهم من اشترك في إصدار الحكم المطعون فيه.

Article 16

« La chambre de cassation reste autonome même si elle fait partie de la haute cour d'appel et qu'elle inclut une ou plusieurs chambres selon les besoins. Elle est composée de cinq conseillers qui n'ont jamais participé à la procédure relative à l'arrêt attaqué ».

المادة رقم ١٧

لا يجوز الطعن بطريق التمييز في الأحكام الصادرة قبل الفصل في الموضوع، إلا إذا ترتب عليها منع السير في الدعوى.

Article 17

« Les décisions avant dire droit ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi, à l'exception des décisions avant dire droit qui mettent fin à la procédure ».

المادة رقم ١٨

إذا حكمت دائرة التمييز بقبول الطعن، فعليها أن تقضي في موضوعه إلا إذا كان قاصرا على مسألة الاختصاص فيقتصر الحكم على الفصل فيه، وعند الاقتضاء تعيين المحكمة المختصة.  
ومع ذلك إذا كان قبول الطعن بناء على طلب أحد من الخصوم فلا يضار بطعنه، إلا إذا كان من النيابة العامة بالنسبة إلى المواد الجزائية.  
أما إذا حكمت بعدم قبول الطعن أو برفضه أو بعدم جواز نظره أو بسقوطه حكمت بمصادرة الكفالة كلها أو بعضها فضلا عن المصاريف.

Article 18

Al. 1 : « Si la chambre du conseil se prononce en faveur de l'acceptation du pourvoi en cassation, elle se doit de statuer sur le fond de ce pourvoi, sauf si ce dernier se limite à la question de la compétence. Dans ce cas, la Cour de cassation se contente de renvoyer l'affaire à la cour compétente ».

Al. 2 : « Si l'admission du pourvoi en cassation est basée sur la demande d'une des parties au litige, il est interdit d'aggraver le sort du demandeur au pourvoi, sauf s'il s'agit du ministère public en ce qui concerne l'action publique ».

Al. 3 : « Si la non-admission du pourvoi, le rejet, le non lieu ou la déchéance ont été prononcé, le demandeur perd tout ou partie de la garantie et est condamné aux dépens ».

## BIBLIOGRAPHIE\*

### DOCTRINE

#### I. Dictionnaires

ARABEYRE P., HALPERIN J- L., KRYNEN J (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, XIIe-XXe siècle, Paris, PUF, 2007.

CABRILLAC R. (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2015, LexisNexis, 6ème édition, 2014.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10<sup>ème</sup> édition, 2014.

Dictionnaire Larousse, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>

GUINCHARD S., DEBARD T. (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 22<sup>ème</sup> édition, 2014.

LE FUR D. (dir.), *Dictionnaire des Synonymes, nuances et contraires*, Dictionnaires Le Robert, Collection Les usuels, 2011.

HANSE J., BLAMPAIN D., *Dictionnaire des difficultés du français*, de Boeck Duculot, 6<sup>ème</sup> édition, 2012.

KARAM A., *Dictionnaire arabe- français- anglais ; termes de la Charia et juridique*, association de traduction arabe et de dialogue des cultures. Attida, 1995.

LOPEZ G., TZITZIS S. (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2007.

MOUSSA G., *Dictionnaire gimo*, Beyrouth, Dar Alrateb aljameeya, 2001.

NAJJAR I., ZAKI BADAIOI A., CHELLALAH Y., *Dictionnaire juridique Français – Arabe*, Beyrouth, Librairie du Liban, 1995.

ROLAND H., BOYER L., *Locutions latines du droit français*, LexisNexis, 4<sup>ème</sup> édition, 1998.

---

\* La traduction des ouvrages et des documents arabes est personnelle

## II. Ouvrages généraux

### 1. Ouvrages en langue française

AMBROISE- CASTEROT C., BONFILS P., *Procédure pénale*, PUF, 2011.

BOULOC B., STEFANI G., LEVASSEUR G., *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 24<sup>ème</sup> édition, 2013.

BRACONNAY N., DELAMARRE M., *Institutions juridictionnelles*, Vuibert, 2007.

CADIET L., JEULAND E., *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 8<sup>ème</sup> édition, 2013.

CADIET L., NORMAND J., MEKKI S., *Théorie générale du procès*, PUF, 2010.

CATALA P., TERRÉ F., *Procédure civile et voies d'exécution*, Paris, Presses universitaires de France, 2<sup>ème</sup> édition, 1976.

CONTE P., MAISTRE DU CHAMBON P., *Procédure pénale*, Armand Colin, 4<sup>ème</sup> édition, 2002.

CORIAT J.-P., *Le prince législateur, La technique législative des sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du principat*, Rome, École française de Rome, 1997.

DEBEAURAIN J., *Théorie et pratique des institutions juridictionnelles*, Librairie de l'université, Presses universitaires d'Aix- Marseille, PUAM, 4<sup>ème</sup> édition, 2002.

DEBOVE F., FALLETTI F., DUPIC E., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, 5<sup>ème</sup> édition, 2013.

DESPORTES F., LAZERGES-COUSQUER L., *Traité de procédure pénale*, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2013.

DOUENCE M., AZAVANT M., *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> édition, 2014.

DREYER E., *Droit pénal général*, LexisNexis, 3<sup>ème</sup> édition, 2014.

FRICERO N., *Les Institutions judiciaires*, Gualino, 6<sup>ème</sup> édition, 2015.

GARÉ T., GINESTET C., *Droit pénale, procédure pénale*, Paris, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, 2014.

- GUINCHARD S., BUISSON J., *Procédure pénale*, LexisNexis, 10<sup>ème</sup> édition, 2014.
- GUINCHARD S., CHAINAIS C., FERRAND F., *Procédure civile ; droit interne et droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 32<sup>ème</sup> édition, 2014.
- GUINCHARD S., MONTAGNIER G., VARINARD A., DEBARD T., *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 12<sup>ème</sup> édition, 2013.
- HELIE F., *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, Librairies de la Cour de cassation, 5<sup>ème</sup> édition, Tome I, Tome II, 1951.
- HERON J., LE BARS T., *Droit judiciaire privé*, LGDJ, Lextenso, 5<sup>ème</sup> édition, 2012.
- HOURQUEBIE F., *Le Pouvoir juridictionnel en France*, LGDJ, Lextenso, 2010.
- JEANCLOS Y., *La Justice pénale en France, Dimension historique et européenne*, Paris, Dalloz, 2011.
- JOLIVET R., *Traité de philosophie, IV Morale*, Lyon-Paris, Emmanuel Vitte éditeur, 4<sup>ème</sup> édition, 1955.
- LEROY J., *Procédure pénale*, LGDJ, Lextenso, 3<sup>ème</sup> édition, 2013.
- MERLE R., VITU A., *Traité de droit criminel*, Tome II, Éditions Cujas, 5<sup>ème</sup> édition, 2001.
- PRADEL J., *Procédure pénale*, Paris, Éditions Cujas, 17<sup>ème</sup> édition, 2013.
- PRADEL J., *Droit pénal général*, Paris, Éditions Cujas, 20<sup>ème</sup> édition, 2014.
- PRADEL J., VARINARD A., *Les Grands arrêts du droit pénal général*, Paris, Dalloz, 9<sup>ème</sup> édition, 2014.
- RASSAT M.-L., *Le droit pénal*, Paris, Dalloz, 2005.
- RASSAT M.-L., *Procédure pénale*, Paris, Ellipses, 2<sup>ème</sup> édition, 2013.
- SCARANO J.-P., *Instructions juridictionnelles*, Ellipses, 10<sup>ème</sup> édition, 2007.
- DE SECONDAT DE MONTESQUIE Ch.- L., *L'Esprit des lois ; édition augmentée*, Arvensa éditions, 2014.
- STRICKLER Y., *Procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 5<sup>ème</sup> édition, 2014.



TAORMINA G., *Introduction à l'étude de droit*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, PUAM, 2005.

TERRE F., *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 9<sup>ème</sup> édition, 2012.

VERGES É., *Procédure pénale*, LexisNexis, 4<sup>ème</sup> édition, 2014.

VIZIOZ H., *Etudes de procédure*, Dalloz, 2011.

## 2. Ouvrages en langue arabes

ABED EL FATAH A., *Étude du Code de procédure civile koweïtien*, Koweït, Association de la maison du livre, Tome 2, Koweït city, 3<sup>ème</sup> édition, 2014.

ALNASER ALLAH F., ALSAMAK A., *Explication du droit koweïtienne de la procédure pénale*, Koweït city, 2<sup>ème</sup> édition, 2010.

ALNOWAIBIT M., *Explication du Code de procédure pénal koweïtien*, Koweït city, 2<sup>ème</sup> édition, 2008.

ALNOWAIBIT M., *Explication du Code pénal koweïtien*, Koweït city, 1997.

ALQALAF A., *Les Principe du Code de procédure pénale koweïtien*, Koweït city, Dar AlAlm, 2005.

ALQANAI Y., *Pages de l'histoire de Koweït*, Koweït city, La Presse gouvernementale du Koweït, 4<sup>ème</sup> édition, 1967.

HOUMAD A., *Les explications en matière de procédure pénale au Koweït*, Koweït city, Les publications de l'Université du Koweït, 4<sup>ème</sup> édition, 1997.

HOUMAD A., *Explication du Code pénal général*, Koweït city, Les publications de l'Université du Koweït, 3<sup>ème</sup> édition, 1983.

NAMOUR M., *Les Procédures pénales*, Jordanie, Dar Althakaffa, 3<sup>ème</sup> édition, 2013.

OBEID R., *Les Principes des procédures pénales*, Caire, Dar Al Nahda Al Arabiya, 11<sup>ème</sup> édition, 1989.

### III. Ouvrages spéciaux

#### 1. Ouvrages en langue française

- D'AMBRA D., *L'Objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, Paris, LGDJ, 1994.
- BONFILS Ph., *L'action civile – Essai sur la nature juridique d'une institution*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, PUAM, 2000.
- BORÉ J., *La Cassation en matière pénale*, Paris, LGDJ, 1985.
- BORÉ J., BORÉ L., *La Cassation en matière civile*, Paris, Dalloz, 4<sup>ème</sup> édition, 2008.
- BORÉ J., BORÉ L., *La Cassation en matière pénale*, Paris, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, 2011.
- BRÉHIER L., *Les Institutions de l'Empire byzantin : Le Monde byzantin*, Volume 2, Paris, Édition Albin Michel, 1970.
- CHARTIER Y., *La Cour de cassation*, Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> édition, 2001.
- FAYÉ E., *La Cour de cassation. Traité de ses attributions et de sa compétence et de la procédure observé en matière civile*, Chevalier-Marescq, 1903, Duchemin, rééd., 1970.
- FERRAND F., *Cassation française et révision allemande*, PUF, 1993.
- DE LA GRASSERIE R., *De la Fonction et des juridictions de cassation en législation comparée*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1911.
- HULOT H., BERTHELOT J.- F., *Les Cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*, Tome 7, chez Behmer et Lamort., Metz, 1805,
- JEANCLOS Y., *Injuste justice*, LexisNexis, 2013.
- MASSIP J., *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrénois, 2009.
- RIGAUX F., *La Nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1966.
- ROBERT PH., *La Question pénale*, Genève-Paris, La librairie Droz, 1984.

SOURZAT C., *La Renonciation en procédure pénale*, LGDJ, 2013.

STARK J., *Au Palais de Justice de Paris*, l'Harmattan, 2008.

WEBER J.-F., *La Cour de cassation*, Paris, Études de La Documentation française, 2<sup>ème</sup> édition, 2010.

## **2. Ouvrages en langue arabes**

ABOU AMER M., *L'Erreur dans le jugement pénal*, Alexandrie, Les publications universitaires, 1985.

ALAJOUZ N., *Le Pourvoi en cassation en matière pénale*, Caire, Dar el Maarif, 2011.

ALHAJAR A., *les Moyens du pourvoi en cassation*, Tome I, Beyrouth, 2004.

ALJENDI M., *La Procédure du pourvoi en cassation en matière criminelle*, Alexandrie, Dar el Maarif, 1993.

EL DINASSOURI E., EL CHAWARABI A., *Les Voies de recours contre les décisions pénales aux vues de la doctrine et de la juridiction*, Caire, 2006.

FOUDA A., *La Nullité en procédure pénale*, Alexandrie, Les publications universitaires, 1996.

GEORGES M., *La Cour de cassation*, Beyrouth, 3<sup>ème</sup> édition, 1994.

HAMOUDI M., *Théorie de l'intérêt à se pourvoir en cassation en matière pénale*, Alexandrie, Librairie de la nouvelle université, 2010.

ISSA A., *Histoire des juridictions sous l'Egypte ottomane*, Caire, L'organisation générale égyptienne du livre, 1998.

JABER H., *Les Voies de recours en matière pénale*, Caire, Librairie des livres juridiques, 2009.

MOUSTAFA A., *La Distinction entre les faits et le droit dans le pourvoi en cassation*, Alexandrie, Maison d'édition de la nouvelle université, 2010.

SROUR A., *La Cassation pénale*, Caire, Dar Al-Shourouq, 2<sup>ème</sup> édition, 2005.

WALLI F., *La Théorie de la nullité en droit des plaidoiries*, Maktabat Al-Madina, 2<sup>ème</sup> édition, 1997.

YOUNESS M., *Vers une théorie générale de la notion d'ordre public en droit des procédures civiles et commerciales*, Dar Al Nahda Al Arabiya, 1996.

### **III. Mémoires et thèses**

#### **1. En langue française**

BAUDRIT CARRILLO D.-J., *Le Pourvoi en cassation en droit costaricain et en droit français, étude de droit judiciaire privé comparé*, Thèse, Université de Strasbourg, 1980.

BOLZE P., *Le Droit à la preuve contraire en procédure pénale*, Thèse, Université de Nancy 2, 2010.

CARON S., *La Cour de cassation et le dialogue des juges*, Thèse, Université de Grenoble, 2011.

FEROT P., *La Présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, Thèse, Université de Lille II, 2007.

HALPERIN J.-L., *Le Tribunal de cassation sous la Révolution (1790-1799)*, Thèse, Université de paris II, 1985.

LAURENT-BOUTOT C., *La Cour de cassation face aux traités internationaux protecteurs des droits de l'homme*, Thèse, Université de Limoges, 2006.

MAGEED N., *La Cassation en matière pénale en droit Irakien*, Thèse, Université de Montpellier I, 1991.

MANDIN M., *Le Recours en cassation devant le Conseil d'Etat*, Thèse, Université de Metz, 2004.

MARTY G., *La Distinction du fait et du droit*, Thèse, Université de Toulouse, 1929.

MONTAZEL L., *Recherches sur les techniques de la cassation au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Thèse, Université de Montpellier I, 1992.

SCHULZ R., *L'Intervention de l'assureur au procès pénal. Contribution à l'étude de l'action civile*, Thèse, Université de Nancy, 2009.

TASCHER M., *Les Revirements de jurisprudence de la Cour de cassation*, Thèse, Université de Franche-Comté – Besançon Faculté de droit, 2011.

VITTEAUT A., *Le Respect par la Cour de cassation du droit au procès équitable : Un défi européen pour une meilleure justice française*, Mémoire, Université Lyon 2 - Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2008.

## **2. En langue arabe**

ABDEL KADER M., *Les Formes du pourvoi en cassation pénale en droit comparé égyptien*, Thèse, Université d'Ain Shames, Le Caire, 2009.

ALCHARIF H., *L'Autorité de la Cour de cassation en jugeant le recours en matière pénal*, Thèse, Université du Caire, 1998.

ALMERRI R., *Le Rôle du ministre public dans le procès pénale en droit koweïtien et égyptien*, Mémoire de magistère, Université du Caire, 2007.

ALMUGHLIS S., *Le Pourvoi en cassation en matière pénale en droit yéménite*, Mémoire de magistère, Université d'Addan, 2008.

KHALIFÉ M., *La théorie de l'intérêt en cas de pourvoi en cassation en matière pénale*, Thèse, Université de Tanta, 2005.

JOMAA M., *La Forme des voies de recours en droit égyptien et comparé*, Thèse, Université d'Ain Shames, 1983.

RACHIDI. K., *Le Pourvoi en cassation des arrêts pénales dans le droit Koweïtien*, Mémoire de magistère, l'Université Arabe Naïf de sciences des suretés, Riad, 2009.

## **V. Ouvrages collectifs et mélanges (en langue française exclusivement)**

ANCEL P., RIVIER M.-C. (dir.), *Les Divergences des jurisprudences*, publication de l'université de Saint-Etienne, 2003.

ANONYME, *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, 3<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, 2012.

BOULAN F., *La Conformité de la procédure pénale française avec la convention européenne des droits de l'homme*, In *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean LARGUIER*, Presses universitaires de Grenoble, 1993, p. 21.

CADIET L., *L'Organisation interne de la Cour de cassation favorise-t-elle l'élaboration de sa jurisprudence ?*, In *La Cour de cassation et l'élaboration du droit*, Etude juridique, MOLFESSIS N. (dir.), Economica, 2004, pp. 41-50.

KOERING-JOULIN R., *La Chambre criminelle et les droits reconnus par la convention européenne des droits de l'homme à l'"accusé" avant jugement*, In *Mélanges offerts à Georges LEVASSEUR*, Litec, 1992, p. 205-225.

MAYER M., *Le Moyen de cassation en matière pénale comparé au moyen de cassation en matière civile*, In *Mélanges en l'honneur de Jacques BORÉ*, Dalloz, 2007, p. 323.

TERRÉ F. (dir.), *Archives de philosophie du droit*, Tome 30 (XXX), La jurisprudence publiée avec le concours du C.N.R.S., Paris, Sirey, 1985.

VITU A., *Les Délais des voies de recours en matière pénale*, In *Mélanges offerts à Albert CHAVANNE*, Litec, 1990, p. 179.

## **VI. Colloques, avis et rapports**

D'AMBRA D., BENOIT-ROHMER F., GREWE C. (dir.), *Colloque des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2002*, organisé à la faculté de droit de Strasbourg, par l'institut de recherche Carré de Malberg et l'équipe droits de l'homme du groupe de recherche sur les identités et les constructions européennes, *procédure et effectivité des droits*, Nemesis, Bruylant, 2003.

CANIVET G., Contumace (défaut criminel) en Europe, *In* Colloque organisé par l'Université de Paris II, 2005, *L'identité sexuelle. Contumace et défaut criminel*, Volume 7, ROBERT J.-H., TZITZIS S. (dir.), Dalloz, 2008.

Le Conseil consultatif de juges européens (CCJE), Avis n° 11 (2008) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice, Strasbourg, 18 décembre 2008.  
[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE\(2008\)OP11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE(2008)OP11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=FEF2E0&BackColorIntranet=FEF2E0&BackColorLogged=c3c3c3)

FOYER J., La fonction juridictionnelle de la Cour de cassation, *In* Colloque de Beyrouth le 13 et 14 mai 1999, organisé par le Centre d'études des droits du monde arabe (CEDROMA), Université de Saint-Joseph, Faculté de droit et de sciences politiques, Bruxelles, *Les cours judiciaires suprêmes dans le monde arabe*, Bruylant, 2001. p. 43.

JAHEL S., Les cours judiciaires suprêmes dans les pays du monde arabe et le modèle française de Cour de cassation, *In* Colloque de Beyrouth le 13 et 14 mai 1999, organisé par le Centre d'études des droits du monde arabe (CEDROMA), Université de Saint-Joseph, Faculté de droit et de sciences politiques, Bruxelles, *Les cours judiciaires suprêmes dans le monde arabe*, Bruylant, 2001, p. 18.

Rapport annuel de la Cour de cassation de France 2000. La protection de la personne, Paris, La Documentation française, 2001.

Rapport annuel de la Cour de cassation de France 2003. Légalité, Paris, La Documentation française, 2004.

Rapport annuel de la Cour de cassation de France 2010. Le droit de savoir, Paris, La Documentation française, 2011.

Rapport annuel de la Cour de cassation de France 2013. L'ordre public, Paris, La Documentation française, 2014.

Rapport n° 34 du conseil des affaires législatives au sein de l'Assemblée Nationale du Koweït, chapitre 13 de la troisième assemblée ordinaire, 18 janvier 2011.

Rapport National sur l'Etat du Koweït, Soumis pour la huitième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Pour Conseil des droits de l'homme(EPU), Assemblée générale, Nations Unies, Genève, 2010.

Statistique annuel de la Cour de cassation koweïtienne, 2013, Publication du Ministère de la Justice.

SIMONEAU-FORT E., Le Point de vue de l'avocat, *In colloque de 27 mai 2004*, organisé par la Faculté de droit de Montpellier, *L'autorité parentale et ses juges*, ALBIGES Ch. (dir), Paris, Litec, 2004, p. 149.

## **VII. Articles, chroniques, études et encyclopédies**

### **1. En langue française**

AGOSTINI F., Les Droits de la partie civile dans le procès pénal, *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2000.

AGOSTINI F., v° Compétence, *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2005.

AMBROISE- CASTÉROT C., v° Action civile, *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2012.

ATIAS CH., Le Rabat d'arrêt, De la rectification d'erreur matérielle de procédure au repentir du juge, *D* 2007, p. 1156.

BELLET P., La Cour de cassation de France, *In La Cour judiciaire suprême, une inquiète comparative*, *Revue internationale de droit comparé*, Édition spéciale, janvier- mars 1978, p. 193.

BERTRAND M., Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, *Semaine juridique édition générale, chronique* n° 1255, 19 novembre 2012.



BLANCHOT A., v° Tribunal correctionnel, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 489 à 494-1, Fasc.20, février 2007.

DE BOISVILLIERS P.-D., La règle de l'interdiction d'aggraver le sort du prévenu, *RSC* 1993, n°22. p.694.

BORÉ J., BORÉ L., v° Cassation (pourvoi en), *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013.

BORÉ L., Capacité pour agir et se défendre devant le juge pénal, *JCP G* 2002, I, p. 179.

BORÉ L., Feu la peine justifiée, *Recueil Dalloz*, 2011, p. 251.

BORÉ L., Disparition de la profession d'avoué : les conséquences procédurales, *D.* 2012. p.2728.

BORÉ L., DE SALVE DE BRUNETON J., Quelques idées sur le pourvoi en cassation, *Recueil Dalloz*, 2005. p. 180.

DE BOUILLANE DE LACOSTE O., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc.50, juin 1997.

DE BOUILLANE DE LACOSTE O., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 591 à 600, Fasc.10, juin 1998.

DE BOUILLANE DE LACOSTE O., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 591 à 600, Fasc.20 et Fasc.30, janvier 1999.

DE BOUILLANE DE LACOSTE O., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 601 à 604, Fasc.20, janvier1999.

DE BOUILLANE DE LACOSTE O., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.10, avril 1999.

DE BOUILLANE DE LACOSTE O., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 605 à 619, Fasc.20 et Fasc.30, juillet 1999.

BRACH-THIEL D., Une décision de relaxe, frappée d'un pourvoi en cassation, n'a pas l'autorité de la chose jugée – Cour de cassation, crim. 10 septembre 2014, *AJ pénal* 2014, p.534.

- CANIVET G., La procédure d'admission des pourvois en cassation, *D.* 2002, n° 28, 25 juillet 2002, p. 2195.
- CASTAN N., La justice en question en France à la fin de l'ancien régime, *Revue Déviance et société*, 1983, vol. 7, n°1, pp. 22-34.
- CHAVENT-LECLAIRE A-S., v° Désistement, *Rép. pén. procéd. pén.*, n°149, mars 2007.
- LE CLEC'H J., Le pourvoi en cassation en matière pénale, *extrait de J.-Cl., d'instruction criminelle*, 1950.
- COMMARET D., Rôle de l'avocat général à la chambre criminelle, *Revue annuelle des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation*, Justice & cassation, édition 2005, p. 127.
- DINTILHAC J.-P., Cassation. Pourvoi. Déclaration. Mandataire. Pouvoir spécial, *RSC* 1995, p.367.
- FINIELZ R., Pourvoi en cassation - Compétence de la juridiction de renvoi, *RSC* 2008, p. 354.
- FLORES Ph., v° Pourvoi en cassation en matière civile, *J.-Cl., procédures formulaire*, Fasc. 25, mars 2013.
- GIRAULT C., v° Acquiescement, *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2013.
- GUIRIMAND D., GUERY C. (actualisé par.), v° Cour d'appel en matière correctionnelle, *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 496 à 520-1, Fasc.20, mars 2013.
- HOUIN R., Les pouvoirs de la juridiction de renvoi après cassation en matière criminelle, *RSC*, 1941, p. 139.
- JEANDIDIER W., v° Disposition générale ; délai, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 801, Fasc. Unique, 2004.
- LACROIX C., L'Accès à la chambre criminelle de la Cour de cassation par les parties civiles : de la nécessité de modifier l'article 575 du Code de procédure pénale, *Dr. pén.* 2007, n°2, Etude 2, pp. 5-6.

LACROIX C., Les parties civiles à l'assaut de la chambre criminelle de la Cour de cassation, *D.* 2010, p. 2686.

De LAMY B., La Théorie de la peine justifiée (Cass., 19 Mai 2010, 0987651, *D.* 2010. 1351, arrêt n°12024), *RSC*, 2011, p.185.

LENA M., De la technicité des règles déterminant l'étendue de la saisine de la juridiction de renvoi », *Dalloz Actualité*, 22 octobre 2007.

LENA M., v° Jugement, *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2009.

MARON A., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc.10, juin 2004.

MARON A., Loi fait nécessités, *Dr. pén.*, mars 2005, n° 3, comm. n° 49.

MARON A., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 576 à 590, Fasc.10, avril 2005.

MARON A., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc.20, octobre 2007.

MARON A., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl. procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc.40, septembre 2009.

MARON A., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl., procéd. pén.*, Art. 567 à 575, Fasc.30, octobre 2009.

MARON A., Attention aux limites du pourvoi !, *Dr. pén.* Octobre 2014, n° 10, comm. n° 131.

MARON A., LEPRIEUR A., v° Pourvoi en cassation, *J.-Cl., procéd. pén.*, Fasc.20, Art. 576 à 590, octobre 2012.

MASSIAS F., Le Droit d'accès au juge de cassation, arrêt Khalfaoui c/France, 14 décembre 1999, *RSC*, 2000. p. 455.

NADAL J.-L., La Jurisprudence de la Cour de Strasbourg : une chance pour le parquet général de la Cour de cassation, *Recueil Dalloz*, 2005, p. 800.

De NERVO O., Quelques réflexions sur les moyens soulevés d'office en matière correctionnelle et de police, *JCP* 1994, I, p. 3752.

- PERDRIAU A., La Chambre mixte et l'assemblée plénière de la Cour de cassation, *JCP G* 1994, I, p. 3798.
- PERDRIAU A., Les Rabats d'arrêt de la Cour de cassation, *JCP G*, n° 5, 2 fév. 1994, I, p. 3735.
- PERDRIAU A., Formules du dispositif des arrêts de cassation, *Gaz Pal.*, Du 2 décembre 1995, p. 1303-1305.
- PORCHY-SIMON S., v° Assurances, *Rép. pén. procéd. pén.*, Dalloz, 2010.
- PRADEL J., Procédure pénale, *chronique de jurisprudence*, D. 2010, p. 2254.
- PUECH M., La Jurisprudence pénale, *Archives de philosophie du droit*, 1985. t.30. p. 141-156.
- ROBERT PH., LEVY R., Histoire et question pénale, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1985, XXXII, numéro spécial, juillet-septembre, p.481-526.
- SAAS C., Les Héritiers face au préjudice subi par leur auteur, *AJ Pénal* 2008, p. 366.
- SCHMIDT J., La Cassation sans renvoi en matière pénale, *RSC*, 1955, p. 212.
- TZITZIS S., Philosophie pénale et philosophie du droit pénal. Essai de clarification, *collection Essais de Philosophie Pénale et de Criminologie. La Présomption d'Innocence*, *Revue de l'institut de criminologie de paris*, Eska, 2004, p.187-204.
- VERGES É, Les Poursuites exercées contre une personne privée de ses facultés mentales, observations sous Cass. crim. 11 juillet 2007, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2007-4, p. 895.
- VIGNEAU V., Le Régime de la non-admission des pourvois devant la Cour de cassation, *D.* 2010, p.102.

## **2. En langue arabe**

- ALBOU-ISSA A., Le Pourvoi en cassation, *Revue El kasser*, n° 17/2007, p. 33.

AL-JAREHI M., Le Lien de parenté entre la Cour de cassation française, koweïtienne et égyptienne, *Revue de l'institut judiciaire*, Koweït, 2005. p. 40.

ANONYME, Les Tribunaux koweïtiens, *Revue Al Baatha*, avril 1950.

ANONYME, Pourvoi en cassation, doctrine et jurisprudence en matière criminelle, Tome 2, le bureau d'étude de la Cour de cassation, 2013.

YOUSSEF S., Le Renforcement du rôle de la Cour de cassation française pour établir la justice- donner un avis, *Revue de droit des recherches juridiques*, Egypte, 2012, p.1079.

## VIII. Ressources électroniques

### 1. Sites français

Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/fr/web/portal/home>

Cour de cassation française : <https://www.courdecassation.fr>

Journal officiel « lois et décrets » : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/>

Législation française : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Sénat français : <http://www.senat.fr/>

### 2. Sites koweïtiens

Assemblée nationale koweïtienne : <http://www.kna.kw/clt/index.asp>

Journal Officiel « *Koweït Alyawm* »\* : <http://kuwaitalyawm.media.gov.kw/>

Législation koweïtienne :

<http://www.e.gov.kw/sites/KgoEnglish/portal/Pages/PortalMain.aspx>

L'Institut koweïtien des études judiciaires et juridiques : <http://www.kijs.gov.kw/>

---

\* Koweït aujourd'hui.

## **LEGISLATION**

### **I. Traités internationaux, conventions internationales**

Charte arabe des droits de l'homme en 2004

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1950.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam en 1990.

Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

### **II. Lois\***

#### **1. Lois françaises**

Code civile

Code de l'organisation judiciaire.

Code de procédure civile.

Code de procédure pénale.

Code pénal.

Constitution du 4 octobre 1958.

#### **2. Lois koweïtiennes**

Code civil.

Code de procédure civile et commerciale.

Code de procédure pénale.

---

\* Les plus cités dans la thèse.

Constitution du Koweït du 11 novembre 1962.

Loi n°40/1972 relative au cas de pourvoi en cassation et ses procédures.

Loi n°23/1990 relative à l'organisation judiciaire.

### **3. Lois égyptiennes**

Code de procédure pénale.

Loi n°57/1959 relative aux pourvois en cassation et ses procédures.

## **JURISPRUDENCE**

### **I. Cour européenne des droits de l'Homme**

*Melin c. France*, 22 Juin 1993, req. n° 12914/87, Juris-Data n° 1993-606253 ; RSC. 1993, p. 816.

*Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, 31 Mars 1998, req. n° 22921/93 et 23043/93.

*Khalfaoui c. France*, 14 Décembre 1999, req. n° 34791/97, D. 2000, p. 180, obs. Renucci.

*Vaudelle c. France*, 30 Janvier 2001, req. n° 35683/97.

*Krombach c. France*, 13 Février 2001, req. n° 29731/96, D. 2001. IR 746.

*Meftah c. France*, 26 Juillet 2002, req. ns° 32911/96, 35237/97 et 34595/97.

*Burg c. France*, 28 Janvier 2003, req. n° 34763/02.

*Castille c. France*, 27 Mai 2004, req. ns° 42219/98 et 54563/00.

*Mancel c. France*, 24 Juin 2010, req. n° 22349/06, D. 2010, p. 1945, obs. Lavric ; RSC 2010, p. 693, obs. Roets.

*Lagardère c. France*, 12 Avril 2012, req. n° 18851/07.

## II. Conseil constitutionnel français

Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010.

Décision n°2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> Avril 2011 ; *AJ pénal* 2011. p. 310, obs. Perrier.

## III. Cours de cassation

### 1. Française

#### a. Assemblée plénière

**Ass. plén.**, 31 Mai 1991, n° 90-20105, Bull. Ass. plén. n°4.

**Ass. Plén.**, 30 Juin 1995, n° 94-20.302, Bull. 1995 Ass. plén. n° 4, *JCP* 1995, II. 22478, concl. Jéol, note. Perdriau.

**Ass. Plén.**, 24 Octobre 2003, n° 97-85763, Bull. Ass. plén. n°7.

#### b. Chambre criminelle

Cass. crim., 17 août 1832, Bull. crim. n° 307.

Cass. crim., 2 février 1845, Bull. crim. n° 71.

Cass. crim., 24 décembre 1847; *D.P.* 1848. 5, p. 41.

Cass. crim., 2 juillet 1852, Bull. crim. n° 221.

Cass. crim., 26 janvier 1854, Bull. crim. n° 20.

Cass. crim., 23 décembre 1859, Bull. crim. n° 287.

Cass. crim., 7 janvier 1860, Bull. crim. n°4.

Cass. crim., 15 mars 1861; *D.* 1861, 1, p. 190.

Cass. crim., 4 juillet 1862, Bull. crim. n° 162.



Cass. crim., 8 novembre 1862; *D.* 1863, 1, p. 433.

Cass. crim., 20 novembre 1874, Bull. crim. n° 294.

Cass. crim., 10 avril 1880, Bull. crim. n° 73.

Cass. crim., 27 avril 1889, Bull. crim. n° 100.

Cass. crim., 26 octobre 1894, Bull. crim. n° 260.

Cass. crim., 20 octobre 1900, Bull. crim. n° 306.

Cass. crim., 5 août 1911; *D.P.* 1915. 1. p. 71.

Cass. crim., 6 février 1913, Bull. crim. n° 65.

Cass. crim., 20 décembre 1913, Bull. crim. n° 571.

Cass. crim., 6 décembre 1929, Bull. crim. n° 274.

Cass. crim., 24 juillet 1931, Bull. crim. n°213.

Cass. crim., 9 novembre 1934, Bull. crim. n°185.

Cass. crim., 9 février 1939, Bull. crim. n° 32.

Cass. crim., 3 août 1939, *Gaz. Pal.* 1940, 1, p. 76.

Cass. crim., 10 janvier 1946, Bull. crim. n° 7.

Cass. crim., 20 juin 1946, Bull. crim. n°143.

Cass. crim., 29 novembre 1946, Bull. crim. n° 217.

Cass. crim., 4 décembre 1947, *D.* 1948, p.73.

Cass. crim., 4 décembre 1947, Bull. crim. n° 238.

Cass. crim., 3 mars 1949, Bull. crim. n° 87.

Cass. crim., 7 juillet 1949, Bull. crim. n° 277.

Cass. crim., 3 juin 1950, Bull. crim. n°178.

Cass. crim., 10 novembre 1953, Bull. crim. n° 291.

Cass. crim., 16 mars 1954, Bull. crim. n° 109.

Cass. crim., 16 décembre 1954; *D.* 1955, somm. p. 41.

Cass. crim., 30 juin 1955, Bull. crim. n° 336.

Cass. crim., 1<sup>er</sup> février 1956, Bull. crim. n° 116.

Cass. crim., 29 février 1956, Bull. crim. n° 207.

Cass. crim., 16 décembre 1956, Bull. crim. n°457.

Cass. crim., 27 février 1957, Bull. crim. n° 200.

Cass. crim., 21 mars 1957, Bull. crim. n° 281.

Cass. crim., 19 juin 1957, Bull. crim. n° 501.

Cass. crim., 12 juin 1958, Bull. crim. n°457.

Cass. crim., 25 juin 1958, Bull. crim. n° 489.

Cass. crim., 11 décembre 1958, Bull. crim. n° 742.

Cass. crim., 25 février 1959, Bull. crim. n° 128.

Cass. crim., 21 avril 1959, Bull. crim. n° 234.

Cass. crim., 13 octobre 1959, Bull. crim. n° 424.

Cass. crim., 28 décembre 1959, Bull. crim. n° 586.

Cass. crim., 24 mai 1960, Bull. crim. n°277.

Cass. crim., 8 décembre 1960, Bull. crim. n°577.

Cass. crim., 14 juin 1961, Bull. crim. n° 296.

Cass. crim., 14 février 1963, n° 63-CR.000, Bull. crim. n°77.

Cass. crim., 11 décembre 1963, n° 63-91049, Bull. crim. n°355.

Cass. crim., 19 février 1964, n° 63-90596, Bull. crim. n° 60.

Cass. crim., 20 octobre 1964, n° 62-92075, Bull. crim. n° 268.

Cass. crim., 5 janvier 1965, n° 64-91898, Bull. crim. n° 3.

Cass. crim., 2 novembre 1965, n° 65-90099, Bull. crim. n° 217.

Cass. crim., 8 décembre 1965, n° 65-91719, Bull. crim. n°267.

Cass. crim., 25 janvier 1966, n° 65-92681, Bull. crim. n°19.

Cass. crim., 23 mai 1966, n° 65-91654, Bull. crim. n° 154.

Cass. crim., 26 octobre 1967, n° 67-91098, Bull. crim. n° 274.

Cass. crim., 15 mai 1968, n° 67-93713, Bull. crim. n°156.

Cass. crim., 7 novembre 1968, n° 67-92276, Bull. crim. n° 288.

Cass. crim., 21 janvier 1969, n° 68-91254, Bull. crim. n°37.

Cass. crim., 14 mai 1969, n° 68-92161, Bull. crim. n°168.

Cass. crim., 4 novembre 1969, n°68-91999, Bull. crim. n° 280 ; *J.C.P.*, 1970. II. 16268, note P. Chambon.

Cass. crim., 17 mars 1971, n° 71-90541, Bull. crim. n° 92.

Cass. crim., 24 mars 1971, n° 69-93101, Bull. crim. n°107.

Cass. crim., 29 mars 1971, n° 70-91194, Bull. crim. n°112.

Cass. crim., 7 octobre 1971, n° 71-91322, Bull. crim. n° 254.

Cass. crim., 27 octobre 1971, n° 71-90754, Bull. crim. n° 284.

Cass. crim., 10 novembre 1971, n° 69-92308, Bull. crim. n° 307.

Cass. crim., 15 février 1972, n° 71-91792, Bull. crim. n° 58.

Cass. crim., 14 avril 1972, n° 70-91881, Bull. crim. n° 118.

Cass. crim., 6 février 1973, n° 72-91750, Bull. crim. n°63.

Cass. crim., 13 mars 1973, n° 72-91967, Bull. crim. n° 123.

Cass. crim., 4 mai 1973, n° 72-90262, Bull. crim. n° 203.

Cass. crim., 17 octobre 1973, n° 73-90340, Bull. crim. n° 359.

Cass. crim., 15 novembre 1973, n° 72-93425, Bull. crim. n° 420.

Cass. crim., 28 février 1974, n° 73-90899, Bull. crim. n° 89.

Cass. crim., 19 juin 1974, n° 74-91748, Bull. crim. n° 227.

Cass. crim., 27 novembre 1974, n° 72-93809, Bull. crim. n° 351.

Cass. crim., 3 décembre 1974, n° 74-91539, Bull. crim. n° 357.

Cass. crim., 7 avril 1976, Bull. crim. n° 106.

Cass. crim., 20 mai 1976, n° 75-92036, Bull. crim. n° 171

Cass. crim., 12 juin 1976, n° 75-92973, Bull. crim. n°205.

Cass. crim., 21 juin 1976, n° 75-90.078, Bull. crim. n° 224.

Cass. crim., 22 décembre 1976, n° 76-91235, Bull. crim. n°380.

Cass. crim., 8 février 1977, n° 77-90100, Bull. crim. n°46.

Cass. crim., 28 mars 1977, n° 76-91433, Bull. crim. n° 113.

Cass. crim., 8 juin 1977, n° 76-92522, Bull. crim. n° 209.

Cass. crim., 6 août 1977, n° 77-90882, Bull. crim. n° 276.

Cass. crim., 21 décembre 1977, n° 77-91419, Bull. crim. n°406.

Cass. crim., 4 janvier 1978, n° 76-92446, Bull. crim. n° 6.

Cass. crim., 21 février 1978, n° 76-93583, Bull. crim. n°63.

Cass. crim., 21 mars 1978, n° 77-91720, Bull. crim. n°106.

Cass. crim., 29 mai 1978, n° 77-93175, Bull. crim. n°169.

Cass. crim., 29 novembre 1978, n° 78-90741, Bull. crim. n°338.

Cass. crim., 27 février 1979, Bull. crim. n° 86.

Cass. crim., 5 mars 1979, n° 78-92809, Bull. crim. n°94.

Cass. crim., 21 mai 1979, n° 78-93328, Bull. crim. n° 179.

Cass. crim., 5 février 1980, n° 79-90936, Bull. crim. n° 47.

Cass. crim., 7 février 1980, n° 78-94147, Bull. crim. n°52.

Cass. crim., 2 juin 1980, n° 78-93482, Bull. crim. n° 168.

Cass. crim., 9 juillet 1980, n° 79-94650, Bull. crim. n°222.

Cass. crim., 13 octobre 1980, n° 79-90780, Bull. crim. n° 256.

Cass. crim., 19 mars 1981, n° 80-94525, Bull. crim. n°100.

Cass. crim., 24 avril 1981, n° 80-91302, Bull. crim. n°121.

Cass. crim., 8 novembre 1982, n° 81-94019, Bull. crim., n° 244.

Cass. crim., 9 novembre 1982, n° 82-91373, Bull. crim., n°246.

Cass. crim., 29 novembre 1982, n° 81-93489, Bull. crim., n° 269.

Cass. crim., 11 janvier 1983, n° 82-92377, Bull. crim. n° 12.

Cass. crim., 1<sup>er</sup> mars 1983, n° 82-92270, Bull. crim. n° 68.

Cass. crim., 9 mars 1983, n° 82-91981, Bull. crim. n° 76.

Cass. crim., 29 juin 1983, n° 83-90795, Bull. crim. n° 204.

Cass. crim., 20 décembre 1983, n° 83-94077, Bull. crim. n° 350.

Cass. crim., 23 janvier 1985, n° 84-92788, Bull. crim. n° 35.

Cass. crim., 12 février 1985, n° 83-95082, Bull. crim. n° 68.

Cass. crim., 20 juin 1985, n° 83-94765, Bull. crim. n° 240.

Cass. crim., 14 octobre 1985, n° 84-96009, Bull. crim. n° 310.

Cass. crim., 20 novembre 1985, n° 85-91622, Bull. crim. n° 366.

Cass. crim., 9 février 1987, n° 86-92864, Bull. crim. n° 61.

Cass. crim., 24 juin 1987, n° 87-80880, Bull. crim. n° 264.

Cass. crim., 1<sup>er</sup> octobre 1987, n° 86-92928, Bull. crim. n° 319.

Cass. crim., 13 octobre 1987, n° 87-83153, Bull. crim. n° 348.  
Cass. crim., 28 octobre 1987, n° 86-96406, Bull. crim. n° 377.  
Cass. crim., 21 mars 1988, n° 88-80.689, Bull. crim. n° 132.  
Cass. crim., 26 avril 1988, n° 84-93066, Bull. crim. n° 174.  
Cass. crim., 6 juin 1988, n° 8783913, Bull. crim. n° 247.  
Cass. crim., 18 octobre 1988, n° 87-83678, Bull. crim. n° 350  
Cass. crim., 10 janvier 1989, n° 87-84973, Bull. crim. n° 6.  
Cass. crim., 28 février 1989, n° 87-91369, Bull. crim. n° 94.  
Cass. crim., 19 juillet 1989, n° 87-81772, Bull. crim. n° 291.  
Cass. crim., 21 novembre 1989, n° 88-80917, Bull. crim. n° 424.  
Cass. crim., 21 novembre 1989, n° 89-80324, Bull. crim. n° 427.  
Cass. crim., 14 décembre 1989, n° 89-80192, Bull. crim. n° 480.  
Cass. crim., 14 décembre 1989, n° 88-82456, Bull. crim. n° 481.  
Cass. crim., 13 mars 1990, n° 88-87015, Bull. crim. n° 116.  
Cass. crim., 21 mars 1990, n° 88-84011, Bull. crim. n° 125.  
Cass. crim., 3 juillet 1990, n° 90-82418, Bull. crim. n° 275.  
Cass. crim., 9 octobre 1990, n° 90-703214, Bull. crim. n° 335.  
Cass. crim., 29 janvier 1991, n° 90-81162, Bull. crim. n° 46.  
Cass. crim., 11 mars 1991, n° 90-83855, Bull. crim. n° 117.  
Cass. crim., 20 novembre 1991, n° 90-83466, Bull. crim. n° 420.  
Cass. crim., 2 décembre 1991, n° 91-83724, Bull. crim. n° 447.  
Cass. crim., 16 décembre 1991, n° 90-82822, Bull. crim. n° 477.  
Cass. crim., 10 juin 1992, n° 91-82872, Bull. crim. n° 225.

Cass. crim., 16 juin 1992, n° 92-80414, Bull. crim. n° 236.

Cass. crim., 20 octobre 1992, n° 91-86924, Bull. crim. n° 330.

Cass. crim., 21 octobre 1992, n° 89-84135, Bull. crim. n° 334.

Cass. crim., 27 octobre 1992, n° 92-84511, Bull. crim. n° 344.

Cass. crim., 10 février 1993, n° 91-83626, Bull. crim. n° 67.

Cass. crim., 15 février 1993, n° 92-81810, Bull. crim. n° 72.

Cass. crim., 17 mars 1993, n° 92-83816, Bull. crim. n° 120 ; *Gaz. Pal.* 1993. 2, somm. p. 301.

Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81728, Bull. crim. n° 162.

Cass. crim., 8 novembre 1993, n° 93-80794, Bull. crim. n° 327.

Cass. crim., 1<sup>er</sup> février 1994, n° 92-84255, Bull. crim. n° 42.

Cass. crim., 15 mars 1994, n° 93-85906, Bull. crim. n° 96.

Cass. crim., 3 mai 1994, n° 94-80823, Bull. crim. n° 161.

Cass. crim., 1<sup>er</sup> juin 1994, n° 87-80278, Bull. crim. n° 216.

Cass. crim., 15 juin 1994, n° 93-84364, Bull. crim. n° 237.

Cass. crim., 3 novembre 1994, n° 94-82222, inédit ; *Dr. pén.* 1994, comm. 274, obs. A. Maron.

Cass. crim., 19 décembre 1994, n° 92-86781, Bull. crim. n° 418.

Cass. crim., 13 mars 1995, n° 93-84299, Bull. crim. n° 100.

Cass. crim., 15 mars 1995, n° 93-85623, Bull. crim. n° 104.

Cass. crim., 29 mars 1995, n° 94-85327, Bull. crim. n° 132.

Cass. crim., 19 décembre 1995, n° 95-80850, Bull. crim. n° 390.

Cass. crim., 17 janvier 1996, n° 95-82278, inédit.

Cass. crim., 14 février 1996, n° 95-81887, Bull. crim. n° 77.

Cass. crim., 27 février 1996, n° 94-84542, Bull. crim. n° 92.

Cass. crim., 6 mars 1996, n° 95-83310, Bull. crim. n° 105.

Cass. crim., 15 mars 1996, n° 86-90148, Bull. crim. n° 130.

Cass. crim., 11 avril 1996, n° 96-80987, Bull. crim. n° 158.

Cass. crim., 21 mai 1996, n° 94-85029, Bull. crim. n° 208.

Cass. crim., 22 mai 1996, n° 95-84899, Bull. crim. n° 212.

Cass. crim., 5 juin 1996, n° 95-82542, Bull. crim. n° 237.

Cass. crim., 20 juin 1996, Juris-Data n° 003704, *Dr. pén.* 1996, n° 278.

Cass. crim., 16 juillet 1996, n° 96-82945, Bull. crim. n° 297.

Cass. crim., 15 octobre 1996, n° 95-84536, Bull. crim. n° 361.

Cass. crim., 12 février 1997, n° 96-80879, Bull. crim. n° 57; *Dr. pén.* 1997, comm. n.117, obs.  
A. Maron.

Cass. crim., 5 mars 1997, n° 95-83492, Bull. crim. n° 84.

Cass. crim., 28 avril 1997, n° 96-85278, Bull. crim. n° 147.

Cass. crim., 15 mai 1997, n° 96-83609, Bull. crim. n° 186

Cass. crim., 5 juin 1997, n° 96-82783, Bull. crim. n° 228.

Cass. crim., 18 juin 1997, n° 96-83660, inédit.

Cass. crim., 1<sup>er</sup> juillet 1997, n° 96-83433, Bull. crim. n° 261.

Cass. crim., 8 juillet 1997, n° 96-86258, Bull. crim. n° 267.

Cass. crim., 28 octobre 1997, n° 97-80051, Bull. crim. n° 354.

Cass. crim., 5 novembre 1997, n° 96-86380, Bull. crim. n° 377.

Cass. crim., 4 février 1998, n° 97-81839, inédit.

Cass. crim., 1<sup>er</sup> avril 1998, n° 97-84372, Bull. crim. 124 ; *Dr.* ; *Dr. pén.* 1998, comm. n 90,  
obs. A. Maron.

Cass. crim., 19 mai 1998, n° 97-81018, Bull. crim. n° 170.



Cass. crim., 27 mai 1998, n° 97-82452, inédit.

Cass. crim., 26 novembre 1998, n° 97-84834, Bull. crim. n° 318.

Cass. crim., 18 décembre 1998, n° 98-81391, Bull. crim. n° 58.

Cass. crim., 13 avril 1999, n° 98-81744, Bull. crim. n° 79 ; *Dr. pén.* 1999, comm. 108.

Cass. crim., 23 novembre 1999, n° 99-80794, Bull. crim. n° 268.

Cass. crim., 29 février 2000, 97-86706, Bull. crim. n° 90 ; *Dr. pén.* 2000, comm.107, obs. A. Maron.

Cass. crim., 21 mars 2000, n° 99-84087, Bull. crim. n° 124.

Cass. crim., 9 novembre 2000, n° 99-8566, Bull. crim. n° 356.

Cass. crim., 6 février 2001, n° 00-84692, Bull. crim. n° 34.

Cass. crim. 27 février 2001, n° 00-86747, Bull. crim. n° 50.

Cass. crim., 6 mars 2001, n° 00-87321, Bull. crim. n° 58.

Cass. crim., 20 mars 2001, n° 00-83479, Bull. crim. n° 70.

Cass. crim., 4 avril 2001, n° 00-87886, Bull. crim. n° 94.

Cass. crim., 9 mai 2001, n° 00-88315, inédit.

Cass. crim., 29 mai 2001, n° 00-86752, Bull. crim. n° 135.

Cass. crim., 7 juin 2001, n° 00-7157, Bull. crim. n° 141.

Cass. crim., 13 novembre 2001, n° 01-85506, Bull. crim. n° 232.

Cass. crim., 2 mai 2002, n° 01-87488, Bull. crim. n° 96 ; *Dr. pén.* 2002, comm. 129.

Cass. crim., 7 janvier 2003, n° 01-88702, Bull. crim. n° 2.

Cass. crim., 25 février 2003, n° 02-81907, Bull. crim. n° 48.

Cass. crim., 7 mai 2003, n° 02-84589 ; *Dr. pén.* 2003, comm. 138.

Cass. crim., 7 mai 2003, n° 03-80975, inédit.

Cass. crim., 3 juin 2003, n° 02-87484, Bull. crim. n° 113.

Cass. crim., 4 novembre 2003, n° 03-81567, Bull. crim. n° 207.

Cass. crim., 15 septembre 2004, n° 04-83960, Bull. crim. n° 208.

Cass. crim., 13 octobre 2004, n° 04-85701, Bull. crim. n° 244.

Cass. crim., 27 octobre 2004, n° 04-85037, Bull. crim. n° 258.

Cass. crim., 28 février 2006, n° 05-85840, Bull. crim. n° 57.

Cass. crim., 25 octobre 2006, n° 05-85998, Bull. crim. n° 254.

Cass. crim., 21 février 2007, n° 06-81713, Bull. crim. n°53 ; *Dr. pén* 2007. comm. 78, obs. Maron.

Cass. crim., 6 mars 2007, n° 06-84160, Bull. crim. n° 67; *Dr. pén.* Juin 2007, n° 90, obs. A. Maron ; *AJ pénal* 2007. 283, C. Saas.

Cass. crim., 7 mars 2007, n° 06-81301, inédit.

Cass. crim., 10 mai 2007, n° 06-86173, inédit.

Cass. crim., 11 juillet 2007, n° 07-83056, Bull. crim. n° 185.

Cass. crim., 25 juillet 2007, n° 07-83550, Bull. crim. n°187.

Cass. crim., 19 septembre 2007, n° 06-84763, Bull. crim. n°214.

Cass. crim., 7 novembre 2007, n° 07-80163, inédit.

Cass. crim., 20 novembre 2007, n° 07-82884, Bull. crim. n° 284.

Cass. crim., 11 décembre 2007, n° 06-687445, Bull. crim. n° 306.

Cass. crim., 28 mai 2008, n° 07-83549, inédit.

Cass. crim., 17 février 2009, n° 09-80558, Bull. crim. n° 40.

Cass. crim., 19 mai 2009, n° 08-87145, inédit.

Cass. crim., 10 juin 2009, n° 09-81902, Bull. crim. n° 119.

Cass. crim., 27 octobre 2009, n° 09-81283, inédit.

Cass. crim., 8 décembre 2009, n° 09-84.426, inédit.

Cass. crim., 15 décembre 2009, n° 0980709, inédit.

Cass. crim., 3 février 2010, n° 09-85222, inédit.

Cass. crim., 24 février 2010, n° 09-84667, Bull. crim. n°38.

Cass. crim., 7 avril 2010, n° 09-83590, inédit.

Cass. crim., 18 mai 2010, n° 09-83156, Bull. crim. n° 88.

Cass. crim., 22 septembre 2010, n° 09-81998, inédit.

Cass. crim., 12 octobre 2010, n° 09-83649, inédit.

Cass. crim., 19 octobre 2010, n°10-85.051, Bull. crim. n° 165.

Cass. crim., 26 octobre 2010, n° 10-85963, Bull. crim. n° 169 ; *Dalloz actualité*, 1<sup>er</sup> déc. 2010, obs. Lavric ; *AJ Pénal* 2010, p. 559.

Cass. crim., 16 novembre 2010, n° 10-80297, Bull. crim. n° 181.

Cass. crim., 22 mars 2011, n° 09-88333, inédit.

Cass. crim., 8 juin 2011, n° 10-85730, Bull. crim. n° 124.

Cass. crim., 14 septembre 2011, n° 11-80905, Bull. crim. n° 180.

Cass. crim., 28 septembre 2011, n° 11-80983, Bull. crim. n° 189.

Cass. crim., 11 avril 2012, n° 11-88815, Bull. crim. n° 88.

Cass. crim., 30 mai 2012, n° 11-84992, Bull. crim. n° 137.

Cass. crim., 31 mai 2012, n° 12-81803, Bull. crim. n° 140.

Cass. crim., 22 août 2012, n° 11-88860, Bull. crim. n° 173.

Cass. crim., 11 septembre 2012, n° 12-84172, Bull. crim. n° 184.

Cass. crim., 6 novembre 2012, n° 12-82353, Bull. crim. n° 237.

Cass. crim., 20 novembre 2012, n° 11-84580, Bull. inf. cass. 15 Mars 2013, n° 439.

Cass. crim., 12 décembre 2012, n° 12-83240, Bull. crim. n° 280.

Cass. crim., 18 décembre 2012, n° 12-80141, inédit.

Cass. crim., 19 décembre 2012, n° 12-81350, Bull. crim. n° 286.

Cass. crim., 23 janvier 2013, n° 12-84488, Bull. crim. n° 25.

Cass. crim., 23 janvier 2013, n° 13-80444, Bull. crim. n° 30.

Cass. crim., 14 mai 2013, n° 12-86611, inédit.

Cass. crim., 25 juin 2013, n° 11-88037, Bull. crim. n° 153.

Cass. crim., 13 mai 2014, n° 13-84088, inédit.

Cass. crim., 18 juin 2014, n°13-86361, Bull. crim.

Cass. crim., 24 février 2015, n° 14-82350, Bull. crim.

Cass. crim., 11 mars 2015, n°14-80762, inédit.

Cass. crim., 11 mars 2015, n°14-88529, inédit.

Cass. crim., 24 mars 2015, n°14-82848, inédit.

Cass. crim., 25 mars 2015, n°14-83766, Bull. crim.

### **c. Ordonnances**

Cass. ord. prés. ch. crim., 7 mars 1994, n° 93-81052, Bull. crim. n° 88.

Cass. ord. prés. ch. crim., 12 juillet 1996, n° 96-82933, Bull. crim. n° 296.

## **2. Koweïtienne**

### **a. Chambre civile**

Cass. civile, 20 Novembre 1995, n° 5/1995.

## **b. Chambre criminelle**

Cass. pénale, 15 Novembre 1972, n° 262/1972.

Cass. pénale, 21 Mai 1973, n° 3/1973.

Cass. pénale, 21 Janvier 1974, n° 9/1973.

Cass. pénale, 20 Mai 1974, n° 3/1974.

Cass. pénale, 21 Mars 1975, n° 308/1974.

Cass. pénale, 24 Juin 1975, n° 101/1975.

Cass. pénale, 2 Février 1976, n° 77/1975.

Cass. pénale, 21 Février 1977, n° 108/1976.

Cass. pénale, 4 Avril 1977, n° 180/1976.

Cass. pénale, 28 Octobre 1978, n° 172/1977.

Cass. pénale, 16 Avril 1979, n° 3/1979.

Cass. pénale, 15 Mai 1985, n° 222/1984.

Cass. pénale, 24 Juin 1985, n° 76/1985.

Cass. pénale, 24 Juin 1985, n° 101/1985.

Cass. pénale, 17 Février 1986, n° 264/1986.

Cass. pénale, 30 Juin 1986, n° 195/1986.

Cass. pénale, 13 Novembre 1986, n° 139/1986.

Cass. pénale, 2 Février 1987, n° 157/1986.

Cass. pénale, 2 Mars 1987, n° 5/1978.

Cass. pénale, 16 Mars 1987, n° 69/1986

Cass. pénale, 18 Mai 1987, n° 63/1987.

Cass. pénale, 28 Mai 1987, n° 99/1986.

Cass. pénale, 25 Décembre 1989, n° 263/1989.

Cass. pénale, 20 Janvier 1992, n° 14/1991.

Cass. pénale, 5 Avril 1993, n° 49/1993.

Cass. pénale, 20 Novembre 1995, n° 56/1995.

Cass. pénale, 25 Décembre 1995, n° 271/1995.

Cass. pénale, 4 Novembre 1996, n° 99/1996.

Cass. pénale, 17 Novembre 1996, n° 410/1995.

Cass. pénale, 11 Mai 1997, n° 587/1996.

Cass. pénale, 20 Octobre 1997, n° 298/1996.

Cass. pénale, 27 Octobre 1997, n° 249/1996.

Cass. pénale, 22 Décembre 1997, n° 137/1997.

Cass. pénale, 18 Mai 1998, n° 147/1997.

Cass. pénale, 1<sup>er</sup> Octobre 1998, n° 135/1998.

Cass. pénale, 9 Février 1999, n° 316/98.

Cass. pénale, 22 Mars 1999, n° 277/1998.

Cass. pénale, 2 Décembre 1999, n° 198/1999.

Cass. pénale, 4 Janvier 2000, n° 238/1999.

Cass. pénale, 1<sup>er</sup> Février 2000, n° 128/1999.

Cass. pénale, 9 Mai 2000, n° 193/1999.

Cass. pénale, 16 Mai 2000, n° 323/1999.

Cass. pénale, 30 Mai 2000, n° 339/1999.

Cass. pénale, 13 Juin 2000, n° 230/1999.

Cass. pénale, 20 Juin 2000, n° 356/1999.

Cass. pénale, 26 Septembre 2000, n° 32/2000.  
Cass. pénale, 5 Février 2001, n° 162/2000.  
Cass. pénale, 20 Février 2001, n° 142/2000.  
Cass. pénale, 27 Février 2001, n° 227/2000.  
Cass. pénale, 27 Février 2001, n° 299/2000.  
Cass. pénale, 13 Mars 2001, n° 196/2001.  
Cass. pénale, 27 Mars 2001, n° 188/2000.  
Cass. pénale, 7 Mai 2001, n° 194/2001.  
Cass. pénale, 22 Mai 2001, n° 5/2001.  
Cass. pénale, 26 Juin 2001, n° 43/2001.  
Cass. pénale, 8 Janvier 2002, n° 279/2001.  
Cass. pénale, 18 Janvier 2002, n° 590/2001.  
Cass. pénale, 29 Janvier 2002, n° 570/2001.  
Cass. pénale, 19 Février 2002, n° 743/2001.  
Cass. pénale, 19 Mars 2002, n° 251/2001.  
Cass. pénale, 9 Avril 2002, n° 267/2001  
Cass. pénale, 16 Avril 2002, n° 647/2001.  
Cass. pénale, 21 Mai 2002, n° 594/2001.  
Cass. pénale, 24 Juin 2002, n° 570/2002.  
Cass. pénale, 22 Octobre 2002, n° 763/2001.  
Cass. pénale, 7 Janvier 2003, n° 124/2002.  
Cass. pénale, 7 Janvier 2003, n° 142/2002  
Cass. pénale, 7 Janvier 2003, n° 778/2001.

Cass. pénale, 27 Janvier 2003, n° 579/2001.  
Cass. pénale, 18 Mars 2003, n° 210/2003.  
Cass. pénale, 11 Mars 2003, n° 70/2002.  
Cass. pénale, 10 Juin 2003, n° 237/2001.  
Cass. pénale, 1 Juillet 2003, n° 752/2001.  
Cass. pénale, 22 Juillet 2003, n° 361/2002.  
Cass. pénale, 22 Juillet 2003, n° 475/2002.  
Cass. pénale, 26 Août 2003, n° 167/2001.  
Cass. pénale, 27 Août 2003, n° 152/2001.  
Cass. pénale, 14 Octobre 2003, n° 21/2002.  
Cass. pénale, 2 Janvier 2004, n° 09/2003.  
Cass. pénale, 2 Janvier 2004, n° 554/2003.  
Cass. pénale, 17 Février 2004, n° 69/2003.  
Cass. pénale, 6 Avril 2004, n° 102/2003.  
Cass. pénale, 13 Avril 2004, n° 449/2002.  
Cass. pénale, 4 Mai 2004, n° 316/2003.  
Cass. pénale, 11 Mai 2004, n° 229/2003.  
Cass. pénale, 27 Juillet 2004, n° 584/2003.  
Cass. pénale, 5 Octobre 2004, n° 342/ 2002.  
Cass. pénale, 19 Octobre 2004, n° 603/2003.  
Cass. pénale, 23 Novembre 2004, n° 517/2003.  
Cass. pénale, 21 Décembre 2004, n° 58/2004.  
Cass. pénale, 18 Janvier 2005, n° 664/2003.



Cass. pénale, 1<sup>er</sup> Février 2005, n° 183/2004.

Cass. pénale, 8 Février 2005, n° 284/2004.

Cass. pénale, 15 Mars 2005, n° 449/2004.

Cass. pénale, 5 Avril 2005, n° 233/2004.

Cass. pénale, 12 Juillet 2005, n° 7/2005.

Cass. pénale, 13 Septembre 2005, n° 669/2004.

Cass. pénale, 20 Septembre 2005, n° 42/2005.

Cass. pénale, 20 Septembre 2005, n° 61/2005.

Cass. pénale, 8 Novembre 2005, n° 178/2005.

Cass. pénale, 22 Novembre 2005, n° 421/2003.

Cass. pénale, 10 Janvier 2006, n° 318/2006.

Cass. pénale, 31 Janvier 2006, n° 621/2005.

Cass. pénale, 14 Février 2006, n° 377/2005.

Cass. pénale, 21 Février 2006, n° 320/2004.

Cass. pénale, 4 Avril 2006, n° 683/2005

Cass. pénale, 25 Avril 2006, n° 152/2003.

Cass. pénale, 2 Mai 2006, n° 30/2005.

Cass. pénale, 14 Juin 2006, n° 377/2005.

Cass. pénale, 20 Juin 2006, n° 449/2005.

Cass. pénale, 22 Août 2006, n° 613/2005.

Cass. pénale, 7 Novembre 2006, n° 111/2006.

Cass. pénale, 21 Novembre 2006, n° 247/2006.

Cass. pénale, 21 Novembre 2006, n° 248/2006.

Cass. pénale, 12 Décembre 2006, n° 304/2005.  
Cass. pénale, 19 Décembre 2006, n° 92/2006.  
Cass. pénale, 26 Décembre 2006, n° 48/2005.  
Cass. pénale, 26 Décembre 2006, n° 235/2006.  
Cass. pénale, 17 Février 2009, n° 429/2008.  
Cass. pénale, 28 Avril 2009, n° 42/2008.  
Cass. pénale, 3 Novembre 2009, n° 92/2009.  
Cass. pénale, 23 Février 2010, n° 129/2009.  
Cass. pénale, 22 Mars 2010, n° 240/2008.  
Cass. pénale, 19 Octobre 2010, n° 723/2009.  
Cass. pénale, 20 Mars 2011, n° 99/2010.  
Cass. pénale, 23 Mai 2011, n° 29/2011  
Cass. pénale, 26 Décembre 2011, n° 410/2011.  
Cass. pénale, 29 Avril 2012, n° 227/2011.  
Cass. pénale, 10 Décembre 2012, n° 198 /2011.  
Cass. pénale, 13 Mars 2013, n° 169/2011.  
Cass. pénale, 25 Décembre 2014, n° 187/2012.  
Cass. pénale, 5 Janvier 2015, n° 214/2013.  
Cass. pénale, 19 Janvier 2015, n° 660/2012.  
Cass. pénale, 2 Février 2015, n° 804/2013.

## TABLE DES MATIERES

Remerciements .....	2
Liste des principales abréviations .....	4
Sommaire .....	7
Introduction .....	8
Première partie : Le domaine de la cassation en matière pénale.....	23
Titre I : Le contrôle effectué dans le cadre du pourvoi en cassation.....	25
Chapitre I : L'étendue du contrôle .....	26
Section 1 : L'évolution de la juridiction de cassation .....	26
Sous-section 1 : L'histoire de la cour de cassation française.....	27
§ 1 : L'Ancien régime .....	27
§ 2 : Le Tribunal de cassation .....	29
§ 3 : La Cour de cassation .....	30
Sous-section 2 : L'influence de la Cour de cassation française sur le droit koweïtien .....	32
§ 1 : L'institution de la Cour de cassation égyptienne .....	32
§ 2 : L'institution de la Cour de cassation koweïtienne .....	35
Section 2 : Les caractères du pourvoi en cassation .....	39
Sous-section 1 : Les caractères généraux du pourvoi en cassation .....	40
§ 1 : Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire.....	40
§ 2 : Le pourvoi en cassation est un recours en annulation.....	41
§ 3 : Le pourvoi en cassation est un recours destiné à censurer les erreurs de droit .....	43
Sous-section 2 : Les caractères particuliers du pourvoi en matière pénale .....	45
§ 1 : L'effet suspensif.....	46
§ 2 : Une procédure sans représentation obligatoire .....	47
§ 3 : La rapidité et la souplesse de la procédure.....	49
§ 4 : L'unicité de la chambre criminelle .....	51
Conclusion du chapitre I .....	54
Chapitre II : Le fondement du contrôle.....	55
Section 1 : Les cas d'ouverture du pourvoi.....	55
Sous-section 1 : Les cas d'ouverture en droit français.....	56
§ 1 : Les cas d'ouverture spécifiques .....	56
§ 2 : Les cas d'ouverture génériques.....	59
Sous-section 2 : Les cas d'ouverture en droit koweïtien.....	61
§ 1 : La violation de la loi .....	61
§ 2 : La nullité .....	63
Section 2 : Les moyens de cassation .....	65
Sous-section 1 : Les moyens ne pouvant pas être soulevés devant la Cour de cassation par le demandeur .....	67
§ 1 : L'interdiction des moyens de pur fait .....	67
§ 2 : L'interdiction des moyens tirés de la violation ou de l'omission des règles établies pour la défense de la partie poursuivie.....	69

§ 3 : L'interdiction de soumettre des moyens nouveaux.....	70
Sous-section 2 : La recevabilité des moyens nouveaux d'ordre public .....	72
§ 1 : Le principe du moyen d'ordre public et ses applications.....	72
§ 2 : Les conditions de recevabilité du moyen d'ordre public .....	75
§ 3 : les personnes admises à soulever un moyen d'ordre public .....	78
Conclusion du chapitre II.....	81
Conclusion du titre I.....	82
Titre II : Les conditions d'exercice du pourvoi en cassation .....	83
Chapitre I : Les décisions susceptibles de pourvoi en cassation.....	84
Section 1 : Les décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux répressifs .....	84
Sous-section 1 : La notion de décision juridictionnelle pénale.....	85
§ 1 : La notion d'acte juridictionnel.....	85
A . Les actes qui ne sont pas des décisions .....	86
B . Les décisions qui ne sont pas juridictionnelles.....	87
§ 2 : La notion de décision pénale.....	88
Sous-section 2 : Les types de décisions concernées.....	91
§ 1 : Les décisions sur le fond.....	92
§ 2 : Les décisions avant dire droit.....	94
Section 2 : Les décisions rendues en dernier ressort.....	97
Sous-section 1 : Le principe de recevabilité du pourvoi en cassation lorsque toutes les voies de recours sont épuisées .....	97
§ 1 : Les décisions non susceptibles d'appel.....	98
§ 2 : Les décisions non susceptibles d'opposition .....	100
Sous-section 2 : Les limites au principe.....	103
§ 1 : Pourvoi irrecevable .....	103
§ 2 : Pourvois soumis à des restrictions .....	105
Conclusion du chapitre I .....	108
Chapitre II : Les personnes admises à se pourvoir en cassation .....	109
Section 1 : La qualité pour se pourvoir en cassation.....	109
Sous-section 1 : La règle générale.....	110
§ 1 : Le ministère public.....	112
§ 2 : Le prévenu.....	115
§ 3 : La partie civile .....	115
§ 4 : Les autres personnes pouvant former le pourvoi .....	117
A. Le civilement responsable .....	117
B. L'assureur .....	118
Sous-section 2 : La capacité à se pourvoir en cassation.....	120
§ 1 : Le pourvoi contre la décision rendue sur l'action publique.....	121
A. Le décès.....	121
B. L'incapacité d'exercice.....	123
a) L'incapacité du prévenu.....	123
b) L'incapacité de la partie civile.....	125
§ 2 : Le pourvoi contre la décision rendue sur l'action civile.....	126
A. L'incidence du décès d'une partie.....	126
a) Le décès du prévenu.....	126
b) Le décès de la partie civile.....	128
B. L'incapacité d'exercice.....	129

a) L'incapacité du prévenu .....	129
b) L'incapacité de la partie civile .....	130
Section 2 : L'intérêt à se pourvoir en cassation .....	130
Sous-section 1 : La notion d'intérêt à se pourvoir .....	131
Sous-section 2 : Les caractères de l'intérêt à se pourvoir .....	134
§ 1 : La reconnaissance de l'intérêt direct et personnel .....	134
§ 2 : La réalité de l'intérêt .....	139
Conclusion du chapitre II .....	144
Conclusion du titre II .....	145
Conclusion de la première partie .....	147
Deuxième partie : Le mécanisme de la cassation en matière pénale .....	148
Titre I : L'exercice du pourvoi .....	150
Chapitre I : La présentation du pourvoi en cassation .....	151
Section 1 : Les conditions de forme du pourvoi en cassation .....	151
Sous-section 1 : Les formalités substantielles .....	152
§ 1 : La déclaration de pourvoi .....	152
§ 2 : Le dépôt d'un mémoire en demande .....	156
Sous-section 2 : Les formalités complémentaires .....	161
§ 1 : La notification du pourvoi .....	161
§ 2 : La consignation d'amende .....	163
§ 3 : La mise en état .....	166
Sous-section 3 : Les délais .....	168
Section 2 : Les effets du pourvoi en cassation .....	174
Sous-section 1 : L'effet suspensif .....	174
Sous-section 2 : L'effet dévolutif .....	179
§ 1 : La limitation tenant à la qualité du demandeur .....	180
§ 2 : La limitation tenant à l'objet du pourvoi .....	182
Conclusion du chapitre I .....	186
Chapitre II : L'examen du pourvoi .....	187
Section 1 : La préparation du dossier .....	188
Sous-section 1 : Le dépôt des mémoires .....	188
§ 1 : Le mémoire en défense .....	189
§ 2 : Le mémoire additionnel .....	192
Sous-section 2 : la circulation interne du dossier .....	195
§ 1 : Désignation et office du conseiller rapporteur .....	195
§ 2 : L'examen du dossier par l'avocat général .....	198
Section 2 : La fin de l'instance en cassation .....	202
Sous-section 1 : Le désistement du pourvoi en cassation .....	202
Sous-section 2 : Le traitement du pourvoi .....	208
§ 1 : La conférence .....	208
§ 2 : L'audience et le délibéré .....	211
Conclusion du chapitre II .....	217
Conclusion du titre I .....	218
Titre II : La décision de la juridiction de cassation .....	219
Chapitre I : Les arrêts rendus par la Cour de cassation .....	220
Section 1 : le contrôle de la régularité du pourvoi .....	220
Sous-section 1 : Le contrôle de l'admissibilité du pourvoi .....	221

Sous-section 2 : Le contrôle de l'opportunité du pourvoi .....	227
§ 1 : L'arrêt de non-lieu à statuer .....	227
§ 2 : L'arrêt de déchéance .....	230
Section 2 : les arrêts sur le fond .....	232
Sous-section 1 : L'arrêt de rejet.....	233
Sous-section 2 : L'arrêt de cassation .....	238
§ 1 : L'étendue matérielle de la cassation .....	239
§ 2 : Les effets de la cassation.....	242
A. La cassation avec renvoi.....	242
B. La cassation sans renvoi .....	245
Conclusion du chapitre I .....	248
Chapitre II : Les suites de la décision .....	249
Section 1 : L'instance devant la juridiction de renvoi.....	249
Sous-section 1 : la saisine de la juridiction de renvoi .....	250
Sous-section 2 : les pouvoirs de la juridiction de renvoi.....	255
§ 1 : L'application des faits .....	255
§ 2 : L'application du droit.....	258
A : Le principe de la liberté d'appréciation.....	258
B : Les restrictions.....	259
Section 2 : l'éventualité d'un nouveau pourvoi .....	264
Sous-section 1 : Le rôle de l'assemblée plénière .....	265
§ 1 : Les conditions de renvoi devant l'assemblée plénière.....	266
§ 2 : L'audience devant l'assemblée plénière .....	268
Sous-section 2 : Les voies de recours exceptionnelles contre les arrêts de la chambre criminelle.....	272
§ 1 : Le recours en interprétation .....	273
§ 2 : Le recours en rectification d'erreur matérielle.....	275
§ 3 : Le rabat d'arrêt.....	276
Conclusion du chapitre II .....	280
Conclusion du titre II .....	281
Conclusion de la deuxième partie .....	282
Conclusion.....	284
Annexe 1 .....	290
Bibliographie.....	294
Table des matières.....	331

## La cassation du jugement pénale

[approche comparative franco- koweïtienne]

### Résumé

L'étude comparative de la cassation du jugement pénal entre les droits français et koweïtien doit s'effectuer à travers l'examen du rôle et des missions de la Cour de cassation, gardienne de la loi pénale. Elle assure le respect des droits et libertés individuels lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi dans l'intérêt des parties.

Les cours de cassation française et koweïtienne se rejoignent sur le domaine de la cassation en matière pénale (Le contrôle effectué dans le cadre du pourvoi en cassation et les conditions d'exercice de celui-ci). Il n'en va pas de même pour le mécanisme de pourvoi (l'exercice du pourvoi et la décision de la juridiction de cassation).

Le droit koweïtien gagnerait en clarté et en efficacité en s'inspirant directement du droit français et en se libérant de l'influence exercée par la transposition du droit égyptien. Pour atteindre cet objectif, des propositions de réforme pour améliorer le système koweïtien de cassation sont présentées.

Mots-clés : pourvoi en cassation, Koweït, jugement, étude comparative, France

### Résumé en anglais

A study that aims to compare the cassation of judicial criminal judgment between that of the laws of France and Kuwait. Shall be done through the role and the mission of the Court of cassation, the guardian of criminal law. The Court ensures the protection of individual rights and freedoms once cassation appeal is submitted forward in the interest of the parties.

French and Kuwait's Court of cassation can meet on the domain field in relation to cassation in criminal matters (the control of cassation appeal and its exercisable conditions), yet it is not the same issue for the cassation appeal mechanism (the practice of the cassation appeal and the decision that of the Court).

The laws implemented in Kuwait would gain clarity and efficiency that being from the direct inspiration from the French laws and liberating itself from the shackles of Egyptian laws. Reform and true commitment is the key to unlock this goal and is in turn necessary to improve cassation system of Kuwait.

Key words: cassation, Kuwait, France, judgment, comparative study